

**COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE  
PERCEPTION ET DE RÉPARTITION  
DES DROITS**

**Treizième rapport annuel**

Avril 2016



La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Elle comprend pour membres :

M. André BARILARI, inspecteur général des finances honoraire jusqu'au 31 janvier 2016 auquel a succédé M. Jean-Pierre JOCHUM, inspecteur général des finances ;

Mme Sylvie MANDEL, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

M. Philippe GRÉGOIRE, conseiller d'État en service extraordinaire ;

M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles.

Le présent de rapport, présenté par le rapporteur général, M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 22 avril 2016.

Il est la synthèse de contrôles faits par les rapporteurs suivants :

M. Sébastien DOUMEIX, conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;

Mme Isabel de FRANCQUEVILLE, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;

M. François GAJAN, président de section à la Chambre régionale des comptes de Corse ;

Mme Marianne LUCIDI, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;

M. Julien OGER, conseiller à la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté ;

Mme Marie-Laure ROLLAND-GAGNE, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes ;

Mme Muriel SOLIGNAC, auditrice à la Cour des comptes ;

M. Jean-Luc TRONCO, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline GUILLON, chargée de mission.



## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE : LES FLUX ET RATIOS 2013 ET 2014

#### CHAPITRE I ANALYSE GLOBALE DES FLUX FINANCIERS 17

I - Les flux de droits .....	17
A - Les perceptions primaires.....	17
B - Les perceptions totales .....	21
II - L'activité.....	29
A - Les utilisations .....	29
B - Les affectations .....	31
C - Les restes à affecter .....	36
D - Les actions artistiques et culturelles ou sociales .....	38
III - Les charges de gestion.....	39
A - Les charges de gestion globales .....	39
B - Les charges de personnel.....	42
C - Les charges fiscales.....	44
D - Le financement des charges de gestion .....	47
IV - La trésorerie .....	49
V - Les sociétés inactives.....	53
A - La SAI.....	53
B - EXTRA-MEDIA .....	55

#### CHAPITRE II ANALYSE DES PRINCIPAUX FLUX

#### FINANCIERS PAR SOCIETE ..... 58

I - Les sociétés d'auteurs .....	58
A - L'ADAGP .....	58
B - La SACD.....	59
C - La SACEM.....	60
D - La SAIF .....	61
E - La SAJE.....	62
F - La SCAM .....	63
II - Les sociétés d'artistes interprètes .....	64
A - L'ADAMI.....	64
B - La SPEDIDAM .....	65
III - Les sociétés de producteurs .....	67
A - L'ANGO A .....	67
B - L'ARP .....	69
C - La PROCIREP .....	70
D - La SCPP .....	72
E - La SPPF .....	73
IV - Les sociétés du domaine de l'édition.....	74
A - La SCELF .....	74
B - La SOFIA .....	76
V - Les sociétés en charge du droit de reprographie.....	77

A - Le CFC .....	77
B - La SEAM .....	79
VI - Les sociétés intermédiaires .....	80
A - AVA .....	80
B - COPIE FRANCE .....	81
C - SCPA .....	83
D - SDRM .....	84
E - SESAM .....	85
F - SORIMAGE .....	86
G - SPRÉ .....	87

## SECONDE PARTIE : LA PERCEPTION DES DROITS 2009-2014

<b>CHAPITRE I QUI SONT LES REDEVABLES DES DROITS PERÇUS ? .....</b>	<b>93</b>
<b>I - Les différents droits perçus par les SPRD .....</b>	<b>93</b>
A - Les droits d'auteurs.....	93
B - Les droits voisins du droit d'auteur .....	96
C - La rémunération au titre de la copie privée .....	97
<b>II - Les redevables des droits perçus par les SPRD.....</b>	<b>98</b>
<b>III - Les procédures mises en œuvre par les SPRD pour identifier leurs redevables .....</b>	<b>102</b>
A - La SACEM.....	102
B - La SDRM.....	103
C - La SACD .....	104
D - La SCPA.....	104
E - La SPEDIDAM .....	105
F - COPIE FRANCE .....	106
<b>CHAPITRE II LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES PERCEPTIONS.....</b>	<b>109</b>
<b>I - La SACEM et la SDRM.....</b>	<b>109</b>
A - La SACEM.....	109
B - La SDRM.....	113
<b>II - Les autres sociétés d'auteurs .....</b>	<b>116</b>
A - La SACD .....	116
B - La SCAM.....	117
<b>III - Les sociétés d'artistes-interprètes .....</b>	<b>119</b>
A - L'ADAMI.....	119
B - La SPEDIDAM .....	119
<b>IV - Les sociétés de producteurs .....</b>	<b>120</b>
A - L'ANGOA .....	120
B - La SCPP et la SPPF.....	122
<b>V - Les sociétés du domaine de l'écrit .....</b>	<b>123</b>
A - Le CFC .....	123
B - Les sociétés du domaine de l'édition .....	124

<b>CHAPITRE III LES DIFFERENTS TYPES DE PERCEPTION</b>	<b>127</b>
<b>I - Les perceptions primaires</b>	<b>128</b>
A - Evolution globale des perceptions primaires	130
B - Analyse par catégories de SPRD	130
<b>II - Les perceptions effectuées par des sociétés intermédiaires</b>	<b>140</b>
A - La rationalisation de la collecte d'un droit spécifique	143
B - La manifestation d'une solidarité interprofessionnelle ou intersociétés	146
<b>III - Les perceptions en provenance de SPRD étrangères</b>	<b>149</b>
<b>CHAPITRE IV LES MODALITES DE LA PERCEPTION</b>	<b>153</b>
<b>I - Bases et taux des droits et modalités de fixation</b>	<b>153</b>
A - L'assiette des droits	153
B - Négociation, fixation et évolution des taux	164
<b>II - Facturation et encaissement des droits</b>	<b>170</b>
A - Les différents modes de facturation	170
B - Les SPRD ont mis en place des systèmes de recouvrement efficaces	174
C - Des impayés maîtrisés	176
<b>III - Des contentieux en nombre limité</b>	<b>180</b>
A - Des actions souvent coordonnées entre SPRD	181
B - Un volume de contentieux très faible	182
C - Des décisions de justice souvent favorables aux SPRD	184
<b>IV - Des contrôles internes efficaces</b>	<b>184</b>
A - Les contrôles effectués pour s'assurer de l'exhaustivité des redevables	185
B - La fiabilité des données	188
C - Les procédures de contrôle interne	194
<b>CHAPITRE V PERSPECTIVES D'AVENIR</b>	<b>199</b>
<b>I - Des inquiétudes sur les droits audiovisuels</b>	<b>199</b>
<b>II - Les droits d'auteur sur internet</b>	<b>200</b>
A - Le développement des pratiques illicites et les règles prises pour les sanctionner	200
B - Un volume croissant de diffuseurs à contrôler	204
C - L'impact des services de musique en ligne sur les droits d'auteur	205
<b>III - Les perspectives d'évolution des droits liés aux lieux diffusant de la musique</b>	<b>207</b>
A - Un secteur prioritaire pour la SACEM et la SPRÉ	207
B - La rémunération équitable au titre de la diffusion de musique enregistrée diffusée dans un spectacle vivant	208
<b>IV - Les débats autour de la rémunération des artistes interprètes par l'industrie du disque</b>	<b>208</b>
<b>V - L'avenir de la copie privée</b>	<b>211</b>
<b>VI - Les inquiétudes sur l'évolution des droits liés à l'écrit</b>	<b>213</b>

<b>RECAPITULATIF DES PRINCIPALES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>214</b>
<b>REPONSE PUBLIEE A LA DEMANDE DE LA SPEDIDAM....</b>	<b>220</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>228</b>
<b>LISTE DES SPRD .....</b>	<b>231</b>



L'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits « *présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales* » de ces sociétés.

Le rapport annuel 2015 porte respectivement sur les flux et ratios des exercices 2013 et 2014 et sur la perception des droits.

Dans la première partie, la Commission a analysé les données financières fournies par les 26 sociétés agréées pour la période sous revue afin d'en dégager les agrégats et les évolutions les plus significatifs, notamment les perceptions primaires et totales, les affectations et répartitions aux ayants droit ainsi que les frais de gestion et la trésorerie.

Dans la seconde partie, la Commission traite, comme en 2007, de la perception des différents droits sur la période 2009-2014, s'attachant particulièrement à analyser les bases juridiques, les types et les modalités de perception sous les angles de la transparence et de l'information pour les redevables, et de la performance et de l'avenir pour les sociétés de perception et de répartition.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, la Commission permanente a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports particuliers de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. A chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître par écrit leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus lors d'une audition par la commission.

Aucun dirigeant n'a demandé à être entendu sur les rapports particuliers. En revanche, la Commission a décidé de procéder à l'audition des dirigeants de l'ARP, reçus à la Cour des comptes le 9 février 2016.

Cette procédure achevée, la Commission permanente a délibéré et approuvé, le 22 avril 2016, le texte final du rapport auquel est annexée la réponse qu'une société a souhaité rendre publique.



## **Première partie**

### **Les flux et les ratios financiers relatifs aux sociétés de perception et de répartition des droits**

**2013 et 2014**



# Introduction

Le rapport 2015 est le huitième rapport à présenter et analyser les flux financiers des sociétés<sup>1</sup>. Les données étudiées sont celles des exercices 2013 et 2014 sachant que celles de l'exercice 2012 sont, par ailleurs, reprises pour assurer la continuité entre le présent rapport et celui de 2013. Par ailleurs, la Commission permanente a parfois établi des comparaisons sur une période plus longue en retenant les données des années antérieures.

Ce rapport est effectué, comme les précédents, dans le cadre des règles comptables issues du règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008, homologué par un arrêté du 11 décembre 2008 qui s'applique à l'ensemble des sociétés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'analyse qui découle de cette approche tient compte de l'organisation « à étages » des sociétés qui rend indispensable le repérage des flux inter-sociétés. A cette fin, la Commission permanente a traité de manière spécifique les sociétés intermédiaires qui perçoivent des droits mais ne procèdent pas à des répartitions au profit des ayants droit. Les autres sociétés ont soit une activité de perception et de répartition, comme les sociétés d'auteurs, soit une activité principalement de répartition comme les sociétés d'artistes-interprètes ou les sociétés de producteurs.

La démarche d'analyse globale des comptes concerne le même champ que celui de 2013. Ce périmètre compte toujours 26 sociétés mais l'une d'entre elles, la SESAM, a été absorbée par la SACEM le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par ailleurs, deux sociétés n'ont eu aucune activité au cours de la période sous revue : la SAI et EXTRA-MEDIA (*cf.* IV).

Les travaux de la Commission permanente reposent sur un traitement des comptes des sociétés à partir d'une grille unique qui permet d'établir un « tableau général des flux et ratios » faisant apparaître des agrégats et des ratios communs à toutes les sociétés. Cette grille n'a pas connu de modifications depuis le rapport annuel 2013. Elle comporte toujours trois grandes rubriques : les flux de droits, l'activité et l'analyse financière. Toutefois, pour faciliter la lecture de cette partie, l'ensemble des tableaux généraux des flux et ratios des vingt-cinq SPRD ne figure plus dans le présent document mais sont désormais en ligne sur le site de

---

<sup>1</sup> Après ceux publiés en 2002, 2004, 2005, 2007, 2009, 2011 et 2013.

la Commission permanente<sup>2</sup>. Le chapitre 2 de cette partie présente, une étude détaillée par société, un tableau synthétique reprenant les agrégats les plus significatifs du « tableau général des flux et ratios », suivi d'une analyse succincte de l'évolution des comptes de la société et les éventuelles observations et recommandations de la Commission permanente. Il s'agit d'un résumé des rapports de vérification particuliers propres à chacune des SPRD prévus à l'article R. 325-3 du CPI qui ont fait l'objet d'une contradiction avant d'être communiqués à la société et au ministre chargé de la culture.

La Commission permanente a décidé d'apporter une attention particulière, d'une part à la situation des avoirs en trésorerie, d'autre part au régime fiscal des sociétés notamment au regard de la fiscalité locale. Enfin, la Commission permanente a décidé de procéder à de brèves observations à l'action artistique et culturelle des SPRD dans la mesure où cette activité a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport annuel 2014 dont les recommandations feront l'objet d'un suivi dans le rapport annuel 2017.

Pour faciliter la lecture de cette première partie, la Commission permanente présente, dans l'analyse par société, objet du chapitre II, un tableau synthétique reprenant les agrégats les plus significatifs du « tableau général des flux et ratios », assorti de commentaires et de recommandations.

---

<sup>2</sup> [www.ccomptes.fr/Institutions-associees/Commission-permanente-de-contrôle-des-SPRD](http://www.ccomptes.fr/Institutions-associees/Commission-permanente-de-contrôle-des-SPRD)

**Flux et ratios des SPRD : les principaux agrégats définis  
par la Commission permanente**

Les **perceptions** sont les sommes versées par les différents redevables : organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fournisseurs de services en ligne, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc. au cours d'une année civile.

Les **perceptions primaires** correspondent, d'une part, aux sommes versées par les redevables à une société spécifiquement chargée de la perception d'un droit et de sa répartition à ses ayants droit, d'autre part, aux droits acquittés auprès d'une société tierce investie d'une mission de perception en vertu d'un contrat spécifique ou d'un mandat de gestion.

Les **perceptions dites intermédiaires** correspondent à des droits collectés par d'autres sociétés dont c'est l'objet social (unique ou principal), telle que la SPRÉ pour la rémunération équitable ou COPIE FRANCE pour la rémunération pour copie privée. Ces sociétés intermédiaires reversent le produit de ces droits à des sociétés répartissant aux ayants droit.

Les **perceptions totales** sont constituées de la somme des perceptions primaires, y compris celles versées par des sociétés étrangères, et des perceptions dites intermédiaires.

Les **utilisations** sont les sommes versées au cours de l'année pour des affectations aux ayants droit ainsi que les sommes utilisées soit pour des prélèvements statutaires soit pour des dépenses d'intérêt général.

Les **affectations** aux ayants droit sont les sommes réparties comptablement aux ayants droit au cours d'une année. Les **dépenses d'intérêt général** sont les sommes effectivement consacrées à des dépenses d'action artistique et culturelle au titre de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle, à des actions culturelles propres à la société ou à des actions sociales en faveur des membres des sociétés.

Les **restes à affecter** sont les droits perçus qui n'ont pas reçu d'utilisation à la fin de l'année.

Les **charges de gestion** comprennent l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par les sociétés pour effectuer leurs opérations de perception et de répartition. La Commission permanente distingue les **charges de gestion globales** et les **charges de gestion nettes** pour tenir compte du fait que certaines SPRD supportent des charges pour le compte de tiers qui font l'objet de refacturations. Ces charges nettes comprennent notamment les **charges de personnel**.

L'évolution de la **trésorerie** des SPRD est mesurée par la situation de celle-ci au 31 décembre de chaque année qui fait l'objet de comparaison par rapport au montant, d'une part, des perceptions et, d'autre part, des affectations effectuées au cours de la même année.





# Chapitre I

## Analyse globale des flux financiers

### I - Les flux de droits

#### A - Les perceptions primaires

Le rythme de croissance des perceptions primaires s'est sensiblement accru en 2013 et 2014 (+ 7,46 %) par rapport à ce qui avait été observé les deux années précédentes (+ 1,35 %), atteignant un total de 1,6 Md€ en 2014 contre 1,5 Md€ en 2012, 1,4 Md€ en 2010 et 1,2 Md€ en 2004. Ce rythme ne retrouve cependant la croissance à deux chiffres qui avait été constatée entre 2008 et 2010 (+ 12,7 %). Cette croissance globale recouvre des évolutions contrastées selon les types de droits comme l'indique le tableau ci-après (n°1).

L'augmentation la plus significative est le fait des **services multimédia** (+ 44,26 %) perçus par la SESAM<sup>3</sup> qui représentent une part de plus en plus significative des perceptions primaires perçues, passant ainsi de 6,89 M€ en 2010 à 25,44 M€ en 2012 et 36,70 M€ en 2014. Leur taux de croissance se ralentit sensiblement puisqu'il était de 269 % entre 2010 et 2012, mais ce dernier taux était dû à la signature de protocoles entre les sociétés d'auteurs et des diffuseurs tels que *Youtube* et *Dailymotion*, qui ont donné lieu à des versements de rattrapage pour les exercices précédents.

La **rémunération pour copie privée** connaît une hausse de 27,51 % entre 2012 et 2014, inversant ainsi les baisses enregistrées depuis 2010 (-7 % de 2008 à 2010 ; - 9,30 % de 2010 à 2012). Cette progression est toutefois le résultat de deux mouvements très contrastés au cours de la période sous revue. Après une augmentation très dynamique entre 2012 et 2013 (+ 50,55 %), le rendement de la rémunération pour copie privée a diminué de près de 50 M€ (soit une baisse de 16,34 %) en 2014. Cette

---

<sup>3</sup> Les perceptions provenant des services multimédia des autres SPRD n'étant pas toujours identifiables, cette ligne ne porte que sur les perceptions effectuées par la SESAM.

baisse s'explique en grande partie par le niveau de collecte de 2013, considéré comme exceptionnel dans la mesure où il inclut, à hauteur de 57 M€ des régularisations de sommes dues par les sociétés SFR et Free au titre des « box » à disques durs, des tablettes et des téléphones sur plus de deux ans.

**Tableau n°1 : évolution des perceptions primaires par types de droits**

(en M€)

Type de droits	2012	2013	2014	Evolution	Rappel 2011/2012
<b>Droits d'auteur</b>					
Reproduction mécanique	143,97	132,38	134,24	- 8,05 %	- 19,02 %
Services multimédia*	25,44	35,23	36,70	+ 44,26 %	+ 269,23 %
Reprographie	46,48	46,76	47,70	+ 2,62 %	+ 9,79 %
Transmission par câble	29,82	31,11	27,67	- 7,21 %	+ 66,78 %
Autres droits d'auteur	726,11	755,10	763,42	+ 5,14 %	- 2,51 %
ADAGP	17,08	18,54	17,63	+3,22 %	+ 7,81 %
SACD	112,35	123,66	127,38	+ 13,38 %	- 8,16 %
SACEM	514,61	527,62	533,34	+ 3,64 %	- 2,31 %
SCAM	76,38	79,32	79,31	+ 3,84 %	+ 1,52 %
SCELF	5,69	5,96	5,76	+ 1,23 %	+ 14,55 %
<b>Droits voisins</b>					
Rémunération pour copie privée	203,04	305,68	258,90	+ 27,51 %	- 9,30 %
Droit de prêt en bibliothèque	16,74	17,32	15,51	- 7,35 %	- 11,33 %
Rémunération équitable	156,71	161,55	172,51	+ 15,54 %	+ 47,86 %
Autres droits voisins	32,57	31,11	32,16	- 1,25 %	+ 10,18 %
<b>Sociétés étrangères</b>	<b>123,32</b>	<b>128,93</b>	<b>127,37</b>	<b>+ 3,81 %</b>	<b>+ 7,74 %</b>
<b>Total général</b>	<b>1 504,02</b>	<b>1 645,17</b>	<b>1 616,18</b>	<b>+ 7,46 %</b>	<b>+ 1,35 %</b>
<i>Droits primaires techniquement perçus par la société elle-même</i>	<i>1 000,55</i>	<i>1 025,43</i>	<i>1 036,51</i>	<i>+ 3,59 %</i>	<i>- 0,80 %</i>
<i>Droits primaires transitant par une autre société par un accord avec elle</i>	<i>301,38</i>	<i>386,54</i>	<i>351,97</i>	<i>+ 16,78 %</i>	<i>+ 3,33 %</i>

Source : Commission permanente

\* il s'agit des perceptions effectuées par la seule SESAM.

Le produit de la **rémunération équitable** connaît également une progression importante (+ 15,54 %) mais moins forte que celle qu'elle avait enregistrée entre 2010 et 2012 (+ 47,86 %) ou entre 2008 et 2010 (+ 31 %). Ceci s'explique par la pleine application des évolutions des barèmes intervenus et par la fin des abattements dont avaient bénéficié les lieux sonorisés pour permettre une montée en charge progressive des nouveaux barèmes. La conséquence de la fin de cette montée en charge est significative. Ainsi, les premières modifications ayant touché le secteur de la radio et de la télévision, entre 2007 et 2010, sont aujourd'hui pleinement effectives et n'ont plus d'impact négatif sur le flux de perception. En revanche, celles relatives aux lieux sonorisés, aux

discothèques et lieux assimilés, plus récentes (2011) et intégrant des abattements jusqu'en 2013, ont encore des répercussions sur la période.

Les droits qui connaissent la baisse la plus forte sont les **droits de reproduction mécanique** (- 8 %) malgré une légère remontée entre 2013 et 2014. Cette baisse, nettement moins prononcée qu'entre 2010 et 2012 (- 19 %), s'explique par le contexte défavorable d'évolution de l'industrie phonographique qui constate une baisse des ventes de supports enregistrés, non compensée par les exploitations en ligne et par la montée en puissance du « streaming » grâce auquel le consommateur peut disposer d'un accès illimité à plusieurs millions d'œuvres pour le prix d'un album téléchargé par mois.

Les **droits de prêt en bibliothèque** poursuivent leur baisse tendancielle mais à un rythme légèrement plus faible (- 7,35 %) que précédemment (- 11,33 % entre 2010 et 2012). Les contributions annuelles de l'Etat (ministère de la culture et ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur), assises sur le nombre d'inscrits en bibliothèques sont en diminution (9,85 M€ en 2014 contre 10,21 M€ en 2012 et 10,64 M€ en 2009). Les perceptions auprès des libraires ont baissé encore plus sensiblement passant de 6,8 M€ en 2015 à 5,6 M€ en 2014 après avoir atteint un pic exceptionnel en 2013 (7 M€).

Les droits liés à la **retransmission par câble**, qui avaient connu de très fortes progressions avant 2012 (+ 66,78 % entre 2010 et 2012 ; + 42,50 % entre 2008 et 2010) enregistrent désormais une baisse de 7,21 % sur la période sous revue. Alors que ces droits ont continué à progresser en 2013 (+ 4,32 %), l'année 2014 s'est conclue sur une baisse de 11 % par rapport à 2013. Mais celle-ci reflète le fait que les années 2012 et 2013 ont été affectées par des régularisations de versements sur exercices antérieurs de certains opérateurs du câble et du satellite à la suite d'un accord intervenu en 2012 mettant fin au contentieux qui opposait l'ANGOA à Canal Plus Distribution.

La catégorie des « **autres droits d'auteur** » regroupe des droits de nature très diverse (discographiques, audiovisuels, littéraires ou graphiques) perçus par les principales sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM, SCELFF et ADAGP). Ces droits ont enregistré entre 2012 et 2014 une hausse légère d'un peu plus de 5 %. Celle-ci s'explique surtout par une très forte croissance (+ 13,38 %) des droits perçus par la SACD. S'agissant des droits audiovisuels, les perceptions issues de contrats généraux ont connu une progression de 9,9 % en 2013 en raison de rattrapages liés à deux renouvellements de contrats (Orange ADSL et ARTE). A l'inverse, le règlement par anticipation sur 2011 d'un bimestre des versements de France télévisions s'est traduit par une moindre

perception sur 2012. Les droits afférents aux contrats « vidéos et nouveaux médias » qui prennent en compte les perceptions au titre des ventes de DVD, de Blu-ray, de vidéos à la demande (VàD) et de nouveaux médias ont fortement progressé en 2013 (+ 57,5 %) puis en 2014 (+ 104 %) après une année 2012 marquée par l'absence de parutions de nouveaux DVD « humour » qui relèvent du répertoire de la SACD. Les droits issus des spectacles vivants ont connu une hausse globale de 10 %.

Les **droits perçus auprès de sociétés étrangères** continuent leur progression mais à un rythme de moitié inférieur à celui constaté précédemment (+ 3,81 % entre 2012 et 2014 contre + 7,74 % entre 2010 et 2012). Un pic avait été atteint en 2013 avec un total de près de 129 M€. A elle seule, la SACEM perçoit plus de 50 % de ces sommes. Mais, elle a perçu, entre 2012 et 2014, des montants en baisse de 3,23 %. La SACD arrive en deuxième position avec des montants nettement inférieurs (14,21 M€ en 2014) et en baisse également (-13 % entre 2012 et 2014). La troisième place est occupée par la SDRM (11,73 M€ en 2014) avec des droits perçus encore plus en diminution (-21 % entre 2012 et 2014). La progression de l'ensemble n'a donc été possible que grâce aux efforts de perceptions à l'étranger d'autres sociétés comme l'indique le tableau ci-dessous. Il n'en demeure pas moins que les droits perçus auprès de sociétés étrangères ne représentent qu'une part modeste du total des droits perçus ; ils sont même en légère diminution dans la part des perceptions primaires passant, de 8,1 % en 2012 à 7,7 % en 2014.

**Tableau n° 2 : évolution des droits perçus auprès de sociétés étrangères**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution
ADAGP	9,09	9,44	9,9	+ 8,91 %
ADAMI	1,67	2,41	3,76	+ 125 %
ANGOA	2,93	6,15	6,32	+ 116 %
CFC	3,63	5,29	5,35	+47,38 %
PROCIREP	1,98	2,47	4,19	+ 112 %
SACD	16,37	16,46	14,21	- 13,19 %
SACEM	67,10	66,35	64,66	- 3,63 %
SAIF	0,01	0,03	0,05	+ 40 %
SCAM	2,86	3,57	3,03	+ 5,94 %
SCPP	1,17	1,34	1,78	+ 52 %
SDRM	14,82	13,66	11,73	- 20,85 %
SEAM	0,09	0,12	0,08	- 11,11 %
SOFIA	0,03	0,06	0,05	+ 66,66 %
SPEDIDAM	0,06	0,07	0,84	+ 92,85 %
SPPF	0,42	0,5	0,5	+ 19,04 %
SPRÉ	1,09	1,01	0,92	- 15,59 %
<b>TOTAL</b>	<b>123,32</b>	<b>128,93</b>	<b>127,37</b>	<b>+ 3,81 %</b>

Source : Commission permanente

Les perceptions primaires perçus directement par les sociétés elles-mêmes ont très légèrement augmenté (+ 3,59 % de 2012 à 2014) tandis que celles effectuées par l'intermédiaire d'une autre société sur le fondement d'un mandat ont fortement progressé (+16,78 % sur la même période). Cette croissance est due essentiellement à la rémunération pour copie privée qui représente en 2014 un peu moins de 80 % de ce type de droits. COPIE FRANCE a ainsi perçu pour le compte des autres sociétés 161,35 M€ en 2012, 244,89 M€ en 2013 puis 204,87 M€ en 2014 (soit une croissance sur la période d'un peu plus de 27 %). Plus de 80 % des droits perçus par la SCAM (soit 69 M€ en 2014) proviennent d'autres sociétés (SACD, SACEM et SDRM pour l'essentiel) avec lesquelles elle a négocié un mandat. De même, les droits perçus par la SPRÉ proviennent à hauteur de 55 % de la SACEM (66 M€ en 2014 soit une progression de 15,6% par rapport à 2012).

La croissance de ces flux intermédiaires conduit la Commission permanente à constater la complexité des systèmes de prélèvements et de flux inter-sociétés sur lesquels il sera revenu dans la partie du rapport annuel consacrée à la perception des droits (cf. *infra*).

## **B - Les perceptions totales**

Pour mesurer l'activité des sociétés, il est nécessaire de se fonder sur les perceptions totales de l'année, y compris les droits perçus par l'intermédiaire de sociétés dont la perception est l'objet social. C'est en effet la totalité de ces sommes que les sociétés doivent affecter et répartir ou utiliser pour d'autres actions. Le tableau n°3 détaille par société le montant perceptions primaires et des droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société.

Alors que la période 2010-2012 avait été marquée par une baisse globale des perceptions (-2,4 %), les années 2013 et 2014 se caractérisent par une croissance globale des perceptions de 8,24 %, proche du taux constaté entre 2008 et 2010 (+10,4 %). Ce tableau met également en évidence le caractère exceptionnel de l'année 2013 pour l'ensemble des sociétés pour atteindre un montant « record » de plus de 2,3 Md€. Le taux de croissance de l'ensemble des perceptions entre 2012 et 2013 a, en effet, été de 10,53 % alors qu'entre 2013 et 2014, une légère diminution de ces perceptions a été enregistrée (-2,08 %). L'année 2013 a, effet, été marquée par des rattrapages de versements sur années antérieures à la suite de la résolution de plusieurs conflits entre sociétés de perception et leurs redevables.

**Tableau n°3 : montant des perceptions totales de sociétés  
(perceptions primaires et perceptions effectuées par l'intermédiaire  
d'une autre société dont c'est l'objet social)**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution
<b>Société d'auteurs</b>	<b>1 125,2</b>	<b>1 185,21</b>	<b>1 182,50</b>	<b>+5,09 %</b>
ADAGP	28,8	30,85	31,61	+ 9,75 %
SACD	194,8	215,06	216,67	+ 11,23 %
SACEM	802,6	834,77	829,66	+ 3,37 %
SAIF	1,1	1,4	2,07	+ 88,18 %
SAJE	0,8	1,27	1,56	+ 95,00 %
SCAM	97,1	101,86	100,93	+ 3,94 %
<b>Sociétés d'artistes interprètes</b>	<b>109,7</b>	<b>132,31</b>	<b>123,06</b>	<b>+ 12,18 %</b>
ADAMI	64,69	83,10	76,34	+ 18,00 %
SPEDIDAM	41,5	49,21	46,72	+ 12,58 %
<b>Sociétés de producteurs</b>	<b>160,6</b>	<b>191,24</b>	<b>182,27</b>	<b>+ 13,49 %</b>
ANGOA	32,3	37,06	33,89	+ 4,92 %
ARP	1,0	0,78	0,58	- 42,00 %
PROCIREP	27,7	41,95	32,30	+ 16,60 %
SCPP	71,7	80,15	80,20	+ 11,85 %
SPPF	27,8	31,30	35,30	+ 26,98 %
<b>Sociétés du domaine de l'édition</b>	<b>29,8</b>	<b>34,01</b>	<b>34,95</b>	<b>+ 17,28 %</b>
SCELF	5,69	5,96	5,76	+ 1,23 %
SOFIA	23,6	28,05	29,19	+ 23,68 %
<b>Sociétés chargées du droit de reprographie</b>	<b>48,3</b>	<b>52,46</b>	<b>54,37</b>	<b>+ 12,57 %</b>
CFC	45,0	48,63	49,64	+ 10,31 %
SEAM	3,3	3,83	4,73	+ 43,33 %
<b>Sociétés intermédiaires</b>	<b>615,7</b>	<b>709,81</b>	<b>679,93</b>	<b>+ 10,43 %</b>
AVA	3,6	3,86	5,38	+ 49,44 %
COPIE FRANCE	161,3	244,89	204,87	+ 27,01 %
EXTRA-MEDIA	0	0	0	
SAI	4,7	0	0	
SCPA	79,1	92,56	90,77	+ 14,75 %
SDRM	224,1	211,35	211,28	- 5,72 %
SESAM	25,4	35,23	36,70	+ 44,49 %
SORIMAGE	5,2	8,28	10,03	+ 92,88 %
SPRÉ	112,2	113,64	120,90	+ 7,75 %

Source : Commission permanente

Cette progression globale des perceptions profite à la quasi-totalité des sociétés à l'exception de deux d'entre elles : l'ARP qui se trouve confrontée à une baisse de 42 % de ses perceptions et, dans une moindre mesure, la SDRM qui enregistre une baisse d'un peu moins de 6 %.

L'ARP enregistre en 2014 une forte diminution des droits issus de la rémunération au titre de la copie privée en raison d'une moindre diffusion des œuvres de ses membres sur les chaînes de télévision historiques. Les diffusions sur les chaînes de la TNT ne sont pas prises en compte dans la répartition de la copie privée au profit de l'ARP dans la

mesure où elles réalisent moins de 1 % de l'audience mesurée par Médiamétrie. Environ 20 à 30 % d'œuvres des membres de l'ARP générant près de 80 % des droits, les flux de droits encaissés sont donc très sensibles à toutes variations dans leur diffusion télévisuelle. Par ailleurs, en 2014, la PROCIREP a versé à l'ARP sa quote-part de copie privée avec une année de décalage qui résulte du blocage par la PROCIREP des droits relevant du catalogue Pathé jusqu'à la résolution du différend entre la société Pathé et l'ARP intervenu en janvier 2015. La société anticipe encore quelques années délicates en ce qui concerne les droits perçus mais estime que certaines chaînes de la TNT vont rapidement dépasser le 1 % d'audience et donc entrer dans l'assiette de répartition au titre de la copie privée. L'ARP mène une action de communication pour faire adhérer des réalisateurs-producteurs nouveaux susceptibles d'engendrer des ressources supplémentaires, propres à garantir la pérennité de son existence.

La dégradation des montants de perceptions de la **SDRM** n'est pas nouvelle. Dans les périodes précédentes, la baisse des droits perçus s'est d'abord expliquée (entre 2006 et 2008) par celle de la vente des supports phono et vidéo et de la rémunération pour copie privée, sources dont proviennent les deux-tiers des droits perçus par la SDRM. Dans la période 2008-2010, l'ensemble des sources de droits a été touché, la copie privée étant alors le seul vecteur de droits en progression. Entre 2012 et 2014, la dégradation touche l'ensemble des secteurs, à l'exception des ressources issues de l'Internet, du multimédia et de la téléphonie dont les montants restent cependant minimales (moins de 5 % du total des droits perçus par la SDRM). La rémunération pour copie privée, après avoir atteint un plancher en 2012 connaît, à nouveau, une forte progression. A l'inverse, les perceptions *via* des sociétés étrangères diminuent.

### 1 - Les sociétés d'auteurs

La croissance des droits perçus par l'ensemble des sociétés d'auteurs entre 2012 et 2014 (5,09 %) contraste avec la chute qui avait été constatée entre 2010 et 2012 (- 3,3 %). Dans la période précédente, trois sociétés avaient enregistré des baisses significatives : la SACD (- 11,4 %), la SAJE (- 12,4 %) et, dans une moindre mesure, la SACEM (- 2,1 %). Sur la période 2012-2014, toutes les sociétés connaissent une croissance significative de leurs perceptions.

Les droits perçus par la **SACEM** ont connu entre 2012 et 2014, une légère progression (+ 3 %). Les droits généraux progressent de 8,3 M€ (+ 3 %). Ceux perçus auprès des télévisions croissent de près de

16,6 M€ (+ 7%) La hausse affichée des droits issus du secteur multimédia de 49% représente un surplus de collecte de 10 M€ mais cette catégorie de droits en pleine ascension ne représente toujours qu'une part marginale des perceptions (- de 4% du total). La rémunération pour copie privée progresse également fortement et atteint un sommet en 2013 (du fait de régularisations avec les sociétés SFR et Free comme pour d'autres sociétés). Les droits phonographiques connaissent toujours une décroissance soutenue et les droits perçus sur les radios stagnent. Quant aux droits perçus de l'étranger, ils baissent depuis 2013 après une année record en 2012. Le niveau de 2014 reste toutefois en deçà de celui de 2009.

Les perceptions primaires recouvrées directement par la **SACD** (127,4 M€ en 2014) progressent de 13,4 % au cours de la période sous revue. Cette hausse est toutefois à relativiser, puisqu'accentuée par une moindre perception en 2012, en raison du décalage des versements de France Télévisions. Les perceptions transitant par une société intermédiaire en France (75,1 M€ en 2014) ont évolué à la hausse sur la période 2012-2014, à un rythme très proche de celui des perceptions directes (respectivement + 13,7 % et + 13,4 %). Les perceptions en provenance de l'étranger (14,2 M€ en 2014) ont connu une évolution globalement baissière (- 13,2 %). Cette progression résulte de difficultés avec la SGAE espagnole et du recul des perceptions audiovisuelles en provenance de l'Allemagne.

Les perceptions primaires directement recouvrées par la **SCAM** ont constitué le plus fort levier de la dynamique d'augmentation des perceptions de la société au cours de la période sous revue, avec un taux de croissance de 33,44 % entre 2012 (9,21 M€) et 2014 (12,29 M€). Mais elles ne représentent toutefois que 12 % des perceptions de la société en 2014. Les autres droits perçus transitant par d'autres sociétés (87,8 % du total des perceptions en 2014) connaissent des évolutions contrastées. Les droits perçus par la **SACEM** ont augmenté de 73 % entre 2012 (1,88 M€) et 2014 (3,25 M€) ; ceux perçus par **COPIE FRANCE** ont augmenté de 25 % entre 2012 (4,15 M€) et 2014 (5,18 M€). A l'inverse, les droits perçus par la **SDRM** ont diminué de près de 41 % sur la même période (de 16,88 M€ en 2012 à 10,01 M€ en 2014).

Les perceptions annuelles de l'**ADAGP** ont évolué positivement entre 2012 et 2014 sous l'effet notamment de la renégociation des barèmes de la copie privée intervenue en 2013 et 2014.

La **SAJE** ne perçoit que des droits transitant par une société dont la perception est l'objet social, la **SDRM**. La croissance du taux de copie



des œuvres du répertoire de la société entre 2012 et 2014 explique à elle seule la croissance de 95 % de ses perceptions.

La croissance de plus de 88 % des perceptions totales de la **SAIF** est à mettre au crédit de l'augmentation exceptionnelle des perceptions de reprographie du fait du versement des arriérés datant de la période de conflit entre sociétés d'auteurs et éditeurs de presse (1998-2011). De la même façon, les sommes transitant par le **CFC** sont en progression de 183 % (de 0,14 M€ en 2012 à 4,05 M€ en 2014) du fait de la régularisation d'arriérés dus par le CFC en matière de reprographie du texte, rattrapant ainsi le retard pris dans les années précédentes dans les partages intersociaux.

## 2 - Les sociétés d'artistes-interprètes

L'ADAMI et la SPEDIDAM continuent d'enregistrer des taux de croissance de leurs droits aux environs de 12 % sur les périodes récentes (12,18 % entre 2012 et 2014 ; 11,8 % entre 2010 et 2012).

La progression des droits perçus par l'ADAMI a été très nette entre 2012 et 2013 (+ 28,5 %) en raison, essentiellement, de la conclusion d'accords en matière de copie privée avec des opérateurs dont FREE et SFR. Le ralentissement observé en 2014 (- 6,45 %) est la conséquence de ces rattrapages. De même, les droits issus de la rémunération équitable progressent de 11 % sur la même période. A l'inverse, les droits perçus directement par l'ADAMI baissent de 4 % (de 8 M€ en 2012 à 7,7 M€ en 2014).

Les perceptions globales de la **SPEDIDAM** entre 2012 et 2014 ont progressé de plus de 12 %, grâce, comme pour l'ADAMI, aux régularisations de contentieux avec des opérateurs en copie privée sonore. Les perceptions de rémunération équitable ont poursuivi leur hausse (+ 6,7 % entre 2012 et 2014). La société enregistre en 2014 une forte hausse des droits provenant de sociétés étrangères (voir tableau n°2) que la SPEDIDAM qualifie de conjoncturelle bien qu'elle s'engage dans la mise en place d'accords bilatéraux.

## 3 - Les sociétés de producteurs

Les sociétés de producteurs, à l'exception de l'ARP, connaissent également des taux de croissance de leurs perceptions totales significatives (+ 13,49 %).

Avec une progression proche de 27 %, la **SPPF** profite à la fois des effets taux sur la rémunération équitable (croissance des barèmes jusqu'en 2014), de régularisations exceptionnelles sur la copie privée sonore et de rattrapages de droits en sa faveur, en 2014, sur les années 2009 à 2012 pour les chaînes de télévision utilisant des phonogrammes.

La **SCPP** enregistre également des taux de croissance significatifs sur les droits issus de la rémunération équitable et de la copie privée. Mais, elle enregistre une hausse nettement inférieure à celle de la **SPPF** (+ 11,85 %) en raison de la diminution des perceptions secondaires résultant des utilisations de phonogrammes pour les attentes téléphoniques et la sonorisation des programmes télévisuels (de 6,3 M€ en 2012 à 4,3 M€ en 2014) et d'une baisse de 3 % des droits générés par la diffusion de clips musicaux sur les chaînes de télévision alors que cette dernière catégorie de droits représente 90 % des perceptions primaires de la **SCPP**.

L'augmentation de 16,60 % des droits perçus par la **PROCIREP** résulte en grande partie de sommes exceptionnelles encaissées en 2013 et 2014 à la suite de régularisations de contentieux sur la rémunération pour copie privée. En réaffectant ces sommes aux années auxquelles elles se rattachent (2011 et 2012), les flux de perception au profit de la **PROCIREP** restent constants entre 27 et 28 M€.

Comme cela a déjà été évoqué lors de l'analyse de l'évolution des droits issus de la retransmission par câble, l'augmentation des droits perçus par l'**ANGOA** résulte du règlement d'un contentieux avec Canal Plus Distribution. Cette **SPRD** bénéficie également d'une forte augmentation sur la période des droits issus de sociétés étrangères (de 2,93 M€ en 2012 à 6,32 M€ en 2014).

#### 4 - Les sociétés du domaine de l'édition

Les sociétés du domaine de l'édition connaissent le plus fort taux de croissance de l'ensemble des **SPRD** sur la période 2012-2014 (+ 17,28 %), ceci grâce essentiellement à la **SOFIA** (+ 23,68 %), et à un degré moindre, la **SCELF**. Celle-ci enregistre une forte croissance des recettes de copie privée en 2014 (12,87 M€ contre 6,85 M€ en 2012) en raison notamment de la perception de régularisations versées par les redevables sur les tablettes et les mobiles. Ces droits issus de la copie privée représentent, en 2014, 47 % des perceptions totales de la société alors qu'en 2012, les perceptions au titre du droit de prêt constituaient 63 % des perceptions totales.

## 5 - Les sociétés bénéficiant du droit de reprographie

Le **CFC** et la **SEAM** continuent à enregistrer des taux de croissance significatifs de leurs droits perçus. Le rythme de la période sous revue (+ 12,57 %) est très nettement supérieur à celui qui avait été constaté sur la période 2012-2010 (+ 4,6 %) sans atteindre les 14,7 % relevés entre 2008 et 2010.

La progression des droits perçus par le **CFC** est de 10,26 % entre 2012 et 2014. Mais la dynamique est différente selon le type de droit considéré :

- le droit de reproduction par reprographie a enregistré une très légère progression (+ 0,7 % en deux ans) et reste majoritaire au cours de la période sous revue (31,52 M€, soit 63 % du total des droits perçus en 2014). Toutefois, sa part relative a diminué rapidement par rapport à 2012 (31,29 M€, soit 70 % du total des droits perçus) et le CFC indique qu'elle devrait passer sous la barre des 60 % en 2015 ;

- les droits numériques pour les copies professionnelles constituent la seconde plus importante source de perceptions (31 % du total des droits perçus par le CFC en 2014) avec un taux de croissance de 28 % entre 2012 et 2014 ;

- les droits numériques pour les copies pédagogiques sont passés de 1,34 à 1,31 M€ M en raison de l'augmentation du taux de TVA de 7 % à 10 % applicable aux droits d'auteur alors que le contrat conclu avec le ministère de l'Education nationale avait été négocié TTC. Comme au cours de la période précédente, le ministère n'a pas souhaité revaloriser le montant des redevances ;

- la rémunération au titre de la copie privée revenant aux éditeurs de presse a connu une progression de 98 % imputable d'une part, à la réévaluation globale de la rémunération du secteur de l'écrit et d'autre part, au dynamisme du marché des supports tels que les smartphones et les tablettes multimédias qui favorisent les usages d'œuvres de l'écrit.

La hausse de 43 % des droits perçus par la **SEAM** (de 3,3 M€ en 2012 à 4,7 M€ en 2014) est principalement portée par celle des droits issus de la copie privée numérique graphique (de 1 M€ en 2012 à 2,5 M€ en 2014). A l'inverse, les droits de reprographie ont diminué de 1,4 % sur la période (2,2 M€ en 2014).

## 6 - Les sociétés intermédiaires

Les huit sociétés intermédiaires dont l'objet social est la collecte de droits pour le compte d'autres sociétés ont enregistré entre 2012 et 2014 une très forte croissance de leurs perceptions (+10,43 %) qui contraste avec la baisse de 6,5 % constatée entre 2010 et 2012. Avec un montant global de 679,93 M€ perçus en 2014, ces sociétés représentent 30 % du total des perceptions de droits.

A l'exception de la baisse des perceptions enregistrées par la **SDRM** (-5,72 %), toutes les autres sociétés connaissent des forts taux de croissance, le plus souvent à deux chiffres.

La perception la plus importante, après la **SDRM**, est celle réalisée par **COPIE FRANCE** au titre de la rémunération pour copie privée. Cette société connaît une progression de 27 % de ses recettes qui est le résultat de deux mouvements très contrastés : une augmentation très dynamique entre 2012 et 2013 (+51,78 %) suivie d'une diminution de 16,34 % entre 2013 et 2014, soit une baisse de 40 M€ d'un exercice à l'autre. Cette baisse s'explique en grande partie par le niveau exceptionnel de collecte en 2013 qui inclut 57 M€ de régularisations de sommes dues par SFR et Free au titre des « box » à disques durs, des tablettes et des téléphones sur plus de deux ans.

Les raisons de l'augmentation des perceptions effectuées par la **SPRÉ** sur la période ont déjà été évoquées lors de l'analyse de l'évolution des droits issus de la rémunération équitable. Les droits perçus directement par la société restent stables à 54 M€ tandis que les droits qui transitent par la SACEM ont progressé de 15,6 % entre 2012 (57,2 M€) et 2014 (66,1 M€).

L'effet de la révision des barèmes de la rémunération équitable explique également la croissance des droits perçus par la **SCPA** : +12 % entre 2012 (49,5 M€) et 2014 (55,4 M€). En 2014, cette source de droits représente ainsi 61 % des droits gérés par la société contre 35,75 % en 2010. Comme pour les autres sociétés qui bénéficient de droits issus de la rémunération pour copie privée, la croissance (+25 %) de ces droits entre 2012 (22,3 M€) et 2014 (27,9 M€) résulte des régularisations exceptionnelles déjà évoquées. Les droits perçus directement par la **SCPA** au titre des attentes téléphoniques et de la télévision sont restés stables (7,4 M€ en 2012 ; 7,04 M€ en 2014).

L'évolution favorable du marché des produits multimédia explique la forte progression des droits perçus par la **SESAM** (+ 44,5 %) entre 2012 (25,4 M€) et 2014 (36,70 M€). 76 % des perceptions totales de la

société proviennent d'accords pan-européens (27,79 M€ en 2014). Ils ont connu une progression de 1409 % en 4 ans (leur produit était de 1,84 M€ en 2010). Les autres principales ressources proviennent de la musique à la demande (3 M€ en 2014 en croissance de 12,5 % par rapport à 2012) et de la vidéo à la demande (4,5 M€ en 2014 en croissance de 234 % par rapport à 2012).

Les droits perçus par **SORIMAGE** ont connu une croissance de 92,9 % entre 2012 (5,2 M€) et 2014 (10,03 M€) qui s'explique par l'application de nouveaux barèmes dans le domaine de l'image à laquelle s'ajoute une régularisation des sommes dues par les redevables sur les tablettes intervenue en décembre 2014 (0,29 M€).

Les droits perçus par **AVA** continuent à augmenter de presque 48 % entre 2012 et 2014 (+ 33 % entre 2010 et 2012) et s'élèvent à 5,4 M€ en 2014, avec une croissance marquée entre 2013 et 2014 (39 %). Cette croissance s'explique par la seule augmentation des droits en provenance de la copie privée, ceux provenant du CFC et du protocole signé avec le ministère de l'éducation nationale ayant légèrement diminué.

La **SAI** n'a eu aucune activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **II - L'activité**

### **A - Les utilisations**

La notion d'utilisation recouvre, à titre principal, l'affectation aux ayants droit ou à d'autres sociétés ainsi que des prélèvements destinés à financer les charges de gestion et le financement d'actions culturelles ou sociales.

#### **1 - Les sociétés intermédiaires**

La croissance des perceptions effectuées par les sociétés intermédiaires (+ 12,26 % entre 2012 et 2014) s'accompagne d'une croissance à peu près similaire des utilisations qu'elles effectuent des sommes perçues (+ 11,15 % sur la même période). Alors que sur la période 2010-2012, les perceptions et les utilisations de la SDRM avaient diminué respectivement de 17,2 % et de 22,9 %, cette société parvient, entre 2012 et 2014, à stabiliser ces deux montants (-0,65 % pour les

perceptions ; + 0,21 % pour les utilisations). Le montant de droits utilisés par la SESAM progresse de 68 % entre 2012 et 2014 alors que le taux de croissance de ses droits perçus est de 44 % sur la même période.

**Tableau n°4 : utilisation des sociétés intermédiaires**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Droits utilisés	604,53	746,01	671,92	+ 11,15 %	-8,9 %
Droits perçus dans l'année	615,75	730,93	691,23	+ 12,26 %	- 6,5 %
Utilisation/perception	98,18 %	102,06 %	97,21 %		

Commission permanente

Les plus forts taux de croissance sont enregistrés par SORIMAGE (+92,51 % pour ses perceptions ; +64,51 % pour ses utilisations), par la SESAM (44 % pour ses perceptions et + 68 % pour ses utilisations) et par AVA (+ 48 % pour ses perceptions et +43,5 % pour ses utilisations).

Pour l'ensemble de ces sociétés intermédiaires, le ratio des montants utilisés/ montant perçus continue à être proche des 100 % malgré une légère baisse par rapport aux années 2010 (102,7 %) et 2011 (101,1 %).

## 2 - Les sociétés répartissant aux ayants droit

Les sociétés répartissant aux ayants droit ont connu, entre 2012 et 2014, une évolution assez similaire aux sociétés intermédiaires en ce qui concerne leurs perceptions et leurs utilisations. Les taux de croissance sont positifs mais nettement inférieurs (+7,42 % pour les perceptions et +8,11 %) pour les utilisations. Le mouvement de progression tant des perceptions que des utilisations s'est nettement renforcé par rapport à la période 2010-2012, pour atteindre en 2014 plus de 1,5 Md€, soit une progression de plus de 400 M€ par rapport à 2008, et de 120 M€ par rapport à 2010.

**Tableau n° 5 : utilisation des sociétés répartissant aux ayants droit**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Droits utilisés	1 443,91	1 504,29	1561,07	+ 8,11 %	+ 4,5 %
Droits perçus dans l'année	1 469,6	1 595,38	1 578,71	+ 7,42 %	- 0,7 %
Utilisation/perception	98,25 %	94,29 %	98,88 %		

Commission permanente

Les sociétés qui connaissent les plus forts taux de croissance sont la SAJE (+117 % de leurs droits utilisés et + 100 % de leurs perceptions), la SAIF (+ 125 % des utilisations et + 87,6 % des perceptions), l'ADAMI

(+ 35,2 % des utilisations et +20,2 % des perceptions), la SEAM (+27,2 % des utilisations et + 43,6 % des perceptions), la SPPF (+ 29,4 % des utilisations et + 26,8 % des utilisations) et la SOFIA (+ 24,3 % des utilisations et + 24,6 % des perceptions).

L'ARP est la seule société à connaître une diminution de ses perceptions (- 43 %) et de ses utilisations (-58,43 %) tandis que la PROCIREP enregistre une baisse de ses perceptions (- 12,22 %) mais une hausse de ses utilisations (+ 16,61 %).

Le ratio entre montants utilisés et perceptions de l'année reste, pour ces sociétés, inférieur à celui constaté pour les sociétés intermédiaires. Il est toutefois assez proche de 100 %, sauf en 2013.

## B - Les affectations

Les affectations des droits utilisés peuvent être directement effectuées au profit direct des ayants droit ou bien être versées à d'autres sociétés de gestion collective (c'est le cas des sociétés intermédiaires). Une part peut également être affectée à des sociétés étrangères.

### 1 - Affectations par les sociétés intermédiaires

Les sociétés de gestion intermédiaires affectent la totalité de leurs droits utilisés à d'autres sociétés de gestion collective françaises ou étrangères.

**Tableau n° 6 : affectations des sociétés intermédiaires**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Droits affectés	584,89	725,00	651,50	+11,39 %	-10,4 %
Droits utilisés	604,53	746,01	671,92	+ 11,15 %	-8,9 %
Droits perçus dans l'année	615,75	730,93	691,23	+ 12,26 %	- 6,5 %
Affectations/perceptions	94,99 %	99,19 %	94,25 %		
Affectations/utilisations	96,75 %	97,18 %	96,96 %		

Source : Commission permanente

Après deux années de diminution, les années 2013 et 2014 sont marquées par une augmentation significative des droits affectés, l'année 2013 marquant un pic significatif. Le rythme de croissance des droits affectés est proche de celui des droits utilisés et des perceptions.

Le ratio des droits affectés sur droits perçus s'est maintenu aux environs de 95 % sans donc retrouver les taux de 2010 (99,2 %) et de

2011 (96,2 %). La société AVA se distingue par un ratio supérieur à 100 (107,06 % en 2014) tandis que la SCPA maintient sur toute la période un ratio de 100 %. SORIMAGE, qui avait un ratio de 107 % en 2012, tombe à 81 % en 2013 et remonte à 91,2 % en 2014. Le ratio de COPIE FRANCE se dégrade également passant de 98,23 % en 2012 à 91 % en 2014 après avoir connu un pic à 101,38 % en 2013.

## 2 - Affectations par les sociétés répartissant aux ayants droit

### a) Les sociétés d'auteurs

Les affectations de droits réalisées par les sociétés d'auteurs sur la période 2012-2014 progressent à un rythme relativement proche de celui des perceptions et des utilisations. A l'exception de la SACEM et de la SCAM, le taux de croissance des droits affectés est supérieur aux droits perçus et utilisés. Ceci est significativement le cas pour la SAIF et la SAJE.

**Tableau n° 7 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés d'auteurs**

*(en M€)*

	ADAGP	SACD	SACEM	SAIF	SAJE	SCAM
Droits affectés en 2014	25,42	200,72	617,49	1,64	1,04	82,88
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+11,9 %</i>	<i>+12,4%</i>	<i>+0,2 %</i>	<i>+144%</i>	<i>+175%</i>	<i>+1,9 %</i>
Droits utilisés en 2014	31,93	217,35	834,33	2,55	1,59	99,06
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+11,6 %</i>	<i>+11,7%</i>	<i>+4,5%</i>	<i>+125%</i>	<i>+116%</i>	<i>+3,42%</i>
Droits perçus en 2014	31,61	216,67	829,66	2,12	1,56	100,93
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+9,7 %</i>	<i>+11,2%</i>	<i>+3,4%</i>	<i>+86,6%</i>	<i>+100%</i>	<i>+3,92%</i>
Affectations/perceptions	180 %	92,6 %	74 %	77 %	67 %	82 %
Affectations/Utilisations	79,6 %	92,3 %	74 %	64 %	66 %	84 %

Source : Commission permanente

La SAJE explique son taux de croissance de 175 % de ses droits affectés par les progrès réalisés dans l'identification d'auteurs d'œuvres étrangères adaptées en France et à la régularisation d'accords de répartition entre les auteurs de certaines œuvres composites.

En termes de ratio affectations/perceptions et affectations/utilisations, les taux restent très nettement inférieurs à ceux constatés pour les sociétés intermédiaires. A l'exception de la SACD et de l'ADAGP pour le ratio affectations/perceptions, les taux sont très loin des 100 %. Ainsi, la SAJE estime que son faible ratio s'explique par un certain nombre de difficultés auxquelles elle se heurte et notamment l'absence d'accords entre les auteurs d'une même œuvre sur le partage des droits ou encore au refus de communication des noms des auteurs de la part de certaines sociétés de production de jeux étrangères.



De son côté, la SACEM met en avant les difficultés qu'elle rencontre à répartir les collectes croissantes des chaînes de la TNT, des chaînes thématiques et des opérateurs du câble, du satellite et de l'ADSL.

**La Commission permanente prend acte des explications et des justifications fournies par ces sociétés. Elle estime toutefois que ces écarts croissants entre les sommes perçues et les montants répartis auprès des ayants droit, dès lors qu'ils ont des causes conjoncturelles, ne sauraient persister. Elle invite les sociétés en cause à entreprendre toutes actions propices à la réduction de ces écarts et à l'amélioration de leur taux de répartition dans les meilleurs délais.**

*b) Les sociétés d'artistes-interprètes*

La situation de l'ADAMI en 2014 s'est sensiblement améliorée en ce qui concerne les droits affectés par rapport à la période antérieure qui avait été marquée par une baisse de 2% des affectations entre 2010 et 2012. A l'inverse, les affectations de la SPEDIDAM diminuent de 1,2 % alors qu'elles avaient augmenté de près de 7% entre 2010 et 2012. Alors que l'ADAMI améliore les résultats des deux ratios de mesure des affectations, ceux de la SPEDIDAM se dégradent.

**Tableau n°8 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés d'artistes interprètes**

*(en M€)*

	ADAMI	SPEDIDAM
Droits affectés en 2014	51,31	27,68
<i>Evolution 2014-2012</i>	+40,3%	-1,2%
Droits utilisés en 2014	79,30	45,75
<i>Evolution 2014-2012</i>	+35,2%	+18%
Droits perçus en 2014	77,77	46,77
<i>Evolution 2014-2012</i>	+20,2%	+12,7%
Affectations/perceptions	66 %	59 %
Affectations/Utilisations	65 %	61 %
Droits versés aux ayants droits/droits affectés	100 %	91 %

Source : Commission permanente

La SPEDIDAM explique cette dégradation par un versement unique d'un montant de 7,3 M€ à la société étrangère PPL en 2012. Elle souligne qu'en neutralisant les versements aux sociétés étrangères, l'évolution des taux de versement aux ayants droit et aux sociétés françaises est stable.

**La Commission permanente ne partage pas cette appréciation puisqu'en neutralisant les versements aux sociétés étrangères, le ratio droits effectivement aux ayants droit sur droits affectés aux ayants droit se détériore néanmoins en passant de 98 % en 2012 à 91 % en 2014. Elle prend note de l'engagement de la SPEDIDAM de procéder**

à une analyse de cette variation de 7% qui, selon elle, « apparaît, d'ores et déjà, liée, au moins en partie, au développement, sur cette période, de la répartition à la diffusion qui multiplie les problèmes de recherche des ayants droit et à la suspension de paiements à un agent important dans l'attente de justificatifs des mandats dont il serait bénéficiaire ».

c) Les sociétés de producteurs

Les évolutions des droits affectés sont très contrastées d'une société à l'autre, ce qui ne permet pas de constat global à la différence des sociétés d'auteurs.

**Tableau n° 9 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés de producteurs**

*(en M€)*

	ANGOA	ARP	PROCIREP	SCPP	SPPF
Droits affectés en 2014	24,72	0,37	19,70	57,32	22,62
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+14,3%</i>	<i>-58,4%</i>	<i>-18,8%</i>	<i>+6,34%</i>	<i>+31,3%</i>
Droits utilisés en 2014	26,03	0,37	28,50	75,03	31,91
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+10,7%</i>	<i>-58,4%</i>	<i>-12,2 %</i>	<i>+5,94 %</i>	<i>+29,4 %</i>
Droits perçus en 2014	33,89	0,58	32,29	80,20	35,32
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+4,8%</i>	<i>-43,1%</i>	<i>+16,6%</i>	<i>+11,79%</i>	<i>+26,8%</i>
Affectations/perceptions	73 %	64 %	61 %	71 %	64 %
Affectations/Utilisations	95 %	100 %	69 %	76 %	71 %

Source : Commission permanente

La situation de l'ARP apparaît, à nouveau, totalement atypique puisque c'est la seule des SPRD à enregistrer une diminution de ses droits perçus, utilisés et affectés. Elle réussit, malgré tout à affecter l'intégralité des droits utilisés en 2014. La baisse des droits utilisés s'explique par l'envoi tardif de factures par de nombreux membres de l'ARP, ce qui a reporté une partie des versements de droits sur 2015. Par ailleurs, la PROCIREP a retenu les droits relevant des œuvres produites par la société Pathé (représentant 20 % des droits gérés par l'ARP), celle-ci ayant exprimé le souhait de quitter l'ARP. Ce n'est qu'en février 2015 que les droits relatifs à 2014 ont été versés à l'ARP, Pathé étant revenu sur sa décision.

La PROCIREP enregistre également une diminution de ses droits utilisés et de ceux affectés au cours de 2014. La société explique cette situation par un retard dans la répartition des collectes exceptionnelles de 2013 et par des problèmes de qualité des données fournies par Médiamétrie qui ont retardé de juin à septembre 2013 la répartition des droits auxquels se sont ajoutées des difficultés de logiciels.

Les autres sociétés ont également connu des retards dans la répartition des droits perçus en 2013 qui étaient, comme cela a déjà été souligné, d'un niveau exceptionnel. Elles ont, malgré tout, réussi à résorber ces retards sur 2014.

*d) Les sociétés du domaine de l'édition*

Les deux sociétés du domaine de l'édition ont amélioré leur taux d'affectation au cours de la période sous revue.

**Tableau n° 10 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés du domaine de l'édition**

*(en M€)*

	<b>SCELF</b>	<b>SOFIA</b>
Droits affectés en 2014	5,31	23,69
<i>Evolution 2014-2012</i>	+3%	+25%
Droits utilisés en 2014	5,71	28,90
<i>Evolution 2014-2012</i>	+1,1%	+24,3%
Droits perçus en 2014	5,76	29,21
<i>Evolution 2014-2012</i>	+1,3%	+23,7%
Affectations/perceptions	92 %	81 %
Affectations/Utilisations	93 %	82 %

*Source : Commission permanente*

Alors que la période 2010-2012 avait été marquée par une forte décélération des droits utilisés et affectés par la **SOFIA**, cette société a connu une croissance assez parallèle de la croissance de ses droits perçus, des droits utilisés et des affectations.

A l'inverse, la croissance des droits perçus, utilisés et affectés par la **SCELF** a été beaucoup plus faible entre 2012 et 2014 qu'entre 2010 et 2012 (durant cette période, les taux de croissance étaient respectivement de 14,4 %, 12 % et 9,6 %).

*e) Les sociétés percevant le droit de reprographie*

Les deux sociétés ont connu, entre 2012 et 2014, une forte croissance des droits qu'elles ont à gérer.

Les droits affectés par le **CFC** progressent plus rapidement que les droits perçus et, à peu près au même rythme que les droits utilisés. Cette progression s'explique, d'une part, par le versement de sommes non documentées au titre de la reprographie en attente de partage entre sociétés d'auteurs et, d'autre part, par la répartition des redevances au titre des usages numériques en 2014 pour les deux années.

**Tableau n°11 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés percevant le droit de reprographie**

(en M€)

	CFC	SEAM
Droits affectés en 2014	43,89	3.14
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+14%</i>	<i>+24,3%</i>
Droits utilisés en 2014	48,73	4.03
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+13,9%</i>	<i>+27,2%</i>
Droits perçus en 2014	49,64	4.73
<i>Evolution 2014-2012</i>	<i>+10,26%</i>	<i>+43,6%</i>
Affectations/perceptions	88 %	66 %
Affectations/Utilisations	90 %	78 %

Source : Commission permanente

La très forte progression des droits utilisés par la **SEAM** entre 2012 et 2014 s'explique par la croissance des droits issus de la copie privée numérique graphique (+146,4 % sur la période). La société a bénéficié du dynamisme du marché des téléphones et des tablettes mais aussi de l'application de nouveaux barèmes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui se caractérise par une hausse de la part de l'écrit dans la copie privée et une hausse de la part de la SEAM dans cette dernière. Les perceptions sont réparties avec un exercice de décalage et les droits affectés sont tous versés la même année. Aussi, l'apparente dégradation du ratio affectations/perceptions tient au décalage d'un exercice entre les perceptions et les répartitions qui, en période de forte croissance, conduit à comparer des droits affectés à des droits perçus nécessairement supérieurs.

### C - Les restes à affecter

Le montant des restes à affecter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est égal au stock des droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année précédente. L'évolution du rapport entre les restes à affecter et les perceptions primaires permet de comparer la croissance relative du stock de droits existant en début d'année et du flux de perception de l'année.

Cette évolution est un bon indicateur de la "performance" des SPRD en termes de répartition des droits perçus aux ayants droit et d'affectation aux actions artistiques et culturelles.

**Tableau n°12 : évolution des restes à affecter***(en M€)*

	2012	2013	2014	Evolution 2012/2014	Rappel 2010-2012
Restes à affecter au 1 <sup>er</sup> janvier	1 529,56	1 561,57	1 629,69	+ 6,55 %	+ 9,3 %
<i>Dont irrépartissables</i>	<i>42,75</i>	<i>45,01</i>	<i>51,39</i>	<i>+ 20,29 %</i>	<i>+ 16,3 %</i>
Perceptions primaires de l'année	1 504,02	1 645,17	1 616,18	+ 7,45 %	+ 1,5 %
Restes à affecter/perceptions primaires	101,69 %	94,92 %	100,83 %		

Source : Commission permanente

Contrairement à la période précédente (2010-2012), les restes à affecter ont progressé légèrement moins que les perceptions primaires. Ils demeurent à un niveau équivalent au montant des perceptions de l'année. Cette situation n'est pas favorable même si un décalage entre les restes à affecter, mesurés en début d'année, et les perceptions de l'année peut se justifier. La Commission permanente a constaté la forte progression des irrépartissables au cours des deux dernières années qui devraient toutefois diminuer dans les prochaines années pour être affectés, notamment à l'action artistique et culturelle.

Les développements du chapitre II sur l'analyse des flux par sociétés feront apparaître les fortes disparités qui existent entre sociétés sur la gestion des irrépartissables et des restes à affecter. Alors que sur la période 2010-2012, l'augmentation du stock était principalement le fait des sociétés intermédiaires, celles-ci ont fortement réduit leurs restes à affecter : - 27 % pour COPIE FRANCE ; - 15 % pour AVA et - 10 % pour la SDRM. Deux sociétés intermédiaires font exception : la SESAM (+ 300 %) et SORIMAGE (+ 40 %). Ce sont les sociétés de producteurs ( ARP : + 56 % ; SPPF : + 36 % ; ANGOA : + 35 % ; PROCIREP : + 13,51 % et SCPP : +17 %), les sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI : + 22 % ; SPEDIDAM : + 9,2 %) et certaines sociétés d'auteurs (SAJE : + 23,30 % ; ADAGP : +16,64 % ; SAIF : + 14,54 % et SACD : + 13,82 %) qui enregistrent les taux de croissance de leurs restes à affecter les plus importants. S'agissant des irrépartissables, trois sociétés enregistrent entre 2012 et 2014 des forts taux de croissance (SPPF : + 48 % ; ADAMI : + 41,5 % et SCPP : + 26 %).

**La Commission permanente invite les sociétés à accroître leurs efforts afin de réduire le montant des irrépartissables soit par une action soutenue pour identifier les bénéficiaires, soit par une réaffectation plus dynamique aux actions artistiques ou sociales.**

## D - Les actions artistiques et culturelles ou sociales

Les sommes perçues par les SPRD peuvent être affectées à des actions artistiques et culturelles ou à des actions de nature sociale. L'article L.321-9 du CPI oblige les SPRD qui bénéficient de droits issus de la rémunération pour copie privée d'affecter 25 % des sommes perçues à des actions artistiques et culturelles. Les SPRD peuvent également consacrer des ressources statutaires à ces actions culturelles mais également à des actions sociales.

**Tableau n° 13 : évolution des ressources, dépenses et disponibilités de l'action culturelle ou sociale**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Ressources d'action culturelle et sociale	134,56	149,98	161,03	+ 19,67 %	- 5,6 %
<i>dont ressources issues de l'article L.321-9</i>	<i>70,45</i>	<i>78,73</i>	<i>89,33</i>	+ 26,80 %	- 5,04%
%	52,36 %	52,49 %	55,47%		
Dépenses d'action culturelle et sociale	113,28	113,27	122,63	+ 8,25 %	- 1,83%
<i>dont dépenses au titre de l'article L.321-9</i>	<i>69,83</i>	<i>70,97</i>	<i>80,76</i>	+ 15,65 %	0,78 %
%	61,64 %	62,65%	65,86%		
Disponibilités des ressources au 31/12	46,03	53,13	68,83	+ 49,53 %	- 18,81 %
Disponibilités/ressources	34,21 %	42,74 %	42,74 %		

Source : Commission permanente

Alors que les ressources affectées à ces actions avaient diminué entre 2010 et 2012, elles ont connu une forte croissance proche de 20 % entre 2012 et 2014. Ce taux de croissance n'est pas très éloigné de celui qui avait été enregistré entre 2008 et 2010. Les ressources issues de l'article L. 321-9 du CPI ont également sensiblement augmenté.

En revanche, les dépenses d'action culturelle ou sociale ont augmenté à un rythme bien inférieur à celui des ressources à l'exception de celles prévues par l'article L. 321-9 du CPI qui représentent près des deux tiers des dépenses d'action culturelle ou sociale.

Les disponibilités des ressources ont fortement progressé augmentant de près de 50 % de 2012 à 2014. Cette situation s'explique par les fortes croissances de perception constatées ces dernières années, notamment celles issues de la copie privée, assiette sur laquelle reposent les dépenses prévues par l'article L. 321-9 du CPI. Les SPRD ont eu quelques difficultés à affecter ces nouvelles ressources dans un délai rapide. La Commission permanente s'assurera, dans son prochain rapport sur les flux financiers, que cette situation a pu être améliorée dès 2015.

**La Commission rappelle qu'elle a consacré une partie de son rapport annuel 2014 au contrôle des actions artistiques et culturelles, émettant à cet égard de nombreuses recommandations. Celles-ci**

feront l'objet d'un suivi l'an prochain et analysées dans le rapport annuel 2017.

### III - Les charges de gestion

#### A - Les charges de gestion globales

Les charges de gestion globales des SPRD ont augmenté de plus de 5 % entre 2012 et 2014, atteignant ainsi la somme de près de 340 M€. Ces charges ont donc augmenté presque deux fois plus qu'entre 2010 et 2012. Environ 9 % de ces charges sont supportées pour le compte de sociétés tierces auxquelles elles sont imputées par facturation ou par prélèvements. Cette proportion n'a pas évolué sur la période considérée. La plupart de ces charges pour le compte de tiers (81 %) sont comptabilisées par la SACEM qui les refacture à la SDRM, COPIE France, la SPRÉ, la SESAM et la SACD.

**Tableau n° 14 : charges de gestion globales supportées par les SPRD**  
(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Charges de gestion globales (A)	323,42	327,40	339,90	+ 5,09 %	+ 2,8 %
Charges supportées pour le compte de tiers (B)	30,59	31,72	31,65	+ 3,46 %	- 14,2 %
Charges de gestion nettes (A-B)	292,83	295,68	308,25	+ 5,26 %	+ 4,9 %

Source : Commission permanente

Les charges de gestion nettes ont progressé à un rythme plus élevé entre 2012 et 2014 que, dans la période précédente pour atteindre 308 M€. Il est rappelé qu'elles s'élevaient à 276 M€ en 2008 et à 297 M€ en 2010. Entre 2010 et 2012, la progression était deux fois plus élevée que celle constatée entre 2008 et 2010 (+2,4%). Quatorze sociétés ont connu une progression supérieure à ce taux moyen de 5,26 %. Pour certaines d'entre elles (SAIF, SESAM, SOFIA), les taux de progression des charges nettes sont facialement considérables mais ne sont pas significatifs en montants.

Ainsi, la **SAIF** augmente ses charges nettes de près de 42 % mais elles ne portent que sur 138 000 € en raison d'un accroissement des charges consécutif au développement de l'activité de la société (personnel, informatique, frais juridiques, etc.) qui a dû affronter une croissance de plus de 86 % de ses perceptions et de 147 % de ses

affectations. Le poids des charges nettes sur les perceptions en 2014 a, en réalité, baissé par rapport à 2012 (22% contre 28 %).

La croissance de 73 % des charges nettes de la **SESAM** doit être relativisée par le fait que ces charges ne représentent que 1 % des perceptions totales de 2014 et que les affectations ont augmenté de 68 % sur la même période.

De même, la croissance de 24 % des charges de gestion de l'**ARP** est à relativiser au regard des sommes en jeu puisqu'elle ne représente qu'une augmentation de 40 000 €. Cette hausse correspond à une situation présentée comme conjoncturelle par la société et liée à une ventilation des charges de gestion sur l'activité TIPE/SPIDE moins élevée que prévu, ce qui a mécaniquement augmenté le montant de charges affectées au fonctionnement général de la société. En conséquence, le ratio des charges nettes sur les perceptions de 2014 augmente considérablement du fait de la très forte diminution des perceptions.

**Tableau n° 15 : évolution comparée des charges de gestion, des perceptions et des affectations entre 2012 et 2014**

(en M€)

	Perceptions	Affectations	Charges de gestion nettes	Charges de gestion nettes/perceptions en 2014
ADAGP	9,76 %	11,93 %	0,94 %	14 %
SACD	11,20 %	12,40 %	12,40 %	17,83 %
SACEM	3,40 %	0,20 %	5,40 %	22 %
SAIF	86,60 %	143,70 %	41,90 %	22 %
SAJE	100,30 %	175,40 %	19,20 %	19 %
SCAM	3,92 %	1,91 %	6,11 %	14 %
ANGOA	4,80 %	14,30 %	12,00 %	4 %
ARP	- 43,10 %	- 58,40 %	24,70 %	35 %
PROCIREP	16,60 %	- 18,80 %	4,20 %	3 %
SCPP	11,79 %	6,34 %	4,51 %	10 %
SPPF	26,80 %	31,30 %	9,60 %	7 %
ADAMI	20,23 %	40,30 %	18,40 %	15 %
SPEDIDAM	12,70 %	- 1,20 %	- 4,80 %	11 %
AVA	47,88 %	43,35 %	13,38 %	6 %
COPIE France	26,97 %	17,66 %	11,40 %	1,15 %
SCPA	14,70 %	14,70 %	- 2,37 %	1 %
SDRM	- 0,70 %	0,20 %	- 0,40 %	8 %
SESAM	44,30 %	68,10 %	73,10 %	1 %
SORIMAGE	93 %	65 %	0 %	0 %
SPRE	7,70 %	12 %	8 %	5 %
SOFIA	23,67 %	25,01 %	28,79 %	11 %
SCELF	1,30 %	3 %	- 40,70 %	8 %
CFC	10,26 %	14,09 %	9,66 %	11 %
SEAM	43,60 %	24,30 %	- 16,50 %	8 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8,66 %</b>	<b>6,97 %</b>	<b>6,57 %</b>	<b>13,80 %</b>

Source : Commission permanente



Cinq sociétés (SACEM, SCAM, ANGOA, SESAM et SOFIA) connaissent un taux de croissance de leurs charges nettes supérieur à celui des droits perçus et des droits affectés.

Dans son rapport de gestion à l'assemblée générale de la **SACEM**, le directeur général de la société avait indiqué que la société « *devait faire un effort sur ses frais de gestion [ceux-ci ayant] depuis des années progressé plus que les perceptions : entre 2007 et 2012, les charges ont progressé de 1,3 % par an et les perceptions de 0,9 %.* » Cette perspective d'action encouragée par la Commission permanente ne se traduit pas encore dans les chiffres de 2014. La société indique que, les projections pour 2015 font apparaître, nonobstant les investissements importants consentis, une maîtrise de la progression tant des charges globales que des charges de personnel.

La progression des charges de gestion de la **SCAM** est essentiellement due à la comptabilisation, à compter de 2013, du nouveau mandat avec la SACEM pour les opérations de gestion relatives à l'administration des contrats généraux autorisant l'exploitation des œuvres du répertoire de la SCAM.

La croissance de 12 % des charges de gestion de l'**ANGOA** s'explique par le fait que ces charges correspondent à l'ensemble des charges figurant au compte de résultat, quel que soit leur mode de financement. Elles incluent donc désormais les charges de gestion du secrétariat des commissions d'aides à la création ainsi que la subvention à l'agence française ISAN (25 000 € par an) et, depuis 2014, la quote-part de prise en charge des dépenses du bureau des producteurs à Bruxelles, Eurocinéma (60 000 €) et la contribution à l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) pour 22 000 €.

L'augmentation des charges de la **SOFIA** est liée à la mise en place du dispositif des livres indisponibles du XX<sup>ème</sup> siècle (cf. seconde partie du présent rapport), dont l'effet devient visible à compter de l'exercice 2013.

L'augmentation de 18 % des charges de gestion de l'**ADAMI** est en partie liée à la croissance de ses charges immobilières. Le coût total des travaux s'élevait à plus de 578 000 € en 2013 puis à près de 919 000 € en 2014. Les charges de copropriété, la location d'un nouveau plateau et la rénovation des locaux ont contribué à hauteur de près de 500 000 € à l'augmentation des charges de gestion.

**Comme les années précédentes, la Commission permanente constate que les sociétés d'auteurs, qui gèrent un réseau de perception plus dense, présentent des ratios élevés entre les charges**

nettes de gestion et les montants perçus mais que ceux-ci ont malgré tout légèrement baissé entre 2012 et 2014.

De façon plus générale, elle considère comme acceptable un ratio de charges globales nettes sur perceptions de l'ordre de 15 % notamment pour les sociétés qui n'effectuent pas par elles-mêmes, ou de façon marginale, la perception de leurs droits. Elle invite donc les sociétés qui dépassent trop largement ce taux à mettre en place des politiques de maîtrise de ces charges, notamment de personnel.

## B - Les charges de personnel

A la différence des années 2008 à 2012 au cours desquelles la Commission permanente avait relevé de fortes augmentations des dépenses de personnel, les années 2013 et 2014 se caractérisent par un ralentissement de cette croissance qui augmente moins vite que les années précédentes mais aussi, pour la première fois, moins vite que les charges de gestion globales.

**Tableau n° 16 : évolution des dépenses de personnel  
au sein des charges de gestion**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Charges de gestion globales	320,25	327,40	339,90	+ 6,13 %	+ 2,8 %
Charges de personnel	183,67	187,20	192,27	+ 4,68 %	+ 5,4 %
Charges de personnel/charges de gestion globales	57,35 %	57,17 %	56,56 %		

Source : Commission permanente

La légère augmentation des effectifs que la Commission permanente avait relevée entre 2010 et 2012 se poursuit en 2013 et 2014. Mais les charges de personnel par ETP connaissent une croissance moins élevée poursuivant la tendance déjà observée antérieurement (entre 2008 et 2010, le ratio charges de personnel/ETP avait progressé de 6,1 %). Au total, les SPRD fonctionnent avec un effectif salarié de 2 200 ETP en 2014, soit le même niveau qu'en 2008, mais moins qu'en 2004 (2 275 ETP).

**Tableau n° 17 : les effectifs salariés et les charges de personnel moyennes par ETP**

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Effectif salarié annuel moyen (ETP)	2 167	2 173	2 200	1,47 %	0,90 %
Charges de personnel/ ETP (en €)	84 720	86 143	87 399	3,16 %	4,50 %

Source : Commission permanente

La SACEM reste le premier employeur avec 1 484 ETP en 2014 malgré une sensible réduction de ses effectifs (1 504 ETP en 2012). Les sociétés d'auteurs totalisent 85 % des effectifs totaux des SPRD en 2014 comme en 2012. Les sociétés d'artistes-interprètes et les sociétés de producteurs emploient environ deux cents ETP (112 pour l'ADAMI et la SPEDIDAM ; 93,83 pour l'ensemble des sociétés de producteurs).

Huit sociétés (SACD, SAIF, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ANGOA, SCPP et SOFIA) ont vu leurs charges de personnel augmenter à un rythme supérieur à la moyenne constatée de 4,68 %.

L'augmentation de près de 21 % des charges de personnel de la **SACD** porte sur l'année 2014 et résulte de la réorganisation du réseau de perception « spectacle vivant » avec l'arrêt du réseau mixte SACEM-SACD au 30 juin 2014 (licenciement de délégués régionaux et recrutement de nouveaux percepteurs basés au siège). La SACD estime que le coût du nouveau pôle de perception, en période de croisière sera de 2,4 M€ par an soit une économie de 1,2 M€ par an par rapport au coût du réseau mixte SACEM-SACD (3,6 M€ par an).

La **SAIF** explique la progression de ses charges de personnel par le recrutement de personnels supplémentaires (emploi de 4,2 ETP en 2014 contre 3,6 en 2012) afin de faire face au développement de son activité.

Les effectifs de la **SCAM** ont crû de 4,48 % soit de 3,87 ETP sur la période entraînant une augmentation des charges de personnel de plus de 7 %. La société estime que cette augmentation relevée par la Commission permanente est conjoncturelle (départs négocié de deux collaborateurs et régularisation sur la provision pour congés payés) et qu'il doit être mis en perspective avec la progression des perceptions et des répartitions de la société ces dernières années. Elle estime « assurer un contrôle particulier et régulier sur ce poste de dépenses ».

L'embauche de 8 ETP supplémentaires par l'**ADAMI** est liée à la mise en œuvre de projets ou d'un surcroît d'activité. Compte tenu de l'ampleur de la refonte des systèmes d'information, l'ADAMI a décidé de recourir à des prestataires extérieurs encadrés par 3 nouveaux chefs de

projets embauchés en CDI. Selon cette société, cette création de postes permettra de capitaliser sur les acquis des chefs de projets dans le cadre d'une mission longue et de réduire les coûts liés à un chef de projet externe. Les autres ETP créés correspondent à des CDD destinés à absorber le surcroît d'activité résultant de la refonte et de la mise en qualité de données.

**La Commission permanente prend acte des explications fournies par l'ADAMI mais remarque également que le coût moyen par ETP a considérablement augmenté, passant de 67 000 € en 2012 à 72 000 € en 2014. Elle sera attentive à la réalité des gains de productivité obtenus du fait de ces recrutements et notamment aux conséquences positives qu'ils auront sur l'amélioration du taux d'affectation des ressources qui reste faible.**

Les charges de personnel de la **SPEDIDAM** représentent en 2014 56 % des frais de gestion de la société. La rémunération moyenne nette a augmenté de 2 800 € entre 2012 et 2014. La SPEDIDAM indique que cette augmentation est liée au recrutement d'un directeur administratif et financier ainsi qu'au versement au président de la société, à partir de 2013 et sur décision du conseil d'administration, d'une indemnité d'un montant équivalent à douze mois d'activité alors qu'il avait reçu, jusqu'en 2012, un montant équivalent à six mois d'activité.

L'augmentation des charges de personnels de l'**ANGOA** résulte d'une augmentation des ETP passés de 5,85 en 2012 à 6,5 en 2014.

## C - Les charges fiscales

Les impôts ne représentent qu'une très faible part des charges de gestion des SPRD. Elles bénéficient à cet égard d'un régime très particulier, tant pour les impôts directs d'État que pour certaines contributions locales.

Les SPRD ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) en raison de leur statut de sociétés civiles, dont le principe a été posé par la loi du 3 juillet 1985. Les ayants droit paient l'impôt sur le revenu (IR) au titre des sommes distribuées à leur profit par les sociétés dont ils sont membres, et dont les services fiscaux sont dûment informés par les SPRD distributrices. A noter toutefois que la SCPP est assujettie à l'IS.

Certaines SPRD sont assujetties à la TVA : SACEM, SACD, SCAM, SAJE, SAIF, SCPP, SPPF, ADAMI, COPIE FRANCE, SDRM, SORIMAGE et SEAM. Mais leur mode de fonctionnement aboutit le plus

souvent à un solde faible, voire négatif, en ce qui concerne le poids de la TVA dans leur gestion.

En ce qui concerne l'assujettissement aux différentes taxes locales, la situation est en revanche beaucoup plus floue. La plupart des SPRD s'acquittent de la taxe foncière (en leur qualité de propriétaire d'un parc immobilier), de la taxe d'habitation et de la taxe sur les bureaux.

En revanche, la plupart des SPRD ont indiqué à la Commission permanente ne pas être assujetties à la contribution économique territoriale (CET), qu'elle prenne la forme de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Seule la SCPP contribue à la CVAE, tandis que la SORIMAGE s'acquitte de la CFE.

En réponse à une question de la Commission permanente sur ce sujet, la SACEM a fait référence à un courrier de la direction générale des impôts daté du 10 septembre 2002, précisant que la société ne se trouve pas dans le champ de la taxe professionnelle (régime antérieur à la CET) dans la mesure où elle exerce une activité civile en application de l'article 1447 du code général des impôts (CGI).

La SACEM invoque, en outre, une instruction fiscale du 2 décembre 2015 selon laquelle « *toutes les exonérations applicables à l'ancienne taxe professionnelle deviennent applicables à la CFE* » (BOI-IF-CFE-10-3020151202). Elle précise que l'administration fiscale lui a accordé le 18 décembre 2015 le dégrèvement de CFE qui lui avait été notifié au titre de l'année 2015. Ces précisions apportées par la SACEM ne sont pas de nature à remettre en cause les remarques formulées par la Commission permanente.

La Commission permanente relève que la lecture et l'analyse combinées des articles 1447 et 206 du CGI ne visent pas expressément les SPRD parmi les contribuables exonérés de la TP (à l'époque en vigueur), puis de la CET ou de la CVAE. Il faut en réalité remonter davantage dans l'histoire de la fiscalité pour trouver une note de la DGI en date du 15 janvier 1958 relative au tarif des patentes (antérieur à la taxe professionnelle) qui précise : "*la SACEM et la SACD fonctionnent dans des conditions qui ne permettent pas la réalisation de bénéfices et ne sont pas susceptibles dès lors d'être imposées à la contribution des patentes*". Cette analyse a été étendue par l'administration fiscale à la SCPP, en juillet 1987, lui confirmant une exonération de la taxe professionnelle.

**Article 1447 du CGI (en vigueur en 2002)**

I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

II. Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.

**Article 206 du CGI (en vigueur en 2002)**

1 bis. Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 411-1 et suivants du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 euros.

**Article 1447 du CGI (rédaction en vigueur depuis 2011)**

I. La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. (...)

II. La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.

III. - Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

**Article 206 du CGI (rédaction en vigueur entre 2012 et 2015)**

1 bis. Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €. Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives.

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

La Commission permanente constate donc que ni les parties législative ou réglementaire du code général des impôts, ni la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur qui constitue à son sens la base essentielle du régime des SPRD à ce jour, ne disposent expressément et clairement d'un régime d'exonération. Elle relève au demeurant que les

dispositions du CGI (article 1460-3° et 4°) prévoient des exonérations pour les auteurs, compositeurs et artistes considérés comme des personnes physiques, en ce qui concerne la CFE, mais sont muettes en ce qui concerne la CVAE

Il serait, à son sens, judicieux de procéder à une clarification en précisant le régime des SPRD dans leur ensemble à l'égard de la CET, tant en ce qui concerne la CFE et la CVAE, en prenant en considération les diverses activités et missions accomplies par ces sociétés, et en tenant évidemment compte du fait que leur activité principale de perception et de répartition ne génère pas une assiette aisément taxable.

## D - Le financement des charges de gestion

Trois modes de couverture des charges de gestion peuvent être pratiqués par :

- des prélèvements sur les perceptions et les répartitions qui peuvent être effectués à la source ou faire l'objet de facturations spécifiques ;
- l'affectation de tout ou partie des produits financiers résultant de la trésorerie de la société ;
- d'autres sources (produits divers, droits prescrits, reprise de provisions, résultat exceptionnel, etc.).

La plupart des SPRD assurent le financement de leurs charges de gestion par un prélèvement sur les perceptions et les répartitions, mais certaines continuent d'y affecter tout ou partie de leurs produits financiers.

### 1 - Les prélèvements

**Tableau n° 18 : évolution des prélèvements**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Prélèvements	211,65	233,93	238,94	+ 12,89 %	-0,4 %
Charges de gestion globales	323,42	327,40	339,90	+ 5,10 %	+ 2,8 %
Perceptions	2089,34	2 305,04	2 257,08	+ 8,03 %	- 2,4 %
Prélèvements/perceptions	10,10 %	10,15 %	10,58 %		
Prélèvements/charges de gestion	65,40 %	71,45 %	70,29 %		

Source : Commission permanente

Ces prélèvements ont augmenté de près de 13 % sur la période sous revue alors qu'ils avaient été stables entre 2010 et 2008. Leur taux de croissance entre 2012 et 2014 est assez proche de celui qui avait été observé entre 2008 et 2010 (+12,70 %). Ce taux de croissance est nettement supérieur à celui des perceptions totales et des charges de gestion. Ceci permet ainsi une amélioration du taux de couverture de ces dernières qui passe de 65 % à plus de 70 %, tout en assurant une stabilité du poids de ce prélèvement sur les perceptions autour de 10 %.

Cinq sociétés connaissent des taux de croissance de leurs prélèvements supérieurs à la moyenne : la SACEM (+18 %), la SAIF (+ 125 %), l'ADAMI (+ 54,75 %), l'ANGOA (+ 18 %), la SCPA (+ 28,8 %). Ceci conduit, par exemple, l'ANGOA à porter son prélèvement de 3 à 4 % des perceptions totales et la SAIF de 29 à 34 % et la SACEM de 15 à 18 %.

Trois sociétés enregistrent des baisses sensibles de leurs prélèvements : la SCAM (- 7,6 %), la SPEDIDAM (- 9,36 %) et la PROCIREP (- 11,6 %), sans que cette baisse ne dégrade le taux de prélèvements sur les perceptions en raison de la progression de celles-ci.

## 2 - Les produits financiers

Les produits financiers sont issus du placement des droits perçus dans l'attente de leur affectation aux ayants droit.

La Commission permanente souligne, de façon continue, le risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion de la part des sociétés qui n'affectent pas l'intégralité des produits financiers aux ayants droit. Elle a été conduite à émettre une recommandation dans son rapport annuel 2008 afin d'inciter les SPRD à financer les charges de gestion par un prélèvement de gestion plutôt que par une affectation de produits financiers. La plupart des sociétés ont renoncé à cette affectation directe d'autant plus facilement que la baisse des taux d'intérêt continue depuis plusieurs années maintenant s'est traduite par une chute des produits financiers et donc par un enjeu moindre en matière de couverture des charges de gestion.

Certaines SPRD persistent à affecter la totalité de leurs produits financiers aux charges de gestion. Tel est le cas de la SPEDIDAM depuis 2009<sup>4</sup>. Ces produits ont cependant diminué de 5 % au cours de la période 2012-2014 et ne contribuent plus qu'à hauteur de 66 % à la couverture des frais de gestion, le solde étant assuré par un prélèvement et par la

<sup>4</sup> Voir la réponse de la SPEDIDAM reproduite à la fin du présent volume (page 220).



variation de provisions pour risques sur les contentieux en cours. L'ADAMI conteste également l'avis de la Commission permanente et continue à affecter ses produits financiers au financement des charges de gestion. Mais la stabilisation des produits financiers aux environs de 1,7 M€ par an ne permet de couvrir que 15 % des charges de gestion en 2014 contre 17 % en 2012.

**Tableau n° 19 : évolution des produits financiers affectés au financement de la gestion**

(en M€)

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Charges de gestion globales	323,42	327,40	339,90	+ 5,09 %	+ 2,8 %
Produits financiers	56,39	50,08	58,90	+ 4,45 %	- 3,9 %
Produits financiers/charges de gestion	17,43 %	15,29 %	17,33 %		

Source : Commission permanente

Pour l'ensemble des SPRD, les produits financiers ont augmenté un peu moins rapidement que les charges de gestion. Cette augmentation contraste avec la diminution constatée entre 2010 et 2012. Elle s'explique par la forte croissance des perceptions dont le placement génère à ces produits financiers.

## IV - La trésorerie

La Commission permanente avait déjà constaté lors de son dernier rapport sur les flux financiers 2010-2012 le caractère aisé, voire très confortable, de la trésorerie des sociétés du fait des décalages chronologiques entre les perceptions et les affectations. En outre, la Commission relevait que cette progression de la trésorerie coïncidait avec une diminution des perceptions et des affectations.

Pour la période 2012-2014, la progression de la trésorerie est deux fois plus forte que sous la période précédente. Elle est également plus forte que la croissance des perceptions primaires et des affectations. Ainsi, en 2014, la trésorerie de l'ensemble des SPRD représente presque deux années de perceptions primaires, pour atteindre une somme globale consolidée pour les 25 SPRD de 2,2 Md€, soit 137 % des perceptions primaires (1,6 Md€) et près de 100 % des perceptions totales.

La Commission permanente relève que de 2008 à 2014, la trésorerie globale des SPRD sera passée de 1,6 Md€ à 2,2 Md€, s'accroissant de près de 600 M€, alors que dans la même période les affectations aux ayants droit n'auront augmenté que de 400 M€.

**Tableau n°20 : évolution de la trésorerie***(en M€)*

	2012	2013	2014	Evolution 2012-2014	Rappel 2010-2012
Trésorerie au 31/12	1 976,59	2 109,26	2 204,75	+ 11,54 %	+ 5,98 %
Perceptions primaires	1 305,85	1 411,97	1 388,48	+ 6,28 %	- 8,90 %
Affectations	1 732,56	1 908,32	1 860,58	+ 7,39 %	- 6,50 %
Trésorerie /perceptions primaires	151,36 %	149,36 %	158,86 %		
Trésorerie/affectations	114,08 %	110,53 %	118,55 %		

Source : Commission permanente

Au-delà de ce constat d'ordre général, la Commission permanente relève des situations particulièrement atypiques pour certaines SPRD, toutes étant des sociétés répartissant directement à des ayants droit où le montant de la trésorerie a, non seulement augmenté sensiblement de 2012 à 2014, mais encore a atteint un pourcentage des recettes totales parfois supérieur à 200 % , comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 21 : Trésorerie (en M€) et ratio trésorerie / perceptions totales de l'année (en %)**

SPRD	2012		2013		2014	
	M€	%	M€	%	M€	%
<b>SAJE</b>	3,3	429 %	3,9	282 %	4	267 %
<b>SCAM</b>	136,9	144 %	142,3	139 %	144,1	147 %
<b>ADAMI</b>	95,1	147 %	112,5	135%	109,9	141 %
<b>SPEDIDAM</b>	113,1	271 %	127,6	259 %	135,7	290 %
<b>ANGOA</b>	65,4	189 %	74	202 %	81,2	248 %
<b>PROCIREP</b>	49,7	196 %	62	142 %	64,7	215 %
<b>SOFIA</b>	56	236 %	57,2	203 %	58,8	201 %

Source : Commission permanente

Interrogées sur les causes de cette situation et sur les mesures envisagées pour la résorber, les sociétés ont fourni des explications qui ne paraissent que partiellement convaincantes à la Commission permanente mais qui méritent toutefois d'être rappelées.

Le niveau anormalement élevé de la trésorerie de la **SAJE** s'explique par le niveau insuffisant des affectations. Celles-ci ne permettent en effet pas d'absorber à la fois l'augmentation des droits perçus et le stock de droits restant à utiliser. L'accroissement des droits perçus (+ 0,78 M€) correspond peu ou prou à l'évolution du solde de trésorerie entre 2013 et 2014 (+ 0,70 M€). La société a indiqué à la Commission permanente sa volonté de continuer son action en direction de ses membres pour qu'ils déterminent, entre eux et à chaque étape de la création, le partage des droits afin d'en éviter le blocage et en direction

des producteurs étrangers afin qu'ils communiquent les coordonnées des auteurs dont un jeu a fait l'objet d'une adaptation en France.

La croissance de la trésorerie de la **SCAM** contraste également avec la réduction du taux d'affectation des droits. La société indique qu'elle a engagé un projet de programme pluriannuel d'analyse des soldes anciens non répartis ayant dépassé les cinq années de forclusion. A terme, des compléments de répartition pourraient permettre de réduire la trésorerie moyenne de la société.

Dans la continuité du rapport précédant, la trésorerie de la **SPEDIDAM** au 31 décembre augmente de 19,9 % entre 2012 et 2014. Le ratio trésorerie moyenne/perceptions de l'année, a encore progressé pour s'établir à 2,90 fin 2014. Le montant des liquidités a été multiplié par quatre sur la période étudiée, la **SPEDIDAM** indiquant que certains placements ont été effectués en début d'année 2015.

La Commission permanente relève l'augmentation forte de la trésorerie. Elle met en parallèle cette situation extrêmement confortable avec la dégradation du taux d'affectation. Pour la **SPEDIDAM**, une partie importante de la trésorerie concerne les sommes en attente de répartition auprès des sociétés étrangères, et le montant total diminuera en raison :

- de la mise en œuvre de la prescription quinquennale ;
- du développement des accords bilatéraux et des bases de données, et plus particulièrement de la base de données partagée VRDB entre 51 membres internationaux ;
- de l'amélioration des relevés de diffusion relatifs aux titres diffusés dans le cadre de la **SPRÉ**, afin de mieux identifier les artistes-interprètes y ayant participé.

S'agissant de la mise en œuvre de la prescription quinquennale, l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle stipule que « *les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition* », depuis la loi n°2014-15 du 11 mars 2014. La Commission permanente donne acte à la **SPEDIDAM** que le passage de la prescription décennale à la prescription quinquennale s'accompagne d'une période transitoire prévue par l'article 2222 du code civil et qu'en conséquence, toutes les sommes en attente de répartition ne sont pas immédiatement touchées par la prescription quinquennale. Elle note que la **SPEDIDAM** invoque le fait qu'elle « *demeure encore dans une phase transitoire de régulation de ses accords bilatéraux, notamment pour des montants importants non prescrits* » et que la société doit répartir « *à une diversité et à un nombre*

*très important d'ayants droit pour lesquels, à défaut d'obligations légales imposées aux producteurs dans ce domaine, les questions d'identification nécessitent un travail particulièrement important ».*

Nonobstant ces éléments, la Commission permanente invite la société à améliorer les taux d'affectation et de versement des droits aux artistes interprètes, ce qui lui permettra de résorber une trésorerie trop élevée.

Aux constats effectués par la Commission permanente sur son niveau de trésorerie qui atteint presque 2,5 années de recettes totales, l'ANGOA a insisté sur les recouvrements exceptionnels de 2012 et de 2013 qui ne se sont pas renouvelés en 2014 ainsi que sur des retards pris par la procédure en 2014. La société a précisé à la Commission permanente les mesures correctives prises en 2015 qui lui permettraient d'atteindre un niveau de répartition de 30 M€. A terme, elle se fixe l'objectif de rapprocher son stock de trésorerie de fin d'année d'un niveau correspondant à une année et demie de collecte.

L'évolution de la trésorerie de la **PROCIREP** est à mettre en parallèle avec la dégradation sensible entre 2012 et 2014 du ratio droits affectés/droits disponibles. La société a assuré à la Commission permanente que les difficultés liées à la répartition en 2014 étaient désormais résolues et que les montants répartis en 2015 avaient atteint un montant de 28 M€ (contre 19,7 M€ en 2014).

\*

**Si la Commission permanente peut recevoir les explications des SPRD sur le fait que les surcroûts de perceptions enregistrés à titre exceptionnel, notamment en 2013, ont rendu plus difficiles les opérations d'affectation, elle considère que ces événements conjoncturels ne peuvent justifier le maintien d'une trésorerie aussi confortable au-delà de l'exercice 2014. La Commission permanente admet qu'une gestion de précaution peut justifier l'existence d'un montant de trésorerie équivalent à une année de perception. Au-delà, elle considère que ces sociétés maintiennent dans leurs avoirs, de façon injustifiée, des droits dont la vocation est d'être affectés le plus rapidement possible aux ayants droit. Elle vérifiera, lors de la prochaine enquête sur les flux et ratios, que la trésorerie en 2015 et en 2016 a retrouvé un taux plus conforme à sa recommandation.**

**Cette situation est d'autant moins justifiée qu'elle n'est pas récente mais s'amplifie. En effet, au 31 décembre de l'exercice, la trésorerie de l'ensemble des SPRD était de 107,8 % des perceptions**

**totales de l'année en 2004, 125 % en 2007 pour passer à 133 % en 2010 et 137,5 % en 2014.**

**La Commission permanente appelle donc l'attention des sociétés qui détiennent des niveaux de trésorerie nettement supérieurs à la moyenne et leur demande de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures destinées à améliorer leur taux d'affectation des droits à leurs membres bénéficiaires. Elle estime que l'objectif à atteindre, pour la plupart des SPRD, devrait être un taux de trésorerie de l'ordre de 100 %, soit une année de perceptions totales.**

## **V - Les sociétés inactives**

Au cours de la période sous revue, deux sociétés ont été totalement inactives. Il s'agit de la SAI et d'EXTRA-MEDIA, cette dernière n'ayant manifesté aucune activité depuis plusieurs années.

### **A - La SAI**

La société des artistes interprètes (SAI), détenue à parts égales entre la SPEDIDAM et l'ADAMI, a été créée en 2004, et a pour objet principal la mise en œuvre d'une répartition commune pour la rémunération équitable et la copie privée.

Jusqu'au 31 décembre 2011, ces sociétés ont conclu des conventions tripartites annuelles mandatant la SAI pour effectuer au nom et pour le compte de l'ADAMI et de la SPEDIDAM le paiement de leurs répartitions. Les opérations de répartition préalables au paiement sont effectuées par les deux sociétés mandantes.

L'ADAMI a décidé de ne plus conclure de convention tripartite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 car elle souhaitait alors la dissolution de la SAI. A partir de cette date, la SAI n'ayant plus mandat pour effectuer les paiements, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont repris directement le paiement aux ayants droit. Les paiements opérés jusqu'au 31 décembre 2011 par la SAI pouvaient générer des flux, des opérations comptables et des frais l'année suivante en raison de l'encaissement progressif par les ayants droit de leurs créances. Ainsi, les droits perçus par la SAI en 2012 se sont élevés à 4,6 M€, et ont été affectés aux ayants droit en totalité sur le même exercice.

Face au refus de la SPEDIDAM de dissoudre la société, celle-ci continue d'exister mais n'a eu aucune activité en 2013 et 2014 (droits perçus : 0 €). La SAI ne compte aucun effectif, et ses faibles frais de gestion sont pris en charge à parts égales entre la SPEDIDAM et l'ADAMI (5 000 € en 2014).

L'avenir de cette société commune dépendra de l'évolution des relations entre l'ADAMI et la SPEDIDAM. Sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, les deux sociétés ont engagé un dialogue pour relancer leur collaboration en matière de perception des droits, et donc l'activité de la SAI, le cas échéant. C'est ainsi qu'une demande d'agrément a été présentée au mois de mars 2016 au ministère de la culture aux fins de percevoir la rémunération complémentaire prévue au bénéfice des artistes interprètes pour chaque année complète au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans d'exercice des droits patrimoniaux.<sup>5</sup> La SPEDIDAM indique que la SAI pourrait également être la société de gestion collective d'artistes-interprètes chargée de gérer la rémunération demandée par les artistes interprètes à leur bénéfice auprès des plateformes de streaming et de téléchargement. La SPEDIDAM indique également que, « *dans le cadre de dispositifs d'échanges internationaux, la SAI est amenée à jouer un rôle essentiel dans la constitution et le développement d'une base unique de répertoire de données des phonogrammes et vidéogrammes produits en France qui doit être commune aux deux sociétés. (...) Si la SAI n'existait pas, il aurait été nécessaire de la créer.* »

L'ADAMI a indiqué à la Commission permanente partager l'analyse de la SPEDIDAM.

**La Commission permanente constate que la SAI n'a eu aucune activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle prend acte de l'initiative du ministère de la culture et de la communication de relancer la collaboration entre l'ADAMI et la SPEDIDAM. Elle prend également note des arguments avancés par les deux sociétés pour le maintien et le développement de la SAI. Nonobstant le fait qu'il peut paraître utile d'avoir un seul interlocuteur visible à l'étranger voire de constituer une base unique de répertoire de données de phonogrammes et vidéogrammes produits en France, la Commission permanente continue de penser que l'existence de cette société ne se justifie guère, et s'interroge sur l'opportunité d'animer le fonctionnement d'une structure inactive depuis trois ans et à laquelle**

<sup>5</sup> En application des dispositions de la loi du 20 février 2015 qui a créé l'article L. 212-3-3 du CPI complétées par le décret du 7 mai 2015.

**ses deux actionnaires ont démontré qu'ils pouvaient se substituer sans dommage pour les ayants droit.**

## **B - EXTRA-MEDIA**

La Société EXTRA-MEDIA, d'un capital social de 200 €, est détenue à parts égales par la SACD et par la PROCIREP à l'issue d'un accord conclu en 1999. Mise en place à l'origine pour les utilisateurs d'extraits d'œuvres de fiction dans le cadre d'une œuvre multimédia hors ligne (tels qu'un CD-Rom ou un DVD interactif) ou en ligne (tel un site internet), cette société commune est habilitée à délivrer les autorisations nécessaires au titre du droit des auteurs concernés pour toute utilisation d'extrait d'œuvres de fiction dans une œuvre multimédia, dès lors que le producteur de l'œuvre a lui-même préalablement autorisé cette exploitation, en contrepartie d'une rémunération proportionnelle complémentaire répartie entre producteurs et auteurs conformément aux termes dudit accord.

Selon le rapport du commissaire aux comptes, cette société n'a enregistré aucune activité en 2013 ni en 2014. Le bilan, d'un montant de 1 216 €, fait apparaître un report à nouveau de - 14 508 € fin 2014.

Le compte d'exploitation présente un total de 1 216 € de charges sur l'exercice 2014 et aucune recette. Le déficit d'exploitation est financé par des apports en compte courant des associés.

Interrogée, la PROCIREP a indiqué que bien que n'ayant aucune activité, la société EXTRA-MEDIA conserve son utilité dans le cas où une pratique légale d'utilisation d'extraits (autres que de promotion) par les plateformes en ligne pourrait se développer, voire éventuellement pour certains cas d'œuvres dites « transformatives ».

La SACD a fourni une réponse assez proche : « *Bien que la société EXTRA-MEDIA n'ait pas eu d'activité significative depuis sa création (quelques accords ont été conclus avec des sociétés telles que Vodkaster ou Cinésens Entertainment), la SACD pense qu'elle garde son utilité dans le cas où une pratique légale d'utilisation d'extraits (autres que de promotion) par les plateformes en ligne devait se développer, voire éventuellement pour certains cas d'œuvres dites « transformatives ». En tout état de cause, elle est une forme de coopération entre auteurs et producteurs à laquelle la SACD est pour sa part attachée, et qui ne se traduit par aucun coût significatif pour les parties. »*

**La Commission permanente prend acte du souhait des deux actionnaires de maintenir une société qui n'a jamais véritablement fonctionné bien qu'elle continue de considérer que la SACD et la PROCIREP pourraient gérer elles-mêmes les droits issus de l'exploitation d'extraits dans le cadre d'œuvres dites « transformatives ».**



## Synthèse

Les années 2013 et 2014 ont été marquées par un accroissement significatif des ressources des SPRD. Une part non négligeable de cette croissance s'explique par des rattrapages exceptionnels au titre de la rémunération pour copie privée, constatés en 2013, à la suite de la résolution d'un certain nombre de contentieux engagés par des opérateurs de services de télécommunications (SFR, Free) ou de services d'offres en ligne de programmes audiovisuels (Apple, Youtube, notamment). Les droits liés à la rémunération équitable ont également augmenté du fait de la modification de certains barèmes ou de la fin de la période d'abattements consentis à certains redevables.

Les SPRD ont connu quelques difficultés à adapter leur mission de répartition face à ces ressources supplémentaires, ce qui s'est traduit par des retards à affecter rapidement les sommes ainsi perçues aux différents ayants droit. La Commission permanente a pris note du fait que les SPRD ont toutes considéré que ces retards dans les affectations des droits étaient essentiellement conjoncturels et elle s'assurera lors de son prochain rapport sur les flux financiers 2015 et 2016 que ces sociétés ont effectivement amélioré les délais d'affectation et de répartition des droits.

Toutefois, le fait que quelques SPRD disposent d'une trésorerie très confortable à la fin de l'année 2014 ne s'explique pas seulement par des ressources exceptionnelles de 2013. La Commission permanente a, en effet, relevé des délais d'affectation structurellement longs qu'il convient de réduire rapidement. Elle rappelle que la mission légale des SPRD est, non seulement, d'optimiser la perception des droits mais d'en affecter les produits à leurs ayants droit dont elles sont mandataires en vertu de leur statut de société civile.

Les SPRD ont, dans l'ensemble, poursuivi une relative maîtrise de leurs charges de gestion dont le taux de croissance a été inférieur à celui des droits perçus et des droits affectés. En matière de fiscalité locale, la Commission permanente a relevé des disparités d'interprétation des textes notamment au regard de l'assujettissement des SPRD aux contributions locales (CVAE et CFE) qui se sont substituées à la taxe professionnelle. Il revient à l'administration fiscale de clarifier ce point, voire au Parlement de fixer le cadre légal d'une exonération totale ou partielle applicable aux SPRD.

## Chapitre II

### Analyse des principaux flux financiers par société

#### I - Les sociétés d'auteurs

##### A - L'ADAGP

#### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	28,80	30,85	31,61
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	11,77	12,17	11,54
- droits primaires par une autre société	5,31	6,37	6,09
- par une société intermédiaire	2,63	2,87	4,08
- en provenance de l'étranger	9,09	9,44	9,90
<b>Total des droits à utiliser</b>	40,94	43,18	45,77
<b>Total des droits affectés</b>	22,71	22,89	25,42
- dont droits affectés aux ayants droit	19,27	19,44	20,78
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,15	0,14	0,14
<b>Trésorerie au 31-12</b>	13,62	14,87	15,38
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,47	0,41	0,56

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les perceptions annuelles de l'ADGAP ont évolué positivement entre 2012 et 2014 (+16,64 %) sous l'effet, notamment, de la renégociation des barèmes de la copie privée intervenue en 2013 et en 2014, pour atteindre 31,61 M€ en 2014.

Les droits perçus par la société elle-même représentent plus d'un tiers des droits perçus chaque année.

Les sommes de droits affectés par l'ADAGP ont augmenté de près de 12 % sur la période, suivant la même tendance que le total des sommes à utiliser, et portant les affectations de droits à 25,42 M€ en 2014.

Le ratio des charges de gestion nettes sur les perceptions annuelles de la société s'est légèrement contracté malgré une augmentation de plus de 8% des équivalents temps plein de la société.

Le niveau moyen de trésorerie en fin de mois a augmenté sur la période, mais il est demeuré toutefois inférieur à celui constaté au sein d'autres sociétés de perception et de répartition des droits.

## B - La SACD

### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	194,77	215,05	216,67
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	112,35	123,66	127,38
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	66,05	74,94	75,08
- en provenance de l'étranger	16,37	16,46	14,21
<b>Total des droits à utiliser</b>	194,58	198,91	217,35
<b>Total des droits affectés</b>	178,64	184,05	200,72
- dont droits affectés aux ayants droit	164,04	170,37	184,51
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,17	0,16	0,18
<b>Trésorerie au 31-12</b>	196,81	208,28	212,38
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,98	0,90	0,95

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les perceptions de la SACD ont augmenté de 11,2 % entre 2012 et 2014, pour atteindre un montant de 216,67 M€ en 2014.

Les droits perçus directement par la société (127,38 M€ en 2014) progressent de 13,4 % au cours de la période sous revue. Cette hausse est accentuée par une moindre perception en 2012, en raison du décalage des versements de France Télévisions.

Les affectations, qui représentaient 92,6 % (200,72 M€) des droits perçus en 2014 (216,7 M€), ont progressé globalement sur 2012-2014 au même rythme (+ 12,4 %) que sur la période précédente (2010-2012) et à un niveau comparable à celui des perceptions (+ 11,2 %).

Les charges de gestion s'élevaient à 38,6 M€ en 2014, soit 17,8 % des perceptions de l'année contre 17,6 % en 2012 (+ 1 %). Leur progression entre 2012 et 2014 (+ 12,4 %) tient en particulier à la réorganisation du réseau de perception *Spectacle vivant*, avec l'arrêt du réseau mixte SACEM-SACD au 30 juin 2014, la suppression des

délégués régionaux et le recrutement de 25 nouveaux percepteurs basés au siège.

La trésorerie au 31 décembre représentait 212,38 M€ en 2014, montant comparable aux droits perçus pendant l'année (216,67 M€) et légèrement supérieur aux droits distribués (200,72 M€). Sa progression entre 2012 et 2014 (+7,9 %) était inférieure à celle des droits perçus (+11,2 %) et distribués (+12,4 %).

## C - La SACEM

### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	802,56	834,77	829,66
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	514,61	527,62	533,34
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	220,88	240,80	231,66
- en provenance de l'étranger	67,07	66,35	64,66
<b>Total des droits à utiliser</b>	798,49	828,96	834,33
<b>Total des droits affectés</b>	616,08	628,30	617,49
- dont droits affectés aux ayants droit	499,06	515,81	506,93
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,21	0,21	0,22
<b>Trésorerie au 31-12</b>	915,30	952,86	991,66
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,03	0,99	1,05

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Après avoir connu un déficit de 11,43 M€ en 2012, la SACEM affiche un excédent de 2,56 M€ en 2013 et de 8,68 M€ en 2014. Interrogée sur ses objectifs en matière d'équilibre de gestion lors du précédent contrôle sur les flux et ratios, la société avait indiqué que « l'objectif de baisse des charges s'inscrit dans une dimension pluriannuelle. Les estimations pour 2013 et 2014 ne traduisent pas de baisse des charges compte tenu des budgets alloués à la modernisation des systèmes d'information et aux projets internationaux. Les projections à 2015/2016 marqueraient l'amorce de la baisse des charges, notamment liée à un recul des effectifs, cette situation associée à une amélioration des ressources permettrait un retour à l'équilibre budgétaire ». La Commission permanente avait pris acte de ces perspectives volontaristes. La réorganisation du réseau a été reportée à 2016. La Commission permanente prend note de cette décision et sera vigilante, lors de ses prochains contrôles, au respect de ce nouveau calendrier.

## D - La SAIF

### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	1,13	1,48	2,11
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,33	0,40	0,36
- droits primaires par une autre société	0,78	0,96	1,65
- par une société intermédiaire	0,01	0,08	0,04
- en provenance de l'étranger	-	0,03	0,05
<b>Total des droits à utiliser</b>	1,68	2,03	2,75
<b>Total des droits affectés</b>	0,67	0,84	1,63
- dont droits affectés aux ayants droit	0,67	0,84	1,63
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,29	0,29	0,22
<b>Trésorerie au 31-12</b>	0,37	0,47	0,46
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,42	0,21	0,41

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les perceptions progressent sur la période pour atteindre 2,11 M€ en 2014. Les droits techniquement perçus par la société elle-même sont en phase de stabilisation, avec une variation contenue de + 10 %, passant de 0,33 M€ à 0,36 M€. Ceux en provenance d'une autre société représentent la majorité du total des recettes (78 %), et progressent nettement (+ 113 %).

Les droits affectés aux ayants droit augmentent fortement (+ 144 %) et s'élèvent à 1,63 M€ en 2014. Le total des droits à utiliser continue cependant de croître.

Du fait de l'augmentation des perceptions, le ratio frais de gestion sur perceptions diminue à 22% en 2014.

La trésorerie, 0,46 M€ en 2014, a augmenté de 24 % sur la période. Le ratio trésorerie sur perceptions de l'année est stable, à 41 %, malgré un creux observé en 2013.

## E - La SAJE

### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	0,78	1,27	1,56
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	-	-	-
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	0,78	1,27	1,56
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	3,14	3,68	4,47
<b>Total des droits affectés</b>	0,38	0,28	1,04
- dont droits affectés aux ayants droit	0,38	0,28	1,04
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,31	0,21	0,19
<b>Trésorerie au 31-12</b>	3,28	3,94	3,98
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	4,29	2,82	2,67

Source : Commission permanente d'après les données de la société

La SAJE ne perçoit aucun droit directement, l'ensemble des droits étant versé par la SDRM. Le total des droits perçus augmente nettement sur la période pour s'élever à 1,56 M€ en 2014.

Les affectations de droits fluctuent et présentent un creux marqué en 2013, avant de croître nettement en 2014 (0,38 M€ en 2012 à 1,04 M€ en 2014). Les droits affectés sont toujours inférieurs aux recettes perçues au cours de l'année, ce qui explique la croissance du total des droits à utiliser (+ 42 %), d'un montant élevé (4,47 M en 2014).

Le ratio frais de gestion sur perception est en baisse, de par la croissance des perceptions.

La trésorerie, abondante, continue sa progression et se rapproche des 4 M€, du fait de la faiblesse des affectations de droits.

La société se heurte toujours à un certain nombre de difficultés dans l'affectation des droits. Elle doit veiller à améliorer ce secteur d'activité.

\*

**La Commission permanente constate la forte croissance de la trésorerie de la société et son taux d'affectation encore trop faible. En réponse à son souhait de connaître les mesures que la SAJE entend prendre pour améliorer dans les délais les plus brefs le taux d'affectation, la société a indiqué continuer son action en direction :**

- de ses membres, pour qu'ils déterminent entre eux et à chaque étape de la création le partage des droits, afin d'en éviter le blocage ;
- des producteurs étrangers, afin qu'ils communiquent les coordonnées des auteurs dont un jeu a fait l'objet d'une adaptation en France.

La Commission permanente prend acte de ces engagements et sera attentive à ce qu'ils soient suivis d'effet dans l'avenir.

## F - La SCAM

### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	97,12	101,86	100,93
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	9,21	10,20	12,29
- droits primaires par une autre société	67,17	69,12	67,02
- par une société intermédiaire	17,88	18,97	18,59
- en provenance de l'étranger	2,86	3,57	3,03
<b>Total des droits à utiliser</b>	221,75	227,83	232,11
<b>Total des droits affectés</b>	81,33	83,61	82,88
- dont droits affectés aux ayants droit	79,63	81,53	80,81
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,14	0,13	0,14
<b>Trésorerie au 31-12</b>	136,91	142,25	144,10
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,44	1,39	1,47

Source : Commission permanente d'après les données de la société

La SCAM a perçu un montant de 100,93M€ de droits en 2014, portant à plus de 232 M€ le total des droits à utiliser.

Les droits directement perçus par la société ont constitué le plus fort levier de la croissance des perceptions de la société au cours de la période sous revue.

En 2014, les droits affectés annuellement s'élèvent à près de 83 M€, en augmentation de 2 % par rapport aux affectations de l'exercice 2012.

Avec un effectif salarié annuel moyen (environ 90) en augmentation de plus de 4 % sur la période, la SCAM parvient à maintenir un ratio de gestion stable : ses charges nettes représentent environ 14 % de ses perceptions de l'année.

Sa trésorerie moyenne en fin de mois demeure supérieure à son niveau et rythme de perceptions de droits, et son niveau de trésorerie en fin d'exercice augmente de 5% sur la période et atteint un taux de 1,47 % sur les perceptions qu'il conviendrait de réduire à l'avenir.

## II - Les sociétés d'artistes interprètes

### A - L'ADAMI

#### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	64,69	83,11	77,77
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	8,02	6,29	7,68
- droits primaires par une autre société	0	0,08	0,04
- par une société intermédiaire	55	74,33	66,29
- en provenance de l'étranger	1,67	2,41	3,76
<b>Total des droits à utiliser</b>	132,82	157,29	160,86
<b>Total des droits affectés</b>			
- dont droits affectés aux ayants droit	35,46	43,29	47,03
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,15	0,12	0,15
<b>Trésorerie au 31-12</b>	95,11	112,52	109,87
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,47	1,35	1,41

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Entre 2012 et 2014, les recettes perçues par l'ADAMI ont augmenté de plus de 20 %. En corrélation avec cette hausse, les droits affectés et les sommes réparties au titre de l'action culturelle et artistique ont progressé respectivement de 40 % et 28 % sur la même période. Les frais de gestion sont en hausse de 18 %, mais le ratio « frais de gestion/recettes » demeure stable sur la période. La trésorerie a progressé de plus de 15 % sur la période.

La Commission permanente note la forte augmentation des charges de personnel et relève un coût moyen par ETP très élevé. Elle prend note des explications fournies par la société mais remarque que, parallèlement, le taux d'affectation des ressources reste faible.

Relevant une augmentation de plus de 15 % des avoirs en trésorerie, la Commission permanente invite l'ADAMI à réduire son taux de trésorerie, au regard des droits perçus dans l'année.



## B - La SPEDIDAM

### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	41,63	49,23	46,73
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	1,13	0,97	0,99
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	40,32	48,19	44,88
- en provenance de l'étranger	0,18	0,07	0,84
<b>Total des droits à utiliser</b>	133,06	143,89	146,74
<b>Total des droits affectés</b>	28,01	29,82	27,68
- dont droits affectés aux ayants droit	19,88	29,66	27,65
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,13	0,10	0,11
<b>Trésorerie au 31-12</b>	113,14	127,60	135,66
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	2,71	2,59	2,90

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Entre 2012 et 2014, les droits perçus par la SPEDIDAM ont augmenté de plus de 12 %, alors que les droits affectés baissaient de 1,18 %. Si la SPEDIDAM enregistre sur la période une baisse de son ratio « frais de gestion/recettes », elle est moins vertueuse en matière de trésorerie. En effet, sur ces trois années, elle a accumulé une trésorerie de plus en plus conséquente (+ 19,9 %), quasiment trois fois supérieure à ses recettes en 2014 et presque cinq fois supérieure aux droits affectés.

La Commission permanente relève la dégradation du taux de paiement aux ayants droit. Elle invite fermement la SPEDIDAM à le relever et sera attentive à son évolution à venir.

La Commission permanente relève l'augmentation forte de la trésorerie qui représente plus de 2,9 fois le montant des perceptions annuelles. Elle met en parallèle cette situation extrêmement confortable avec la dégradation du taux d'affectation.

Pour la SPEDIDAM, une partie importante de la trésorerie concerne les sommes en attente de répartition auprès des sociétés étrangères, et le montant total diminuera grâce :

- à la mise en œuvre de la prescription quinquennale ;
- au développement des accords bilatéraux et des bases de données, et plus particulièrement de la base de données partagée VRDB entre 51 membres internationaux ;

- à l'amélioration des relevés de diffusion relatifs aux titres diffusés dans le cadre de la SPRÉ, afin de mieux identifier les artistes-interprètes y ayant participé.

S'agissant de la mise en œuvre de la prescription quinquennale, l'article L321-9 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition* », depuis la loi n° 2014-15 du 11 mars 2014. La Commission permanente donne acte à la SPEDIDAM que le passage de la prescription décennale à la prescription quinquennale s'accompagne d'une période transitoire prévue par l'article 2222 du code civil et qu'en conséquence, toutes les sommes en attente de répartition ne sont pas immédiatement affectées par la prescription quinquennale. Elle note que la SPEDIDAM invoque le fait qu'elle « *demeure encore dans une phase transitoire de régulation de ses accords bilatéraux, notamment pour des montants importants non prescrits* » et que la société doit répartir « *à une diversité et à un nombre très important d'ayants droit pour lesquels, à défaut d'obligations légales imposées aux producteurs dans ce domaine, les questions d'identification nécessitent un travail particulièrement important* ».

Nonobstant ces éléments, la Commission permanente demande à la société d'améliorer fortement les taux d'affectation et de versement des droits aux artistes interprètes, ce qui permettra de résorber une trésorerie trop élevée.

### III - Les sociétés de producteurs

#### A - L'ANGO

#### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	32,33	37,06	33,89
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	29,4	30,91	27,57
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	2,93	6,15	6,32
<b>Total des droits à utiliser</b>	82,77	96,30	102,38
<b>Total des droits affectés</b>	21,62	26,85	24,72
- dont droits affectés aux ayants droit	12,46	11,34	13,71
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,03	0,03	0,04
<b>Trésorerie au 31-12</b>	65,40	73,98	81,19
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,89	2,02	2,48

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les droits techniquement perçus par la société elle-même représentent 81 % des droits perçus par la société et leur diminution (- 6,2 % de 2012 à 2014) s'explique par une augmentation conjoncturelle en 2012. Selon les précisions communiquées par la société, les montants de droits perçus en 2012 et en 2013 sont impactés par la régularisation de certains opérateurs câble & satellite, notamment grâce à l'accord extra judiciaire intervenu en 2012 mettant fin au contentieux qui opposait l'ANGO et l'AGICOA à CANAL+ Distribution venant aux droits des opérateurs de bouquets satellites CANALSATELLITE & TPS.

La gestion opérationnelle des perceptions est assurée en pratique par la PROCIREP.

Les droits affectés augmentent de 14,3 % sur la période, passant de 21,62 M€ à 24,72 M€. Ils représentent 95 % des droits utilisés en 2014.

Le montant des droits utilisés augmentent de 10,7 %, passant de 23,52 M€ en 2012 à 26,03 M€ en 2014. Cette évolution étant plus rapide que celle des droits perçus, le ratio droits utilisés / droits perçus augmente sur la période, passant de 0,73 à 0,77.

Les charges de gestion globales, augmentent de 12 % sur la période, passant de 1,1 M€ en 2012 à 1,23 M€ en 2014. En 2014, ces

prélèvements représentent 4% des droits perçus (3 % en 2012 et 2013). . Elles correspondent à la rémunération de 6,5 ETP (effectif moyen sur la période) mis à disposition par la PROCIREP. En 2012, l'effectif annuel moyen était de 5,85 ETP.

La trésorerie en fin d'année d'ANGOA progresse de 24,1 %, passant de 65,4 M€ en 2012 à 81,16 M€ en 2014. La moyenne des soldes en fin de mois connaît une progression de 37,9 %.

\*

**La Commission permanente constate, ces dernières années, une évolution très sensible de la trésorerie qui, en 2014, représente 2,5 fois les droits perçus dans l'année. L'ANGOA estime, pour sa part, qu'à fin 2014, « le niveau de trésorerie se situait à 2,3 années de collecte contre 2,6 années en 2012. (...) Si la trésorerie en fin d'année a donc augmenté en valeur absolue du fait de la forte dynamique des collectes entre 2012 et 2014 et du décalage d'un an entre collecte et mis en répartition des droits, elle baisse en réalité en proportion des dites collectes, ce qui reflète un niveau de mise en répartition de droits élevé ». L'ANGOA reconnaît cependant que ce ratio pourrait être amélioré pour être à terme plus proche de une année et demie de collecte et présente les principales mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif (raccourcissement du délai de mis en répartition des droits qui est appelé à être calé sur celui de la PROCIREP ; accélération des prescriptions au bénéfice des fonds d'aide à la création ; poursuite de l'amélioration des procédures d'identification et de gestion des conflits de déclaration de droits).**

**La Commission permanente, pour sa part, considère en effet que le stock de trésorerie se compose de 33,9 M€ collectés en 2014, de 37,1 M€ collectés en 2013 et de 10 M€ collectés en 2012 (sur 32,3 M€), soit près de 2,5 années de collecte. Elle prend note que cette situation s'explique en partie par des recouvrements exceptionnels en 2012 et 2013, qui ne se sont pas renouvelés en 2014, ainsi que par le retard pris par la procédure en 2014. La Commission permanente prend acte de l'objectif de la société de rapprocher son stock de trésorerie de fin d'année d'un niveau correspondant à une année et demie de collecte et des mesures prises pour l'atteindre dont elle vérifiera la mise en œuvre lors de la prochaine enquête sur les flux financiers.**

## B - L'ARP

### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	1,02	0,78	0,58
dont			
- droits primaires par la société par elle-même			
- droits primaires par une autre société	1,02	0,78	0,58
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	1,36	1,25	1,11
<b>Total des droits affectés</b>	0,89	0,72	0,37
- dont droits affectés aux ayants droit	0,89	0,72	0,37
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,16	0,22	0,35
<b>Trésorerie au 31-12</b>	1,29	0,63	0,45
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,26	0,81	0,78

Source : Commission permanente d'après les données de la société

L'ARP perçoit des droits en provenance de deux autres sociétés, la PROCIREP et l'ANGOA.

Le montant total des droits perçus sur les exercices 2012 à 2014 diminuent de manière significative, de 43,1 %, passant de 1,02 M€ à 0,58 M€. Dans une perspective plus longue, la moyenne se situait ces dernières années autour de 1 M€.

Les droits affectés ont diminué de 58,4 % de 2012 à 2014, passant de 0,89 M€ à 0,37 M€. Le ratio des droits affectés sur les droits perçus dans l'année n'est plus que de 0,64 en 2014, contre 0,87 en 2012, ce qui explique l'augmentation du stock de droits en fin d'année. En 2014, les droits effectivement versés deviennent inférieurs aux droits affectés, alors que jusqu'ici la totalité des droits affectés étaient versés. Les dépenses d'action culturelle et sociale sont passées de 0,87 M€ à 0,69 M€.

Globalement, les charges de gestion augmentent de 24,7 % sur la période 2012-2014, passant de 0,16 M€ à 0,2 M€, malgré une quasi-stagnation des dépenses de personnel, l'effectif restant constant à six ETP. L'augmentation constatée correspond à une situation conjoncturelle, liée à une ventilation des charges de gestion sur l'activité TIDE/SPIDE moins élevée que prévu, ce qui a mécaniquement augmenté le montant de charges affectées au fonctionnement général de la société. Le ratio frais de gestion sur recettes perçues s'élève à 0,35 en 2014, contre 0,16 en 2012, du fait de la baisse des recettes enregistrée.

La trésorerie de l'ARP au 31 décembre 2014 est en très nette diminution (- 64,8 %) par rapport à 2012, passant de 1,29 M€ à 0,45 M€.

Cette diminution s'explique en partie par celle des flux de droits encaissés sur l'année 2014 et en partie par la redistribution d'une subvention européenne, encaissée en plusieurs fois à partir de 2012 et redistribuée par l'ARP principalement en 2013 et 2014.

**La société anticipe encore quelques années délicates en ce qui concerne les droits perçus mais estime que certaines chaînes de la TNT vont rapidement dépasser le 1 % d'audience et donc entrer dans l'assiette de répartition au titre de la copie privée. L'ARP mène une action de communication pour faire adhérer des réalisateurs-producteurs nouveaux susceptibles d'engendrer des ressources supplémentaires, propres à garantir la pérennité de son existence. La Commission permanente prend acte du fait que la société, tout en estimant que les recettes issues de la copie privée connaîtront une tendance à la baisse à droit inchangé dans les années à venir, entend prendre les mesures de gestion rendues nécessaires par la diminution de ses perceptions en mettant en œuvre une réduction de ses charges de gestion courante et en réduisant son action culturelle et en diversifiant les sources de financement de celles qu'elle entend maintenir. La Commission permanente s'assurera de la mise en œuvre effective de ces engagements lors de sa prochaine enquête sur les flux financiers.**

## C - La PROCIREP

### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	27,69	41,95	32,29
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	2,16	0,67	0,62
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	23,55	38,81	27,49
- en provenance de l'étranger	1,98	2,47	4,19
<b>Total des droits à utiliser</b>	78,09	87,57	89,50
<b>Total des droits affectés</b>	24,27	22,70	19,70
- dont droits affectés aux ayants droit	-	-	-
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,03	0,02	0,03
<b>Trésorerie au 31-12</b>	49,65	62,01	64,65
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,96	1,42	2,15

Source : Commission permanente d'après les données de la société

A la différence des années précédentes, les droits perçus sont en augmentation de 16,6 % de 2012 à 2014 (- 9,8 % entre 2010 et 2012), passant de 27,7 M€ à 32,3 M€. Toutefois, en réaffectant aux années 2011 et 2012 les sommes correspondant à des régularisations de contentieux encaissées en 2013 et en 2014, les flux de perceptions restent à peu près constants, entre 27 et 28 M€.

Les droits gérés par la PROCIREP restent constitués à près de 90% des seules rémunérations des producteurs de vidéogrammes issues de la rémunération pour copie privée instituée en France par les articles L. 311-1 et suivants du CPI. En incluant les droits affectés aux actions culturelles, soit 25 % des sommes collectées au titre de la copie privée en France (article L. 321-9 du CPI) les taux de droits affectés/droits utilisés seraient proches de 100%.

Les droits affectés représentent 19,7 M€ en 2014 et leur évolution (- 18,8 %) est dans le même sens que celle des droits utilisés. Le ratio des droits affectés sur les droits disponibles de 0,75 en 2012 et 2013, n'est plus que de 0,69 en 2014, du fait des retards dans la mise en répartition des droits.

Une fois déduites les charges engagées pour compte de tiers (principalement la SPRD ANGOA et, dans une moindre mesure, l'association Agence Française ISAN), les charges de gestion nettes, en grande partie constituées de charges de personnel, augmentent sur la période (+ 4,2% entre 2012 et 2014). Le ratio des frais de gestion sur les perceptions reste stable à hauteur de 3 %.

La moyenne du solde de trésorerie en fin de mois a augmenté de 27,8 % sur la période, passant de 54,4 M€ en 2012 à 69,5 M€ en 2014, soit plus de deux ans de perceptions et trois ans et demi de droits affectés. L'augmentation des collectes de droits issus de la copie privée des vidéogrammes et les difficultés de répartition explique l'évolution du montant de la trésorerie de la PROCIREP. Cette société indique avoir fait « le choix de ne répartir les droits collectés en année N qu'à partir de l'année N+1 pour des raisons tenant, d'une part, à la volonté de connaître le montant exact des collectes de droits de l'année de référence et d'éviter certains effets de saisonnalité (...) et, d'autre part, à la nécessité de recenser au préalable l'ensemble des œuvres copiées pendant l'année N qui vont donner lieu à rémunération, et auxquelles les sommes collectées (...) vont être affectées. En pratique, la répartition des droits PROCIREP débute dans le courant du deuxième trimestre de l'année N+1. (...) Ce choix aboutit à ce que le niveau de trésorerie est « nécessairement supérieur à 100 % pour se situer historiquement aux alentours de 160 à 170 % ».

La Commission permanente prend note des explications fournies par la société mais relève cependant que le ratio droits affectés/droits disponibles s'est dégradé sensiblement entre 2012 et 2014. La PROCIREP a assuré à la Commission que les difficultés liées à la répartition en 2014 étaient désormais résolues, et que les montants répartis en 2015 avaient atteint un montant de 26 M€ (contre 19,7 M€ en 2014).

## D - La SCPP

### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	71,74	80,15	80,20
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	16,61	16,11	16,33
- droits primaires par une autre société	0,07	0,06	0,09
- par une société intermédiaire	53,89	62,64	62,00
- en provenance de l'étranger	1,17	1,34	1,78
<b>Total des droits à utiliser</b>	169,33	178,66	194,70
<b>Total des droits affectés</b>	53,90	49,28	57,32
- dont droits affectés aux ayants droit	52,73	47,94	55,84
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,11	0,10	0,10
<b>Trésorerie au 31-12</b>	22,67	43,06	55,35
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,32	0,48	0,68

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les perceptions globales de la SCPP ont progressé de 12 % entre 2012 et 2014 grâce à la croissance de 15% des perceptions des licences légales, rémunération équitable et copie privée, collectées *via* plusieurs sociétés intermédiaires. Contrairement à cette tendance, les perceptions primaires assurées par la SCPP sont en légère diminution car les droits générés par la diffusion par les chaînes de télévisions de clips musicaux, qui représentent 90% des perceptions primaires, ont baissé de 3%.

Le montant des droits affectés, attribué en totalité aux ayants droit à l'exception de ceux, faibles, reversés aux sociétés étrangères, a augmenté moins fortement (6%) que le montant des droits à utiliser (15%) car la société n'a pas pu répartir puis affecter les droits au même rythme que leur perception qui a fortement augmenté, notamment en 2013.



Le ratio frais de gestion/recettes perçues est en légère diminution, passant de 11% à 10%.

La trésorerie au 31 décembre s'établit à 55,35 M€ en 2014, soit 69% des droits perçus et en augmentation de 144 % par rapport à 2012.

## E - La SPPF

### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	27,85	31,34	35,32
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	4,43	5,60	5,74
- droits primaires par une autre société	2,28	1,79	2,47
- par une société intermédiaire	20,72	23,43	26,65
- en provenance de l'étranger	0,42	0,52	0,47
<b>Total des droits à utiliser</b>	48,64	55,32	63,59
<b>Total des droits affectés*</b>	17,23	18,78	22,62
- dont droits affectés aux ayants droit	17,19	18,74	22,55
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,08	0,07	0,07
<b>Trésorerie au 31-12</b>	30,42	33,73	39,92
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,16	1,22	1,28

Source : Commission permanente d'après les données de la société

\* Les droits affectés n'intègrent pas les avances de trésorerie versées chaque année

Les perceptions globales de la SPPF ont progressé de 27 % entre 2012 et 2014 grâce à la croissance concomitante des perceptions primaires assurées par la SPPF pour son compte et relatives essentiellement aux droits de diffusion des vidéomusiques (+ 30%) et des perceptions secondaires collectées *via* plusieurs sociétés intermédiaires et relatives aux licences légales (+ 29%). Cette croissance s'explique par un effet taux pour la rémunération équitable (croissance des barèmes jusqu'en 2014) et par des régularisations exceptionnelles pour la copie privée sonore.

Le montant des droits affectés (hors avances de trésorerie versées chaque année), attribué en totalité aux ayants droit à l'exception de ceux, très faibles, reversés aux sociétés étrangères, a augmenté fortement, au même rythme que le montant des droits à utiliser (31 %).

Le ratio frais de gestion/recettes perçues est en légère diminution, passant de 8 % à 7 %.

La trésorerie au 31 décembre s'établit à 39,92 M€ en 2014, soit 128 % des droits perçus et en augmentation de 31 % par rapport à 2012. La Commission permanente invite la SPPF à la réduire au cours des prochains exercices au profit de la répartition des droits. La Commission permanente prend acte du fait que la société propose un système d'avances financières en fin d'année N-1 recoupées en année N sur les droits réellement répartis. La SPPF indique que les avances allouées en 2014 pour un montant de 11,14 M€ n'ont été demandées par les associés de la SPPF qu'à hauteur de 9,17 M€ soit 2 M€ non décaissés. Cette précision apportée par la société n'est cependant pas de nature à remettre en cause la recommandation de la Commission permanente liée au constat de croissance de la trésorerie entre 2012 et 2014 bien supérieure aux 2 M€ non décaissés cette dernière année.

## IV - Les sociétés du domaine de l'édition

### A - La SCELf

#### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	5,69	5,60	5,76
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,38	0,39	0,32
- droits primaires par une autre société	5,31	5,21	5,44
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	5,73	5,68	5,82
<b>Total des droits affectés</b>	5,15	5,15	5,31
- dont droits affectés aux ayants droit	4,77	4,83	4,88
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,14	0,08	0,08
<b>Trésorerie au 31-12</b>	-0,05	0,14	0,39
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	-0,02	0,03	0,05

Source : Commission permanente d'après les données de la société

En 2014, la SCELf a perçu 5,76 M€ de droits, soit une somme en légère augmentation par rapport à 2012. Au cours de la période, les droits directement perçus par la société ont diminué de près de 16 %, s'élevant à 0,32 M€ en 2014, tandis que les droits perçus par l'intermédiaires d'autres sociétés ont crû de 2,4 %, à 5,44 M€ en 2014.

Le niveau des droits affectés par la SCELFF s'élève à 5,31 M€ en 2014 (en hausse de 3 % par rapport à 2012), dont une part majoritaire est à destination des ayants droit (4,88 M€).

Le ratio des charges de gestion nettes prélevées sur les perceptions de l'année s'est nettement amélioré au terme d'une restructuration de la gestion de la société, avec des effectifs demeurés à 3 équivalents temps plein sur l'année.

Le niveau moyen de trésorerie de la SCELFF demeure faible en raison de la rapidité des flux de perception et de répartition de la société, laquelle dispose d'une bonne connaissance de ses ayants droit.

Le taux de prélèvements sur droits perçus entame une baisse en fin de période sous revue. La SCELFF a en effet engagé un processus de réduction de ses taux de retenue statutaire sur perceptions. En juin 2014, l'assemblée générale a décidé, au regard de l'exercice de l'année 2013, de réduire d'un point la retenue sur les droits audiovisuels, de 7 % à 6 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et de cinq points le taux de retenue sur les rémunérations pour copie privée, soit de 10 à 5 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et de maintenir les autres taux de retenue au titre de l'exercice 2014. De plus, le taux de 6% sur les cessions de droits audiovisuels (cinéma et télévision) n'est plus prélevé que sur la seule part éditeur pour l'ensemble des membres de la SCELFF.

En 2015, l'assemblée générale a validé le principe d'une suppression des prélèvements de frais de gestion sur les options pour les maintenir uniquement sur les contrats réels. La direction de la SCELFF a élaboré des budgets prenant en compte les effets de ces réductions en année n et n+1 pour éclairer les décisions de l'assemblée générale en 2014 et en 2015. Toutefois, l'effet du plan de réduction globale des prélèvements devra faire l'objet d'un suivi attentif par la société afin de ne pas déséquilibrer les comptes nouvellement excédentaires.

**La Commission permanente recommande à la société de réaliser une simulation pluriannuelle de l'effet sur les perceptions et des ressources de la SCELFF de la réduction des taux de prélèvement et de la suppression des prélèvements de frais de gestion sur les options.**

## B - La SOFIA

### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	23,62	28,05	29,21
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	16,74	17,32	15,51
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	6,86	10,67	13,63
- en provenance de l'étranger	0,03	0,06	0,05
<b>Total des droits à utiliser</b>	46,74	51,55	55,41
<b>Total des droits affectés</b>	18,95	19,77	23,69
- dont droits affectés aux ayants droit	17,28	17,88	20,95
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,11	0,11	0,11
<b>Trésorerie au 31-12</b>	55,97	57,17	58,78
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	2,36	2,03	2,01

Source : Commission permanente d'après les données de la société

La SOFIA a perçu 29,21 M€ de droits en 2014, un montant en augmentation de près de 24 % depuis 2012.

Les droits perçus par la société elle-même représentent 53 % du total de 29,21 M€ de droits perçus en 2014 par la SOFIA, soit une part en baisse qui laisse la place à un dynamisme des recettes perçues par l'intermédiaire d'autres sociétés de répartition, en raison notamment de la croissance des recettes de copie privée.

La SOFIA a affecté pour 23,69 M€ de droits en 2014, soit une somme en hausse de 25 % par rapport à 2012.

Le ratio des charges nettes de la société comparées aux perceptions de l'année est resté stable sur la période, malgré une croissance des effectifs de la société, qui employait 16 équivalents temps plein en 2014.

La loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 a mis en place, dans le code la propriété intellectuelle, les conditions juridiques relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle. Elle autorise la numérisation de ces livres en évitant le réexamen de chaque contrat d'édition sans remettre en cause pour autant le principe du droit d'auteur. Par cette loi, la SOFIA, en sa qualité de société de gestion collective agréée, s'est vue confier l'exercice des droits numériques sur les livres indisponibles et la qualité à agir au nom des titulaires de droits.

La société a consacré un budget de 610 503 € en 2013 et de 651 105 € en 2014 à la gestion de cette nouvelle mission légale. Elle a

prélevé sur les irrépartissables (plus particulièrement, sur les sommes non distribuables du droit de prêt de 2003, 2004 et 2005) les frais liés à la mise en place du système de gestion des droits des Livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle. Des outils de suivi ont été mis en place afin de suivre les dépenses correspondantes *qui sont isolées dans une colonne distincte au sein des budgets, prévisionnel et réalisé. Ces dépenses font l'objet d'un transfert de charges, la contrepartie étant constituée par un prélèvement sur les reliquats non répartissables du droit de prêt. La société estime qu'il est « trop tôt, aujourd'hui, faute d'estimations fiables, pour faire figurer les perceptions à venir dans les outils de suivi. »* La Commission permanente estime que l'identification de ces dépenses dans une colonne distincte du budget ne suffira pas, à terme, à assurer une lisibilité du financement de cette activité en recettes et en dépenses.

La trésorerie a progressé de 5% sur la période passant de 56 M€ en 2012 à 58,7 M€ à la fin de l'exercice 2014. Cette trésorerie représente ainsi plus de deux années de droits perçus (26,20 M€ en 2014). Certes, ces droits perçus ont progressé de plus de 13 % sur la période, ce qui peut expliquer des difficultés conjoncturelles de répartition. La Commission permanente appelle cependant l'attention de la société sur la nécessité de ramener, dans les plus brefs délais, son niveau de trésorerie à environ une année de perception et, donc, à améliorer les répartitions effectuées au cours d'une année.

## V - Les sociétés en charge du droit de reprographie

### A - Le CFC

#### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	<b>45,02</b>	<b>48,63</b>	<b>49,64</b>
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	40,71	42,18	42,95
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	0,68	1,16	1,34
- en provenance de l'étranger	3,63	5,29	5,35
<b>Total des droits à utiliser</b>	<b>86,95</b>	<b>92,80</b>	<b>96,43</b>
<b>Total des droits affectés</b>	38,47	41,30	43,89
- dont droits affectés aux ayants droit	33,43	34,11	34,94
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	<b>0,11</b>	<b>0,11</b>	<b>0,11</b>
<b>Trésorerie au 31-12</b>	50,94	54,81	56,24
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,13	1,13	1,13

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Malgré un tassement de la principale source de droits gérés par le CFC - le droit de reproduction par reprographie - le total des perceptions (passées de 45,02 M€ à 49,64 M€) a connu une progression (+ 10,26 %) plus soutenue qu'au cours de la période précédente (2010-2012) dont le taux de progression s'établissait à + 4 %.

La majeure partie des droits (42,95 M€, soit 86,52 % en 2014) sont directement perçus par le CFC (en croissance de 5,5 % entre 2012 et 2014). Le solde est constitué par des droits perçus par l'intermédiaire d'une société dont c'est l'objet social (1,34 M€, soit 2,70 % du total en 2014 ; en croissance de 97,06 % entre 2012 et 2014) et par des droits en provenance de SPRD étrangères (5,35 M€, soit 10,78 % du total en 2014 ; en croissance de 47,38 % entre 2012 et 2014).

Le montant des droits affectés (de 38,47 M€ à 43,89 M€ entre 2012 et 2014) a crû plus rapidement (+ 14,09 %) que les perceptions (+ 10,26 %). Ainsi, la part des droits affectés par rapport aux droits perçus dans l'année est passée de 85 % à 88 %.

Portée par la croissance des effectifs (de 42 ETP à 45 ETP), la progression des charges de gestion a été dynamique (+ 9,66 %) entre 2012 et 2014 mais demeure contenue au regard de l'augmentation parallèle des droits perçus (+ 10,26 %). Le ratio frais de gestion /droits perçus se maintient ainsi à 0,11 au cours de la période sous revue.

Passée de 50,94 M€ à 56,24 M€, la trésorerie au 31 décembre a enregistré une croissance de 10,40 % entre 2012 et 2014. D'un niveau élevé, elle est supérieure au montant total des perceptions annuelles, avec un ratio trésorerie au 31 décembre/perception de l'année de 1,13 au cours de la période sous revue.

La progression très dynamique des droits affectés en attente de versement, passés de 2,78 M€ à 9,95 M€, soit une progression de + 258 % a conduit à un net décrochage (16 points) du ratio droits affectés/droits versés, passé de 93 % à 77 % entre 2012 et 2014. Bien que le CFC se soit engagé à résorber ce décrochage en 2015, la Commission souhaite attirer l'attention de la société sur ce point.

D'un montant cumulé de 1,25 M€ entre 2012 et 2014, les sommes destinées à l'action artistique et culturelle demeurent, depuis 2011, en attente de versement. La Commission relève que le délai de plus de quatre ans qui a été nécessaire à l'adoption des règles d'attribution apparaît long et peu justifié.

Passée de 50,94 M€ à 56,24 M€, la trésorerie au 31 décembre a enregistré une croissance de 10,4 % entre 2012 et 2014. D'un niveau très élevé, elle représente 113 % des droits perçus. Cette situation doit

conduire à une réflexion sur le bon équilibre à trouver entre le rythme de distribution des droits et la trésorerie de la société.

## B - La SEAM

### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	3,29	3,84	4,73
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	1,76	1,73	1,74
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	1,45	1,98	2,91
- en provenance de l'étranger	0,09	0,12	0,08
<b>Total des droits à utiliser</b>	5,82	6,49	7,87
<b>Total des droits affectés</b>	2,53	2,66	3,14
- dont droits affectés aux ayants droit	2,53	2,66	3,12
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,14	0,11	0,08
<b>Trésorerie au 31-12</b>	3,98	4,38	4,58
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,20	1,14	0,97

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les droits perçus par la SEAM ont progressé de 43,6 % entre 2012 et 2014, passant de 3,29 M€ à 4,73 M€ en deux ans.

Cette hausse est principalement portée par celle des droits issus de la copie privée numérique graphique, passés de 1,0 M€ en 2012 à 2,5 M€ en 2014 (+ 146,4 %). La SEAM a bénéficié de nouveaux barèmes, mais également de recettes exceptionnelles consécutives à la résolution d'un contentieux. En 2015, les recettes de copie privée devraient s'élever à 2 M€, soit un niveau comparable aux produits non exceptionnels de 2014.

Les droits affectés s'élevaient à 3,14 M€ en 2014, soit 24,3 % de plus qu'en 2012 (2,53 M€). Les perceptions étant réparties avec un exercice de décalage, cette hausse correspond à celle des droits perçus entre 2011 et 2013.

Les frais de gestion représentaient 8 % des perceptions de l'année en 2014, contre 14 % en 2012. Les charges de personnel (238 254 € en 2014) ont en effet connu une diminution de 15,9 % entre 2012 et 2014. Celle-ci est principalement concentrée sur l'exercice 2013, en raison d'un départ d'une salariée et du changement de président-gérant, lequel n'est plus rémunéré.

La trésorerie de la SEAM a progressé de près de 15 % en deux ans pour s'établir à 4,58 M€ au 31 décembre 2014, montant comparable aux

droits perçus pendant l'année (4,73 M€) et supérieur aux droits affectés (3,14 M€). Cette tendance s'explique par la hausse des droits perçus pendant la période.

A l'occasion de son rapport 2013, la Commission permanente avait recommandé de veiller à une utilisation plus rapide des ressources légalement affectée à de telles actions. La SEAM avait répondu que les entrées irrégulières de liquidités l'avaient amenée à privilégier, dans le cadre d'une gestion prudente, les financements de programmes nécessitant des aides à long terme. Elle s'engageait à les augmenter.

La Commission observe que les dépenses d'action culturelle progressent effectivement entre 2012 et 2014, mais qu'il en est de même des disponibilités de ressources. Celles-ci atteignent presque 1,0 M€ (993 353 €) au 31 décembre 2014, soit plus du double des dépenses engagées cette même année.

## VI - Les sociétés intermédiaires

### A - AVA

#### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	3,63	3,86	5,37
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,24	0,24	0,24
- droits primaires par une autre société	0,12	0,12	0,12
- par une société intermédiaire	3,26	3,50	5,01
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	8,1	7,9	9,1
<b>Total des droits affectés</b>	4,02	4,15	5,77
- dont droits affectés aux ayants droit	0,01	0,04	0,03
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,07	0,06	0,06
<b>Trésorerie au 31-12</b>	4,06	3,78	3,14
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	1,25	1,09	0,62

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les droits perçus augmentent de 47,9 % au cours de la période et représentent 5,37 M€ en 2014. Les perceptions effectuées par la société elle-même ou bien par une autre société en accord avec elle restent



stables, avec respectivement 0,24 M€ et 0,12 M€. Celles réalisées par l'intermédiaire d'une autre société perceptrice dont c'est l'objet social progressent nettement (+ 53,7 %) et expliquent à elles seules la croissance des recettes.

Malgré une diminution des droits disponibles pour l'année en 2013 (7,9 M€), ceux-ci augmentent de 13 % sur la période.

L'affectation des droits évolue de 4,02 M€ en 2012 à 5,77 M€ en 2014. Elle est toujours supérieure aux droits perçus pendant l'année. L'affectation aux ayants droit ne représente qu'un faible reliquat du total (0,03 M€ en 2014).

Les charges de gestion globales sont faibles et représentent 6 % des perceptions en 2014.

La trésorerie de la société marque une baisse sensible entre 2012 et 2014 (-23 %) mais représente encore 62 % des perceptions de l'année en 2014.

## B - COPIE FRANCE

### Flux et ratios significatifs

*(En M€)*

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	161,35	244,89	204,87
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	161,35	244,89	204,87
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	167,92	261,74	216,23
<b>Total des droits affectés</b>	158,49	248,28	186,48
- dont droits affectés aux ayants droit	-	-	-
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,01	0,00	0,01
<b>Trésorerie au 31-12</b>	25,71	35,59	58,54
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,18	0,18	0,25

Source : Commission permanente d'après les données de la société

COPIE FRANCE perçoit elle-même l'intégralité des droits dont elle assure la répartition à d'autres SPRD. Entre 2012 et 2014, les perceptions totales de la rémunération pour copie privée (RCP) sont passées de 161,35 M€ à 204,87 M€, soit une augmentation de 27 %. Après une augmentation très dynamique entre 2012 et 2013

(+ 52 %) en raison de la régularisation des sommes dues par SFR et Free (57 M€), les perceptions ont diminué de 16 % entre 2013 et 2014.

Passé de 158,49 M€ à 186,48 M€ entre 2012 et 2014, le montant des droits affectés a progressé de 18 %, à un rythme inférieur de près de 10 points à celui des droits perçus. Au-delà du décalage d'un mois entre perception (décembre) et affectation (janvier), COPIE FRANCE explique cet écart par la régularisation exceptionnelle du montant dû par un redevable (11,9 M€ perçus et non affectés en 2014) qui a creusé l'écart entre perception et affectation.

Les frais de gestion sont passés de 2,14 M€ à 2,36 M€ entre 2012 et 2014 (+ 10,28 %). Cette croissance demeure contenue si l'on rapporte les frais de gestion aux droits perçus (1,31 % en 2012 et 1,15 % en 2014).

Entre 2012 et 2014, le niveau de la trésorerie au 31 décembre est passé de 25,71 M€ à 58,54 M€, soit une progression de 127,69 %. Alors que le volume de trésorerie au 31 décembre représentait 16 % des droits perçus en 2012, cette part a crû de façon substantielle (+ 13 points en deux ans) pour atteindre 29 % des droits perçus en 2014.

La Commission permanente prend acte de la gestion dynamique du portefeuille de COPIE FRANCE. Toutefois, malgré les justifications avancées par COPIE FRANCE, la progression très soutenue du niveau de trésorerie moyenne en fin de mois qui représente, en 2014, un quart des droits perçus de l'année atteste d'un niveau de redistribution insuffisant auprès d'un nombre pourtant limité de SPRD bénéficiaires. Elle doit conduire à s'interroger sur l'équilibre à trouver entre les droits distribués chaque année et la trésorerie de la société.

## C - SCPA

### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	79,08	92,53	90,71
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	7,39	7,37	7,04
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	71,70	85,16	83,67
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	79,11	92,56	90,74
<b>Total des droits affectés</b>	79,08	92,53	90,71
- dont droits affectés aux ayants droit	-	-	-
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,01	0,01	0,01
<b>Trésorerie au 31-12</b>	13,73	16,78	12,52
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,18	0,16	0,17

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les perceptions globales de la SCPA ont progressé de 15 % entre 2012 et 2014 grâce à la croissance des perceptions secondaires collectées par des sociétés intermédiaires et relatives aux licences légales (+ 17%) qui représentent 92% des droits perçus par la SCPA. Cette croissance s'explique par un effet taux pour la rémunération équitable (croissance des barèmes jusqu'en 2014) et par des régularisations exceptionnelles pour la copie privée sonore.

Les perceptions primaires assurées par la SCPA pour le compte de la SCPP et la SPPF relatives aux droits de diffusion des phonogrammes par les chaînes de télévision et des attentes téléphoniques ont diminué de 5%.

La SCPA ne dispose ni de locaux ni de personnel. Ses charges se limitent essentiellement à la rémunération des prestations de service de la SCPP qui l'héberge. Le ratio frais de gestion/recettes perçues est en conséquence faible et stable sur la période (1 %).

La trésorerie au 31 décembre s'établit à 12,52 M€ en 2014, soit 17 % des droits perçus et en diminution de 9 % par rapport à 2012.

## D - SDRM

### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	224,10	232,49	222,64
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	143,97	132,38	134,24
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	65,31	86,45	76,77
- en provenance de l'étranger	14,82	13,66	11,73
<b>Total des droits à utiliser</b>	<b>347,82</b>	<b>358,14</b>	<b>333,40</b>
<b>Total des droits affectés</b>	<b>213,42</b>	<b>238,25</b>	<b>213,88</b>
- dont droits affectés aux ayants droit	-	-	-
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	<b>0,08</b>	<b>0,08</b>	<b>0,08</b>
<b>Trésorerie au 31-12</b>	<b>138,81</b>	<b>109,77</b>	<b>87,08</b>
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	<b>0,52</b>	<b>0,49</b>	<b>0,48</b>

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les droits perçus au cours de la période 2012-2014 sont en légère diminution. La dégradation touche l'ensemble des secteurs, à l'exception des ressources issues de l'Internet, de la téléphonie et du multimédia dont le montant reste cependant minime (11,9 M€ en 2014, soit toujours moins de 5 % du total des droits encaissés). La rémunération pour copie privée après avoir atteint un plancher en 2012 connaît une forte progression. A leur tour, les perceptions via des sociétés étrangères se dégradent.

En 2014, les charges de l'exercice baissent de 41 547,17 € (-2,60 %) après avoir augmenté en 2013 (+ 2,15 mais le ratio charges de gestion nettes/Perceptions de l'année est stable à 0,08% entre 2012 et 2014.

Alors que la perception des droits est restée stable entre 2012 et 2014, la trésorerie de la SDRM a fondu : elle s'établissait à 138,81 M€ au 31 décembre 2012 et atteint 87,08 M€ au 31 décembre 2014, soit une diminution de 37 %.

**E - SESAM****Flux et ratios significatifs***(En M€)*

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Droits perçus dans l'année</b>	25,44	35,23	36,70
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	25,44	35,23	36,70
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	<b>29,69</b>	<b>44,35</b>	<b>53,73</b>
<b>Total des droits affectés</b>	<b>20,57</b>	<b>27,32</b>	<b>34,58</b>
- dont droits affectés aux ayants droit	-	-	-
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	<b>0,26</b>	<b>0,28</b>	<b>0,45</b>
<b>Trésorerie au 31-12</b>	<b>10,54</b>	<b>21,94</b>	<b>32,75</b>
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	<b>0,50</b>	<b>0,63</b>	<b>0,96</b>

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Résultat de l'évolution favorable des marchés de la SESAM, les droits perçus au cours de l'exercice croissent de 44 % entre 2012 et 2014 passant de 25,4 M€ en à 36,7 M€.

Les droits utilisés sont intégralement affectés et versés par la SESAM aux sociétés de gestion collective bénéficiaires. Les droits affectés bénéficient de l'embellie des perceptions sur la plupart des marchés. Le ratio des droits affectés rapportés aux droits perçus passe de 0,81 en 2012 à 0,94 en 2014 après avoir chuté à 0,78 en 2013.

Les charges de gestion augmentent de 73 % entre 2012 et 2014 soit à un rythme plus soutenu que les collectes.

La trésorerie de SESAM s'accroît de 22 M€ entre 2012 et 2014

Jusqu'au 20 décembre 2011 les associées de SESAM étaient l'ADAGP, la SACD, la SACEM, la SCAM et la SDRM. Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, n'étaient plus associées que la SACEM et la SDRM, cette décision consacrant une situation de fait puisque les utilisations relatives au répertoire de la SACEM, en direct ou *via* la SDRM, représentaient déjà en 2010 la quasi-totalité des perceptions de SESAM. La Commission permanente avait d'ailleurs relevé que de nombreux accords concernant la diffusion en ligne d'œuvres – souvent mono-répertoire – étaient négociés en dehors de la SESAM (par exemple, les accords de la SCAM avec France Télévisions et l'INA, ou ceux de l'ADAGP, de la SACD et de la SCAM

avec le site *Dailymotion*). Tirant les enseignements de ce constat, « la SACEM a procédé à la simplification des sociétés intermédiaires en absorbant la SESAM au 1er janvier 2015 »<sup>6</sup>.

## F - SORIMAGE

### Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	5,21	8,28	10,03
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	-	-	-
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	5,21	8,28	10,03
- en provenance de l'étranger	-	-	-
<b>Total des droits à utiliser</b>	8,16	10,86	14,17
<b>Total des droits affectés</b>	5,55	6,72	9,15
- dont droits affectés aux ayants droit	5,55	6,72	9,15
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,01	-	-
<b>Trésorerie au 31-12</b>	2,40	3,69	5,45
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,46	0,44	0,54

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les droits perçus, versés par COPIE FRANCE, ont connu une progression de 92,5 % entre 2012 (5,21 M€) et 2014 (10,03 M€). Celle-ci est consécutive à l'application de nouveaux barèmes dans le domaine de l'image, ainsi qu'à une régularisation des sommes dues par les redevables sur les tablettes, intervenue en décembre 2014 (287 715 €).

Les droits affectés représentaient 9,15 M€ en 2014, soit 64,9 % de plus qu'en 2012 (5,55 M€). Cette progression reflète celle des perceptions, l'écart observé tenant au rythme et aux modalités de versement : les droits des éditeurs sont répartis trimestriellement, tandis que les droits des auteurs font l'objet d'un seul versement annuel, avec un exercice de décalage.

Les charges de gestion représentent 34 061 € en 2012, 26 633 € en 2013 et 24 020 € en 2014, soit 2,6 % des droits utilisés en 2014. Le suivi administratif et les répartitions étant assurés, depuis 2010 et après l'ADAGP, par la SOFIA, il n'existe pas de charges de personnel ni de frais généraux.

<sup>6</sup> SESAM comptes de l'exercice 2014- événement postérieur à la clôture.

La trésorerie en fin d'exercice s'élevait à 5,45 M€ fin 2014, soit un peu plus de la moitié des perceptions de l'année (10,03 M€) et des droits affectés (9,15 M€). Sa progression sur la période (+ 127,1 %) s'avère comparable à celle des droits perçus chaque année (+ 92,5 %), une partie d'entre eux n'étant versée qu'à l'exercice suivant.

## G - SPRÉ

### Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2012	2013	2014
<b>Droits perçus dans l'année</b>	112,26	113,64	120,90
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	53,88	53,62	53,88
- droits primaires par une autre société	57,29	59,01	66,10
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	1,09	1,01	0,92
<b>Total des droits à utiliser</b>	112,26	117,53	120,90
<b>Total des droits affectés</b>	99,08	107,75	110,94
- dont droits affectés aux ayants droit	98,95	107,63	110,82
<b>Ratio frais de gestion/perception de l'année</b>	0,05	0,05	0,05
<b>Trésorerie au 31-12</b>	27,06	25,01	30,22
<b>Ratio trésorerie/perception de l'année</b>	0,15	0,19	0,17

Source : Commission permanente d'après les données de la société

Les droits perçus évoluent à la hausse pour atteindre 120,9 M€ en 2014. Les droits directement perçus par la société elle-même se stabilisent autour de 54 M€. C'est la croissance des droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société par accord avec elle (+ 15,6 %) qui entraîne, seule, l'augmentation globale des recettes. Les droits en provenance de l'étranger perdent plus de 10 % et passent sous la barre du million d'euros.

Les affectations de droits progressent également (de 99,08 M€ en 2012 à 110,94 M€ en 2014), plus rapidement que les perceptions. Elles s'exercent en majorité au bénéfice des ayants droit.

Le ratio frais de gestion sur perception est faible et stable sur la période.

La trésorerie est en augmentation de 12 % et s'élève à 30,2 M€ en 2014. Elle représente en moyenne 17 % des perceptions de l'année, ratio relativement stable.





## **Seconde partie**

### **La perception des droits**

**2009-2014**



## Introduction

Depuis son rapport annuel 2006<sup>7</sup>, la Commission permanente ne s'était plus intéressée à l'activité de perception des SPRD. Elle a donc souhaité, dix ans après, porter à nouveau son attention sur cette activité essentielle des SPRD. En étudiant la période 2009-2014, la Commission permanente a porté son attention sur l'ensemble du circuit de ces perceptions. Dans un premier temps (chapitre I), elle a rappelé les droits principaux perçus par ces sociétés et a identifié pour chacun d'eux les redevables en cherchant à déterminer si ceux-ci sont facilement et parfaitement identifiés par les SPRD. Elle a également analysé l'évolution du poids des principales catégories de redevables au cours de la période de contrôle. Après avoir rappelé les fondements juridiques de ces perceptions (chapitre II) et identifié les évolutions importantes constatées au cours de la période, la Commission permanente a étudié les évolutions des montants de perceptions, primaires et totales, (chapitre III) en faisant ressortir les circuits, parfois complexes, qui lient les SPRD entre elles. Elle s'est ensuite intéressée aux modalités techniques des perceptions (chapitre IV) afin de vérifier, d'une part, la qualité avec laquelle les SPRD procédaient aux opérations de facturation, d'encaissement et de gestion des contentieux auxquels elles pouvaient faire face en matière de perception et, d'autre part, les dispositifs de contrôle interne mis en place pour assurer une perception de la totalité des droits à percevoir. Enfin, la Commission permanente a cherché à identifier les perspectives d'avenir des principales catégories de droits (chapitre V).

L'étude ne porte que sur les SPRD qui effectuent elles-mêmes des perceptions primaires de droits auprès des redevables. En sont donc exclues les sociétés qui ne perçoivent que des droits perçus par d'autres : l'ARP, l'AVA, la PROCIREP, la SAIF, la SAJE, la SEAM et la SORIMAGE.

---

<sup>7</sup> Commission permanente, *Rapport annuel 2006, première partie – L'activité de perception de droits*, mai 2007.

Les développements qui suivent ont été élaborés à partir des rapports de vérification particuliers propres à chacune des SPRD prévus à l'article R. 325-3 du CPI qui ont fait l'objet d'une contradiction avant communication à la société et au ministre chargé de la culture. Il s'agit d'une synthèse non exhaustive des informations figurant dans ces rapports particuliers des SPRD que la Commission permanente invite à communiquer dès que possible à leurs membres, notamment lors des assemblées générales, ou par une mise en ligne.

# Chapitre I

## Qui sont les redevables des droits perçus ?

### I - Les différents droits perçus par les SPRD

#### A - Les droits d'auteurs

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (article L. 111-1 du CPI).

#### **Article L. 112-2 du CPI**

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

L'auteur peut gérer lui-même ses droits patrimoniaux mais la multiplicité des procédés d'exploitation et la complexité des procédés techniques rend aujourd'hui la gestion individuelle de ces droits par l'auteur lui-même quasiment impossible. Il a donc la faculté d'en confier la gestion à une société de perception et de répartition des droits agréée par le ministère chargé de la culture. C'est en vertu de ces contrats de

gérance que chaque SPRD perçoit, directement ou via une autre société, les droits pour le compte de ses associés à charge pour elle de les répartir.

## **1 - Le droit d'exploitation**

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans certains cas limitativement énoncés par le CPI (article L. 131-4).

### *a) Le droit de représentation*

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée et par télédiffusion.

### *b) Le droit de reproduction*

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Le droit de reproduction mécanique est également dû aux éditeurs de la partition d'une œuvre musicale protégée lorsque celle-ci fait l'objet d'une exécution publique.

## **2 - La rémunération au titre du prêt en bibliothèque**

Le prêt d'exemplaires d'une édition d'un livre par une bibliothèque accueillant du public (bibliothèques nationales, départementales ou municipales, de lycées, de collèges ou de l'enseignement supérieur, etc.) ouvre droit à rémunération pour l'auteur. Cette rémunération comprend deux parts :

- une part, à la charge de l'Etat, est assise sur une contribution forfaitaire par usagers inscrits dans ces bibliothèques autre que les bibliothèques scolaires ;

- une seconde part, versée par les fournisseurs qui réalisent ces ventes, est assise sur le prix public de vente hors taxes des livres achetés, pour les bibliothèques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements d'enseignement, de formation ou des comités d'entreprises.

## **3 - Le droit de suite**

Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.

Ce droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

## **4 - Le droit de reprographie**

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une SPRD agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture qui peut conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les

stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

## **B - Les droits voisins du droit d'auteur**

### **1 - Les droits des artistes interprètes**

L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

La durée des droits patrimoniaux des artistes-interprètes est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation. Toutefois, si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :

1° pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

2° pour une interprétation fixée dans un phonogramme, soixante-dix ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit le premier de ces faits.

### **2 - Les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. Le producteur de vidéogrammes est la personne,



physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisée ou non.

L'autorisation de ces producteurs est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de phonogrammes ou de vidéogrammes.

La durée des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation. Toutefois, si, durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public. Cette dernière durée est de cinquante années pour les droits patrimoniaux des producteurs de vidéogrammes.

### **3 - La rémunération équitable**

Les utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes publiés à des fins de commerce ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes et les vidéogrammes publiés à des fins de commerce. Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs.

### **C - La rémunération au titre de la copie privée**

Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisée à partir d'une source licite.

Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite, sur un support d'enregistrement numérique. Elle est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne

qui réalise des acquisitions intracommunautaires de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

## **II - Les redevables des droits perçus par les SPRD**

Les redevables des droits sont de nature très diverse et ont connu ces dernières années une sensible augmentation en raison des nouvelles technologies et de nouveaux modes de « consommation » des biens culturels. Les deux catégories les plus importantes en montants de droits versés sont les médias traditionnels (radios et télévisions publiques et privées, quel que soit leur mode de diffusion) et les organisateurs de spectacles vivants (salles de théâtres, salles de concert, opéras, cirques, etc.). A ces lieux s'ajoutent également tous les lieux qui diffusent de la musique, ce que l'on appelle des lieux sonorisés, soit parce que c'est leur activité principale (discothèques et bals, par exemple) soit parce qu'il s'agit d'une ambiance (restaurants et bars à ambiance musicale, salons de coiffure, hôtels, etc.).

Depuis une cinquantaine d'années, un certain nombre d'outils ont permis la duplication pour une utilisation à usage privé d'œuvres protégées. Ce fut le cas des enregistreurs de sons ou d'images (magnétophones à bandes, à cassettes, magnétoscopes, CD-ROM ou DVD-R et enfin disques durs d'ordinateurs). Pour compenser la baisse des achats de phonogrammes et de vidéogrammes liée à la diffusion de ces enregistreurs, les ayants droit ont obtenu la création d'une rémunération au titre de la copie privée acquittée par les fabricants et les importateurs de supports permettant l'enregistrement de sons et d'image pour un usage personnel. Dans le domaine de l'écrit et de l'image fixe, les photocopieurs ont été également une source de perte de revenus pour les ayants droit. Celle-ci a été compensée par la création d'un droit de reprographie.

Les nouvelles technologies ont fait apparaître depuis une vingtaine d'années de nouveaux redevables. Il s'agit notamment de tous les services offerts sur internet, sur les téléphones mobiles ou encore sur les tablettes dès lors qu'ils mettent à disposition du public des œuvres protégées que celles-ci ressortent du domaine musical, du domaine de l'écrit, du domaine des arts graphiques et plastiques ou du domaine de l'image animée.

Le tableau n°22 présente les différents redevables des différents droits perçus par les SPRD au profit des ayants droit.

**Tableau n° 22 : Principaux redevables des droits perçus par les SPRD**

	Droit de reproduction	Droit de représentation	Rémunération équitable	Copie privée	Droit d'adaptation	Droit de reprographie	Droit de prêt
Médias traditionnels (radios et TV)	X	X	X	-	Prime d'édition Radio-France	-	
Internet (webradios, VaD, MaD, sites internet)	X	X		-	-	-	
Producteurs TV et cinéma	X le cas échéant	X		-	X le cas échéant	-	
Organisateurs de spectacles	X si utilisation musique enregistrée	X		-	-	-	
Lieux sonorisés	X	X	X	-	-	-	
Editeurs de livres	X	-	-	-	-	-	
Fabricants et importateurs de supports permettant l'enregistrement de musique et d'images	-	-	-	X	-	-	
Bibliothèques et libraires	-	-	-	-	-	-	X
Entreprises de droit commun	X si musique d'attente téléphonique	-	-	-	-	X si utilisation d'œuvres protégées (presse, livres, œuvres graphiques et plastiques)	

Source : Commission permanente

Le tableau n° 23 fait apparaître que les médias traditionnels sont redevables du plus grand nombre de droits (537,22 M€). Ceci s'explique par le fait qu'ils diffusent de nombreuses œuvres audiovisuelles, cinématographiques, musicales, écrites et graphiques et qu'à ce titre, ils doivent s'acquitter des droits d'exploitation au profit des auteurs et rémunérer les artistes-interprètes et les producteurs au titre de la rémunération équitable liée à l'exploitation des prestations artistiques des premiers et de la diffusion d'œuvres produites par les seconds.

**Tableau n° 23 : Montant des droits payés par les médias audiovisuels traditionnels aux SPRD en 2014**

*(en M€)*

	SACEM/SDRM	SACD	SCAM	SCPP	SPPF	SCPA	SPRÉ	ADAGP	SCELF
Chaînes TV historiques	196,14	72,99	1,17	nd	2,96	nd	4,00	1,71	0
TNT, thématiques et locales	39,36	3,23	0	nd	1,07	nd	0,90	0,66	0
ADSL, satellite, câble	83,44	0	0	nd	1,51	nd	0,10	2,21	0
Radios	74,31	0	0,08	nd	0	nd	32	0	0,04 (2)
<b>TOTAL</b>	<b>393,25</b>	<b>76,22</b>	<b>1,25</b>	<b>14,74</b>	<b>5,54</b>	<b>4,6</b>	<b>37</b>	<b>4,58</b>	<b>0,04</b>

Source : Commission permanente

(1) Pour les chaînes de TV diffusant des vidéomusiques

(2) Prime d'inédit versée par Radio-France

Les lieux sonorisés comprennent deux catégories distinctes de lieux : ceux dont l'activité principale est la diffusion de musique (discothèques, bals, bars à ambiance musicale, etc.) et ceux qui sont sonorisés mais dont la diffusion de musique n'est pas l'activité principale (salons de coiffure, magasins, restaurants, bars et hôtels, parcs d'attraction, etc.). Il faut également y ajouter les manifestations occasionnelles comme les manifestations sportives. Les droits perçus visent à assurer une rémunération équitable aux artistes interprètes et aux producteurs des phonogrammes utilisés. L'ensemble de ces lieux sonorisés arrive en seconde position des redevables derrière les médias traditionnels (264,48 M€ en 2014) soit un peu moins de la moitié des droits acquittés par les médias traditionnels (cf. tableau n°24).

**Tableau n° 24 : Montant des droits payés au titre des « lieux sonorisés » aux SPRD en 2014**

*(en M€)*

	SACEM/SDRM	SPRÉ
Etablissements de danse fixe	32,19	
Discothèques et lieux assimilés		16,70*
Repas en musique	10,14	2,63
Bals	12,87	1,58
Café, hôtels et restaurants sonorisés	56,98	25,19
Magasins	33,34	21,02
Autres sonorisations	23,52	12,69
Bars à ambiance musicale	5,79	ns
Manifestations sportives	1,87	0,09
Parcs d'attraction	2,26	0,45
Divers	2,62	2,55
<b>TOTAL</b>	<b>181,58</b>	<b>82,9</b>

Source : Commission permanente \*perception effectuée directement par la SPRÉ

Viennent ensuite les organisateurs de spectacles vivants qui acquittent des droits destinés aux auteurs et, lorsque de la musique enregistrée est diffusée au cours d'un spectacle, qui doivent rémunérer les artistes-interprètes et les producteurs du phonogramme utilisé. Le total des sommes payées en 2014 est de 176,92 M€ et sont essentiellement perçus par la SACEM/SDRM (tableau n°25).

**Tableau n° 25 : Montant des droits payés par les organisateurs de spectacles aux SPRD en 2014**

(en M€)

	SACEM/SPRÉ	SACD	SCAM	SPEDIDAM
Concerts	69,16	16,76*	-	nd
Spectacles audiovisuels	20,05	nd	-	nd
Autres spectacles	13,43	56,60	0,014	nd
<b>TOTAL</b>	<b>102,64</b>	<b>73,36</b>	<b>0,014</b>	<b>0,91</b>

Source : Commission permanente

\* droits collectés par la SACEM dans sept salles parisiennes

Si la part des redevables « Internet » a fortement augmenté entre 2010 et 2014, leur montant reste encore assez faible dans le total des droits perçus par les SPRD (43,17 M€). Ce sont les services de musique à la demande (MàD) et de vidéo à la demande (VàD) qui dominent (92 % de l'ensemble des droits acquittés par ces redevables (voir tableau n° 26).

**Tableau n° 26 : Montant des droits payés par les redevables « Internet » aux SPRD en 2014**

(en M€)

	SACEM/SDRM	SACD	SCAM	SCPP	SPPF	ADAGP
MàD et VàD	34,20	2,22	2,33	0,1	-	0,014
Jeux vidéos	0,25	-	-	-	-	-
Sites web	0,18	-	-	-	-	0,895
Webradios et webTV	0,87	-	0,07	0,73	0,1	-
Personnalisation de mobiles	1,20	-	-	-	-	-
Ecoutes d'extraits	-	-	-	-	0,01	-
<b>TOTAL</b>	<b>36,70</b>	<b>2,22</b>	<b>2,40</b>	<b>0,83</b>	<b>0,11</b>	<b>0,91</b>

Source : Commission permanente

L'évolution des montants perçus par chacune de ces grandes catégories de redevables a été très importante compte tenu des évolutions technologiques qui ont introduit de nouveaux supports ou dont le poids de certains s'est considérablement développé. Le tableau n° 27 témoigne de ces évolutions.

**Tableau n° 27 : Evolution des droits perçus par catégories de redevables entre 2009 et 2014 (en M€)**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Médias traditionnels	460,47	526,53	556,13	511,46	532,54	537,22
Lieux sonorisés/ établissements de danse	193,66	212,38	231,21	245,25	260,11	264,48
Organisateurs de spectacles	126,37	182,06	174,03	172,60	182,05	176,92
Internet	0,90	7,95	24,27	26,88	37,93	43,17
Fabricants et importateurs de supports	182,00	189,00	221,70	214,60	222,20	233,10
Producteurs	76,74	75,66	77,83	64,00	50,00	55,10
Redevables du droit de prêt	17,74	16,64	16,69	17,07	17,31	15,51
Redevables du droit de reprographie	37,72	39,49	40,12	41,14	42,46	43,21

Source : Commission permanente à partir de données fournies par les SPRD

### **III - Les procédures mises en œuvre par les SPRD pour identifier leurs redevables**

La Commission permanente constate que, globalement, les SPRD ont une bonne connaissance des redevables des différents droits qu'elles sont amenées à percevoir. Pour certaines catégories de redevables, les populations en cause sont importantes et fortement dispersées. Il s'agit des SPRD dont les redevables sont des organisateurs de spectacles vivants, des lieux sonorisés ou encore des entreprises qui utilisent des œuvres protégées pour leurs annonces téléphoniques ou la constitution de revues de presses. Le présent chapitre décrit les dispositions adoptées par les SPRD confrontées à de multiples redevables.

#### **A - La SACEM**

En 2014, la direction du réseau de la SACEM gérait en compte environ 479 000 redevables concernés par les diffusions publiques des œuvres qu'elle défend : plus de 7 000 discothèques et bars dansants, plus de 31 000 bals, près de 100 000 organisateurs de spectacles ou encore plus de 360 000 lieux sonorisés (magasins, salons de coiffure, commerces de détails, restaurants, bars, salles de sport, etc.)<sup>8</sup>.

L'article L. 122-4 du CPI fait obligation à l'utilisateur de musique de solliciter préalablement l'autorisation des auteurs. Le système repose donc sur une déclaration spontanée de l'utilisateur de musique. La

---

<sup>8</sup> Un même redevable peut être comptabilisé dans plusieurs catégories s'il détient plusieurs licences.

SACEM dispose de plusieurs canaux pour identifier les redevables et assurer leur gestion commerciale :

- la presse (notamment la presse quotidienne régionale) et Internet : ces relais d'information permettent d'avoir connaissance de l'organisation d'événements ou de l'existence d'établissements ; leur exploitation fait l'objet d'un traitement informatisé, en cours de développement ;
- le réseau de terrain : 178 collaborateurs rattachés à la direction du réseau prospectent sur le terrain les utilisateurs de musique potentiels ;
- les annonces légales (BODACC) : toutes les annonces légales sont intégrées au système d'information de la SACEM et permettent d'identifier l'ouverture de nouvelles exploitations ;
- l'obtention de fichiers : la SACEM peut, pour des opérations ponctuelles, acheter ou se procurer un fichier relatif à un secteur particulier (exemples : comités d'entreprise, hôtels) ;
- les relations protocolaires : la SACEM a conclu environ 160 protocoles d'accord avec des fédérations d'associations et des syndicats professionnels ; la remise des justificatifs d'adhésion à ces groupements peut concourir à l'identification de l'utilisation de musique qui n'aurait pas été identifiée par ailleurs.

## B - La SDRM

Les producteurs de phonogrammes sans contrats permanents (OPO) sont des producteurs occasionnels, des producteurs réalisant des projets spéciaux ou des autoproductions. En 2009, la SDRM enregistrait 5 715 comptes actifs à l'origine de 24 123 demandes d'autorisation ; en 2015, la SDRM comptait 5 705 comptes actifs ayant engendré 21 455 demandes d'autorisation (soit une baisse de 11 % des demandes). Leur identification repose sur le principe d'une démarche déclarative de leur part, démarche obligatoire préalable avant la fabrication. Mais elle est également complétée par l'analyse des relevés de passage transmis à la SACEM-SDRM par les presseurs industriels.

S'agissant de l'identification des producteurs de supports vidéo (2 613 producteurs sans contrat permanent en 2014 contre 3 000 en 2009 ; 4 005 producteurs de films institutionnels en 2014 contre 2 184 en 2009), le système repose sur une démarche spontanée du producteur. La SDRM s'appuie également sur les syndicats ou/et la presse professionnels et dispose également des relevés de passage.

## **C - La SACD**

L'économie du spectacle vivant est constituée d'un grand nombre de diffuseurs, 16 169 en 2014, qui génèrent individuellement un montant de perception modéré. En 2014, la SACD a enregistré 5 240 nouveaux usagers du spectacle vivant, portant le total à près de 140 000 producteurs et diffuseurs enregistrés.

La SACD dispose d'environ 40 percepteurs. L'organisation de la collecte des droits est sectorisée en trois territoires, Paris, l'Ile-de-France et les régions. Compte tenu de la taille des régions, une subdivision nord-sud a également été instituée.

Ce réseau territorial a donné lieu à deux réorganisations récentes. En 2012, la gestion de la région Ile-de-France a été transférée au siège. Plus récemment, au 1er juillet 2014, la SACD a repris la gestion des régions depuis le siège, à la suite de la dénonciation par la SACEM du protocole qui liait les deux sociétés dans la gestion du réseau mixte partagé.

L'identification d'un redevable est le plus souvent la conséquence d'une demande d'autorisation par le producteur. Avant la centralisation du réseau, l'organisation territoriale de la perception conduisait chaque percepteur à une bonne connaissance de son périmètre géographique, notamment à travers la récupération des programmes auprès des diffuseurs. Lors du transfert au siège opéré en 2014, ce principe d'affectation géographique a été maintenu. Il arrive enfin qu'un auteur émette une déclaration, après avoir repéré une représentation qui n'avait pas été déclarée.

## **D - La SCPA**

Une des catégories de redevables directs de la SCPA est constituée par les entreprises qui utilisent les musiques d'attente téléphonique sur leur standard. Leur nombre est globalement constant, voire légèrement à la baisse (-1%). Ainsi, entre 2009 et 2014, les redevables de ces droits d'attentes téléphoniques sont passés de 24 463 à 24 282.

Outre l'information générale de la réglementation, les forfaits et les contacts à établir que l'on trouve sur le site internet de la SCPA, les services de la SCPA assurent une veille pour identifier les usagers qui utilisent des attentes téléphoniques afin qu'ils régularisent leur situation auprès d'elle en signant le contrat approprié selon l'usage des



phonogrammes et son appartenance à un répertoire libre ou non d'usage. Des mails de prospection sont adressés et des informations sont délivrées à certains fournisseurs d'attentes téléphoniques. Un courrier est envoyé aux nouveaux usagers identifiés par le service juridique qui reçoivent une circulaire type d'information et un bordereau de déclaration.

Cette veille est assurée en collectant des informations sur internet, dans la presse spécialisée en ligne, les bases de données ou les sites spécialisés afin d'obtenir des informations notamment sur la naissance ou la disparition d'usagers, les changements d'adresse de sièges sociaux et de dirigeants.

Enfin, des contrôles réguliers sont réalisés par des agents assermentés afin de détecter des usages non déclarés de phonogrammes sur des attentes téléphoniques. Des procès-verbaux de constats sont dressés afin de régulariser la situation auprès de ces usagers.

La SCPA précise que tous les redevables dont l'existence est portée à sa connaissance, que ce soit par la veille ou la prospection, font l'objet d'un traitement, sont suivis et sont relancés régulièrement par mail ou par courrier simple, voire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **E - La SPEDIDAM**

Les redevables des droits collectés par la SPEDIDAM sont des organisateurs et/ou producteurs de spectacles utilisant des bandes enregistrées lors de leurs manifestations, ainsi que de producteurs souhaitant utiliser un enregistrement dans le cadre d'une utilisation secondaire, « c'est-à-dire autre que la première destination définie dans le contrat d'engagement que l'artiste-interprète a signé lors de l'enregistrement initial ».

Le nombre de structures facturées par la SPEDIDAM entre 2009 et 2014 est passé d'un peu plus de 1 200 à plus de 1 800. La SPEDIDAM explique que l'accroissement important du nombre des redevables facturés est dû à un travail de fond réalisé par les équipes du service du spectacle vivant, ayant permis de « *faire mieux accepter le paiement des droits voisins par les redevables* », et à l'augmentation importante du nombre de structures. Pour la SPEDIDAM, la prise en charge du règlement des droits par les organisateurs, et non par le producteur initial, a pour effet de multiplier le nombre d'entités facturées pour un même spectacle.

Afin de connaître la population des redevables, la SPEDIDAM a mis en place un système déclaratif. Ainsi, les redevables disposent d'informations sur les conditions de délivrance d'une autorisation d'exploitation par la SPEDIDAM au nom des artistes interprètes sur son site internet. Le service du spectacle vivant et le service juridique répondent aux demandes des utilisateurs de musique par courrier, par mail ou par appel téléphonique. En outre, la SPEDIDAM organise des réunions d'information auprès des utilisateurs de musique, notamment lors des festivals d'Avignon in et off, et va « à la rencontre des compagnies pour les sensibiliser et les informer sur la réglementation en matière d'utilisation de musique enregistrée dans le cadre de leurs spectacles ».

Le service du spectacle vivant opère également une veille active des annonces de spectacles dans la presse ou sur internet pour identifier les nouvelles structures et les nouveaux spectacles susceptibles d'utiliser des enregistrements. Il les contacte alors pour les informer de la réglementation en vigueur.

## F - COPIE FRANCE

Il existe quatre catégories de redevables de la rémunération pour copie privée (RCP) :

- les fabricants localisés en France ;
- les importateurs exclusifs<sup>9</sup> qui sont soit des filiales de fabricants étrangers, soit des agents exclusifs ;
- les importateurs grossistes, non exclusifs ;
- les importateurs détaillants, non exclusifs.

Le nombre de redevables – qui s'est élevé en moyenne annuelle à 483 entre 2011 et 2014 – est relativement stable au cours du temps.

Le marché sur lequel interviennent les redevables de la RCP apparaît très concentré. Les dix premiers redevables (soit environ 2 % de l'ensemble des redevables de la RCP) sont à l'origine de plus de la moitié des sommes facturées, jusqu'à 66 % en 2013. Si l'on considère les cinquante premiers redevables (soit 10 % du total), ils représentent, quelle que soit l'année considérée, toujours plus de 90 % des sommes facturées.

---

<sup>9</sup> Un importateur est dit exclusif lorsqu'il est le seul à pouvoir distribuer un produit d'une marque spécifique sur le territoire.

La perception de la RCP reposant sur un système purement déclaratif, les moyens d'information dont dispose COPIE FRANCE afin de connaître avec exactitude le nombre, la localisation et les droits que les redevables devraient théoriquement acquitter apparaissent très limités.

Les fabricants et importateurs doivent donc le 20 de chaque mois déclarer les éléments relatifs à leurs sorties de stocks du mois précédent. C'est à partir de cette déclaration qu'est ensuite liquidé le montant de la RCP par COPIE FRANCE.

Comme le rappelle la société, ce système repose sur la « *loyauté et l'exhaustivité des déclarations de sorties de stocks* » transmises par les redevables et COPIE FRANCE ne dispose « *d'aucune prérogative exorbitante de droit commun* » pour assurer le contrôle des perceptions. Elle ne peut que se contenter de « *surveiller le marché* » afin d'essayer de repérer les éventuels redevables qui ne se seraient pas spontanément déclarés auprès d'elle.

Dans cet exercice malaisé de surveillance du marché, COPIE FRANCE a notamment recours aux données achetées auprès de l'institut GFK qu'elle tente de recouper avec les déclarations de ses redevables. Or, la société présente ce recoupement comme « incertain » dans la mesure où GFK ne travaille pas à partir des mêmes données (GFK dispose des volumes de ventes en sorties de caisse des détaillants alors que COPIE FRANCE dispose des sorties de stocks de ses redevables ; GFK effectue ses calculs par circuit de distribution et par marque alors qu'une partie des déclarations dont dispose COPIE FRANCE, au moins 20 %, ne comportent pas de marque quand elles proviennent d'importateurs grossistes non exclusifs).

La forte concentration des redevables, couplée aux faibles instruments de contrôle ne doivent toutefois pas conduire la société à s'en remettre à la bonne connaissance du système et à la loyauté des redevables potentiels. L'identification puis le suivi du public des redevables doivent demeurer deux objectifs constants.

\*

**La Commission permanente estime que la plupart des SPRD se sont dotées des moyens adéquats et satisfaisants pour identifier et facturer les redevables des droits à percevoir en dépit de la très forte croissance des services mettant à disposition du public des œuvres protégées notamment du fait du développement d'Internet.**

**Par ailleurs, elle estime que les redevables disposent d'une information satisfaisante quant aux données (bases, taux, etc.) relatives à la détermination des droits qu'ils acquittent. Ces informations fournies par les sites des SPRD, les bases contractuelles, les barèmes et les références réglementaires donnent un ensemble cohérent aux redevables et contribuent ainsi à une bonne acceptabilité de ces redevances.**

# **Chapitre II**

## **Les fondements juridiques**

### **des perceptions**

Outre les articles du CPI qui déterminent les droits constitutifs du droit d'auteur et des droits voisins qui bénéficient aux membres des différentes SPRD, celles-ci fondent juridiquement leurs perceptions sur des accords collectifs ou des contrats individuels qui feront l'objet des développements du présent chapitre.

#### **I - La SACEM et la SDRM**

En vertu des divers apports et mandats qui ont été confiés à la SACEM/SDRM, ces dernières vont respectivement percevoir les redevances au titre de la représentation publique et de la reproduction mécanique ou conjointement au titre des deux.

#### **A - La SACEM**

##### **1 - Le cadre juridique applicable**

###### *a) Les apports de droits par ses membres*

Les statuts de la SACEM stipulent que, pour lui permettre de réaliser son objet, ses membres lui font apport du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation publique et la reproduction mécanique de leurs œuvres dès que créées (articles 1er et 2 des statuts de la SACEM). La SACEM est ainsi investie de la titularité du droit de représentation publique et du droit de reproduction mécanique de ses membres par suite d'un véritable transfert desdits droits (appelé aussi apport-cession).

Cet apport-cession revêt un caractère très particulier en ce qu'il intervient non, comme c'est le cas normalement, dans l'intérêt du cessionnaire qui exploitera l'œuvre en cause pour son propre compte, mais dans l'intérêt du cédant lui-même (le membre) qui n'y consent qu'afin que la SACEM soit en mesure de percevoir les droits et de les lui reverser.

Le membre a la faculté de limiter son apport-cession par catégories de droits ou par pays.

*b) Mandats confiés par les sociétés d'auteurs étrangères*

La SACEM et la SDRM sont également chargées d'assurer la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice du droit de représentation publique et de reproduction mécanique des sociétés d'auteurs étrangères qui lui ont confié le soin de gérer leur propre répertoire dans son champ territorial d'activité (France métropolitaine, DOM/TOM, Monaco, Luxembourg notamment). La SACEM/SDRM a ainsi conclu avec la plupart des sociétés d'auteurs qui assurent la gestion du droit de représentation publique et du droit de reproduction mécanique dans le monde, des contrats de représentation. De la sorte, la protection des membres de la SACEM est assurée au titre des utilisations dont leurs œuvres sont l'objet à l'étranger et en retour la protection des membres de ces sociétés est assurée par la SACEM sur son territoire de la SACEM. *In fine*, ce système d'accords permet à la SACEM/SDRM de représenter ainsi la quasi-totalité du répertoire musical mondial.

*c) Mandats confiés par des éditeurs multinationaux*

La SACEM/SDRM administre également, dans le secteur des exploitations en ligne et sur mobile, les droits de reproduction mécanique qui lui sont confiés sur leurs répertoires anglo-américains par les éditeurs dits multinationaux, Universal Music Publishing International et Wixen Music UK, par le biais de mandats particuliers.

## 2 - Règlementation applicable aux contrats et barèmes

### *a) Le contrat général de représentation*

L'article L. 131-2 du CPI prévoit que l'exploitation du droit de représentation publique doit nécessairement faire l'objet d'une autorisation écrite. La SACEM soumet donc aux utilisateurs par écrit des contrats généraux de représentation qui sont définis à l'article L. 132-18 du CPI. Ces contrats sont conclus en principe préalablement à toute diffusion (article L. 122-4 du CPI), les diffusions sans autorisation pouvant donner lieu à des actions en contrefaçon (article L. 335-2 et suivants du CPI) que la SACEM/SDRM peut diligenter, ayant la capacité d'ester en justice pour « assurer la défense des droits dont elles ont statutairement la charge » (article L 321-1 al 2 du CPI).

Ces contrats précisent l'étendue de l'autorisation conformément à l'article L. 131-3 du CPI, sa durée qui est déterminée (article L. 132-19 du CPI), les moyens et modes de diffusion autorisés.

### *b) La réglementation en matière de tarification*

Les tarifs et barèmes ont été élaborés progressivement par la SACEM/SDRM au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles formes d'utilisation de son répertoire conformément à l'article R. 111-2 du CPI. Si le CPI ne prévoit pas, pour chaque cas d'exploitation, le prix du droit d'auteur, en revanche son article L. 131-4, pose le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses œuvres.

Par ailleurs, le même article prévoit certains cas où la rétribution de l'auteur peut être évaluée forfaitairement lorsque :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la

création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ; »

En pratique, les critères de détermination des tarifs et barèmes pour l'utilisation des œuvres musicales gérées par la SACEM/SDRM s'établissent en fonction de l'importance de la musique à l'égard d'un mode d'exploitation considéré et des caractéristiques économiques du marché sur lequel intervient l'exploitant utilisant des œuvres de son répertoire. Ainsi, la SACEM/SDRM détermine des grilles tarifaires et barèmes en fonction de critères objectifs et raisonnables qui tiennent compte notamment des modes d'utilisation des œuvres, de la nature et de l'ampleur de ces utilisations, des modèles économiques sur lesquels reposent les modes d'exploitation considérés. Ces grilles sont préparées en concertation avec les groupements professionnels représentatifs, lorsqu'ils existent.

Si la SACEM/SDRM affirme veiller ainsi à assurer la cohérence dans les tarifications applicables aux différentes formes d'exploitation dans le respect du principe de non-discrimination et à prendre en compte les critères dégagés par les juges notamment européens et qui figurent désormais à l'article 16 de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, qui doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 10 avril 2016, en pratique compte tenu du grand nombre de contrats, il est impossible, de l'extérieur de vérifier l'effectivité du respect du principe de non-discrimination. Les services de la SACEM soulignent que, dans les faits, le « prix » résultant toujours d'une négociation, c'est *in fine* un prix de marché qui se dégage.

Par ailleurs, la SACEM prend en compte dans ses règles de tarification les cas prévus par le CPI en matière de limites ou de réductions. Ainsi, par exemple, conformément à l'article L. 122-5 du CPI, la SACEM n'intervient pas pour les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille ni la SDRM en ce qui concerne la copie privée. De même, conformément aux articles L. 132-21 et L. 321-8 CPI, la SACEM accorde des réductions aux communes pour l'organisation des fêtes locales, aux sociétés d'éducation populaire, agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités et aux associations ayant un but d'intérêt général, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.



## **B - La SDRM**

La SDRM privilégie la conclusion de contrats-type dans un souci de traitement homogène des utilisateurs de son répertoire qui opèrent sur un même marché. Ainsi, ont été mis en place des contrats-type dans des domaines tels que la production phonographique, l'édition vidéographique. Dans certains cas, ces contrats ne visent pas uniquement le territoire national, mais également des pays étrangers.

Cependant, en l'absence de contrat-type ou d'un accord général avec l'entité (généralement un syndicat professionnel) représentant les intérêts d'exploitants intervenant sur un marché particulier, la SDRM peut être amenée à négocier des contrats d'autorisation sur une base individuelle avec les utilisateurs de son répertoire. Dans ce cas de figure, elle s'engage à faire bénéficier le producteur signataire des conditions qui seraient déjà consenties à un autre producteur se trouvant dans une situation identique étant soumis aux mêmes obligations.

Les développements ci-dessous présentent les organisations signataires des contrats en matière de production phonographique et d'exploitation vidéographique.

### **1 - En matière de production phonographique**

Un accord a été conclu entre l'IFPI et le BIEM. La SDRM n'est pas directement signataire du contrat-type avec l'IFPI (International Federation of the Phonographic Industry) étant donné qu'elle a mandaté, à l'instar des autres sociétés d'auteurs gérant le droit de reproduction mécanique, le BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique) pour négocier, à un niveau européen avec l'IFPI, organisation représentant les intérêts des producteurs phonographiques, dont notamment les majors du disque. La SDRM participe toutefois au sein du BIEM, en sa qualité de membre de cette organisation, aux négociations qui sont menées avec l'IFPI.

Il revient donc au BIEM de négocier, pour le compte des sociétés d'auteurs, l'objet du contrat et les bases tarifaires des redevances de droit de reproduction mécanique dues par les producteurs phonographiques situés sur son territoire de compétence au titre de leur activité. Le dernier contrat négocié entre le BIEM et l'IFPI date de 1975. Ce contrat a été depuis renégocié huit fois, le dernier avenant datant du 12 novembre 2013, entré en vigueur le 1er janvier 2014. Cet avenant modifie l'abattement applicable à l'assiette de la redevance (PPD) au titre des

rabais sur factures habituellement appliqués au PPD et proroge la durée du contrat BIEM/IFPI pour une durée de trois ans, avec la possibilité pour chacune des parties de le résilier le 31 décembre 2016 au plus tôt, sous réserve d'en avoir informé par écrit l'autre partie avant le 30 juin 2016. A défaut, après le 31 décembre 2016, le contrat-type sera renouvelé par tacite reconduction annuelle sous réserve de sa résiliation par l'une ou l'autre des parties sous un préavis de six mois.

Ce contrat-type a vocation à déterminer le taux applicable, l'assiette à retenir et les modalités des relations contractuelles entre les producteurs phonographiques et les sociétés d'auteurs gérant le droit de reproduction mécanique, c'est-à-dire la périodicité des redevances de compte, la communication des textes d'étiquettes permettant l'identification des œuvres reproduites sur les supports, le paiement d'à-valoir mensuels, le versement d'une garantie permanente par le producteur.

Une fois le contrat-type négocié, celui-ci est directement appliqué par chacune des sociétés d'auteurs, gérant le droit de reproduction mécanique, aux producteurs phonographiques installés sur son territoire de compétence.

En revanche, sont négociés à un échelon national, soit, pour la France, entre le Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP), qui représente les intérêts des producteurs phonographiques, et la SDRM :

- les conditions tarifaires applicables en matière de supports phonographiques destinés à l'exportation ;
- les réserves pour retour dans le cadre des déclarations effectuées par les producteurs ;
- le nombre d'exemplaires promotionnels exonérés de redevance et les conditions de cette exonération ;
- les abattements accordés dans le cadre d'une campagne publicitaire engagée par le producteur phonographique ;
- le montant des redevances minimales, étant précisé que le principe et les modalités de calcul sont négociés par le BIEM et l'IFPI ;
- les modalités de déclaration effectuées par le producteur phonographique ;
- les modalités de l'exercice du contrôle par la SDRM des déclarations des producteurs.

Par ailleurs, s'agissant des supports dits « vidéomusiques » et en dehors du contexte du contrat type, la SDRM et le SNEP ont signé, en date du 20 décembre 2007, une lettre-accord relative aux modalités de

perception de la SDRM sur les DVD reproduisant des vidéomusiques et/ou vidéo humour au sens du « Contrat-type pour l'Exploitation de Vidéomusiques y compris les vidéogrammes dits d'humour » mis en place par la SDRM, le SNEP et le SEV (vidéoclips, captation audiovisuelle de spectacles, captation de sketches et de one man shows préexistants), et des coffrets dits hybrides, c'est-à-dire composés d'un CD et un DVD.

## **2 - En matière d'exploitation vidéographique**

Plusieurs contrats-types sont proposés par la SDRM au regard des types de programmes exploités par les éditeurs vidéographiques.

Le contrat-type pour l'exploitation de vidéogrammes, couvrant l'exploitation de films de fiction ainsi que de documentaires cinématographiques ou télévisuels, a été négocié en 1994 avec le syndicat de l'édition vidéo (SEV) concernant le répertoire de la SACEM. Un avenant à ce contrat a été conclu en juillet 2005 concernant les taux applicables aux œuvres appartenant au répertoire de la SCAM. Une lettre-circulaire du 3 juin 2014, établie sur la base de l'évolution du marché de l'édition vidéographique et adressée par la SDRM à tous les signataires de ce contrat, est venue en modifier les modalités d'application concernant les déclarations, les règlements et les redevances minimales, notamment celles applicables aux coffrets de séries TV.

Le contrat-type pour l'exploitation vidéographique de vidéomusiques, c'est-à-dire les vidéogrammes reproduisant des concerts, spectacles filmés ou constituant l'illustration visuelle d'une œuvre musicale, ou reproduisant des sketches et "one man shows" préexistants, a été négocié par la SDRM avec le SNEP et le SEV. Ce contrat a été complété par un avenant en date du 25 novembre 2005 concernant les droits des réalisateurs desdites vidéomusiques, conclu par les mêmes entités. La lettre-circulaire précitée du 3 juin 2014 a aussi informé les signataires de ce contrat de la mise en place de conditions dites « budget » (redevances minimales divisées par 2 pour les supports vidéographiques vendus dans une catégorie de prix économiques).

Enfin, un contrat-type pour l'exploitation vidéographique d'œuvres audiovisuelles à caractère humoristique destinées à être initialement diffusées dans le cadre d'un programme de télévision et/ou de radio, contrat dit « Humour TV », a été soumis par la SDRM à la signature de ses clients déjà signataires des contrats précités, par la lettre circulaire du 3 juin 2014 visée ci-dessus.

## II - Les autres sociétés d'auteurs

### A - La SACD

#### 1 - Dans le domaine audiovisuel

La SACD délivre des autorisations d'utiliser son répertoire sur la base des apports que lui consentent ses membres aux termes de ses statuts. Les taux et les abattements appliqués à chaque diffuseur sont le résultat d'une négociation en fonction du modèle économique concerné et des caractéristiques propres de son activité. Les conditions financières appliquées à un diffuseur sont identiques lorsque les conditions d'activité sont identiques, en application du droit de la concurrence.

#### 2 - Pour le spectacle vivant

Les fondements juridiques des droits perçus relèvent à la fois des statuts de la SACD, de son règlement général, de conditions générales et de traités généraux.

Les statuts de la SACD disposent que « *tout auteur admis à adhérer aux présents statuts fait apport à la Société, du fait même de cette adhésion, en tout pays et pour la durée de la Société, de la gérance de son droit d'adaptation et de représentation dramatiques* » (article 1. II-1).

La définition de la gérance en matière de spectacle vivant est précisée à l'article 2 :

« I – *La gérance des droits d'adaptation et de représentations dramatiques comporte :*

- 1) *La fixation par traité général avec toutes entreprises de spectacle vivant des conditions de tous ordres, et notamment des conditions pécuniaires, des garanties et sanctions minima pour l'exploitation des œuvres des membres de la Société ;*
- 2) *La perception des droits d'auteur ;*
- 3) *La répartition des droits perçus*

II – *Dans le cadre de la gérance des droits d'adaptation et de représentations dramatiques, chaque auteur conserve le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation de son œuvre, pourvu que l'autorisation donnée soit conforme aux présents statuts et aux traités généraux de la*

*Société, laquelle demeure seule habilitée à transmettre les autorisations et interdictions. Toutefois, les représentations des Sociétés d'amateurs et de certaines Sociétés professionnelles telles que définies à l'article 12 du règlement général sont autorisées par la SACD aux conditions pécuniaires, garanties et sanctions fixées dans les traités généraux signés avec lesdites sociétés ou à défaut aux conditions générales, dans le respect du mandat confié à cet effet par l'auteur. »*

Le règlement général de la SACD complète ces dispositions :  
« Dans le cadre de l'apport de la gérance de leurs droits d'adaptation et de représentation dramatiques, les membres de la Société s'interdisent de laisser représenter leurs œuvres par une entreprise théâtrale qui n'aurait pas de traité avec la Société.

*Ils s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles des traités (...) » (article 12).*

La SACD a précisé ces principes en proposant des conditions générales applicables pour la représentation sous forme de spectacle vivant des œuvres de son répertoire. Elles précisent les modalités d'autorisation, de tarification et de perception applicables en la matière.

Enfin, la signature de traités entre la SACD et certaines catégories d'entrepreneurs de spectacles permet de sécuriser la perception de droits d'auteur. Il en existe actuellement 45 environ, regroupés en diverses familles (privés, publics indépendants, avec ou sans lieux).

## **B - La SCAM**

### **1 - Au titre de la gestion dans le cadre d'un accord général**

#### *a) S'agissant de YouTube*

La plateforme a accepté de considérer qu'ayant une intervention active dans la communication au public en *streaming* des œuvres des répertoires audiovisuels de la SCAM et de la SACD mises en ligne par ses partenaires professionnels, il lui revenait de recueillir l'autorisation d'exploiter au titre des droits de représentation et de reproduction mis en œuvre.

### *b) Concernant ARTE Radio*

Le téléchargement et le podcast des œuvres bénéficient d'une autorisation inter-sociale d'exploiter au titre des droits de représentation et de reproduction.

### *c) Concernant les droits des journalistes*

Le régime des droits d'auteur des journalistes salariés des entreprises de communication audiovisuelle a été exclu du régime mis en place pour la presse écrite/électronique par la loi Hadopi 1 de juin 2009, en raison de la préexistence de l'accord général SCAM/FTV de 2007 plus que pour des raisons de fond, car il existe beaucoup de similitudes entre les deux régimes. Alors que le droit d'exploitation est reconnu expressément à l'entreprise, les exploitations secondaires relatives aux œuvres des journalistes de la rédaction sont rémunérées dans le cadre d'un second accord conclu entre cette dernière et la direction de l'entreprise. Sont autorisés, en contrepartie d'une rémunération acquittée par l'entreprise, tous les modes d'exploitation dont elle estime avoir l'utilité, hormis les droits limités réservés au journaliste par l'article L. 121-8 du CPI<sup>10</sup>.

## **2 - Au titre de la gestion individualisée en application d'un contrat conclu par l'auteur**

La SCAM se contente de demander l'application du contrat pour lequel l'auteur lui a donné mandat d'agir en son nom (œuvre littéraire ou audiovisuelle).

Concernant les titres de presse reproduisant des œuvres littéraires, les contrats conclus du temps de la SGDL et repris par la SCAM, sont basés sur un tarif à la ligne (nombre de caractères) assorti éventuellement d'un forfait annuel, qui peut faire l'objet d'une facturation complémentaire en cas de dépassement.

---

<sup>10</sup> « L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme [...] ».

### **III - Les sociétés d'artistes-interprètes**

#### **A - L'ADAMI**

Au niveau national, les rémunérations secondaires dues aux artistes-interprètes sont soumises, au titre de l'exploitation des longs métrages après la première diffusion en salle, aux accords signés entre les syndicats de producteurs et d'artistes-interprètes. Pour les exploitations d'œuvres télévisuelles en cas de rediffusion ou d'exploitation commerciale, elles sont régies par la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992, et ses annexes et avenants.

Cette base juridique complexe, fruit des accords successifs entre les syndicats représentant les producteurs et ceux représentant les artistes-interprètes, donne lieu, accord par accord, à des modalités distinctes de calcul des rémunérations secondaires à verser. L'ADAMI considère qu'elle a un rôle à jouer pour défendre le droit à rémunération secondaire de ses membres associés ou non, et se montre active, comme pour l'obtention de l'accord L. 212-7. En outre, elle apporte un conseil juridique aux artistes-interprètes associés qui le souhaitent, afin qu'ils connaissent leurs droits, notamment lors de la signature de contrats, dans le but de respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions applicables en ce domaine.

#### **B - La SPEDIDAM**

L'utilisation de musique enregistrée dans des spectacles est réglementée par l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit le principe d'une autorisation préalable des artistes-interprètes pour la fixation, la reproduction et la communication au public. Dans le cadre du spectacle vivant, la SPEDIDAM intervient « pour délivrer des autorisations aux utilisateurs de musique enregistrée et percevoir en retour des rémunérations pour les artistes-interprètes ».

Les barèmes en vigueur résultent de négociations et d'accords tarifaires signés en 1995 avec les principaux syndicats de producteurs de spectacles. Cependant, ces accords ont été dénoncés en 1999 par les syndicats, et aucune tentative de reprise de négociations ou de proposition d'ajustements n'a permis de trouver un nouvel accord tarifaire.

La gestion du droit exclusif des artistes interprètes a été marquée par la signature de la convention collective de l'édition phonographique de 2008 et sa mise en œuvre. L'exercice des droits exclusifs des artistes interprètes est rendu difficile, dans le domaine musical, par l'organisation de la cession de ces droits aux producteurs phonographiques. Ainsi, « alors même que les utilisations d'enregistrements sonores se multiplient, la SPEDIDAM rencontre de plus en plus de difficultés pour exercer les droits correspondants ».

La SPEDIDAM n'a pas obtenu l'annulation de l'annexe III de la convention collective comportant ce dispositif de cessions des droits, ses demandes ayant été rejetées par le Tribunal de grande instance de Paris et par la Cour d'appel. Un pourvoi est actuellement en cours devant la Cour de cassation.

## **IV - Les sociétés de producteurs**

### **A - L'ANGOA**

L'ANGOA fait valoir l'ensemble des droits, dont sont investis les producteurs :

- les droits d'auteur (droit de reproduction et droit de représentation) dont les producteurs cinématographiques et audiovisuels et leurs ayants droit sont cessionnaires ;
- le droit voisin spécifique du producteur de vidéogrammes ;
- les droits des artistes-interprètes dont les producteurs sont cessionnaires.

Ces droits s'appliquent quels que soient les modes de diffusion des programmes audiovisuels : câble, satellite, ADSL, smartphone, etc.

#### **1 - Les droits « câble »**

Au début des années 1980 est apparue la nécessité de gérer collectivement les droits attachés à la retransmission des œuvres sur les réseaux câblés. En 1981, l'ANGOA est créée, au même moment que nombre de ses sociétés-sœurs étrangères. A leur instigation, en se fondant sur l'article 11 bis de la Convention de Berne, la jurisprudence a élaboré le «droit câble» dans différents pays européens, consacré en droit français par la « loi Lang» du 3 juillet 1985. Cette même loi s'est également



intéressée à la retransmission des programmes télévisuels par la voie de satellites spatiaux, tout en créant également le droit voisin du producteur de vidéogrammes.

La directive européenne n° 93/83/CEE du 27 septembre 1993 « relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble » a été transposée en droit interne en 1997 (loi n° 97-283 du 27 mars 1997, article 2). S'agissant du câble, le texte en vigueur depuis lors est l'article L. 132-20-1 du CPI qui instaure une gestion collective obligatoire des droits. Celle-ci est assurée par l'ANGOA, sur la base d'un agrément de l'Etat.

## **2 - La diffusion numérique par satellite**

Avec l'apparition des premiers bouquets de diffusion numérique par satellite en 1996, la retransmission de programmes télévisés par des organismes tiers ne s'est plus limitée à la seule diffusion sur des réseaux câblés. Bien que les termes de la directive câble et satellite de 1993 limitent la gestion collective obligatoire au seul cas de la retransmission par câble, l'ANGOA a décidé, par son assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1997, d'étendre volontairement et par analogie les mécanismes du «droit câble» à la retransmission des œuvres par satellite.

Néanmoins, à l'exception des droits satellites spécifiques à l'Afrique, les opérateurs concernés n'ont pas accepté cette « extension » des droits et il a fallu que l'ANGOA initie des contentieux à l'encontre de CANALSATELLITE et TPS, regroupés depuis au sein de CANAL+ Distribution.

Des jugements ont été rendus en faveur de la position défendue par l'ANGOA, par le tribunal de grande instance de Paris, en 2000, dans le conflit l'opposant à CANALSATELLITE et en 2002 dans le conflit l'opposant à TPS. Après avoir fait appel de ces décisions, le litige a finalement abouti en 2012 à un accord extra-judiciaire avec CANAL+ Distribution, ratifié par l'AGICOA, qui a permis, d'une part, de consolider les droits collectés par l'ANGOA-AGICOA jusqu'en 2017, à travers un contrat d'autorisation prévoyant le versement d'un montant forfaitaire par abonné satellite sur les bases des tarifs précédemment en vigueur pour les autres opérateurs, et, d'autre part, de régulariser le passé à travers le versement d'un montant forfaitaire global.

### **3 - Autres moyens de diffusion (ADSL, téléphonie, etc.)**

L'ANGOA met en œuvre son mandat en matière de retransmission intégrale et simultanée dans un objectif de neutralité technologique. Dès lors qu'une chaîne entrant dans son mandat fait l'objet d'une retransmission intégrale et simultanée par un organisme (opérateur) tiers, cette retransmission doit être dûment autorisée par l'ANGOA, quel que soit le réseau sur lequel elle intervient : retransmission par câble & ADSL, internet...

Mandat a été donné dès 2003 à l'ANGOA de régulariser la situation des offres de programmes ADSL, sur la base des accords en vigueur pour le câble. L'ensemble des opérateurs concernés se sont accordés avec l'ANGOA pour considérer la retransmission filaire par technologie ADSL comme assimilable au câble au sens du CPI. Après un premier accord avec Free, l'ensemble des opérateurs concernés ont donc progressivement régularisé leur situation. Depuis 2011, plusieurs contrats tarifaires ont été renégociés.

En ce qui concerne la retransmission par internet, un accord a été conclu avec ZATTOO, et des discussions sont en cours avec PLAY TV.

La retransmission des chaînes hertziennes sur les réseaux de téléphonie mobile (smartphones ou tablettes numériques) a fait l'objet d'un premier accord en 2012 avec ORANGE. Il prévoyait une rémunération forfaitaire annuelle par abonné mobile et incluait une clause de révision en cas d'évolution significative des usages de consommation de services de télévision sur mobiles. Arrivé à échéance le 31 décembre 2013, il a été reconduit et fait désormais l'objet d'une tacite reconduction. Un accord similaire est en cours de négociation avec SFR.

La commission exécutive de l'ANGOA réfléchit également à la question de la télévision de rattrapage (« TVR » ou « catch-up TV »), ainsi que de celle des NPVR (enregistreurs de programmes dans le cloud). Une des options étudiée étant de confier la gestion de ces droits de « catch-up » à une structure collective commune qui aurait été chargée de négocier ces droits auprès des diffuseurs. Ces discussions n'ont pas encore abouti du fait de l'opposition de certaines organisations de producteurs.

## **B - La SCPP et la SPPF**

La SCPP et la SPPF perçoivent directement des rémunérations au titre du droit d'autoriser pour certains modes d'exploitation des

phonogrammes et/ou des vidéomusiques sur la base des dispositions des articles L. 213-1 et L. 215-1 et L. 321-10 du CPI et des mandats de gestion facultatifs de gestion qui lui sont confiés par ses associés. Ces tarifs sont négociés par les deux sociétés avec les usagers selon les modes d'exploitation des phonogrammes et/ou des vidéomusiques.

Assurée d'une part sur la base des mandats facultatifs de gestion qui lui sont confiés et, d'autre part, en application de l'article L. 321-10 du code de la propriété intellectuelle, la gestion collective de ces droits d'autoriser est mise en œuvre de manière effective par les deux SPRD qui privilégient la conclusion de contrats-types dans un souci de traitement homogène des utilisateurs de son répertoire qui opèrent sur un même marché.

La période a été marquée par la prise en charge par la SCPA de la perception primaire des droits exclusifs relatifs aux usages de phonogrammes par la télévision suite aux accords intervenus en 2009 entre la SPPF et la SCPP et les chaînes de télévision pour leurs utilisations de phonogrammes gérés collectivement par la SPPF ou la SCPP (mandat de perception). Cet accord est intervenu après le transfert en 2002 à la SCPA de la perception primaire des droits des producteurs liés à l'utilisation de phonogrammes gérés collectivement par la SPPF et la SCPP dans les attentes téléphoniques.

## **V - Les sociétés du domaine de l'écrit**

### **A - Le CFC**

#### **1 - En matière de gestion collective**

Les redevables sont constitués de toutes les organisations qui recourent à la photocopie d'œuvres protégées pour un usage collectif, quel qu'il soit. Ce droit concerne tant la presse que le livre. Le CFC leur délivre les autorisations dont elles ont besoin à travers un contrat.

Le nombre de cocontractants est toutefois moins important que celui des redevables potentiels dans la mesure où certains contrats couvrent un ensemble d'établissements de même type. Ainsi, dans le secteur éducatif alors que le nombre d'établissements redevables est d'environ 70 000 à 80 000, le CFC a conclu un contrat avec le ministère de l'Éducation nationale qui couvre l'ensemble des établissements du premier degré, écoles maternelles et primaires (environ 53 000) en

matière de reprographie d'œuvres protégées. Au cours de la période sous revue, ce contrat a été renouvelé en 2011 et en 2014 pour la totalité des établissements.

S'agissant de l'enseignement secondaire, depuis le protocole d'accord conclu avec le ministère de l'Éducation nationale en 2004, le principe d'une reconduction tacite des accords a été adopté et les contrats avec les établissements ont été reconduits tout au long de la période.

## **2 - En matière de gestion collective volontaire**

Le CFC gère les droits de reproduction et de rediffusion pour usages numériques des éditeurs de presse ou de livres qui lui ont fait apport en gérance de leurs droits.

Les redevables du droit de copie numérique pour usage professionnel sont des entreprises ou des administrations. Ces droits ne concernent que la presse. Le CFC précise que la migration des usages papier vers des usages numériques a conduit, en 2008, à un croisement des courbes de perception auprès des professionnels entre droits de reprographie et droits de copies numériques professionnelles. Au titre de 2014, les redevances de reprographie ont représenté moins de 8 % des droits perçus pour un usage professionnel.

Dans certaines circonstances que le CFC décrit comme peu fréquentes, la société peut être amenée à discuter de l'instauration d'un dispositif contractuel au niveau de la représentation professionnelle d'une branche d'activité.

## **B - Les sociétés du domaine de l'édition**

Pour la SCELFF, les perceptions primaires proviennent majoritairement des contrats de producteurs. Les contrats de commandes de droits d'adaptation audiovisuelle sont négociés de gré à gré entre le producteur et l'éditeur.

Pour la SOFIA, le droit de prêt a été institué par la loi du 18 juin 2003. Son application est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003 et la SOFIA a été agréée par les pouvoirs publics pour la gestion de ce droit le 7 mars 2005, pour une durée de cinq ans renouvelable. Son agrément a été renouvelé le 9 mars 2010, puis le 9 mars 2015.

Le barème des rémunérations fixé pour la période du 1er août 2003 au 31 juillet 2004 et le barème définitif applicable à partir du 1er août 2004 sont inscrits dans la loi instituant ce droit, et n'ont pas, depuis, subi de modification.

\*

**La Commission permanente observe que, dans l'ensemble, les fondements juridiques sur lesquels les SPRD appellent et perçoivent les différents droits sont clairs, qu'ils reposent sur des bases légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles. Ils satisfont aux principes de transparence et de bonne information des redevables et ont reçu, en cas de contestation ou de contentieux, des solutions récentes qui ont permis de dénouer des situations bloquées.**

Elle remarque toutefois que l'évolution des technologies et des modes de consommation de certains biens culturels est plus rapide que les réponses juridiques qui y sont apportées, tant par le législateur que par les instances de régulation ; cette « course » permanente entre le droit et la pratique invite à une vigilance permanente et à un effort renouvelé d'adaptation pour préserver les acquis et les droits des bénéficiaires tout en donnant aux redevables les garanties du bien-fondé de leurs obligations.



## Chapitre III

### Les différents types de perception

Pour des raisons tant économiques que juridiques, l'analyse des modes de perceptions de nombreuses SPRD conduit à dissocier la gestion collective de la gestion individuelle, propre au spectacle vivant.

La première désigne le secteur d'activité regroupant l'ensemble des contrats généraux du répertoire audiovisuel, soit :

- les éditeurs de programmes de télévision et de radio ;
- les distributeurs de programmes de télévision et de radio par câble, par bouquet satellitaire, par internet ou sur support mobile ;
- les services délinéarisés de vidéo à la demande gratuit, à l'acte ou par abonnement.

Ces diffuseurs, peu nombreux, concentrent une part prépondérante des perceptions des sociétés concernées (SACEM, SACD, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, SPRÉ notamment) tout en nécessitant peu d'actes de gestion. Du point de vue juridique, l'ayant droit, soit fait apport de ses droits à la SPRD, soit donne mandat à cette dernière, qui est habilitée à liciter l'usage des œuvres ou enregistrements, ou à percevoir une rémunération prévue par la loi en contrepartie d'une licence légale liée à l'exploitation de ces œuvres ou enregistrements.

La gestion individuelle regroupe toutes les exploitations des œuvres du répertoire *spectacle vivant* par les entrepreneurs du même secteur. Sur le plan juridique, l'ayant droit fait apport en gérance de ses droits, conservant ainsi le droit d'autoriser ou d'interdire chaque exploitation.

Enfin, il convient de noter que certaines SPRD ont donné délégation à une autre société pour les perceptions auprès d'une catégorie particulière de redevables. Ainsi, la SACD a donné délégation à la SACEM pour les perceptions de spectacle vivant de sept salles parisiennes, qui exploitent très majoritairement des œuvres musicales. De même, la SPRÉ a donné délégation à la SACEM pour percevoir en son nom les droits acquittés par les redevables autres que les diffuseurs

audiovisuels, les discothèques, les restaurants et bars à ambiance musicale.

Certaines sociétés perçoivent directement les droits dus à leurs membres. C'est ce que l'on appelle les perceptions primaires qui comprennent également les droits perçus pour le compte d'une SPRD par une autre en vertu d'un mandat que la première a octroyé spécifiquement à la seconde. Tel est le cas des perceptions évoquées dans le paragraphe précédent perçues par la SACEM pour le compte de la SACD et de la SPRÉ.

Mais, compte tenu de la lourdeur des tâches de perceptions des droits et des investissements techniques et humains importants qu'elles impliquent, des SPRD se sont spécialisées dans la perception de droits et en ont fait le cœur de leur objet social.

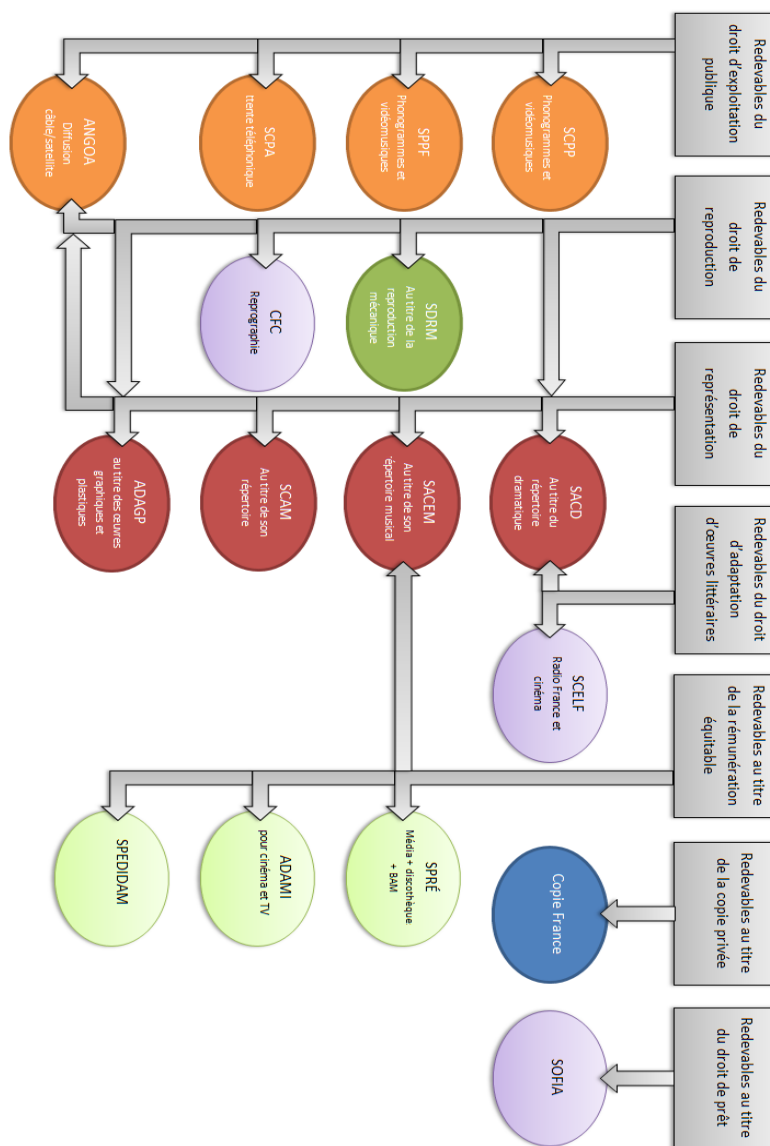
Ces sociétés dites intermédiaires peuvent avoir été créées à l'initiative de SPRD qui ont un intérêt commun dans la perception d'un droit spécifique. L'exemple le plus significatif est COPIE FRANCE créée pour percevoir l'ensemble de la rémunération au titre de la copie privée par les sociétés d'auteurs (SACD, SCAM, SDRM pour le compte de la SACEM), les sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et les sociétés de producteurs (SCPA pour le compte de la SCPP et de la SPPF ; PROCIREP pour son propre compte et celui de l'ANGOA et de l'ARP). D'autres sociétés ont été créées non pas pour collecter directement des droits mais pour servir d'intermédiaires entre une société chargée de collecter ces droits et des sociétés chargées de les répartir à leurs membres. Tel est le cas de la SCPA, filiale de la SCPP et de la SPPF.

## **I - Les perceptions primaires**

Le graphique n° 1 décrit les flux de perceptions primaires perçus par les SPRD en 2014. En 2011, les modalités de perception de la copie privée ont évolué avec la fusion de SORECOP (la société pour la rémunération de la copie privée sonore) et de COPIE FRANCE (la société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle), dans une structure unique. L'évolution de la nature de supports d'enregistrement, qui sont devenus pour la plupart hybrides et peuvent servir indifféremment aux copies sonores ou audiovisuelles avaient progressivement conduit à une multiplication des perceptions et des reversements croisés entre les deux sociétés, fonctionnement qui était critiqué de longue date par la Commission permanente.



Graphique n° 1 : Flux des perceptions primaires



Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2015

## A - Evolution globale des perceptions primaires

Le tableau n° 28 marque l'évolution des perceptions primaires entre 2009 et 2014 en valeur absolue et au regard des perceptions totales effectuées au cours de la même période.

**Tableau n° 28 : Evolution de la part des perceptions primaires des SPRD entre 2009 et 2014**

(en M€)

Type de droits	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2009/2014
<b>Perceptions primaires*</b>	<b>1 216,64</b>	<b>1 373,81</b>	<b>1 414,63</b>	<b>1 380,70</b>	<b>1 516,24</b>	<b>1 488,81</b>	<b>+ 22,37 %</b>
<i>Droits techniquement perçus par la société elle-même</i>	823,21	1 012,80	1 025,86	1 000,55	1 025,43	1 036,51	+ 25,91 %
<i>Droits transitant par une autre société par un accord avec elle</i>	593,27	291,45	304,88	301,38	386,54	351,97	- 40,67 %
<b>Perceptions totales</b>	<b>2 048,80</b>	<b>2 141,72</b>	<b>2 160,35</b>	<b>2 085,26</b>	<b>2 305,04</b>	<b>2 257,08</b>	<b>+ 10,16 %</b>
<b>Perceptions primaires/Perceptions totales</b>	<b>64,61 %</b>	<b>69,46 %</b>	<b>71,04 %</b>	<b>72,13 %</b>	<b>71,37 %</b>	<b>71,60 %</b>	

Source : Commission permanente \* hors droits versés par des sociétés étrangères

Le poids des perceptions primaires est stable depuis 2011 aux environs de 71 %. Il a connu une progression sensible en 2010 approchant les 70 % alors que les perceptions primaires ne représentaient que 64,61 % des perceptions totales en 2009. Le taux de croissance des perceptions primaires sur la période 2009-2014 est le double de celui des perceptions totales sur la même période. Il est dû aux perceptions directement effectuées par les SPRD alors que les droits transitant par une autre société par un mandat ont sensiblement diminué notamment entre 2009 et 2010. Ceci s'explique par un changement de périmètre qui a affecté, en 2010, la SDRM. Cette société a, en effet, vu sortir de son périmètre trois de ses sociétés membres parmi lesquelles la SACD et la SCAM qui ont, à partir de cette date, effectué elles-mêmes la perception des droits de reproduction attachés à leur répertoire respectif. Il y a donc eu un effet de vases communicants entre les montants de droits perçus, à partir de 2010 entre ceux perçus directement qui ont augmenté et ceux transitant par une autre société par accord avec elle, qui ont diminué.

## B - Analyse par catégories de SPRD

Cette analyse est indispensable pour comprendre que les chiffres globaux sont la résultante d'évolutions contrastées selon les sociétés.

## 1 - Les sociétés d'auteurs

**Tableau n° 29 : Evolution des perceptions primaires encaissées par les sociétés d'auteurs de 2009 à 2014**

(en M€)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
ADAGP	9,51	16,39	15,50	17,08	18,54	17,63	+ 85,38 %
SACD	76,42	120,3	143,1	112,35	123,66	127,38	+ 66,68 %
SACEM	475,55	526,77	521,67	514,61	527,62	533,34	+ 12,15 %
SCAM	60,7	77,78	78,52	76,38	79,32	79,31	+ 30,66 %
<b>TOTAL</b>	<b>622,18</b>	<b>741,24</b>	<b>758,79</b>	<b>720,42</b>	<b>749,14</b>	<b>757,66</b>	<b>+ 21,77 %</b>

Source : Commission permanente

### a) L'ADAGP

Créée en 1953 sous forme d'association loi 1901, puis transformée en société civile suite à la loi du 3 juillet 1985, l'ADAGP est la société française de perception et de répartition des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle est chargée de percevoir et de répartir les droits patrimoniaux des auteurs ainsi que de délivrer les autorisations d'utilisation (droit de suite, droit de reproduction, droit de représentation, droits collectifs) pour tous les modes d'exploitation (livre, presse, publicité, produits dérivés, enchères, vente en galerie, télévision, Internet, etc.).

L'ADAGP gère les perceptions primaires suivantes :

- le droit de reproduction (article L. 122-3 CPI) ;
- le droit de représentation (article L. 122-2 CPI) ;
- le droit de suite, qui ne peut faire l'objet d'un apport en vertu du principe d'inaliénabilité posé à l'article L. 122-8, est géré dans le cadre d'un mandat (prévu par l'acte d'adhésion), et dans le respect des conditions de gestion du droit de suite fixés par règlement (article R. 122-2 et suivants CPI).

La croissance des perceptions primaires de l'ADAGP est due à un fort ressaut entre 2009 et 2010. A l'exception du pic exceptionnel enregistré en 2013, ces perceptions semblent se stabiliser aux environs de 17 M€ par an.

### *b) La SACD*

La SACD gère les droits et rémunérations de ses ayants droit relevant des répertoires du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de l'écrit.

Les perceptions primaires de la SACD ont atteint 127,38 M€ en 2014, soit une progression de 66,7 % par rapport à 2009 avec un ressaut important entre 2009 et 2010. Les droits directement perçus auprès du secteur audiovisuel représentent 80,1 M€ en 2014, dont 60,3 M€ au titre des contrats portant sur les droits de représentation et de reproduction mécanique, 17,5 M€ pour ceux relevant des seuls droits de représentation et 2,2 M€ relevant de contrats individuels.

La perception des droits en matière audiovisuelle a connu plusieurs évolutions significatives au cours des cinq dernières années. En 2010, la SACD est sortie de l'accord inter-social conclu avec France Télévisions conjointement avec la SACEM pour signer un contrat propre, avec effet à compter du 1er janvier 2010 (dans le cadre d'un contrat portant également sur le répertoire de la SCAM et de l'ADAGP). La SACD a également signé en 2014, au titre de son seul répertoire, un accord avec Canal+ Afrique, chaîne à destination des pays africains reprenant une part des programmes des chaînes du groupe Canal+.

Ces dernières années se caractérisent également par l'émergence d'offres délinéarisées, notamment la vidéo à la demande par abonnement et la vidéo à la demande gratuite. La SACD, associée à l'ADAGP, a signé à ce titre des accords avec divers services parmi lesquels Canalplay (2013), Filmo Tv (2013) et Netflix (2014). En ce qui concerne la vidéo à la demande avec paiement à l'acte, la SACD a signé avec Pathé Live un accord pour percevoir les droits relatifs à la diffusion dans les salles de cinéma de captations de spectacles vivants d'œuvres appartenant à son répertoire. Cet accord, initialement conclu en 2014 pour les ballets et les opéras, a été étendu en 2015 aux œuvres d'humour.

Les produits des perceptions au titre du spectacle vivant s'élèvent à 56,6 M€ en 2014, soit une progression de 4,4 % par rapport à 2010. Sont exclues de ces valeurs les collectes indirectes opérées par la SACEM pour le compte de la SACD dans sept salles parisiennes.

D'un montant bien plus réduit, les produits en provenance des éditions graphiques (partitions musicales d'œuvres lyriques éditées) ne représentaient que 9 581 € en 2014.

*c) La SACEM*

La SACEM a pour objet principal la perception et la répartition entre ses membres - auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - des redevances provenant de l'exercice des droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique ou la reproduction mécanique de musique.

Ses perceptions primaires ont connu une croissance régulière entre 2009 et 2014. Les droits généraux liés à la diffusion d'œuvres du répertoire de la SACEM dans des concerts, spectacles, lieux publics, salles et discothèques, cinémas, progressent de façon modérée (+8 %) tandis que les droits sur les phonogrammes et vidéogrammes ont connu une baisse de 36 % qui traduit la diminution des ventes de supports physiques durant cette période marquée par l'émergence des nouveaux modes de consommation de la musique. Les droits télévision progressent de 23 % en raison notamment de la croissance du nombre de chaînes de télévisions notamment sur la TNT.

*d) La SCAM*

Entre 2009 et 2014, les perceptions dites « primaires » de la SCAM progressent de 31 %, passant de 61 M€ à 79,31 M€, essentiellement grâce à la dynamique des droits de reproduction et de représentation audiovisuelles et de diffusion en ligne. Au cours de la période sous revue, la SCAM s'est intéressée à de nouveaux secteurs d'intervention en gestion collective :

- la conclusion de protocoles d'accords relatifs aux droits d'auteur des journalistes du secteur public, ainsi que de tout média qui viendrait à opter pour la gestion collective ;

- la conclusion de contrats généraux avec les plateformes participatives, pour la part des œuvres mises en ligne par des partenaires professionnels (essentiellement des diffuseurs ou des producteurs) avec lesquels ces plateformes nouent des relations contractuelles *ad hoc*, faisant de ces plateformes, pour cette part de leur activité, des quasi-médias<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> En particulier, le contrat conclu avec YouTube en 2010, une fois passée la période initiale d'évaluation forfaitaire des droits, a généré des montants en très forte croissance depuis lors.

## 2 - Les sociétés d'artistes-interprètes

**Tableau n° 30 : Evolution des perceptions primaires encaissées par les sociétés d'artistes interprètes de 2009 à 2014**

*(en M€)*

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
ADAMI	5,51	6,71	7,30	8,02	6,36	7,7	+ 39,75 %
SPEDIDAM	4,81	5,27	5,32	1,13*	0,97*	0,99*	ns
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>11,44</b>	<b>12,93</b>	<b>15,94</b>	<b>11</b>	<b>9,82</b>	<b>13,31</b>	<b>ns</b>

Source : Commission permanente

\* : Contrairement aux présentations des années précédentes, la SPEDIDAM a ôté de la ligne « droits primaires » les produits bruts financiers.

### a) L'ADAMI

L'ADAMI, créée en 1955, gère collectivement les droits nés de la diffusion et de la copie des prestations enregistrées des artistes interprètes dans les domaines sonores et audiovisuelles et les répartit chaque année à plus de 70 000 comédiens, danseurs solistes, chanteurs, musiciens solistes et chefs d'orchestre français et étrangers.

Elle perçoit directement au profit de tous ces artistes, qu'ils soient associés ou non, les droits exclusifs en application d'accords collectifs (accord cinéma, etc.) et de contrats de gestion signés avec certains producteurs audiovisuels.

Sur la période 2009/2014, on constate une augmentation de près de 40 % des recettes perçues directement par l'ADAMI, essentiellement grâce à la progression des recettes provenant de sociétés étrangères. Le montant des droits pour les longs métrages amortis et les œuvres télévisuelles sur convention a progressé, quant à lui, de 40 %.

### b) La SPEDIDAM

La SPEDIDAM, créée en 1959, est chargée de gérer les droits voisins des artistes-interprètes. Elle compte plus de 34 500 associés en 2015.

Elle perçoit et répartit les rémunérations pour copie privée sonore et audiovisuelle, pour la radiodiffusion et la communication dans les lieux publics des phonogrammes du commerce (rémunération équitable), ainsi que les rémunérations liées à l'exercice du droit exclusif des artistes-interprètes. Ce droit concerne toute utilisation autre que celle initialement

prévue, ce qui nécessite en effet une nouvelle autorisation de l'artiste-interprète et une rémunération complémentaire.

### 3 - Les sociétés de producteurs

**Tableau n° 31 : Evolution des perceptions primaires encaissées par les sociétés de producteurs de 2009 à 2014**

(en M€)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
ANGOA	18,1	17,1	13,8	29,1	30,8	27,4	+ 51,38 %
SCPP	21,1	15,9	20,1	16,6	16,1	16,3	- 22,75 %
SPPF	3,9	3,4	3,8	4,0	5,6	5,7	+ 46,15 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>43,1</b>	<b>36,4</b>	<b>37,7</b>	<b>49,7</b>	<b>52,5</b>	<b>49,4</b>	<b>+ 14,62 %</b>

Source : Commission permanente

#### a) ANGOA

L'ANGOA a été constituée en 1981 pour gérer le droit à rémunération que diverses jurisprudences européennes avaient reconnu aux producteurs lorsque leurs programmes étaient diffusés sur les réseaux câblés. La gestion collective de ce droit est obligatoire depuis la transposition en droit français en 1997 des dispositions de la directive européenne n° 93/83/CEE du 27 septembre 1993 « relative la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ». Au fur et à mesure des évolutions techniques dans la diffusion de programmes télévisés, les activités de la société se sont étendues aux autres réseaux tels que le satellite, l'ADSL, la téléphonie 3G, etc.

Les droits collectés par l'ANGOA sont en croissance soutenue depuis 20 ans, passant d'un peu plus de 1 M€ en 1994 à près de 27 M€ en 2014. Ces droits sont principalement collectés au titre de la retransmission en France mais intègrent également les droits relatifs à la retransmission de certaines chaînes françaises en Afrique (plus de 3 M€ par an) et les droits collectés à l'étranger via l'AGICOA et ses sociétés-sœurs, pour le compte des producteurs et ayants droit français (environ 6 M€ par an).

Du fait du développement de la télévision par ADSL depuis 2004 et de la régularisation de la situation de Canal+ Distribution en 2012 (après de nombreuses années de contentieux concernant les bouquets Canalsat & TPS), les perceptions de l'ANGOA au titre des droits « France » ont fortement progressé depuis 10 ans, pour se stabiliser

désormais aux alentours de 21 à 22 M€ par an. S'y ajoutent les perceptions issues des accords conclus pour la reprises des chaînes de FTV, Arte, TF1 et M6 en Afrique (plus de 3 M€ en 2014).

#### *b) La SCPP*

La SCPP, créée en 1985<sup>12</sup>, a pour objet l'exercice collectif des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. A ce titre, elle autorise les utilisateurs à effectuer certaines exploitations de phonogrammes et vidéomusiques appartenant aux membres de la SCPP, perçoit et répartit les droits revenant à ses associés, protège ces droits par le contrôle de l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes et, plus généralement, défend l'intérêt collectif de la profession exercée par ses membres ainsi que les intérêts matériels et moraux de ses associés.

Elle compte parmi ses membres les trois principaux acteurs du secteur : Universal Music Group<sup>13</sup>, Sony Music Entertainment et Warner Music group. Ces sociétés représentaient en 2013 environ 58% du marché, en diminution depuis 2011.

Les perceptions primaires de la SCPP représentent en 2014 un montant de 16,3 M€ (hors provisions), soit 20% de l'ensemble des droits perçus par la SCPP. Elles concernent les droits de diffusion des vidéomusiques mais également les droits d'autoriser des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéomusiques auprès de certaines catégories d'usagers tels que les fournisseurs de programmes de musique d'ambiance, les sonorisateurs professionnels, les sites internet proposant l'écoute d'extraits de phonogrammes ou le visionnage d'extraits de vidéomusiques, les webradios, etc.

Le montant des perceptions primaires de la SCPP a diminué de 17% entre 2009 et 2014 compte tenu de la diminution similaire des droits de diffusion des vidéomusiques par les chaînes de télévision qui représentent 89% des perceptions primaires. La croissance des droits d'autoriser les phonogrammes perçus directement par la SCPP n'a pu compenser cette tendance à la baisse.

---

<sup>12</sup> Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

<sup>13</sup> En novembre 2011, Universal Music Group a racheté EMI Group ramenant le nombre des « majors » de quatre à trois.



### c) La SPPF

Les perceptions primaires de la SPPF représentent en 2014 un montant de 5,7 M€, soit 16% de l'ensemble des droits perçus par la SPPF. Elles concernent les droits de diffusion des vidéomusiques mais également les droits d'autoriser des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéomusiques auprès de certaines catégories d'utilisateurs tels que les fournisseurs de programmes de musique d'ambiance, les sonorisateurs professionnels, les sites internet proposant l'écoute d'extraits de phonogrammes ou le visionnage d'extraits de vidéomusiques, les webradios, etc. Il convient de préciser que les perceptions relatives au mode de diffusion en ligne sont très réduites pour la SPPF et ne concernent que les services de webcasting non interactifs qui diffusent sur internet des phonogrammes en mode streaming.

Le montant des perceptions primaires de la SPPF a augmenté de 45% entre 2009 et 2014 compte tenu de la croissance des droits de diffusion des vidéomusiques par les chaînes de télévision et dans une moindre mesure par la croissance des droits de perception auprès des sonorisateurs. A l'inverse, les droits perçus auprès des webradios et ceux relatifs aux écoutes d'extraits ont diminué.

Toutefois, cette croissance des perceptions primaires de la SPPF reste inférieure à l'évolution globale des perceptions qui ont augmenté de 75% sur la période, passant de 20 M€ en 2009 à 35 M€ en 2014. La part des perceptions primaires au sein de l'ensemble des perceptions de la SPPF a donc diminué, passant de 21% en 2009 à 16% en 2014.

## 4 - Les sociétés du domaine de l'édition

**Tableau n° 32 : Evolution des perceptions primaires encaissées par la SCELf et la SOFIA de 2009 à 2014**

*(en M€)*

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
SCELf	0,39	0,45	0,39	0,38	0,40	0,32	- 17,95 %
SOFIA	17,74	16,64	16,69	17,07	17,31	15,51	- 12,57 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>18,13</b>	<b>17,09</b>	<b>17,08</b>	<b>17,45</b>	<b>17,71</b>	<b>15,83</b>	<b>- 12,69 %</b>

Source : Commission permanente

### a) La SCELf

Fondée en 1960 à l'initiative du Syndicat national de l'édition, la Société civile des éditeurs de langue française (SCELf) est chargée de

l'administration, de la perception et de la répartition des droits d'adaptation et d'exploitation, sur tous supports et par tous les moyens, d'œuvres éditées par des éditeurs français.

La SCELFF assure une fonction d'intermédiaire entre les éditeurs cessionnaires et les sociétés d'auteurs. Les seuls droits directement perçus par la SCELFF (soit 7% environ de ses perceptions) sont des droits en provenance de Radio France, concernant la prime d'inédit, et des producteurs de cinéma, pour la cession de droits d'adaptation. Les autres droits sont perçus de manière indirecte par l'intermédiaire de la SACD (87%), la SCAM (5%) et la SACEM (1%).

Les perceptions primaires proviennent majoritairement des contrats de producteurs. Les contrats de commandes de droits d'adaptation audiovisuelle sont négociés de gré à gré entre le producteur et l'éditeur. La baisse enregistrée entre 2009 et 2014 traduit la diminution du nombre d'adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires au cours de la période.

#### *b) La SOFIA*

Créée en 1999 à l'initiative de la Société des gens de lettres (SGDL), la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs, dans le domaine du livre. Agréée par le ministre chargé de la culture pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, dans l'intérêt général et pas uniquement de ses membres, la SOFIA perçoit et répartit le droit de prêt en bibliothèque, ainsi que la part du livre de la rémunération pour copie privée numérique.

Le 21 mars 2013, la SOFIA a été agréée<sup>14</sup> par la ministre de la culture et de la communication pour l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle. Cette activité nouvelle devrait générer des perceptions effectives de droits d'ici 2017.

Les seules perceptions primaires réalisées par la SOFIA concernent le droit de prêt en bibliothèque. Une première part provient, chaque année, d'une contribution versée directement par l'État (ministères de la Culture et de l'Enseignement supérieur) à la SOFIA. Cette contribution

---

<sup>14</sup> En application de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle, l'arrêté ministériel du 21 mars 2013 porte agrément de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit, en qualité de société de perception et de répartition pour la gestion collective du droit d'autoriser l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle.

est assise sur le nombre d'inscrits en bibliothèque. Une seconde part est assise sur les livres achetés par les organismes de prêt. Les redevables en sont les fournisseurs de livres auprès desquels ces organismes ont effectué leurs achats

La SOFIA a perçu en moyenne chaque année de l'ordre de 10 M€ sur la période de 2009 à 2014 inclus au titre de la rémunération du prêt de livres en bibliothèque, et environ 7 M€ collectés auprès des fournisseurs de livres. Au cours de ces cinq dernières années, l'évolution la plus sensible concerne les libraires, le marché se resserrant autour des acteurs les plus importants, au détriment des petites librairies, qui se sont écartées du marché des bibliothèques.

Entre 2009 et 2014, la contribution de l'Etat (ministère de la culture et ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) a baissé de 7 %. Cette baisse a été régulière entre 2009 et 2013 et, très forte pour le ministère de la culture en 2014 qui a réduit sa contribution de 9,12 M€ en 2013 à 8,78 M€.

Sur la même période, la baisse a été plus forte pour la redevance issue des libraires (- 20 %). Elle s'est également accentuée en 2014 avec 5,65 M€ contre 7,07 M€ en 2014.

## 5 - Les sociétés chargées du droit de reprographie

**Tableau n° 33 : Evolution des perceptions primaires encaissées par le CFC de 2009 à 2014**

(en M€)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
CFC	37,72	39,49	40,12	41,14	42,46	43,21	+ 14,55 %

Source : Commission permanente

Le Centre Français du droit d'exploitation de Copie (CFC) gère deux grands types de droits distincts dont l'un relève d'un dispositif de gestion collective obligatoire (droit de reproduction par reprographie) et l'autre, d'un dispositif de gestion collective volontaire (droit au titre des copies numériques). Les droits de copies numériques font l'objet d'une gestion distincte selon leur usage qui peut être soit professionnel, soit pédagogique.

Entre 2009 et 2014, le volume des droits directement collectés par le CFC a crû de 15 %, passant de 37,72 M€ à 43,21 M€. L'évolution est contrastée en fonction du type de perception :

– la progression la plus dynamique est enregistrée par les droits de copies numériques professionnelles qui ont plus que doublé (+ 104 %),

leur part respective passant ainsi de 20 % à 36 % du total des droits collectés ;

– s'ils demeurent en volume la première source de perceptions du CFC, les droits de reproduction par reprographie ont enregistré une baisse au cours de la période sous revue (- 8 %), leur part respective passant de 76 % à 61 % du total des droits perçus.

Cette évolution peut s'analyser comme le résultat d'un transfert rapide des usages de la copie papier vers la copie numérique.

S'agissant des perceptions au titre des usages numériques pédagogiques, elles sont directement liées au budget alloué par l'État à la compensation prévue par la loi en contrepartie de l'exception pédagogique. Ce budget n'a pas évolué (près de 1,4 M€) au cours de la période sous revue. Si les perceptions ont légèrement diminué (- 4%), c'est en raison de dotations budgétaires calculées TTC alors que le taux de TVA intermédiaire a connu deux augmentations (en 2012 et en 2014).

## II - Les perceptions effectuées par des sociétés intermédiaires

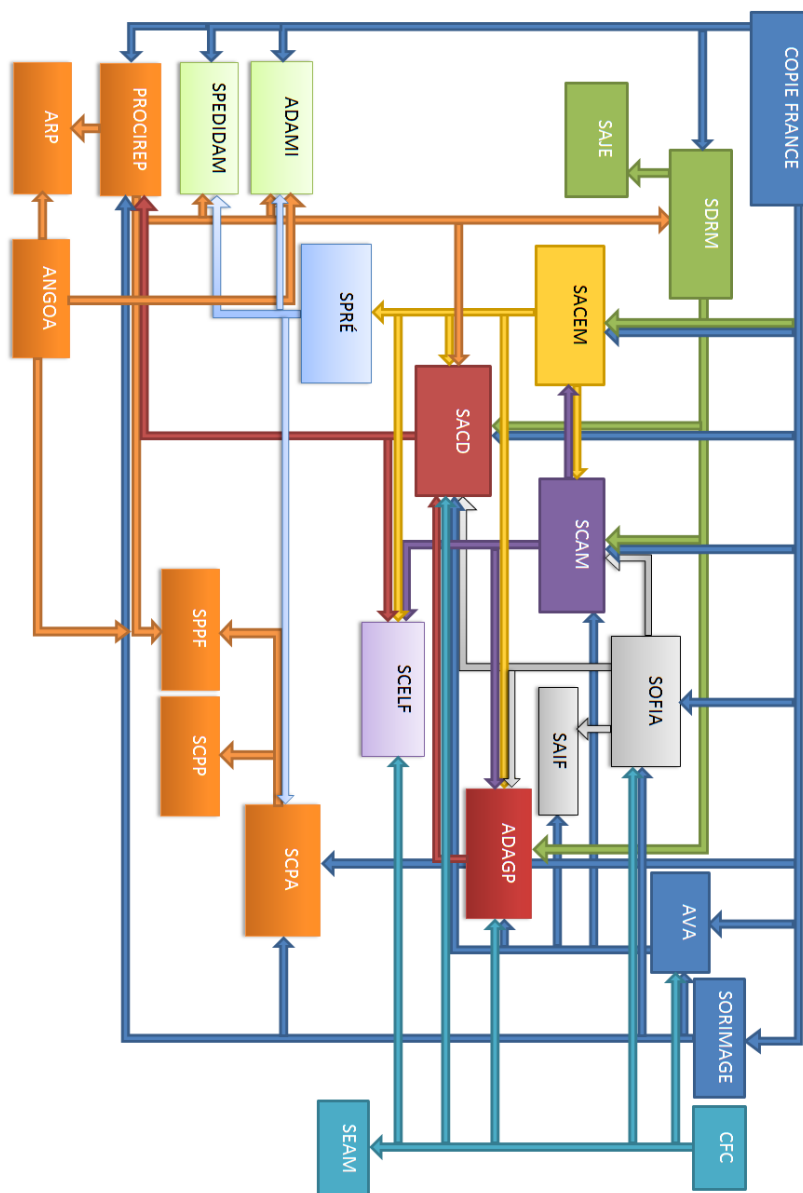
### Méthodologie

Le graphique n° 2 complète le graphique n°1 de la page 124. Il décrit les flux entre SPRD au titre des droits perçus par les sociétés intermédiaires. Il décrit la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce qui explique l'absence de la SESAM qui a été, à cette date, absorbée par la SACEM. N'apparaissent pas non plus la SAI et EXTRA-MEDIA qui n'ont enregistré aucune activité ces dernières années.

Dans ce "labyrinthe" élaboré par la Commission permanente, les SPRD sont représentées par des rectangles, dont la couleur correspond au type de droits concernés. Les flèches indiquent les flux de droits entre sociétés de répartition. La lecture de ce graphique peut être complétée par le tableau n° 34 de la page 138 qui donne des indications chiffrées des différents flux de droits.

Les couleurs sont identiques à celles utilisées dans le graphique n°1 de la page 125 à savoir : bleu foncé pour la copie privée ; bleu pâle pour la rémunération équitable ; vert pâle pour les droits mécanique ; orange pour les flux entre les sociétés de producteurs ; jaune pour les flux émanant de la SACEM ; gris pour le droit de prêt et turquoise pour le droit de reprographie ; violet pour les flux émanant de la SCAM et, enfin, marron pour les flux entre sociétés d'auteurs autres que la SACEM et la SCAM.

**Graphique n° 2 : Flux de droits entre sociétés intermédiaires et sociétés répartissant leurs droits aux ayants droit**



Le tableau n° 34 ci-dessous décrit l'évolution des montants de droits perçus par les sociétés intermédiaires entre 2009 et 2014.

**Tableau n° 34 : Evolution des montants perçus par les sociétés intermédiaires entre 2009 et 2014**

(en M€)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
AVA	2,70	2,70	5,6	3,6	3,86	5,38	+ 99,26 %
COPIE France	88,00	84,70	180,2	161,3	244,89	204,87	ns
SAI	59,70	54,20	43,6	4,7	0	0	ns
SCPA	70,30	64,00	73,9	79,1	92,56	90,77	+ 29,12 %
SDRM	284,7	270,70	254,9	224,1	211,35	211,28	- 25,78 %
SESAM	6,20	6,90	23,0	25,4	35,23	36,70	+ 491,93 %
SORECOP	85,4	93,20	-	-	-	-	ns
SORIMAGE	2,10	4,90	4,7	5,2	8,28	10,03	+377,62 %
SPRÉ	74,40	77,10	95,2	112,2	113,64	120,90	+ 62,50 %
<b>Total des sociétés intermédiaires</b>	<b>673,50</b>	<b>658,4</b>	<b>681,10</b>	<b>615,7</b>	<b>709,81</b>	<b>679,93</b>	<b>+0,98 %</b>
<b>Perceptions totales</b>	<b>2 048,80</b>	<b>2 141,72</b>	<b>2 160,35</b>	<b>2 085,26</b>	<b>2 305,04</b>	<b>2 257,08</b>	<b>+ 10,16 %</b>
<b>Perceptions intermédiaires /perceptions totales</b>	<b>32,86 %</b>	<b>30,74 %</b>	<b>31,53 %</b>	<b>29,53 %</b>	<b>30,79 %</b>	<b>30,12 %</b>	

Source : Commission permanente

Ce tableau fait apparaître que les perceptions effectuées par des sociétés intermédiaires ont été relativement stables entre 2009 et 2014 à la différence des perceptions totales qui, elles, ont fortement augmenté. Mais cette stabilité globale est la résultante de situations contrastées : une forte baisse des droits perçus par la SDRM au titre de la reproduction mécanique qui reflète la chute du marché des phonogrammes au cours de cette période ; de très fortes hausses pour certaines sociétés qui traduisent l'explosion du marché des produits multimédia ou diffusés via Internet. La rémunération au titre de la copie privée a connu une croissance de 18 % si l'on agrège les perceptions effectuées en 2009 par COPIE France et SORECOP, sociétés qui ont fusionné à la fin de 2010.

Globalement, la part des perceptions assurées par ces sociétés a baissé de quelques points sur la période et semble se stabiliser aux alentours de 30 %.

Ces dernières années ont été marquées par une simplification des flux :

- la fusion de SORECOP (la société pour la rémunération de la copie privée sonore) et de COPIE FRANCE (la société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle), dans une structure unique, en juin 2011. L'évolution de la nature de supports d'enregistrement, qui sont devenus pour la plupart hybrides et peuvent servir indifféremment aux copies sonores ou audiovisuelles avaient progressivement conduit à une multiplication des perceptions et

reversements croisés entre les deux sociétés, fonctionnement qui était critiqué de longue date par la Commission permanente ;

- la fin de l'intermédiation de la SDRM en tant que prestataire de services purement formel au profit de relations directes entre la SACEM et COPIE FRANCE a été formalisée dans le protocole d'accord signé le 20 décembre 2011 entre les deux sociétés. Il détermine les tâches administratives et comptables déléguées à la SACEM, ainsi que les modalités de facturation utilisées. L'élaboration de ce protocole d'accord, souhaitée par la Commission permanente, constitue une simplification et une clarification bienvenues ;

- l'absorption de la SESAM par la SACEM au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cf. *infra*) ;

- la mise en sommeil, à partir de 2012, de la SAI, société intermédiaire, créée par l'ADAMI et la SPEDIDAM comme interface pour assurer la répartition commune pour la rémunération équitable et la copie privée (cf. *infra*).

Le graphique de la page précédente illustre la complexité des flux qui transitent entre sociétés pour la gestion des droits perçus par des sociétés intermédiaires. Deux catégories d'objectifs ont conduit à la création de ces sociétés :

- la rationalisation de la collecte d'un droit spécifique auprès des redevables ;

- le souhait de symboliser soit une solidarité interprofessionnelle soit l'identification d'un droit spécifique voire les deux en même temps.

La plupart des SPRD intermédiaires répondent à ces deux objectifs entremêlés bien que pour certaines d'entre elles, un objectif domine l'autre.

## **A - La rationalisation de la collecte d'un droit spécifique**

Cet objectif fait partie des missions principales des trois sociétés intermédiaires les plus importantes en termes de montants collectés : la SDRM, Copie FRANCE et la SPRÉ. Est également concernée par cette mission la SCPA

### **1 - La SDRM**

La plus ancienne des sociétés intermédiaires est la SDRM, créée en 1935, pour collecter les droits de reproduction mécanique. Elle a pour objet principal de percevoir le droit de reproduction mécanique des

auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit. Ses prérogatives consistent dans le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres et notamment de fixer les conditions auxquelles l'autorisation de reproduction peut être accordée, de percevoir les redevances de droit de reproduction et de les répartir entre les intéressés.

Composée jusqu'en 2010 de cinq associés<sup>15</sup>, tous personnes morales, la SDRM n'en compte plus depuis 2013 que deux, la SACEM et l'AEEDRM<sup>16</sup>, cette dernière étant un partenaire totalement subsidiaire. Comme l'avait déjà relevé la Commission permanente dans son rapport annuel 2010 (pages 19 et 20), la SDRM est une société intermédiaire devenue de fait « *mono-associée* », qui ne représente pas directement des ayants droit, qui ne dispose pas de moyens propres et dont l'existence « *n'est que juridique* ».

Jusqu'en 2011, la SDRM représentait également les sociétés d'auteurs au sein de COPIE FRANCE, chargée de la perception de la rémunération pour copie privée.

## 2 - COPIE FRANCE

COPIE FRANCE est chargée de la perception de la rémunération pour copie privée (RCP). Conformément à une recommandation ancienne de la Commission permanente, depuis le 28 juin 2011, SORECOP (en charge de la copie privée sonore) et COPIE FRANCE (en charge de la copie privée audiovisuelle) ont fusionné, COPIE FRANCE absorbant SORECOP et devenant l'unique entité de perception de la rémunération pour copie privée. Il paraissait logique, en effet, de mutualiser les coûts de la perception et de faire en sorte que les redevables de ces droits n'aient qu'un interlocuteur au regard de la perception. C'est d'ailleurs ce dernier souci qui a conduit à l'absorption de la SORECOP par COPIE FRANCE. De nombreux supports pouvant désormais enregistrer à la fois des sons et des images, il n'y avait plus grand sens à faire collecter par deux sociétés différentes la copie privée.

COPIE FRANCE répartit les droits qu'elle perçoit exclusivement à d'autres SPRD, suivant des clés légales de répartition définies par l'article L. 311-7 du CPI et selon une périodicité régulière : pour moitié aux auteurs (ADAGP, SACEM, SACD, SCAM), pour un quart aux artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et pour un quart aux producteurs (PROCIREP, d'une part, SCPP et SPPF via la SCPA, d'autre part).

---

<sup>15</sup> La SACEM, la SACD, la SCAM, la SGDL, l'AEEDRM.

<sup>16</sup> Association des éditeurs pour l'exploitation du droit de reproduction mécanique.



### 3 - La SPRÉ

La Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRÉ) a été créée en 1985. Elle est compétente pour la perception en France de la rémunération équitable prévue par les articles L. 214-1 et suivants du CPI.

Ses membres et mandataires sont les sociétés de perception et de répartition des droits compétentes pour les artistes-interprètes et pour les producteurs de phonogrammes. Elles sont réparties en deux collèges. Le premier est constitué des sociétés d'artistes-interprètes, la SPEDIDAM et l'ADAMI, et le second de la SCPA, société commune aux deux sociétés de producteurs (la SCPA et la SPPF).

La SPRÉ perçoit directement la rémunération équitable auprès des redevables audiovisuels (télévisions et chaînes de radio), des discothèques, des restaurants et bars à ambiance musicale. En revanche, la collecte de la rémunération équitable dans les autres lieux sonorisés et auprès des organisateurs de manifestations occasionnelles est sous-traitée à la SACEM.

### 4 - La SCPA

La SCPA a été créée par la SCPP et la SPPF avec trois fonctions principales :

- assurer une représentation unie des deux sociétés de producteurs dans les sociétés de collecte des droits situées en amont et gérées conjointement avec les autres collèges d'ayants droit : SPRÉ et COPIE FRANCE ;

- percevoir directement certains droits (depuis 2002, les droits issus de l'exploitation de phonogrammes à des fins d'utilisation comme annonces téléphoniques ; depuis 2009, les droits issus de l'utilisation de phonogrammes par les chaînes de télévision, hors vidéomusiques) ;

- mutualiser certains coûts de gestion du répertoire social et de répartition qui identifie l'ensemble des phonogrammes et vidéogrammes et sert de base aux répartitions.

La création de la SCPA s'est traduite par une baisse sensible des perceptions primaires effectuées par la SCPP (de 32 % des perceptions primaires de la société en 2009 à 20 % en 2014) et par la SPPF (de 21 à 16 %).

## **B - La manifestation d'une solidarité interprofessionnelle ou intersociétés**

La création de la SCPA participait également à la mise en avant de cette solidarité, entre les producteurs de phonogrammes (SCPP et SPPF). De la même façon, l'existence de la SDRM est justifiée par des arguments liés à la solidarité interprofessionnelle et au souhait de réserver aux éditeurs un rôle spécifique dans la gestion du droit de reproduction mécanique (cf. *infra*). Ce même objectif se retrouve dans l'objet statutaire de la SAI. De la SESAM, de SORIMAGE, d'AVA et d'EXTRA-MEDIA.

### **1 - La SAI**

L'objectif de la SAI, créée en 2004, était purement de mettre en place une solidarité intersociétés puisque, détenue à parts égales entre la SPEDIDAM et l'ADAMI, son objet principal est la mise en œuvre d'une répartition commune pour la rémunération équitable et la copie privée. Elle était également chargée de conduire les réflexions nécessaires au rapprochement des deux sociétés. Sa mise en sommeil depuis 2012 et la reprise par l'ADAMI et la SPEDIDAM des droits perçus pour leur compte par la SPRÉ et COPIE France sont l'aboutissement de l'échec de cette tentative de rapprochement et conduit la Commission permanente à s'interroger sur l'utilité de son maintien.

### **2 - La SESAM**

La société SESAM a été créée en 1996 en vue de gérer les droits des auteurs issus de programmes multimédia. Si l'émergence des CD-ROM culturels, qui regroupaient plusieurs répertoires sur un même support, a motivé cette création, ce sont aujourd'hui les jeux vidéo et les diffusions en ligne (téléchargement, *streaming*) qui portent l'essentiel de l'activité de la société.

Jusqu'au 20 décembre 2011 les associées de SESAM étaient l'ADAGP, la SACD, la SACEM, la SCAM et la SDRM. Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, n'étaient plus associés que la SACEM et la SDRM, cette décision consacrant une situation de fait puisque les utilisations relatives au répertoire de la SACEM, en direct ou *via* la SDRM, représentaient déjà en 2010 la quasi-totalité des perceptions de SESAM. La Commission permanente avait d'ailleurs relevé que de nombreux accords concernant la diffusion en ligne d'œuvres – souvent mono-répertoire – étaient négociés en dehors de

la société SESAM (par exemple, les accords de la SCAM avec France Télévisions et l'INA, ou ceux de l'ADAGP, de la SACD et de la SCAM avec le site *Dailymotion*). Tirant les enseignements de ce constat, « la SACEM a procédé à la simplification des sociétés intermédiaires en absorbant la SESAM au 1er janvier 2015 »<sup>17</sup>.

### 3 - SORIMAGE

L'objet statutaire de cette société, créée en 2005, exprime très clairement cette notion de solidarité puisqu'il consiste à « *maintenir et développer l'union et la solidarité des auteurs et éditeurs d'œuvres des arts visuels fixées sur un support autre qu'un vidéogramme ou un phonogramme* ». L'autre objectif est de percevoir au nom des associés la rémunération pour copie privée des arts visuels qui leur revient. Auparavant, cette rémunération pour copie privée était perçue par COPIE France.

SORIMAGE est une société faitière rassemblant auteurs et éditeurs à qui elle reverse à parts égales les droits perçus. Les reversements ont lieu aux quatre sociétés de gestion collective associées représentant les ayants droit ; les sociétés AVA et SOFIA perçoivent la part des auteurs, la part des éditeurs étant perçue par les sociétés PROCIREP, SCPA et à nouveau SOFIA. L'ensemble des droits perçus est reversé à partir des résultats de l'enquête Médiamétrie réalisée chaque année pour déterminer la part revenant à chaque catégorie d'images en fonction de son « taux de copiage ». Il revient ensuite aux différentes sociétés d'élaborer un accord de partage, tenant compte de la représentativité de chacune dans les différentes catégories.

### 4 - AVA

La Société des arts visuels associés (AVA) est une société civile constituée en 2001 par l'ADAGP, la SAIF et la SCAM, rejointe, depuis le 31 mars 2005, par la SACD. Elle a vocation à percevoir des droits de reprographie de l'image fixe, par l'intermédiaire du CFC, les droits de copie privée via la société SORIMAGE et des perceptions qu'elle perçoit directement (les droits forfaitaires sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés). Les droits apportés par SORIMAGE représentent en 2014 74 % du total des droits perçus par AVA.

---

<sup>17</sup> SESAM comptes de l'exercice 2014- événement postérieur à la clôture.

## 5 - EXTRA-MEDIA

La Société EXTRA-MEDIA, créée en 1999, est détenue à parts égales par la SACD et par la PROCIREP. Mise en place à l'origine pour les utilisateurs d'extraits d'œuvres de fiction dans le cadre d'une œuvre multimédia hors ligne (telle qu'un CD-Rom ou DVD interactif) ou en ligne (tel un site internet), cette société commune est habilitée à délivrer les autorisations nécessaires au titre du droit des auteurs concernés pour toute utilisation d'extrait d'œuvres de fiction dans une œuvre multimédia, dès lors que le producteur de l'œuvre a lui-même préalablement autorisé cette exploitation, en contrepartie d'une rémunération proportionnelle complémentaire répartie entre producteurs et auteurs conformément aux termes dudit accord.

Toutefois, depuis sa création, la société n'a enregistré aucune activité. Interrogées par la Commission permanente sur les raisons du maintien de cette société en dépit de son absence d'activité, les deux sociétés fondatrices ont répondu de façon assez similaire en mettant l'accent sur le fait qu'EXTRA-MEDIA constituait une forme de coopération entre producteurs et auteurs auxquels les deux fondateurs demeurent très attachés.

\*

**La complexité croissante des systèmes de prélèvements inter-sociétés rend l'analyse du dispositif plus difficile, ne permettant pas toujours aux redevables de bien connaître l'affectation finale et l'emploi des droits qu'ils acquittent.**

**La Commission permanente s'interroge sur l'intérêt qui réside au maintien de certaines de ces sociétés intermédiaires pour la qualité de la perception des droits au profit des ayants droit. Elle constate que deux d'entre elles, la SAI<sup>18</sup> et EXTRA-MEDIA n'ont pas ou plus de rôle dans la perception.**

**La Commission permanente s'est, à plusieurs reprises<sup>19</sup>, interrogée sur l'opportunité du maintien de la SDRM comme société chargée de la perception des droits de reproduction mécanique dès lors qu'elle n'associait plus d'autres sociétés d'auteurs que la SACEM (après le retrait annoncé de la SACD, de la SCAM et de la SGDL de son capital) et ne disposait pas de moyens propres,**

---

<sup>18</sup> Voir les développements consacrés à cette société dans la première partie, pages 53 et 54..

<sup>19</sup> Rapport annuel de 2010, pages 219 à 224 ; rapport annuel de 2014, pages 288 et ss.

**l'obligeant ainsi à recourir aux services opérationnels de la SACEM. Dans son rapport annuel de 2014, la Commission permanente a pris acte du fait que la SACEM était très attachée au maintien de la SDRM essentiellement dans un souci d'assurer aux éditeurs un rôle important dans la gestion du droit de reproduction mécanique qu'ils ne trouveraient pas au sein de la SACEM. Elle n'en a pas moins recommandé l'amélioration des relations entre la SDRM et la SACEM pour accroître la transparence de la gestion du droit de reproduction mécanique.**

Si la Commission permanente peut comprendre que des considérations d'équilibre entre les diverses parties prenantes de la création (auteurs, producteurs et artistes interprète) puissent influencer sur l'organisation des modalités de perception des droits d'auteur et des droits voisins, elle estime que celles-ci ne doivent pas nuire à la transparence des modalités de la perception notamment vis-à-vis des redevables. La Commission considère également que l'argument avancé par la PROCIREP et par la SACD en réponse à ses interrogations sur le maintien de la société EXTRA-MEDIA que cette dernière n'engendre aucune charge de gestion pour les associés n'est pas une raison suffisante à son maintien.

En tout état de cause, la Commission permanente invite les SPRD à développer une campagne d'explication de ces différents flux et du rôle de chacune des sociétés intermédiaires. Il lui paraît essentiel que leurs redevables reçoivent une information claire et actualisée quant aux fondements sur lesquels sont calculés les droits qu'ils acquittent, sur les flux de circulation inter-sociétés qu'ils parcourent et, enfin, sur leur répartition, notamment aux ayants droit et sur les délais dans lesquels les versements effectifs interviennent.

### **III - Les perceptions en provenance de SPRD étrangères**

Les SPRD étudiées dans le cadre du présent rapport ont globalement augmenté leurs perceptions en provenance de SPRD étrangères. Le rythme de croissance est deux fois supérieur à celui des perceptions totales et est assez proche de celui des perceptions primaires. Mais leur part dans le total des perceptions n'a guère évolué, stagnant aux environs de 5 %. Comme cela a été indiqué dans la première partie, le rythme de croissance de ces perceptions s'est ralenti en 2013 et 2014.

Le tableau n° 35 montre que cette évolution globale est le résultat de situations contrastées entre SPRD.

**Tableau n° 35 : Evolution des perceptions versées par des SPRD étrangères de 2009 à 2014**

(en M€)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution
ADAGP	8,00	6,29	8,40	9,09	9,44	9,9	+ 23,75 %
SACD	9,13	14,84	12,30	16,37	16,46	14,21	+ 55,64 %
SACEM/SDRM	77,70	74,01	80,18	81,92	80,01	76,40	-1,67 %
SCAM	2,70	2,54	2,04	2,86	3,57	3,03	+ 12,22 %
ADAMI	1,12	0,96	3,32	1,67	2,41	3,76	+ 235,71 %
SPEDIDAM	0,49	0,22	0,07	0,06	0,07	0,84	+ 71,43 %
ANGOA	6,40	6,12	4,82	2,93	6,15	6,32	- 1,25 %
SCPP	-	-	1,46	1,17	1,34	1,78	ns
SPPF	0,24	0,25	0,25	0,42	0,5	0,5	+ 108 %
CFC	2,63	3,87	3,23	3,63	5,29	5,35	+ 103,42 %
SPRÉ	-	1,54	1,11	1,09	1,01	0,92	ns
SOFIA	-	-	-	0,03	0,06	0,05	ns
<b>TOTAL</b>	<b>108,41</b>	<b>110,64</b>	<b>117,18</b>	<b>121,24</b>	<b>126,31</b>	<b>123,06</b>	<b>+ 13,51 %</b>
<b>Perceptions totales</b>	<b>2 048,80</b>	<b>2 141,72</b>	<b>2 160,35</b>	<b>2 085,26</b>	<b>2 305,04</b>	<b>2 257,08</b>	<b>+ 10,16 %</b>
<b>Etranger/perceptions totales</b>	<b>5,29 %</b>	<b>5,16 %</b>	<b>5,42 %</b>	<b>5,81 %</b>	<b>5,48 %</b>	<b>5,45 %</b>	

Source : Commission permanente

A l'exception de la SACEM et de l'ANGOA dont les perceptions ont très légèrement baissé, toutes les autres SPRD ont augmenté assez fortement les ressources provenant de l'étranger. Les taux de croissance les plus élevés ne sont pas significatifs dès lors qu'ils proviennent de SPRD collectant des montants très faibles (SPEDIDAM et SPPF). Ce sont bien évidemment la SACEM et la SDRM qui perçoivent le plus de perceptions de l'étranger. Mais c'est aussi ce réseau qui connaît un taux de croissance légèrement négatif du essentiellement à l'année 2014 qui marque un décrochage. Celui-ci concerne, selon la SACEM, surtout l'Europe (-3,1%) du fait de décalages de paiements en 2013 avec la GEMA (Allemagne) ou la SABAM (Belgique) mais aussi du fait du contexte économique en Espagne ou en Italie. Ce sont les perceptions collectées par la SDRM qui baissent le plus entre 2013 et 2014 (- 21 %).

Il est toutefois à signaler que l'évolution des perceptions venant des SPRD étrangères ne reflète pas la réalité de la politique des SPRD en matière de collecte notamment pour ce qui concerne Internet. Ainsi, la SACEM-SDRM a mis en place depuis 2008 une stratégie reposant sur la gestion de la fragmentation des répertoires qui lui permet de percevoir sans intermédiaire, au titre de son répertoire direct, dans toute l'Europe voire au-delà, auprès des plateformes Internet. Ces revenus entrent dans la rubrique « Collecte Internet » et non dans la rubrique « Collectes en provenance de l'étranger » car ils ne transitent pas par d'autres SPRD. Il

en va de même pour les exploitations satellitaires de certains groupes français en Afrique.

La forte croissance des perceptions de l'ADAMI en provenance de l'étranger est également significative, résultat d'une politique active de signatures d'accords avec de nombreuses sociétés homologues étrangères.

De la même façon, l'année 2014 marque une contre-performance (-13,67%) pour la SACD qui résulte du recul des perceptions audiovisuelles en provenance de l'Allemagne (pas d'encaissement de Bildkunst en 2014, un rattrapage étant prévu en 2015) et de l'Espagne, où les difficultés avec la SGAE ont amené la SACD à choisir la DAMA comme nouveau partenaire pour les droits audiovisuels. Sur la période 2009-2013, la progression était en effet de plus de 80 %.

\*

**La Commission permanente note qu'interrogées sur les perspectives d'avenir des perceptions, peu de SPRD ont fait figurer parmi leurs objectifs une progression de celles provenant de l'étranger. Or, il aurait pu paraître logique que, du fait du développement de très nombreux services en ligne fournis par des sociétés installées hors de France, les SPRD se fixent comme objectif de mieux assurer la perception provenant de ces redevables afin de garantir à leurs ayants droit une rémunération sur ces utilisations. La Commission permanente appelle donc l'attention des SPRD sur ce gisement de recettes potentielles et les invite à faire connaître leurs initiatives pour développer cette ressource.**





# Chapitre IV

## Les modalités de la perception

### I - Bases et taux des droits et modalités de fixation

#### A - L'assiette des droits

Aux termes de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération doit être « *proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* ». À ce titre, l'assiette des droits perçue est constituée de la totalité des recettes d'exploitation et/ou du prix payé par le public, lorsque celui-ci existe.

L'assiette de la perception est alors soit le chiffre d'affaires soit les recettes d'exploitation. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un prix, l'assiette est fixée de façon forfaitaire. Pour certaines activités, la rémunération repose non pas sur un prix ou une recette mais sur un élément physique (surface, public, fréquence, durée, etc.).

#### 1 - Assiette constituée par le chiffre d'affaires

##### a) *Droits acquittés par les entreprises médias*

Les droits acquittés par les redevables du secteur des médias sont quasiment calculés à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires brut du diffuseur.

Pour la télévision du secteur public, l'assiette de rémunération est constituée des recettes brutes suivantes : ressources publiques affectées au contractant, recettes de la publicité et recettes perçues auprès des opérateurs de réseaux de communication électronique au titre de la mise à disposition des services de médias audiovisuels à la demande.

S'agissant du secteur privé, pour les chaînes « nationales historiques », l'assiette de rémunération est constituée des recettes brutes de la publicité pour TF1 et M6, des recettes brutes d'abonnements et des recettes brutes de la publicité pour la chaîne payante CANAL+. Pour les autres chaînes du secteur privé (TNT, thématiques, locales), l'assiette de rémunération est constituée des recettes de la publicité, des dons et subventions que la société peut recevoir et des recettes perçues auprès des opérateurs de réseaux de communication électronique.

L'assiette de rémunération des opérateurs ADSL, satellite, téléphone mobile ou câble est constituée des recettes encaissées auprès des abonnés pour les services de télévision distribués. Lorsque les opérateurs commercialisent des offres composites proposant plusieurs services tels que la téléphonie, l'accès à internet et la télévision, l'assiette de rémunération est définie comme la part relative à la télévision au sein du prix du forfait composite facturé aux abonnés.

Pour les radios du secteur public, l'assiette de rémunération est constituée des ressources publiques affectées au contractant, des recettes de la publicité comptabilisées par le contractant et des recettes issues des sommes reversées par les opérateurs au titre des services de téléphonie sur le site du groupe (pour Radio France). Pour les radios du secteur privé, l'assiette de rémunération est constituée des recettes brutes de la publicité et des subventions.

Cette assiette est utilisée à l'égard des médias traditionnels par toutes les SPRD qui perçoivent des droits auprès de ces entreprises : SACEM/SDRM, SPRE, SACD, SCAM, ANGOA, SCPP, SPPF et SCPA.

#### *b) La situation des nouveaux services audiovisuels*

La plateforme de S-VOD, *Netflix*, lancée à la mi-septembre 2014, a négocié séparément avec chaque société d'auteurs. Le contrat de la SCAM est un contrat « provisoire » assorti d'un versement forfaitaire provisionnel, qui sera revu en application du contrat à conclure avant fin 2015, une fois l'activité effective du service mieux connue des parties.

La SCAM a signé avec *Youtube* un contrat qui prévoit que le montant des droits a été fixé forfaitairement pour la période de régularisation courant de 2007 jusqu'à la signature du contrat et pour la première année pleine suivante, « constatant que l'impossibilité invoquée par Google de fournir les éléments permettant de procéder à la détermination de l'assiette de la rémunération proportionnelle avait pour effet de priver de toute rémunération les auteurs [représentés] ». A partir

de 2012, un pourcentage du chiffre d'affaires est versé par *YouTube*, dans la mesure où il est supérieur à un minimum garanti annuel, tel que convenu pour les années 2012, 2013 et suivantes.

De son côté, la SACEM a mis en place, pour ces nouveaux services, une grille tarifaire assez détaillée. Elle repose sur un pourcentage sur les recettes publicitaires ou d'abonnement pour les services de M&D ou de V&D les plus importants.

*c) L'assiette du droit de reproduction mécanique acquitté par les autres redevables que les diffuseurs médias*

La SDRM applique pour les droits qu'elle perçoit auprès des producteurs de supports phonographiques, un taux sur la base du prix de gros hors taxe ou sur la base du prix de vente au détail multiplié par les quantités. Pour les producteurs de supports vidéo, elle applique un taux sur la base du chiffre d'affaires et des quantités sorties de stock ou fabriquées (pour les producteurs sans contrat permanent). Pour les films institutionnels, elle applique une licence calculée en fonction de l'utilisation du répertoire à la seconde et des quantités fabriquées.

*d) Les discothèques, les bars et restaurants à ambiance musicale*

De manière générale, l'assiette de la rémunération équitable est constituée du chiffre d'affaire des discothèques, des BAM/RAM depuis 2010 et une partie des lieux sonorisés.

La SACEM applique également une assiette sur les recettes pour les lieux sonorisés (établissements de danse fixes, repas en musique, bals) qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à un montant, différent selon les catégories d'établissements (500 000 € pour les établissements de danse fixe, 3 000 € pour les bals, par exemple), en-deçà duquel elle applique un forfait.

*e) Le cas des droits accordés par la SCPP et la SPPF aux usagers du droit exclusif d'autoriser des phonogrammes*

L'assiette des droits perçus est fonction du type d'exploitation réalisée par l'utilisateur. Elle correspond dans la majorité des cas à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel, compris entre 12,5 % et 25 % selon les modes d'exploitation des phonogrammes, et déclaré pour une

période de droit donnée. Elle est assortie d'un montant minimum de droits garanti qui dépend également du type d'exploitation.

## **2 - Assiette constituée par les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation d'une œuvre protégée**

### *a) Recettes de spectacles vivants*

En matière de spectacle vivant, les droits d'auteur sont également proportionnels aux recettes du spectacle. Aux termes des conditions générales applicables par la SACD aux exploitations professionnelles, ils sont calculés sur les modalités suivantes, l'assiette retenue étant celle la plus favorable aux auteurs ou ayants droit :

- la totalité des recettes de billetterie hors TVA produites par la vente des places aux spectateurs, quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci est réalisée (y compris par abonnement) ;
- ou la totalité des sommes hors TVA perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, et ce quelle que soit la forme sous laquelle ces sommes se présentent (prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction –dès lors qu'il serait assimilable à une cession, un préachat- ou à défaut, montant brut des cachets des artistes),
- avec prise en compte d'un minimum garanti, calculé en appliquant le taux des droits à 30 % de la jauge financière de la salle.

Dans le cadre des divers traités négociés avec les entrepreneurs de spectacles ou leurs groupements professionnels, divers abattements peuvent être consentis sur ces assiettes en contrepartie d'avantages protocolaires au bénéfice des ayants droit.

La SACEM applique également une assiette reposant sur les recettes d'exploitation :

- cinémas commerciaux : pourcentage sur les recettes de billetterie ;
- concerts dont le budget est supérieur à 3 000 € et dont le prix d'entrée est supérieur à 20 € : application d'un pourcentage sur les

recettes réalisées, ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes ;

- autres spectacles : application d'un pourcentage sur les recettes réalisées, ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

*b) Les assiettes de rémunérations complémentaires à verser aux artistes-interprètes*

La convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992, ses annexes et ses avenants, ainsi que les accords portant sur les longs métrages, ou signés avec les sociétés homologues étrangères, permettent de déterminer la nature, le calcul, les modalités de versement et les assiettes des rémunérations complémentaires à verser.

Au titre des longs métrages amortis, l'accord cinéma prévoit que le complément de rémunération à destination des artistes-interprètes est fixé à 2 % des recettes nettes d'exploitation perçues par le producteur après amortissement du coût du film. La répartition entre artistes s'effectue en fonction de leurs cachets de tournage. Les plus gros cachets sont plafonnés à 7 fois le salaire conventionnel minimum par jour de tournage.

Au titre des œuvres télévisuelles, chaque accord bénéficie d'assiettes et de taux différents. Pour les producteurs privés, l'assiette et le taux appliqués varient selon le mode d'exploitation.

*c) L'assiette du droit de prêt assis sur les livres achetés*

La seconde part du droit de prêt perçu par la SOFIA est assise sur les livres achetés par les organismes de prêt. La rémunération, fixée par la loi, correspond à 6 % du prix public hors taxe de chaque exemplaire de livre vendu à une bibliothèque de prêt. Un taux particulier de 3 %, a été appliqué uniquement sur la période allant du 1er août 2003 au 31 juillet 2004, disposition également présente dans la loi.

### **3 - Les débats autour de la notion de recettes d'exploitation**

Les diverses assiettes de calcul qui reposent sur les recettes d'exploitation sont basées sur les recettes nettes. La définition de ces dernières par rapport aux recettes brutes suscite toujours de nombreuses

discussions entre redevables et bénéficiaires. A titre d'exemple, sont détaillées ci-dessous les définitions de recettes nettes établies pour fixer les rémunérations secondaires des artistes-interprètes.

Pour les utilisations secondaires des émissions de télévision, l'annexe I de la convention collective nationale des artistes-interprètes prévoit une définition précise des recettes nettes des producteurs, en cas de cession commerciale de droits de diffusion à un organisme d'un pays étranger. Ces recettes sont calculées soit sur la base d'un forfait, soit au réel, c'est-à-dire déduction faite des « frais supportés tels que frais de copies, de doublage ou de sous-titrage, de transfert de support, de publicité, de transport, ainsi que des frais financiers, frais de douane, des impôts et taxes », et « des commissions ou frais de distribution dans la limite de 30 % des sommes perçues ». Il est précisé que si le producteur choisit une déclaration sur une base réelle, leur montant sera « certifié par les services comptables de l'employeur ou par l'agent comptable de l'I.N.A., comme étant conforme à leurs livres comptables ».

La définition des recettes nettes du producteur mentionnée dans la convention collective nationale semble précise, mais il apparaît, selon une étude du ministère de la culture et de la communication publiée en 2007, que cette notion n'est pas assez précise pour garantir la rémunération de l'artiste-interprète : « En ce qui concerne les droits voisins des artistes-interprètes, la base de calcul est le revenu net producteur (RNPP). Or cette notion de RNPP n'est pas assez précise et son contenu difficile à contrôler, notamment en ce qui concerne l'estimation des frais financiers – frais de copies, de doublage, de transferts de supports, de publicité, de transport, de douanes – entrant en déduction des sommes effectivement encaissées, ces frais pouvant varier de manière importante selon les types de production ».

Lorsqu'un producteur privé ne mandate pas l'ADAMI pour gérer les droits secondaires des artistes-interprètes, la définition des recettes nettes est essentielle pour respecter les droits à rémunération secondaire des artistes interprètes. La gestion par l'ADAMI permet de rendre effectif ce droit à rémunération. D'après une étude présentée en décembre 2008 par Marie Deniau, consultante culturelle, au profit de l'ADAMI, la part des producteurs ayant confié la gestion de la collecte et de la répartition des rémunérations secondaires serait d'environ 25 à 35 %. Toutefois, selon l'étude de Marie Deniau, « les représentants syndicaux des producteurs estiment que les 30 ou 50 plus grosses sociétés de production de fiction télévisuelle, qui assurent 80% de l'activité, respectent la convention collective parce qu'elles en ont les moyens juridiques, techniques et administratifs ».

L'ADAMI indique être saisie de plus en plus fréquemment par des artistes interprètes, ou leurs agents ou avocats, qui se plaignent du non-respect par les producteurs audiovisuels de leurs obligations, lorsque ces derniers n'ont pas confié à l'ADAMI de mandat de gestion. Si la société aide ces artistes-interprètes à faire respecter de leurs droits à rémunération secondaire, elle déplore l'absence d'obligation de gestion collective des rémunérations complémentaires ce qui, selon elle, complique la signature d'accords conventionnels.

#### **4 - Les rémunérations reposant sur un ou plusieurs éléments physiques**

##### *a) La rémunération des artistes-interprètes pour diffusion de musique enregistrée*

L'assiette des droits perçus par la SPEDIDAM repose sur le minutage de musique enregistrée diffusée, le type de musique, et la capacité de la salle dans laquelle le spectacle est joué le jour de la représentation.

Des abattements peuvent minorer cette assiette en cas d'emploi de musiciens jouant en direct dans le spectacle, de premières représentations d'un spectacle, d'accord longue durée entre la structure productrice du spectacle et la SPEDIDAM. « *Les structures ayant signé un accord de 5 ans avec la SPEDIDAM dans lequel elles s'engagent à déclarer trimestriellement leur activité auprès de ses services bénéficient de 20% d'abattements* ».

Cette assiette peut être plafonnée sur la recette ou la cession d'un spectacle dramatique, de variété ou chorégraphique.

##### *b) Les droits acquittés par certains lieux sonorisés*

Pour la rémunération équitable comme pour les droits d'auteurs du répertoire de la SACEM, certaines catégories de lieux sonorisés disposent d'une assiette reposant sur des éléments physiques :

- cafés et restaurants : nombre d'habitants du lieu d'implantation et nombre de places assises disponibles dans l'établissement ;
- commerce de détail : nombre d'employés de l'établissement ;
- grande distribution : surface de vente de l'établissement ;
- salons de coiffure : nombre d'employés de l'établissement.

### *c) L'assiette de la rémunération pour copie privée*

L'assiette des droits perçus, définie à l'article L. 311-4 du CPI, correspond au nombre de supports assujettis mis en circulation sur le territoire pendant un mois donné, autrement dit au nombre de supports vendus pour la première fois sur le territoire par une entité.

### *d) L'assiette du droit de reprographie*

Les règles applicables ne sont pas les mêmes en fonction du droit considéré et pour les copies numériques, en fonction de l'usage (professionnel ou pédagogique). Néanmoins, le schéma général reste sensiblement le même :

- une grille à valeur universelle ;
- la définition de modalités d'application de cette grille en fonction du type de copies concerné ;
- «la mise en forme de la redevance », c'est-à-dire la détermination d'un prix moyen et d'une unité de facturation.

### *Le droit de reproduction par reprographie*

Le montant des redevances est proportionnel à l'utilisation des œuvres. Pour chaque contrat ou groupe de contrats, le CFC établit une redevance moyenne par page de reproduction qui est calculée à partir d'un Tarif Général de Redevances (TGR) dont des modalités d'application sont spécifiques en fonction du type de copies concerné. Il est ainsi tenu compte de la nature des œuvres reproduites par le redevable. La redevance peut ensuite faire l'objet d'une « mise en forme », c'est-à-dire de la définition d'un prix moyen par page et d'une unité de facturation.

Le TGR a été établi de façon universelle par les ayants droit, c'est-à-dire sans tenir compte du contexte dans lequel les copies sont effectuées. Les tarifs de redevances sont ainsi établis :

- par page de reproduction de format A4 ;
- à partir du prix de vente hors taxe au public des œuvres, ramené à la page ;
- par catégorie de publications.



La « mise en forme des redevances » correspond à la détermination d'un prix moyen par page de reproduction et d'une unité de facturation adaptée. Ce calcul est effectué sur la base d'un sondage sur les copies réalisées, en accord avec le cocontractant.

A titre d'exemple, dans le cas d'un panorama de presse, l'utilisateur communique au CFC quelques exemplaires qui seront analysés pour établir la part des copies de chaque catégorie de publications. Une fois cette analyse faite, le prix moyen à la page est calculé en appliquant les taux du TGR puis les modalités spécifiques au type de copies concerné.

Dans certains cas, ce prix figure dans le contrat puisque l'utilisateur est en mesure de déterminer le volume précis de copies réalisées. La redevance annuelle payée par le cocontractant correspond alors au nombre de copies effectuées dans l'année multiplié par le prix de redevance par page (contrats panoramas de presse et contrats centres/services de documentation).

Lorsque les utilisateurs ne peuvent calculer le volume exact de leurs copies ou que le critère du nombre total de copies n'est pas jugé pertinent, le CFC détermine une unité de gestion adaptée :

- l'élève ou l'étudiant dans le secteur de l'enseignement ;
- l'heure/stagiaire ou le stagiaire dans le secteur de la formation professionnelle continue ;
- le salarié dans certains contrats de licence globale conclus avec les entreprises (contrats pour le secteur bancaire par exemple).

La construction de ce type de redevance nécessite qu'il soit procédé à une analyse du nombre moyen de copies que reçoit l'élève, l'étudiant, le stagiaire ou le salarié.

En raison de variations sensibles d'un utilisateur à l'autre au sein d'un même établissement ou groupe d'établissements, le CFC peut proposer plusieurs niveaux de redevance. Le barème de redevance appliqué aux établissements d'enseignement secondaire et aux universités comporte ainsi deux tranches.

### *Les copies numériques professionnelles*

A l'intérieur d'une grille prédéfinie, chaque éditeur détermine, pour chacune de ses publications, un tarif de redevance de référence par article. Dans tous les cas, les contrats d'autorisations conclus par le CFC avec les organisations concernées comportent des clauses de révision des

prix qui encadrent celles-ci et permettent d'assurer une sécurité juridique aux cocontractants.

Si le Comité du CFC décide des principes de gestion, leur mise en œuvre est assurée par l'administration du CFC, en collaboration avec les ayants droit concernés. Toute évolution, notamment tarifaire, fait l'objet d'une modification de l'apport en gérance de droits avec chacun des éditeurs. Le CFC fait remarquer que ce mécanisme, souhaité à l'origine par les éditeurs de presse, apparaît de plus en plus contraignant et devrait évoluer.

La réforme envisagée consisterait à redonner une pleine compétence aux instances du CFC pour la détermination des conditions d'autorisation du droit de copie numérique professionnelle et l'évolution de celles-ci.

Conformément à la décision du comité en date du 29 septembre 2015, le CFC indique que ce chantier sera engagé en 2016 dans le cadre de la révision générale des Statuts de la société qui devra être effectuée à l'occasion de la transposition en droit français de la directive 2014/26 relative aux sociétés de gestion collective.

### *Les copies numériques pédagogiques*

Entre 2009 et 2014, le CFC n'avait qu'un accord avec le ministère de l'éducation nationale, la rémunération ayant été déterminée par le ministère lui-même. Un dispositif semblable à celui décrit pour le droit de reproduction par reprographie présenté ci-dessus a été adopté au cours de l'année 2014 (grille tarifaire de référence, modalités d'application, etc.). Les nouveaux contrats ont été mis en œuvre et proposés aux utilisateurs à compter de 2015. Le budget initial du CFC pour 2015 prévoit des perceptions de l'ordre de 70 000 € HT pour ces nouveaux contrats.

Le CFC précise toutefois que la mise en œuvre de ces contrats et tarifs ne se fera qu'avec le transfert des pratiques de reproduction papier vers les pratiques de reproduction numérique. Or, la société constate que « la transformation constatée dans l'univers de la copie professionnelle depuis des années n'est pas encore apparue dans l'univers pédagogique. »

Si la fixation des tarifs et leurs modalités d'application ont été mises en place dans le souci de s'adapter au plus près aux usages des différents redevables et de l'utilisation qu'ils font du droit de copie papier ou numérique, le système qui en ressort apparaît relativement complexe.

*e) L'assiette du droit de prêt assis sur la contribution de l'Etat*

Cette contribution est assise sur le nombre d'inscrits en bibliothèque. Le montant, inscrit dans la loi, est de 1,5 € par inscrit en bibliothèque, 1 € pour les bibliothèques universitaires.

### **5 - Les rémunérations forfaitaires**

S'agissant des **radios locales privées associatives**, l'assiette de rémunération est constituée du montant des charges enregistrées par la radio associative.

S'agissant du contrat passé entre la SACD et **ARTE Radio**, les programmes sonores sont mis à disposition du public (écoute, téléchargement, podcast) gratuitement et le service ne comporte pas de publicité. Dans ces conditions, une rémunération forfaitaire a été négociée jusqu'en fin 2016, tenant compte du budget de fonctionnement et du volume important des répertoires protégés présents dans l'offre - les nouvelles mises en ligne venant s'ajouter aux œuvres archivées depuis l'ouverture du service - et en considération du taux de référence appliqué pour les activités en ligne, adapté compte tenu des particularités du service.

Dans le cadre des **accords spécifiques aux journalistes**, la SCAM signe des contrats qui prévoient que, quand les exploitations secondaires rémunérées en gestion collective via la SCAM génèrent un chiffre d'affaires, ce dernier constitue l'assiette de rémunération (ex : FTV, INA, AFP). En l'absence de chiffre d'affaires, sauf recettes commerciales marginales (ex : LCP), la SCAM et l'entreprise de presse conviennent de faire application d'un pourcentage sur une assiette constituée par la dotation annuelle, assortie de certains abattements (frais de structures ; diffusion de programmes hors répertoire, productions externes, etc.) avec fixation d'un minimum garanti en tout état de cause. Le cas échéant, les journalistes concernés en propre par une opération commerciale (cession, apport en coproduction) sont intéressés aux recettes correspondantes, à un taux supérieur.

Le montant des droits à payer par **les usagers du droit exclusif de diffusion des phonogrammes sur les standards téléphoniques** perçu par la SCPA est déterminé par le nombre de lignes entrantes ou mixtes incluses dans le standard téléphonique. Le site internet de la SCPA précise que l'installateur téléphonique de l'utilisateur ou l'agence commerciale de la société Orange peuvent renseigner l'utilisateur sur ce

point. Le tarif correspond à une rémunération forfaitaire et annuelle qui permet de changer de musique autant de fois que souhaité dans l'année.

Comme cela a déjà été indiqué plus haut, la rémunération forfaitaire est souvent utilisée pour définir le montant des droits perçus par des services Internet émergents ou bien pour des spectacles vivants dont le budget et les prix d'entrées sont inférieurs à des montants prédéfinis.

## **B - Négociation, fixation et évolution des taux**

De façon générale, pour la négociation des droits exclusifs, la négociation et la fixation des taux relève de l'initiative de chaque SPRD qui négocie des contrats avec les différents redevables. En conséquence, tant l'assiette des droits perçus (chiffre d'affaires, nombre de titres diffusés, temps de diffusion,...) que les taux sont fixés directement entre la SPRD et l'utilisateur à travers des contrats ou des protocoles. L'assiette des droits perçus et les rémunérations sont définies dans chaque contrat général d'intérêt commun.

La négociation est alors menée soit par les équipes des directions soit par le directeur général de la SPRD qui soumet le projet d'accord pour approbation au conseil d'administration.

S'agissant de la SPEDIDAM, selon l'évolution des techniques, des usages et des spécificités liées à certains types de spectacles ou d'utilisations secondaires, l'évolution des barèmes est étudiée par une commission « tarifs », constituée au sein de la SPEDIDAM, et composée de 8 membres du conseil d'administration et du directeur des affaires juridiques. Les propositions formulées par la commission doivent être validées par le conseil d'administration sur proposition du gérant.

Il existe toutefois des droits pour lesquels les taux sont fixés par une autorité extérieure à la SPRD concernée. Il s'agit de la rémunération équitable et de celle pour copie privée.

### **1 - La rémunération équitable**

En application des articles L. 214-3 et L. 214-4 du CPI, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes. Ces accords

doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans. Si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes.

Entre 2009 et 2014, les évolutions suivent celles des décisions administratives de la commission de l'article L. 214-4 du CPI.

**Tableau n° 36 : Evolution des taux de la rémunération équitable entre 2009 et 2014**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Assiette = chiffre d'affaires des sociétés débitrices</b>						
<b>Discothèques</b>	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65
<b>Radios privées</b>	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7
<b>Radios publiques</b>	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7	De 4 à 7
<b>Télévision</b>	2	2	2	2	2	2
<b>BAM/RAM</b>	ns : assiette différente	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65
<b>Assiette = montant des droits Sacem</b>						
<b>Lieux sonorisés hors certains secteurs spécifiques bénéficiant d'un tarif propre</b>	18	35,75	45,5	55,25	65	65

Source : SPRÉ

Les tarifs des discothèques n'ont pas évolué depuis la dernière décision en vigueur en date du 30 novembre 2001. Il en va de même pour les radios privées et publiques dont les décisions datent respectivement du 15 octobre 2007 et du 17 septembre 2008.

Pour ce qui concerne le secteur télévisuel, la décision du 19 mai 2010 n'implique aucune évolution de taux, avec le maintien du taux de 2% qui prévalait dans la décision originelle du 9 septembre 1987, mais crée un système de grille tarifaire optionnelle pour les chaînes ayant un chiffre d'affaires inférieur à 125 M€.

Le secteur des lieux sonorisés est celui ayant bénéficié des plus importantes évolutions (décision du 5 janvier 2010 modifiée par la décision du 8 décembre 2010 et celle du 30 novembre 2011). La lecture des tarifs est ainsi devenue relativement complexe. Il existe une règle générale et des exceptions. La règle générale est que le taux des droits relatifs à ce secteur croît de 18% à 65%, avec une assiette inchangée constituée du montant des droits d'auteur. Néanmoins, des abattements applicables les trois premières années permettant une montée en charge progressive de ce nouveau barème.

Le taux de 18% résulte de la décision réglementaire initiale de 1987, consécutive à la promulgation de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985. La SPRE, qui avait alors sollicité la parité avec les taux relatifs au droit d'auteur, avait été contrainte d'accepter ce taux relativement faible, du fait d'une inquiétude relative aux dommages possibles que pourrait entraîner la perception de la rémunération équitable sur celle des droits d'auteur. Cette parité avec le droit d'auteur fut de nouveau sollicitée en 2009, et, si la société ne put une nouvelle fois y prétendre, elle a néanmoins vu les taux progresser de manière très importante.

Pour certains secteurs spécifiques au sein de ces lieux sonorisés, une déconnexion du barème est mise en œuvre. Ainsi, pour les BAM/RAM, un alignement sur le taux des discothèques est pratiqué, avec une modification de l'assiette, puisque celle-ci repose dorénavant sur le chiffre d'affaire de l'établissement. Divers abattements sont mis en place en fonction des particularités des établissements.

Pour les cafés et restaurants, un tarif en fonction du nombre de places assises et du prix du café toutes taxes comprises est créé par la décision du 5 janvier 2010, puis modifié, par décision du 30 novembre 2011, en un tarif assis sur le nombre d'habitants du lieu d'implantation et du nombre de places assises disponibles dans l'établissement. Selon la société, cette modification a été adoptée dans un souci de cohérence avec les critères appliqués par la SACEM.

Pour la distribution, la décision du 5 janvier 2010 modifiée par celle du 8 décembre 2010 met en place un tarif différencié selon que les établissements relèvent du commerce de détail ou de la grande distribution. Le commerce de détail dispose d'un tarif fonction du nombre d'employés de l'établissement, la grande distribution d'un tarif fonction de la surface de vente de l'établissement, comprenant un montant fixe minimal de 90 € par an.

Pour les salons de coiffure, le tarif est corrélé au nombre d'employés de l'établissement (décision du 5 janvier 2010 modifiée par celle du 8 décembre 2010).

De fait, pour ce secteur des lieux sonorisés, le plus important en terme de recettes, la règle veut que sauf adoption par la commission de tarifs spécifiques à chaque secteur concerné, indépendants de la rémunération du droit d'auteur, la rémunération due par tous les autres établissements, espaces et lieux sonorisés correspond à 65 % du montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour la sonorisation.

Quatre secteurs spécifiques disposent maintenant de tarifs particuliers déconnectés des droits d'auteur. La SPRÉ s'est donc engagée depuis 2010 vers l'autonomisation des barèmes de certaines catégories de lieux sonorisés pour prendre davantage en compte leurs spécificités et être moins dépendante de la SACEM.

## 2 - La rémunération pour copie privée

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du CPI, « *les types de supports, les taux de rémunération et les modalités de versement sont déterminés par une commission* » qui a été spécifiquement constituée à cet effet<sup>20</sup>.

L'évolution des ressources issues de la copie privée dépend ainsi des décisions successives de la commission chargée de déterminer les supports d'enregistrement soumis au paiement et les barèmes applicables.

Entre 2009 et 2014, la commission de l'article L. 311-5 a pris quatre décisions<sup>21</sup>. La plus marquante a été celle du 14 décembre 2012 qui a décidé l'élargissement de l'assiette de la perception aux tablettes multimédias et aux systèmes GPS/autoradio à disque dur embarqués dans les automobiles.

Les taux varient en fonction du type de support et de la capacité d'enregistrement qu'il permet. Des études d'usage servent de base à la fixation des barèmes.

---

<sup>20</sup> Cette commission est présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

<sup>21</sup> Décision n° 12 du 20 septembre 2010 ; décision n° 13 du 12 janvier 2011 ; décision n° 14 du 9 février 2012 ; décision n° 15 du 14 décembre 2012.

La perception de rémunération pour copie privée est étroitement dépendante des décisions rendues par la commission de la copie privée et de son programme de travail.

À ce titre, il convient de souligner que l'arrêté de nomination des membres du collège des fabricants et importateurs, le 19 août 2015, puis la nomination de M. Jean Musitelli en qualité de président de cette commission par arrêté du 17 septembre 2015, ont permis de reconstituer cette commission qui retrouve ainsi une activité normale, après une interruption de son fonctionnement pendant trois ans.

### **3 - Autres évolutions constatées entre 2009 et 2014**

#### *a) Une politique de simplification de la grille de la SACEM*

La politique tarifaire et plus particulièrement la simplification des tarifs des droits généraux, constitue pour le conseil d'administration de la SACEM un sujet prioritaire. La SACEM étudie depuis 2013 un schéma visant à en réduire le nombre. Le spectre très large de taux qui existe aujourd'hui est le résultat des négociations avec les groupements professionnels chacun souhaitant disposer de « sa » grille tarifaire sachant que des remises sont consenties aux adhérents des groupements. La réduction du nombre de taux offrira une simplification des procédures de traitement et la SACEM espère optimiser l'organisation des services facturiers à cette occasion. Cependant, la complexité de l'organisation des rencontres avec les organisations représentatives semble repousser l'échéance initiale fixée à 2017 pour parvenir à cette refonte.

#### *b) La renégociation de nombreux accords par la SACD*

Dans le domaine audiovisuel, les modifications de taux correspondent à la signature de nouveaux contrats, qu'il s'agisse de renouvellements, de nouveaux entrants sur des secteurs connus (cas de nouvelles chaînes de télévision) ou de nouvelles activités liées aux évolutions technologiques, telles que la vidéo à la demande.

Le spectacle vivant a donné lieu à plusieurs modifications tarifaires depuis 2009, à commencer par celles relatives aux droits de reproduction des musiques (DRM). Autrefois assurée par la SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), cette rémunération est désormais gérée directement par la SACD.



La SACD a également signé les accords suivants :

- un nouveau protocole d'accord le 19 mars 2012 avec la Chambre professionnelle des directeurs d'opéra (CPDO) ;
- un nouveau protocole d'accord le 25 juillet 2012 avec le Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles (PRODISS) ;
- un nouveau protocole d'accord a été signé le 18 mars 2013, avec le Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES), rassemblant des producteurs et tourneurs ;
- un protocole d'accord avec le Syndicat des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP) le 27 mars 2014. ;
- un avenant au protocole d'accord conclu en 2008 signé le 27 mai 2014 avec le Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP), dans le but de réformer et simplifier le calcul des rémunérations garanties ;
- un nouveau protocole d'accord le 22 octobre 2014 avec le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), qui rassemble les plus importants théâtres publics (CDN, Scènes nationales, CCN, etc.) ainsi que de nombreuses compagnies dramatiques et chorégraphiques subventionnées par l'État et les collectivités territoriales.

*c) La faible évolution des tarifs des perceptions primaires des sociétés de producteurs de phonogrammes*

Les seules évolutions tarifaires ont concerné :

- les minima garantis des chaînes musicales qui ont augmenté de 2% en 2011 et de 2% en 2013 ;
- les prix à la diffusion pour les chaînes généralistes publiques et privées ou pour les sociétés diffusant des vidéomusiques au public qui ont augmenté de 2% par an sur la période ;
- le tarif annuel des sonorisateurs qui a augmenté entre 1 et 2,2% chaque année sur la période ;
- les minima trimestriels des services en ligne qui ont augmenté de 2% par an entre 2009 et 2013. A compter de 2014, suite à la crise dans le secteur du disque, les tarifs des utilisateurs pratiquant la vente en ligne de musique physique ou numérique sont revus : un montant forfaitaire annuel leur est appliqué sur la base du chiffre d'affaires de leur société ;

- enfin, le tarif à la diffusion des phonogrammes pour les expositions a augmenté de 4,5% à deux reprises sur la période : en 2010 et en 2012.

## **II - Facturation et encaissement des droits**

### **A - Les différents modes de facturation**

#### **1 - La facturation des droits perçus sur la base du chiffre d'affaires**

La plupart des SPRD qui perçoivent des droits dont l'assiette est le chiffre d'affaires du redevable recouvrent ces droits par appels périodiques (mensuels ou trimestriels) calculés sur la base de l'année précédente, avec une régularisation dès la connaissance du chiffre d'affaires réel à la clôture des comptes du redevable. Ce système est notamment appliqué par la SACEM, la SACD ou encore la SCAM vis-à-vis des chaînes de télévision ou des radios.

Pour les SPRD qui combinent une assiette des droits reposant sur le chiffre d'affaires et un minimum garanti (cas des sociétés de producteurs de phonogrammes), il est établi soit une facturation annuelle en N+1 du minimum garanti pour la période de droits N soit une facturation en N+1 de la rémunération due sur la base du chiffre d'affaires annuel facturé par le redevable. La somme réellement facturée correspond au montant le plus important entre le minimum garanti figurant au contrat et le montant de la rémunération due sur la base du chiffre d'affaires.

#### **2 - Les facturations de droits perçus sur la base du revenu d'exploitation**

Lorsque les SPRD collectent les droits sur la base des revenus générés par l'exploitation, un paiement d'avance préalable à l'autorisation est pratiqué avec une facture définitive. C'est notamment le cas de la **SACEM** pour l'ensemble des droits issus de la diffusion publique (spectacles vivants, bals et lieux sonorisés).

La **SACD** a mis en œuvre au second semestre 2015 une réforme des autorisations pour les exploitations professionnelles dans le cadre du spectacle vivant, qui a pour but de réduire les délais de traitement des perceptions et répartitions de droits d'auteurs dans le domaine du

spectacle vivant. Elle concerne les compagnies et producteurs indépendants assujettis aux conditions générales de perception de la SACD. Le conseil d'administration a voté le 18 décembre 2014 la mise en place d'une perception sur la base du prix de cession dès lors qu'il est inférieur à 3 000 € HT par représentation et que les recettes de billetterie ne sont pas supérieures à ce montant. Lorsque les recettes sont supérieures, elles doivent faire l'objet d'une transmission à la SACD par télé-déclaration au plus tard cinq jours après la représentation en vue d'une perception des droits sur cette assiette.

Selon la SACD, cette réforme devrait permettre d'automatiser environ 40% des factures et de supprimer la génération, l'édition et l'expédition de 40% des bordereaux de recettes.

### **3 - Facturations dans le cadre de forfaits**

Pour les droits acquittés sur la base d'une rémunération forfaitaire, celle-ci est généralement payable à réception de la facture. Tel est le cas des droits que facture la **SACEM** à certains services diffusés sur Internet.

Il est assez fréquent que ce forfait soit payable à l'avance. C'est ce que pratiquent la **SCPP** et la **SPPF** pour recouvrer le forfait annuel payé par les webradios ayant un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 40 000 €.

### **4 - Facturations des droits sur la base d'éléments physiques**

Pour la facturation des droits liés aux attentes téléphoniques, la **SCPA** pratique un recouvrement annuel.

Les sociétés de producteurs de phonogrammes (**SCPP** et **SPPF**) facturent les chaînes de télévision qui diffusent des vidéomusiques sur la base d'une facture mensuelle appliquant le tarif à chaque diffusion de vidéomusiques déclarées ou sur une base trimestrielle selon le type de chaînes de télévision. Les factures automatiques sont éditées à la suite des identifications de vidéomusiques diffusées relevant du répertoire de la **SPRD** faites sur les relevés de diffusions transmis par les diffuseurs en application des contrats.

## 5 - Facturation des droits perçus sur une base déclarative

Pour d'autres SPRD, le début du cycle de l'encaissement des droits repose sur la déclaration effectuée par le redevable. Tel est notamment le cas des deux sociétés d'artistes-interprètes, la SPRE ou encore du CFC.

### *a) L'ADAMI et la SPEDIDAM*

Ainsi, l'**ADAMI** effectue sa facturation sur la base des éléments communiqués et contrôlés. Il est à noter que, pour cette société, l'application de la convention collective du secteur audiovisuel imposant une gestion assez lourde, de nombreux producteurs privés ont confié à l'**ADAMI** le calcul et le versement des rémunérations secondaires dues.

Pour permettre à la **SPEDIDAM** de calculer les droits à rémunération secondaire des artistes interprètes, l'utilisateur remplit un formulaire pour l'autoriser à utiliser de la musique enregistrée. Il indique notamment le minutage, le type de musique, la capacité de la salle et le montant des cessions ou des recettes. C'est à partir de cette déclaration et de ces renseignements qu'est établie une facture, adressée à l'utilisateur. Les factures sont émises sur une base déclarative réelle. La **SPEDIDAM** a mis en place la possibilité pour les utilisateurs de signer un accord de longue durée permettant une facturation sur la base de déclarations trimestrielles.

### *b) La SPRE*

Le principe de la rémunération équitable est déclaratif. Sur la base de sa déclaration annuelle de revenus, le débiteur se voit adresser une facture de provision. Celle-ci est mensuelle pour les discothèques et BAM/RAM, trimestrielle pour les radios et les chaînes télévisuelles dont le chiffre d'affaire annuel hors taxes est supérieur à 125 M€ et dont le taux d'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce est supérieur à 10%, et annuelle pour les autres chaînes de télévision.

La régularisation au vu des résultats de l'année (versement d'un complément ou avoir) intervient dans les quatre mois de l'année suivante pour les secteurs des discothèques et BAM/RAM, dans les six mois pour les radios et chaînes de télévision.

Les utilisateurs soumis à des barèmes spécifiques et dont le paiement n'est pas assis sur les recettes peuvent ne recevoir qu'une

facture annuelle (lieux sonorisés gérés sous mandat par la SACEM, tels que les coiffeurs, sociétés d'autocars, piscines etc.). Une facture d'ajustement peut néanmoins être adressée en fin de période annuelle si les critères de référence ont été modifiés (surface de vente, nombre d'employés etc.).

### *c) Le CFC*

Les redevables du droit de reprographie doivent effectuer des déclarations pour la facturation. Il peut s'agir de volumétrie de pages, d'articles ou d'effectifs (élèves, étudiants, salariés, etc.). Les reproductions peuvent ainsi faire l'objet :

- d'une déclaration exhaustive (cas des panoramas de presse, sous forme papier ou numérique) ;
- d'une déclaration par enquête sur un échantillon représentatif de reproductions. Dans ce cas, le CFC détermine avec le redevable des modalités pratiques propres à assurer la représentativité de l'échantillon et compatibles avec les modalités de réalisation des copies.

L'adéquation des modalités de déclaration aux pratiques constitue un enjeu important pour le CFC afin d'obtenir des données fiables, aisément traitables.

Lorsque l'unité de facturation est celle de la consommation (pages ou articles reproduits), la facturation n'intervient qu'à l'issue d'une période donnée (trimestre, semestre ou année), déterminée selon les niveaux de consommations du redevable afin d'adapter les coûts de gestion aux pratiques. Lorsque l'unité de facturation est un effectif (nombre d'élèves, salariés, etc.), la facturation est majoritairement annuelle et intervient, le plus souvent, au début de la période concernée.

## **6 - La situation particulière de COPIE FRANCE**

L'originalité de cette SPRD dans le domaine de l'encaissement des droits est que ce n'est pas la société qui établit ses propres règles de facturation et d'encaissement. En effet, conformément à l'article L. 311-5 du CPI, les modalités d'encaissement des droits sont fixées par la commission de la copie privée.

En 1986, cette commission a ainsi fixé le régime d'encaissement qui n'a jamais été modifié depuis. Le délai d'exigibilité de la RCP est déterminé en fonction de la catégorie de redevables concernée :

-80 jours francs à compter de la fin du mois de la date d'exigibilité pour les fabricants et les importateurs, agents dits « exclusifs », sachant que la date d'exigibilité correspond à la sortie de stocks des supports assujettis ;

-40 jours à compter de la fin du mois d'exigibilité pour les importateurs grossistes, la date d'exigibilité est la même que pour celle de la catégorie précédente ;

-A la date d'exigibilité pour l'ensemble des autres redevables, cette date correspondant à la date effective du transfert de propriété des biens vendus qui est portée sur les factures de vente.

## **B - Les SPRD ont mis en place des systèmes de recouvrement efficaces**

Toutes les sociétés ont développé des procédures de relance qu'elles adaptent à la nature du client. Elles se déroulent généralement en séquences progressives : relances téléphoniques, envois de courriers de relance, rendez-vous avec le client, mise en demeure avec le cas échéant facturation de pénalités contractuelles et, si nécessaire, transmission au contentieux.

Ainsi, la **SACEM**, à l'égard des établissements de danse fixes, pratique, en cas de non-paiement, une pénalité (facturée 46 jours après émission de la note de débit) calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal, par périodes successives de 183 jours. La première pénalité ne peut être inférieure à 10% du montant des droits dus.

Les conditions générales de la **SACD**, le site internet de la société ou encore les documents adressés aux diffuseurs (bordereau de recettes, factures), mentionnent directement ou en *nota bene* leurs obligations :

- quinze jours avant les représentations, l'entrepreneur de spectacle adresse le contrat de cession à la SACD ;
- à l'issue des représentations, les recettes sont déclarées à la SACD par retour du bordereau de déclaration adressé par la SACD cinq jours avant la date de dernière représentation ;
- la SACD est alors en mesure d'établir la facture qui doit être réglée sous quinze jours ;

- en cas de non règlement, la SACD applique des pénalités correspondant au taux forfaitaire de 10%.

Dans la pratique, la SACD a revisité son processus opérationnel de facturation et de perception en 2013. L'année 2014 a permis d'en systématiser l'application sur tous les périmètres géographiques, du fait de la reprise du réseau mixte régional au siège. Selon la SACD, l'unicité organisationnelle a permis l'harmonisation des pratiques et par là l'augmentation de l'efficacité opérationnelle.

Parmi les mesures ainsi mises en place, chaque percepteur dispose désormais d'un tableau de bord pour son territoire. Par ailleurs, les dossiers en attente de recette, qui n'étaient pas facturés, donnent lieu désormais à l'établissement d'une facture de provision. Enfin, la transmission des dossiers au contentieux est désormais intégrée au SI. Chaque percepteur a pour consigne de procéder au transfert passé 120 jours à compter de la date de dernière représentation. Les dossiers qu'il souhaite conserver en gestion passée cette date restent sous sa responsabilité et donne lieu à échange avec son encadrant. Un suivi des transferts de dossiers entre la perception et le contentieux est réalisé chaque fin de mois à travers un reporting, de façon à vérifier la bonne application de la règle.

La SACD indique qu'un projet d'intégration dans son système d'information de toutes les activités liées à la gestion de la perception en gestion collective est en phase de développement. À terme, chaque contrat conclu entre un éditeur de chaînes, un distributeur de programmes, un service de V&D ou tout autre usager audiovisuel et la SACD ou plusieurs SPRD, sera intégré dans le système d'information de la SACD, qu'il s'agisse des données contractuelles, financières, de facturation, d'avis de règlement, etc. Ce projet intégrera toutes les phases d'alerte et de procédures de relance telles que décrites ci-dessus.

Certaines sociétés ont indiqué ne pas avoir à mettre en œuvre, ou très rarement ses procédures de relance. Ainsi, la **SCAM** a indiqué n'avoir noté aucune difficulté particulière en matière de recouvrement des droits. L'**ADAMI** effectue peu de relance de recouvrement car le redevable, lorsqu'il transmet sa déclaration, le fait dans le but de rémunérer les artistes-interprètes pour l'exploitation secondaire de l'œuvre. Il apparaît donc que les redevables qui respectent leurs obligations de déclaration sont peu relancés puisqu'ils ont déjà décidé de payer leurs factures. L'encaissement des droits n'est donc pas le point de contrôle majeur. Le fait générateur de l'édition de la facture étant l'envoi de la déclaration, il apparaît nécessaire que le contrôle de l'envoi des déclarations soit efficace.

## C - Des impayés maîtrisés

L'efficacité des procédures de relance permet de réduire de façon significative les impayés ou les versements tardifs au regard de la masse des redevables concernés.

### 1 - La SACEM fait face cependant à une part significative d'impayés

Compte tenu des procédures de facturation exposées ci-dessus, les créances clients enregistrés au bilan 2014 de la SACEM pour 199,3 M€ (dont 26,3 à l'étranger) représentent un montant important en progression de 7 M€ (192,4 M€ en 2013) ; rapportés aux 829,6 M€ de droits perçus en 2014, elles en représentent 24%.

L'évolution des retards de paiements est significative pour le secteur de la diffusion publique. L'année 2014 constitue un pic, la barre des 60 M€ étant franchi. Fin 2014, un montant de 61,3 M€ restait à percevoir pour la SACEM et un montant de 18,6 M€ pour la SPRÉ à rapporter au total de droits généraux perçus de l'année de 280,5 M€. Proportionnellement en valeur, les établissements de danse fixe et les cafés-hôtels-restaurants figurent parmi les plus mauvais débiteurs.

La société insiste sur le fait que l'importance des impayés doit être appréciée au regard de la spécificité de sa démarche de prospection et de suivi client, qui contrairement à une société commerciale ne sélectionne par ses clients en fonction de leur solvabilité potentielle et, doit maintenir une relation en cas d'impayés, sans résilier le contrat dès lors que la diffusion persiste, situation qui de fait augmente la créance.

S'agissant de l'évolution des retards, la SACEM met en avant le contexte économique général qui pèse sur les diffuseurs, de manière marquée dans le secteur de la musique de sonorisation et sur les discothèques, ces dernières étant également touchées par une évolution des modes de consommation musicale.

Concernant les procédures de recouvrement, les voies classiques (courrier de rappel, relance téléphonique et visite) sont vite épuisées compte tenu des faibles montants unitaires moyens (moins de 300 € pour la musique de sonorisation et environ 400 € pour les occasionnels). Cependant, la SACEM observe en moyenne un taux de régularisation à un an satisfaisant, supérieur à 90 %, hors contentieux. Quant aux dossiers non réglés, le recours au contentieux n'est pas toujours économiquement pertinent et se heurte également à la spécialisation des 9 TGI, ces derniers ayant accepté d'instruire les requêtes en injonction de payer de la



SACEM dans des proportions limitées (de l'ordre de 10 dossiers semaine).

La SACEM indique que le plan opérationnel prévu en 2016 comprend spécifiquement des réformes et des mesures devant permettre s d'améliorer le délai moyen de recouvrement des créances du réseau régional :

- la mise en place -étalée sur trois années- des directions territoriales dont le schéma organisationnel prévoit des collaborateurs intégralement dédiés au recouvrement
- le recours temporaire à des prestataires extérieurs pour le recouvrement sur le secteur de la musique de sonorisation, qui représente une masse significative de créances pour des montants unitaires modestes
- une remise à plat des indicateurs de gestion du recouvrement et une amélioration des états de *reporting* à compter de janvier 2016.

## 2 - La SACD renforce le suivi de ses impayés

En gestion collective comme en gestion individuelle, selon la SACD, l'existence de factures non soldées en fin d'année correspond très majoritairement à des situations peu problématiques, ces recouvrements s'avérant rarement compromis.

La SACD ne constate pas d'impayés en gestion collective, à l'exception de quelques services de vidéo à la demande à l'acte pour lesquels une procédure de redressement judiciaire a été prononcée par un tribunal de commerce ou qui ont simplement cessé leur activité.

Depuis 2013, la SACD a mis en place un document de suivi de la facturation, qui permet de connaître l'ensemble des factures émises et impayées en fin d'année ou fin d'exercice. La plupart des factures impayées concernent le mois de décembre.

Chaque année, la quasi-totalité du montant des factures à recouvrer correspond à la facturation auprès de France Télévisions du 6ème bimestre. Celle-ci est émise, conformément à l'article « Modalités de facturation » du contrat, dans la deuxième quinzaine du second mois de chaque bimestre, soit à compter du 15 décembre de chaque année.

S'agissant du spectacle vivant, l'encours non perçu en fin d'année baisse fortement depuis 2010, tant au niveau du volume de factures (-49%) qu'en termes de montant (-35%). Il atteignait 7,8 M€ au 31 décembre 2014, soit 13,8 % des perceptions de l'année en matière de spectacle vivant (56,6 M€).

La SACD a procédé à une analyse exhaustive de ses impayés entre 2011 et 2012. 5 784 factures, portant sur la période 1997-2011 pour un montant total de 2,9 M€, les factures restantes étant transférées des services de perception au service contentieux. Les règles qui ont prévalu ont tenu compte de la durée légale de prescription des créances, selon la nature des tiers concernés<sup>22</sup>.

Indépendamment de cette opération de nature exceptionnelle, concentrée sur l'exercice 2012, les créances irrécouvrables ont diminué de près de 30 % entre 2010 et 2014. Cette réduction s'explique par la conjonction de plusieurs éléments :

- l'opération exceptionnelle conduite en 2012, qui a réduit l'encours du non-soldé à archiver ultérieurement ;
- la systématisation des transferts au service contentieux de tous les dossiers impayés, passé 120 jours à compter de la date de la dernière représentation ;
- la systématisation d'émission de factures de provision en cas d'absence de déclaration de recettes par les diffuseurs (précédemment, le dossier restait en statut « attente de recettes »).

### **3 - Certains redevables refusent par principe de payer les droits**

Cette situation est constatée par COPIE FRANCE dont le nombre des impayés a régulièrement augmenté au cours des dernières années (de 43 % entre 2011 et 2014, passant de 51 650 à 73 624) en raison de l'introduction de contentieux de principe par certains redevables qui contestent, tant par la voie du contentieux administratif que par celle du contentieux judiciaire les décisions de la commission de la copie privée.

COPIE FRANCE procède à une classification de ses impayés en trois catégories distinctes :

- les impayés liés aux contentieux de principe qui sont le fait de redevables qui contestent la légalité des décisions et partant, les barèmes mis en place par la commission de la copie privée ;

---

<sup>22</sup> Les structures publiques et privées suivent des règles de prescription de créances différentes. Pour les structures publiques, les factures antérieures au 1er janvier 2007 ont été archivées, ainsi que celles inférieures à 50 € et antérieures au 1er janvier 2011. Concernant les structures civiles, ont été archivées toutes les factures antérieures au 1er janvier 2005 ainsi que les factures inférieures à 300 € et antérieures à décembre 2007.

- les impayés liés aux contentieux de recouvrement (recouvrement simple, procédures collectives et procédures pénales) ;
- les retards de paiement.

Les contentieux de principe occupent une place prépondérante dans le total des impayés, jusqu'à 64 % en 2013. Si les contentieux de recouvrement sont très variables d'une année sur l'autre (de 6 % en 2013 à 51 % en 2011), les simples retards de paiement occupent (à l'exception de l'exercice 2013) une place nettement plus réduite dans le total des impayés.

#### **4 - Certaines SPRD constatent pas ou peu d'impayés**

Tel est le cas de l'**ADAGP**. La facturation des droits collectifs et des droits en gestion collective ne génère pas d'impayés car l'ADAGP ne facture qu'à l'égard de structures ayant déjà perçu les rémunérations. Si impayés il y a, cette question se traite en amont auprès de la société en charge de la perception.

La facturation des droits individuels, quant à elle, est le plus souvent l'aboutissement d'une procédure qui a déjà permis d'autoriser le projet, ce qui limite les impayés. Toutefois, la diversité des structures utilisatrices, de leur taille, de leur usage du répertoire de l'ADAGP engendre à la marge des factures impayées. Au terme d'un an (exemple : 2013), les impayés baissent pour ne plus atteindre qu'1% des seuls droits en gestion individuelle.

Pour la **SCPP**, les impayés ont diminué entre 2009 et 2014 et restent inférieurs à 1% depuis 2012. La majorité des créances non payées au bout de 6 mois sont finalement payées entre 6 mois et 1 an. Les impayés ne concernent quasi exclusivement que les droits relatifs à la diffusion de vidéomusiques, ceux concernant les droits de diffusion des phonogrammes étant quasiment nuls. En revanche, les impayés qui ne seront effectivement jamais payés concernent quasi exclusivement les droits de diffusion des phonogrammes.

La **SPPF** connaît le même taux d'impayés que la SCPP. Afin d'évaluer le niveau d'impayés, la SPPF a convenu que toutes les factures émises avant le 1/08/N non réglées en fin d'exercice N étaient impayées. Le niveau des impayés relatifs aux perceptions primaires est faible et a diminué pendant la période sous revue puisqu'il est passé d'un niveau de 2,35% (98 368 €) en 2009 à 0,80% (44 808 €) en 2014. Les niveaux constatés en 2009 et 2010 (141 936 €) résultaient par ailleurs de décalages d'encaissement, résolus à partir de 2011. Par ailleurs, les

impayés recensés au 31/12/N se soldent pour la plupart en N+1 grâce aux procédures automatisées de recouvrement en cas d'impayés qui aboutissent à des relances systématiques et des échelonnements de la dette.

Le taux des impayés de la **SPRÉ** au 31 décembre 2014 est de 5 % et ne concerne que le seul secteur des discothèques (23,4 M€). Il faut cependant tenir compte des impayés des lieux sonorisés traités et suivis par la SACEM (31,5 M€). Une très nette amélioration de la situation peut être constatée pour les impayés des discothèques par rapport à 2009 où le taux était de 23 % et 29 % en 2010. Entre 2009 et 2011, d'autres secteurs de redevables dégageaient quelques impayés (8 % pour les radios locales privées et 3 % pour les télévisions en 2009).

Pour la **SPEDIDAM**, le montant des restes à recouvrer s'est fortement amélioré entre 2009 (108 067 €) et 2014 (26 719 €). La société explique cette progression par « *l'amélioration du suivi de la facturation et des relations entretenues par la SPEDIDAM avec les redevables* », ainsi que « *les actions d'informations et de pédagogie mises en place depuis plusieurs années* ». Parallèlement à cette explication, la baisse des restes à recouvrer est certainement mécanique, du fait de la mise en œuvre de l'annexe III de la convention collective de l'édition phonographique du 30 juin 2008 transférant les droits liés aux utilisations secondaires des enregistrements des artistes interprètes aux producteurs.

Le **CFC** constate depuis 2014 l'émergence « *de véritables stratégies d'allongement des délais de paiement* » de la part de certaines entreprises, le plus souvent des grands comptes (bons de commande qui évoluent en cours d'année et ne sont communiqués qu'a posteriori, par exemple). Elles ont pour conséquence l'allongement des délais d'encaissement des redevances et pourraient entraîner, à terme, des décalages de répartition. Le CFC dit travailler à la recherche d'outils contractuels, permettant de contrer ces pratiques.

### **III - Des contentieux en nombre limité**

Par contentieux, il faut entendre toutes les affaires qui sont portées devant une juridiction. Il peut s'agir d'utilisateurs qui ont souscrit un contrat d'autorisation mais ne se soumettent pas aux obligations de déclaration ou ne paient pas les droits dus. Il peut également s'agir d'utilisateur sans autorisation du répertoire de telle ou telle SPRD. Une autre forme de contentieux se développe : le contentieux de la part de redevables qui refusent le principe même du droit à acquitter.

Dans les cas d'utilisation sans autorisations, les SPRD concernées doivent établir la matérialité de la contrefaçon commise par l'exploitant au moyen de procès-verbaux dressés en application de l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle. Ces procès-verbaux, qui émanent en règle générale d'agents assermentés désignés par la SPRD et agréés par le ministre de la culture, sont établis à l'occasion de constats régulièrement effectués par lesdits agents dans les établissements concernés ou encore sur les sites Internet dépourvus des autorisations des ayants droit.

Les SPRD agissent essentiellement par voie civile. Cette voie est, en effet, dans la plupart des cas, la plus rapide, s'agissant en particulier des actions en référé-provision engagées sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, lesquelles permettent au créancier d'obtenir du juge des référés une provision d'un montant pouvant représenter l'intégralité de la créance lorsque cette dernière n'est pas sérieusement contestable. La SACEM et la SDRM peuvent ainsi utiliser la procédure du référé-provision sur le fondement contractuel ou quasi-délictuel afin de réclamer les sommes qui leur sont contractuellement dues ou, en cas de diffusions ou reproductions illicites, la réparation de leur préjudice par référence au montant qu'elles auraient perçu si l'utilisateur avait conclu un contrat. Outre sa rapidité, l'avantage de cette procédure résulte dans le fait que l'ordonnance de référé-provision est exécutoire de plein droit (article 514 du code de procédure civile) et peut dès lors être exécutée nonobstant l'appel formé par l'utilisateur.

Pour les litiges de moindre importance, et dès lors que la créance, nécessairement de nature contractuelle, a pu être déterminée de façon définitive et les programmes des œuvres exploitées remis, les SPRD agissent par voie de requête en injonction de payer.

## **A - Des actions souvent coordonnées entre SPRD**

Dans le secteur des médias, sauf exception, les sociétés d'auteurs (SACEM/SDRM, SACD, SCAM et selon les cas l'ADAGP) agissent conjointement dans la mesure où elles sont généralement toutes signataires des contrats d'autorisation ou proposent ensemble les contrats d'autorisation aux exploitants. En conséquence, les sommes obtenues dans le cadre des contentieux de ce secteur reviennent généralement à l'ensemble des sociétés d'auteurs concernées, selon les règles de partage convenues entre elles.

## **B - Un volume de contentieux très faible**

La **SACEM/SDRM** font état pour l'année 2014 de plus de 1 700 nouvelles requêtes en injonction de payer (représentant un montant de créances de plus de 2,6 M€) et de moins de 80 assignations (contractuel et illicites) (pour un montant en jeu d'environ 1 M€). La SACEM se trouve confrontée à deux tendances fortes en matière de diffusion publique : le nombre très important de requêtes en injonction de payer déposées à l'encontre des exploitants permanents et l'importance des réclamations dans la catégorie de redevables des établissements de danse et de spectacles. L'examen des données montre le nombre très limité de contentieux dans le domaine des médias, du phono, de la vidéo, de l'internet même si le montant des droits d'auteur en jeu peut être significatif. S'agissant du domaine Internet, la rareté des dossiers est spécifique d'un secteur en phase de déploiement contractuel où l'on observe de multiples modèles économiques et dans lequel le travail avec les redevables porte sur le schéma de collecte des données, la rétroactivité du contrat et le rattrapage des périodes antérieures. En outre, la jurisprudence donnant une interprétation extensive au statut d'hébergeur, les éventuelles démarches contentieuses dans ce secteur sont fragilisées.

La **SACD** constate, en gestion collective, très peu de contentieux rattachés à son activité de perception des redevances dues par l'ensemble des usagers audiovisuels. Le service de vidéo à la demande à l'acte VirginMega, placé en procédure de redressement judiciaire depuis le 16 mai 2013 par le tribunal de commerce de Paris, est le seul dossier actuellement géré par le service de recouvrement contentieux. Les factures impayées, correspondant aux périodes d'exploitations du 1er septembre 2011 au 15 mai 2013, d'un montant total de 8 977,06 € HT, ont fait l'objet d'une déclaration de créance auprès du mandataire judiciaire.

En gestion individuelle, la fin d'année 2014 s'inscrit dans une logique de rupture. Pour rappel, la SACD a revisité son processus opérationnel de facturation et perception en 2013 et l'a systématisé à l'ensemble de ses territoires de perception l'année suivante. Les sommes recouvrées par le service contentieux ont ainsi progressé de 42 % entre 2013 et 2014, passant de 0,75 à 1,07 M€. Paradoxalement le nombre de dossiers correspondant a significativement diminué (27 %), reflétant selon la SACD une meilleure gestion des priorités du service, d'autant que le nombre de dossiers ouverts à quant à lui progressé de 47 % (passant de 462 à 680 en 2014), conséquence de la systématisation des transmissions au service du contentieux. Le fonctionnement du service lui-même a également donné lieu à des adaptations, dont la définition de

seuils facilitant l'aiguillage vers un traitement en sous-traitance des dossiers à faible valeur ajoutée.

Les contentieux engagés par l'**ADAGP** concernent en premier lieu des cas de contrefaçon et de factures impayées. Leur nombre annuel reste limité (entre 5 et 10 par an), un règlement transactionnel étant généralement trouvé. Les procédures en justice peuvent toutefois être lourdes compte tenu du nombre de reproductions en cause et des éléments à fournir (actes d'adhésion traduits pour les auteurs étrangers, attestations des sociétés sœurs, description de l'originalité de chacune des œuvres exploitées sans autorisation etc.).

Des contentieux concernent également, sur le fondement de l'article R. 122-12, la non-déclaration ou le non-paiement du droit de suite. Bien qu'ils soient d'un nombre inférieur à cinq par an, les procédures sont lourdes compte tenu du nombre important de ventes qui peuvent être concernées.

Ces dernières années, deux fondations légataires d'artiste ont mis en cause l'ADAGP pour avoir versé le droit de suite aux héritiers de l'artiste (en vertu l'article L. 123-7 du CPI) et non à elles. L'objectif sous-jacent de ces fondations était vraisemblablement d'engager une procédure en vue de pouvoir poser une question prioritaire de constitutionnalité pour faire reconnaître l'inconstitutionnalité de l'exclusion des légataires de la dévolution successorale du droit de suite. Après que le Conseil constitutionnel eut déclaré l'article L. 123-7 du CPI conforme à la Constitution<sup>23</sup>, les fondations ont retiré leur demande.

Les contentieux engagés par la **SPEDIDAM** sont tous liés à une utilisation d'enregistrement sans autorisation préalable délivrée par elle. Le nombre de procédures en cours était de 31 dossiers en 2009 et de 7 en 2015. Trois actions en justice ont été engagées entre 2009 et 2014 à l'encontre de structures de producteurs.

Pour la **SOFIA**, un très faible nombre de dossiers aboutit à une procédure judiciaire, dans la mesure où les impayés proviennent en grande majorité de réelles difficultés de trésorerie. Les possibilités de recouvrement contentieux de la SOFIA restent limitées dans la mesure où la plupart des débiteurs importants font déjà l'objet de procédures de liquidation judiciaire et seul un nombre très restreint de créances acceptées par les mandataires aboutissent à des règlements à l'issue de la procédure. De plus, il est difficile pour la société de connaître suffisamment tôt les procédures mises en place pour pouvoir présenter les déclarations de créance dans les délais.

---

<sup>23</sup> Décision 2012-276 QPC du 28 septembre 2012.

La SOFIA estime que les montants dus par les petits fournisseurs ne sont pas assez importants pour justifier les frais d'un recours juridique. Dans les faits, un nombre important d'entre eux cessent leur activité avant que ce recours ne soit engagé. Par ailleurs, nombre de petits fournisseurs n'exercent leur activité que sur courte période, de un à trois ans, et disparaissent avant d'avoir été intégrés au dispositif, puisque les redevances sont appelées avec un décalage de deux ans. Les meilleurs résultats, en termes de recouvrement, sont obtenus par la mise en place d'échéanciers, même sur des durées importantes.

### **C - Des décisions de justice souvent favorables aux SPRD**

Dans la quasi-totalité des affaires dont elles sont saisies par la SACEM et la SDRM, les juridictions rendent des décisions leur donnant entièrement gain de cause. La SACEM déplore que certaines juridictions rejettent ses demandes ou celle de la SDRM au titre de la clause pénale de retard alors pourtant que les pénalités de retard, prévues à l'article L. 441-6 du code de commerce, sont de plein droit.

Toutefois, la SPEDIDAM estime que les dernières décisions rendues dans les contentieux initiés par la société « *ont significativement limité sa capacité à agir en justice pour les artistes qu'elle représente et à exercer leur droit ainsi qu'à prouver la participation de ces derniers aux enregistrements utilisés* ». Pour elle, l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 septembre 2013, qui a inclus le droit de mise à la disposition du public à la demande (streaming et/ou téléchargement) dans le droit de distribution, rend impossible l'exercice du droit de mise à la disposition du public en France, en contradiction avec la législation européenne. La SPEDIDAM défend les droits de ses associés pour l'exploitation à la demande d'un enregistrement phonographique par streaming ou/et téléchargement, car l'annexe 3 de la convention collective inclut la cession des droits pour ces exploitations dans le cachet salarial forfaitaire initial, qui rémunère également le travail de l'artiste interprète et l'exploitation du phonogramme sur tous supports.

### **IV - Des contrôles internes efficaces**

La Commission permanente s'est attachée à examiner dans quelle mesure les SPRD étaient à même de s'assurer d'une part de l'exhaustivité des redevables des droits qu'elles gèrent pour le compte des ayants droit et, d'autre part, de la fiabilité des informations fournies par ces mêmes



redevables sur l'assiette qui sert de base au calcul des droits. La Commission permanente a également examiné l'existence de services d'audit interne.

## **A - Les contrôles effectués pour s'assurer de l'exhaustivité des redevables**

### *a) Contrôle des entreprises des médias*

Du fait que les populations de redevables sont limitées et identifiées de manière fiable, notamment avec la source d'information que constituent les autorisations délivrées par le CSA, l'exhaustivité peut être considérée comme atteinte en termes d'identification et de contractualisation.

### *b) Contrôle des organisateurs de spectacles vivants et les lieux sonorisés*

Dans le domaine de la diffusion publique, la **SACEM** indique que l'exhaustivité des appels de droits demeure un objectif permanent même s'il ne peut raisonnablement être totalement atteint en raison de la masse des diffuseurs potentiels. Les chargés de clientèle aux activités externes prospectent sur le terrain les utilisateurs de musique permanents potentiels : en 2014, ils ont effectué plus de 250 000 visites de recherche de clientèle.

La SACEM a mis en œuvre, en 2004, le traitement informatisé du BODACC qui a permis d'adresser systématiquement à tout nouvel établissement susceptible de procéder à des diffusions musicales publiques, un courrier destiné à l'informer de ses obligations à l'égard de la SACEM. En 2011, un nouveau module informatique de prospection a été mis en place avec automatisation de mailings ciblés, suivi et planification des actions à travers un échéancier paramétrable. Deux nouvelles avancées ont été initiées en 2014 et déployées en 2015, avec l'intégration d'un outil de veille numérique « Key Watch » utile à la recherche des manifestations musicales et le remplacement d'une ancienne application informatique de prospection terrain par un nouveau module utilisant les dernières solutions web de géolocalisation couplées avec un accès aux données de gestion du client ou du prospect.

LA **SACD**, de son côté, estime que l'enjeu financier des spectacles non détectés est très limité. Les spectacles en question concernent essentiellement le spectacle amateur, qui représente 14 % des représentations et seulement 4 % des perceptions hexagonales de la SACD au titre du spectacle vivant. Les collectes sont par ailleurs stables sur le secteur : 2,2 M€ en 2012, 2,5 M€ en 2013 et 2,4 M€ en 2014. Enfin, un service de demande d'autorisation en ligne, ouvert depuis novembre 2014, facilite les démarches des compagnies sur ce secteur en proposant un catalogue en ligne des œuvres disponibles et des autorisations délivrés sous 24 heures.

A Paris, l'Observatoire des recettes (géré par SCALA Sarl, filiale de la SACD) publie à partir des informations reçues des grands théâtres et pour le compte de ces derniers, un suivi des recettes et des jauges, indicateur du succès ou non-succès des spectacles. La perception se faisant très majoritairement sur la base des recettes dans la capitale (97 %), la SACD considère comme fiable l'information recueillies à la fois à des fins de reporting, mais également comme base de calcul des droits d'auteur.

En régions, les collectes sont issues à 45 % d'assiettes de billetterie et 51 % du prix de cession. Le niveau d'information sur les deux assiettes étant élevé (il s'élève à 73 % pour les recettes et 85 % pour les prix de cession), le jeu de la maximisation des assiettes est une réalité.

La SACD indique n'effectuer que très peu de contrôles *in situ*. En revanche, des contrôles de cohérence sont réalisés par les percepteurs, amenés à demander des justificatifs complémentaires en cas de doute (copie des contrats de cession notamment).

Pour la **SPEDIDAM**, les efforts déployés en matière de communication et d'information auprès des utilisateurs de musique ont notablement porté leurs fruits (réunions d'information, internet, renseignements téléphoniques). Hormis la vérification du bien fondé et de l'exactitude des déclarations, certains collaborateurs assermentés de la SPEDIDAM procèdent à des contrôles de spectacles *in situ* pour vérifier si une utilisation de musique enregistrée est réalisée dans le cadre de ces spectacles. « *Ces contrôles font l'objet de rapport et éventuellement de procédures contentieuses si cela s'avère nécessaire* ». Entre 2012 et 2014, une cinquantaine de structures ont été contrôlées par le service du spectacle vivant et trois contentieux ont été engagés.

*c) Contrôle des utilisations non autorisées sur Internet :  
l'exemple de l'ADAGP*

Les services de l'**ADAGP** effectuent des recherches et contrôles le plus large qui soit dans les parutions (livres, presse, sites web, etc.) afin de détecter des utilisations non autorisées. Là encore, la bonne foi de la plupart des utilisateurs fait que la société parvient, le plus souvent, à aboutir à une facturation acceptée et donc recouvrée.

Toutefois, la démultiplication des supports et des modes d'exploitation, avant tout liée au numérique, contraint les sociétés d'arts graphiques à envisager le recours à des nouvelles technologies pour semi-automatiser les démarches de veille et de contrôle. Ainsi, l'ADAGP développe actuellement un projet de *fingerprinting* (empreintes numériques) de nature à aider l'œil humain via des technologies de reconnaissance automatique d'images. Elle estime que, d'ici trois ans, ce développement deviendra un outil efficace d'aide à la perception et à la répartition des droits, et qu'il constituera un levier de maîtrise des coûts et d'amélioration des rémunérations des auteurs.

*d) Le recensement des producteurs*

L'**ADAMI** identifie les producteurs grâce aux magazines professionnels, au registre public du cinéma et de l'audiovisuel et au registre des sociétés. Les producteurs ayant sorti un film avec une bonne rentabilité sont ciblés en priorité. Les relances des producteurs pour retard de déclaration sont quasiment systématiques. Elles sont réalisées par courrier simple, puis par téléphone et enfin par courrier recommandé. En 2014, 87 films ont été « convoqués » par la commission paritaire de conciliation, alors qu'ils étaient 41 en 2011.

*e) Le contrôle de l'utilisation d'œuvres protégées par les entreprises*

Concernant les attentes téléphoniques, des contrôles systématiques de la musique sont effectués sur toutes les entreprises appelant la **SCPA** au titre de leur musique d'attente téléphonique. Par ailleurs, des contrôles aléatoires sont régulièrement réalisés afin de détecter l'utilisation de phonogrammes appartenant au répertoire de la **SCPA** sur les standards téléphoniques de différentes entreprises. Ces contrôles aboutissent parfois à des procès-verbaux réalisés par des agents assermentés.

## **B - La fiabilité des données**

### *a) Dans le domaine des médias*

Le traitement des appels de fonds dépend des données fournies par les redevables. En effet, s'agissant de la fiabilité des appels de droits, les différents « process » de tarification s'appuient soit sur des données de gestion fournis par les intéressés (chiffre d'affaires, recettes, nombre d'abonnés, budgets ...) soit sur des données comptables (déclarations de TVA, comptes de gestion, liasse fiscales ...) soit sur des données objectives avérées par des constats réalisés par des chargés de clientèle.

Les SPRD effectuent cependant des contrôles des informations communiquées par les diffuseurs. Compte tenu de la publicité des informations financières des chaînes historiques telles que France Télévisions ou des entreprises cotées en bourse comme TF1, M6 ou Canal Plus, les contrôles sont aisés. Les SPRD s'appuient également sur les informations qui peuvent être recueillies via la presse sur les évolutions des investissements publicitaires, du marché de l'abonnement et - pour France Télévisions - de la redevance publique. Il n'en va pas de même pour les nouveaux services de vidéo à la demande pour lesquels, la **SACD**, par exemple, s'assure que les déclarations de recettes des plateformes sont cohérentes avec l'évolution de ce nouveau marché, mais à cette date, il n'a pas été jugé utile d'activer la clause d'audit insérée dans chaque protocole.

Les contrats conclus auprès de France Télévisions et de tous les services de vidéo à la demande permettent à la SACD d'effectuer ces vérifications. Jusqu'à présent, la SACD n'a pas engagé de telles procédures.

Au cours de la période sous contrôle, la **SACEM** indique avoir diligenté un audit de l'opérateur SFR mené en 2011 par le Cabinet KPMG.

La **SCPP** effectue un contrôle des diffusions de vidéomusiques par les chaînes de télévisions. L'analyse des relevés de diffusions est soumise à un contrôle par pige. Depuis 2007, la SCPP a conclu un contrat avec la société *Yacast* pour effectuer des piges sur un panel de chaînes de télévision qui diffusent des vidéomusiques, ce panel étant actualisé chaque année. Les piges des diffusions sont disponibles à l'aide d'un accès réservé à la SCPP qui dispose des relevés exhaustifs des vidéomusiques diffusées par les chaînes de télévision selon le calendrier établi dans le contrat conclu avec la société *Yacast*.

En outre, des contrôles réguliers sont réalisés par des agents assermentés de la SCPP afin de détecter des usages non déclarés de droits d'autoriser des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéomusiques. Des procès-verbaux de constats sont dressés afin de régulariser la situation auprès de ces usagers.

*b) Dans le domaine de la diffusion publique*

À la différence de l'audiovisuel, il n'existe pas de publications sur l'évolution des chiffres d'affaires des diffuseurs de spectacles vivants ou de lieux sonorisés, à plus forte raison sur la diffusion de chaque œuvre.

Concernant la fiabilité des données pour le domaine de la diffusion publique, le législateur a fixé un cadre qui détermine les obligations déclaratives de l'entrepreneur de spectacle vis-à-vis de la SPRD. L'article L132-21 du CPI prévoit que l'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Dans un domaine caractérisé par un large spectre de profils de redevables, ce cadre a été décliné et adapté en fonction de l'importance économique de l'utilisation du répertoire.

La **SACD** considère pour autant que l'information dont elle dispose est fiable. En effet, la base de calcul du droit d'auteur consiste à retenir la solution la plus favorable à l'auteur entre la billetterie, le prix de cession ou le minimum garanti, appliqué par défaut. Selon la société, seulement 3 % des droits collectés proviennent du minimum garanti, ce qui suggère une transmission convenable des informations financières des spectacles répertoriés.

Sur le plan contractuel et lorsque les redevances sont calculées au pourcentage sur les recettes, des clauses des conditions générales stipulent les documents que le contractant s'engage à remettre (état détaillé de ses recettes et dépenses ; fourniture de toutes justifications, à la demande de la SPRD notamment : billetterie, contrats d'engagement des artistes, diverses factures, copie, certifiée conforme par un comptable agréé, des déclarations adressées à l'administration fiscale, etc.).

La **SACD** est habilitée à effectuer des contrôles de billetterie. Cette faculté - qui s'appuie sur l'article L. 132-21 du CPI- est mentionnée dans la plupart des traités passés avec les syndicats d'entrepreneurs de spectacle, et dans les conditions générales de perception. Dans la pratique, cependant, ceux-ci sont très rares, car jugés trop onéreux. À la

demande spécifique d'un auteur, un contrôle est intervenu début 2015, et a confirmé les déclarations.

Par ailleurs, la **SACEM** indique que certains exploitants permanents d'établissements de danse et de spectacles peuvent, en contrepartie de l'application d'un tarif réduit s'engager contractuellement à remettre, en fin d'année, les documents comptables de l'exercice social dits « liasse fiscale ». Ce dispositif, en cours de généralisation auprès de plusieurs catégories d'exploitants permanents, est devenu en 2015 obligatoire pour exploitants permanents d'établissements de danse et de spectacles en contrepartie de l'abandon de la remise des déclarations adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les contrats conclus par la SACEM avec les diffuseurs prévoient aussi que celle-ci se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de fixer le montant des redevances exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées, que le contractant s'engage à ne pas faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'accomplissement de leur mission. Pour rendre effectifs ces contrôles, les collaborateurs du réseau régional procèdent - sur le terrain - à des visites d'établissements ou des contrôles de séances, matérialisés par des fiches d'inspection.

### *c) Domaine internet*

Dans le domaine Internet, le réglage fin du processus de collecte repose sur la mise en place de programme informatique de traitement de base de données. La SACEM indique que ces développements sont en partie externalisés et qu'elle essaye d'en mutualiser les coûts avec d'autres SPRD européennes (voir infra). Dans ces conditions, l'exhaustivité tient à la capacité de redresser les données des sociétés comme *Youtube* qui n'ont pas forcément la compétence technique pour identifier toutes les œuvres du répertoire de la SACEM ou des répertoires qu'elle représente.

### *d) Le contrôle des revenus d'exploitation : l'exemple de l'ADAMI*

Des dispositions législatives ou réglementaires ont permis à l'ADAMI d'introduire des moyens de contrôle dans ses accords et conventions passés avec les producteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Certains accords prévoient un délai de transmission des déclarations à l'ADAMI. Ainsi, l'arrêté du 17 octobre 1990 relatif à l'accord cinéma prévoit que six mois après le début d'exploitation du film, puis tous les ans, « *le producteur fournit à l'organisme de perception et de répartition un état indiquant [...] le montant des recettes nettes d'exploitation perçu par le producteur d'une part, au titre de l'exploitation en France ventilé par mode d'exploitation, et d'autre part, au titre de l'exploitation à l'étranger.* »

En 2012, les termes de l'accord L212-7 prévoient que les producteurs doivent démontrer que leurs films ne sont pas amortis. « *Ceux-ci feront leurs meilleurs efforts pour fournir à l'ADAMI la liste des films non amortis à la signature du présent accord et s'engagent au plus tard le 30 septembre 2012 à fournir ladite liste. A cette date, les films qui ne figurent pas sur cette liste seront irréfragablement réputés amortis* ». L'application de cet accord a donné lieu à la communication à l'ADAMI de la liste des films non amortis par les producteurs. Certains des films de cette liste n'étaient pourtant pas amortis, mais les producteurs ne parvenaient pas à réunir les pièces justificatives du non amortissement. L'ADAMI n'a pas mandaté d'expert-comptable pour contrôler les comptes des producteurs car leur rémunération aurait été supérieure à celle des artistes.

En ce qui concerne les longs métrages, l'arrêté du 27 mars 2013 qui rend obligatoire l'application de l'accord dit L212-7 précise que « *l'ADAMI pourra mandater tout expert-comptable indépendant auprès du producteur concerné pour vérifier la sincérité des comptes des films non amortis. L'ADAMI reconnaît néanmoins avoir déjà reçu entre ses mains à la date de signature du présent accord la liste des films non amortis établie par certains producteurs qui s'interdisent de revenir sur ces listes* ».

Pour l'accord cinéma de 1990, une commission de distribution détermine le montant des frais forfaitaires ou réels qui ont pu être engagés (copie, assurance, matériel publicitaire), qu'elle déduit du chiffre d'affaires d'une vente, ce qui permet d'obtenir les recettes nettes. L'ADAMI a constaté que certains producteurs tardent à produire la première déclaration, voire l'oublient, malgré les dispositions de l'accord. L'ADAMI a précisé que les sociétés disposant d'un catalogue important remplissent généralement cette obligation de déclaration. « *Pour les autres l'obtention de ces informations est plus laborieuse* ».

En ce qui concerne les œuvres télévisuelles, l'article 20 de l'annexe I de la convention collective nationale de 1992 donne le moyen à l'artiste-interprète ou au syndicat le représentant de contrôler les

comptes de l'employeur aux fins de vérifier sa juste rémunération au titre des utilisations secondaires des émissions de télévision. Cependant, la société de production n'est tenue d'accéder qu'à une demande par production et par année calendaire, et le contrôle ne doit pas durer plus de cinq jours ouvrables. L'ADAMI ne peut directement recourir à ce type de contrôle sans avoir obtenu de mandat préalable de la part des artistes interprètes concernés.

Les redditions de compte des producteurs et autres redevables indiquent les différentes exploitations réalisées sur la période, ce qui permet de calculer les rémunérations sur une base réelle. L'ADAMI indique que c'est « *l'inconvénient principal du système déclaratif* » car « *l'Adami doit se fier quasi-exclusivement sur les relevés des producteurs* », les accords ne prévoyant « *pas de pénalité, ni d'autre sanction pour l'absence ou le retard à déclaration* ».

Même si les accords ne prévoient pas de pénalité ou de sanction, l'ADAMI estime essentiel de pouvoir contrôler les déclarations en cas de doute sérieux. Le recours à un expert-comptable mandaté par un syndicat ou un artiste-interprète via l'article 20 de la convention collective de 1992 cité supra pourrait être utilisé. De plus, l'arrêté du 27 mars 2013 relatif à l'application de l'accord L. 212-7 permet à l'ADAMI de mandater un expert-comptable pour vérifier les comptes des films déclarés comme non amortis.

L'ADAMI a mis en place les procédures lui permettant de contrôler *a minima* les producteurs et leurs déclarations. Cependant, elle estime ne pas disposer de tous les outils réglementaires lui permettant de mener à bien les contrôles nécessaires à la juste facturation des redevables. L'absence de procédures de sanction ne permet pas de responsabiliser les redevables indélicats.

#### *e) Le contrôle des droits de reprographie*

Le CFC présente les contrôles effectués comme étant « *au cœur de ses missions* ». Ils auraient un effet dissuasif certain sur les utilisateurs sous contrat qui, connaissant leur existence, seraient peu enclins à ne pas respecter les engagements qui les lient au CFC en effectuant des reproductions (papier ou numériques) hors autorisation. Ces contrôles sont également présentés comme un moyen de mesurer l'évolution des pratiques des utilisateurs et partant, d'adapter les réponses contractuelles du CFC aux nouveaux usages.



Le CFC a ainsi mis en place trois niveaux de contrôles distincts :

- contrôles de niveau 1 : vérifications portant sur la vraisemblance et la cohérence des informations fournies par les cocontractants ;
- contrôles de niveau 2 : vérifications portant sur la véracité des mêmes éléments, le plus souvent in situ, mais aussi par des demandes d'informations complémentaires ;
- contrôle de niveau 3 : recueil formel de preuves permettant d'engager des actions contentieuses si nécessaire.

Les contrôles de niveaux 1 sont les plus nombreux. Les contrôles de niveaux 2 et 3 sont effectués par un service dédié, composé de trois personnes employées exclusivement à cette tâche. Ils rendent compte de leur mission à la direction générale, au service juridique et aux services des contrats concernés. Le service contrôle du CFC a effectué, en moyenne, 450 contrôles sur site par an entre 2009 et 2014 dont un peu moins de la moitié étaient consécutifs à des écarts constatés dans les déclarations des utilisateurs.

Le CFC précise qu'il a, depuis de nombreuses années, informatisé certains appels d'éléments de déclarations et poursuit ses efforts afin de généraliser ces processus automatisés. Ces outils informatiques permettent donc un contrôle majoritairement automatique. C'est le cas pour les collèges et les lycées qui disposent d'un outil de déclaration en ligne de leurs effectifs qui procède automatiquement à la comparaison des données transmises d'une année sur l'autre. Ainsi, « *tout écart supérieur ou égal à 30 élèves donne lieu à une vérification et demande d'informations complémentaires auprès de l'établissement de la part du service gestionnaire. Ce n'est qu'en cas de non réponse, de réponse incomplète ou de réponse incohérente que le dossier est transmis au service dédié au contrôle* ».

*f) L'impossible contrôle des déclarations faites par les redevables de la rémunération pour copie privée*

Le système de la rémunération pour copie privée est purement déclaratif et COPIE FRANCE ne détient aucune prérogative exorbitante de contrôle. Le seul contrôle efficace consisterait à comparer les stocks physiques du redevable et les déclarations effectuées auprès de COPIE FRANCE. Or, ce contrôle ne peut être effectué que lorsqu'il est accepté par le redevable ou par application d'une décision de justice.

## **C - Les procédures de contrôle interne**

La Commission permanente n'a pas relevé d'anomalies particulières dans les contrôles internes mis en place par les différentes SPRD. La difficulté majeure rencontrée par bon nombre de SPRD est de pouvoir renforcer les contrôles sur les services proposés sur Internet. Leur nombre est tel que les SPRD doivent s'équiper d'outils permettant d'automatiser les procédures de contrôle, de facturation et d'encaissement. Les développements qui suivent permettent d'illustrer les procédures mises en place par quelques SPRD.

### **1 - Les contrôles internes mis en place au sein de la SACEM**

Pour chacune des grands secteurs (diffusion publique et médias), la SACEM distingue deux niveaux de contrôle. Le premier niveau «*opérationnel*» est commun aux deux secteurs. Il est assumé par le management direct et l'équipe de gestionnaires et s'attache au respect des procédures, au contrôle de cohérence des éléments déclarés par les redevables ; à ce niveau figure l'autocontrôle des collaborateurs ainsi que le suivi du cycle de perception jusqu'à l'encaissement.

Dans le domaine des médias, le second niveau «*économique*» valide –le cas échéant– la fiabilité des éléments économiques déclarés par le diffuseur au regard des autres sources d'information disponibles (communication institutionnelle, articles de presse, études sectorielles ...). Ce contrôle est réalisé par un chargé d'études au sein de l'équipe «médias». Dans le domaine de la diffusion publique, le second niveau «centralisé» est réalisé par les directeurs régionaux.

Les missions d'audit interne sont une activité -récente au sein de la SACEM-SDRM (création effective courant 2013) et ont privilégié les missions dans le réseau régional. Ces missions portent sur un programme d'investigation comparable. Au titre de l'année 2015, 15 sites auront été contrôlés, soit par les CAC soit par l'audit interne. Concernant leurs suites données, outre les dysfonctionnements qui impliquent des mesures locales avec le management concerné, les autres recommandations sont transmises à la direction du réseau et prises en compte au niveau des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de l'organisation et des procédures. Par ailleurs la direction de l'audit est investie d'une mission de réécriture de l'ensemble des procédures.

## **2 - Les procédures de contrôle interne de la SCPP**

La mise en place de modules de relances automatiques pour les droits d'autoriser les phonogrammes permet de suivre efficacement les perceptions et d'identifier plus rapidement les impayés, ce qui permet l'intervention, plus en amont, de la direction juridique.

L'automatisation prévue de la gestion des droits des vidéomusiques permettrait de rendre plus efficace le suivi des impayés et les extractions générées pourraient également faciliter les procédures de contrôles internes en permettant l'analyse de l'antériorité des créances, l'établissement de tableaux de bord mensuels liés à la facturation et à la perception et la consolidation du suivi des perceptions avec la direction financière.

## **3 - Les procédures de contrôle interne de la SPPF**

Des contrôles internes sont effectués par la direction financière mensuellement. Il s'agit de travaux de réconciliation des encaissements et de revues analytiques qui portent sur la comparaison budgétaire (facturations et encaissements).

Des contrôles similaires sont effectués pour les différentes prévisions annuelles présentées au conseil d'administration, à la fois concernant la prévision budgétaire de fin d'année et pour la préparation du budget de l'année suivante.

La mise en place de modules de relances automatiques pour les droits d'autoriser les phonogrammes comme pour ceux d'autoriser les vidéomusiques permet de suivre efficacement les perceptions et d'identifier plus rapidement les impayés, ce qui permet l'intervention, plus en amont, de la direction juridique.

## **4 - Les procédures de contrôle interne de la SPRÉ**

Plusieurs directions interviennent dans ce contrôle interne :

- la direction de la gestion des droits (DGD), par l'intermédiaire des responsables de pôle, réalise des contrôles qualité par sondage sur les dossiers régularisés et l'émission d'avoirs compris entre 500 € et 5000 € ;
- les actions sensibles, telles que l'émission d'un avoir supérieur à 5 000 €, ou le remboursement de solde créditeur, impliquent

l'intervention d'un encadrant, d'un directeur, ou du directeur général et font systématiquement l'objet d'un contrôle interne.

Avant chaque facturation mensuelle de masse, les gestionnaires et encadrants de la DGD, et la direction juridique, reçoivent des extractions pour vérification.

La direction administrative et financière opère une réconciliation mensuelle des encaissements par secteur, doublée d'une comparaison budgétaire. Ce travail est coordonné par le contrôleur de gestion, et implique les services comptables de la SPRÉ et de la SACEM, le responsable du service médias, le directeur administratif et financier et le directeur général. Ces analyses mensuelles sont présentées à chaque conseil de gérance et conseil d'administration.

Pour le secteur des lieux sonorisés, la SPRÉ effectue un suivi spécifique avec la SACEM à travers l'organisation de réunions de travail à fréquence régulière prévues dans le cadre du contrat de mandat (comités de pilotage, comités techniques, comités opérationnels).

Au cours des dernières années, le développement et la mise en place d'outils techniques et de matrices ont permis de mieux suivre le traitement des assiettes et des encaissements, malgré l'augmentation marquée du volume traité, plus particulièrement dans certains secteurs (reprise des BAM/RAM en 2010). L'ensemble des secteurs dispose maintenant de procédures de traitement des dossiers, qui font régulièrement l'objet de mises à jour. Selon la SPRÉ, ce travail a notamment permis, par le biais d'une amélioration du périmètre et du suivi des assiettes, une hausse des droits collectés à ensemble tarifaire identique, et un suivi plus fin des budgets.

## **5 - Les procédures de contrôle interne de COPIE FRANCE**

COPIE FRANCE précise qu'elle a institué un contrôle interne des opérations de recouvrement et de suivi des redevables en déléguant auprès du secrétaire général de la société deux administrateurs qui ont pour tâche d'assister et de surveiller ce dernier dans l'accomplissement de ces opérations. Ils rendent compte au conseil d'administration de leur mission.

Interrogée sur la forme que prend cette information au conseil d'administration, la société a indiqué qu'elle faisait l'objet d'un compte rendu oral et qu'il n'y « *avait pas de document formellement établi à cette fin autre que celui que distribue le gérant à tous les administrateurs lors du conseil d'administration qui fait état des sommes à recouvrer* ».

---

\*

**En conclusion, la Commission permanente constate que la plupart des SPRD maîtrisent les modalités techniques de perception de leurs droits notamment en ce qui concerne l'identification des redevables, l'accélération des facturations et de recouvrement. Elle constate également que les impayés et les contentieux sont en nombre limité ce qui tend à démontrer l'acceptation des sommes dues par les différents redevables. La Commission permanente estime que les SPRD ont et auront encore plus à l'avenir à faire face au défi que représente la croissance du nombre de redevables notamment dans le domaine de l'Internet ce qui va obliger les SPRD qui se trouvent confrontées à cette situation à procéder à des investissements de nature à renforcer l'automatisme des processus d'émission de factures et de suivi des recouvrements. Elle constate qu'un certain nombre de sociétés ont déjà mis en place les outils nécessaires et invite celles qui ne l'ont pas encore fait à les mettre en place dans les meilleurs délais.**



# Chapitre V

## Perspectives d'avenir

Dans le cadre de ses investigations, la Commission permanente a interrogé les SPRD sur leur appréhension de l'avenir de leurs recettes et sur les défis auxquels les mutations technologiques ou les relations « mondialisées » les exposent.

### I - Des inquiétudes sur les droits audiovisuels

Les usages de consommation des œuvres, qui en trente ans n'ont cessé d'évoluer, passant récemment d'une consommation statique (un poste de télévision) et de possession (vidéo, DVD) à une consommation multi support, nomade et d'abonnement, rendent délicate toute anticipation. En particulier, il est difficile de déterminer à quel rythme et dans quelles proportions l'arrivée des services de vidéo par abonnement, tels que *Netflix* ou *Canalplay*, remplaceront les abonnements à des chaînes premium accessible par abonnement (*Canal+*, *OCS*, *CanalSat*) ou l'achat de DVD et BluRay. Cette recomposition du marché est intégrée par les annonceurs publicitaires qui diversifient leurs investissements sans pour autant augmenter leurs budgets. Les collectes du secteur étant encore largement basées sur les recettes publicitaires des diffuseurs, les perspectives de croissance semblent très limitées pour le domaine des médias d'autant que les nouvelles offres ont des modèles économiques moins rémunérateurs pour les créateurs.

Selon la **SACD**, le vieillissement de la population et l'évolution des structures familiales laissent toutefois espérer une légère augmentation des recettes sur lesquelles elle intervient, en dépit du phénomène de « *cord-cutting* » observé (abandon de service de télévision à péage sur les réseaux câblés au profit de services de vidéo sur internet). En particulier, la structuration des contrats de la SACD et la cohérence de ses taux de perceptions doivent permettre, si les offres deviennent complémentaires ou hybrides, de bénéficier d'une rémunération en hausse ou a minima stable par rapport à celle constatée aujourd'hui.

Les **sociétés de producteurs de phonogrammes** considèrent que les droits relatifs à la diffusion des vidéomusiques sur les chaînes de télévision, qui génèrent aujourd'hui près de 90% de leurs perceptions

primaires vont se réduire car la mise à disposition des vidéomusiques sur internet en visionnage à la demande a réduit l'intérêt des chaînes de télévisions pour la diffusion de vidéomusiques. En revanche, la communication de vidéomusiques dans les lieux publics est peu répandue en France (69 000 € en 2014), au contraire de ce qui existe dans certains pays, comme le Royaume-Uni. Il existe donc un potentiel de développement dans ce secteur.

## **II - Les droits d'auteur sur internet**

### **A - Le développement des pratiques illicites et les règles prises pour les sanctionner**

#### **1 - La mesure du phénomène**

De nouvelles formes d'accès non autorisés à des contenus protégés par le droit d'auteur émergent et se renouvellent les uns après les autres. Une récente étude de l'observatoire européen de l'audiovisuel<sup>24</sup> cite des données statistiques indiquant que 27 millions de citoyens américains ont utilisé en 2014 une application mobile pour télécharger gratuitement de la musique, une bonne partie étant conscients de ne pas être autorisés à le faire. Cette même étude américaine estimait que 21 millions de personnes utilisent des sites de partage de fichiers afin de télécharger de la musique.

Les auteurs de l'étude de l'Observatoire européen de l'audiovisuel soulignent que *« une amélioration des offres licites ou existantes peut avoir un impact positif sur les chiffres du piratage. En Norvège, par exemple, une étude réalisée sur l'ensemble du pays en décembre 2014 a révélé que seuls 4% des citoyens norvégiens de moins de 30 ans continuaient à utiliser des plateformes de partage de fichiers illicites pour se procurer de la musique et que moins d'1 % des personnes de cette catégorie d'âge déclaraient que le partage de fichiers constituait leur principale source d'obtention de musique. (...) Le succès des services de SVàD tels que Netflix pourrait avoir des répercussions analogues sur l'audiovisuel, même si pour de nombreuses raisons, l'établissement d'un catalogue complet des œuvres audiovisuelles en*

---

<sup>24</sup> Francisco Javier Cabrera Blásquez, Maja Cappello, Christian Grèce, Sophie Valais, *Le respect du droit d'auteur en ligne : politiques et mécanismes*, IRIS Plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2015.



*ligne est bien plus complexe que l'octroi de licences d'exploitation d'œuvres musicales en ligne.<sup>25</sup> »*

Ces mêmes auteurs citent une étude réalisée par l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) qui indique que les citoyens européens sont majoritairement favorables au respect des droits de propriété intellectuelle tout en admettant, pour un dixième d'entre eux, avoir commis une atteinte à la propriété intellectuelle au cours des douze derniers mois et que plus d'un tiers de ces mêmes citoyens déclarent tolérer ces agissements<sup>26</sup>.

## **2 - Les règles prises pour lutter contre le piratage**

Des règles internationales, européennes et nationales ont été prises pour lutter contre les utilisations illicites du droit d'auteur.

### *a) Au niveau international*

Dès 1996, les Conventions de Berne et de Rome ont été actualisées et complétées dans le cadre de l'OMPI par deux nouveaux traités destinés à répondre aux questions soulevées par les nouvelles formes de diffusion des œuvres protégées. Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, entrés en vigueur en 2002, ont mis en place de nouvelles obligations de protection des mesures techniques et d'information sur la gestion des droits. Les parties à la Convention doivent notamment garantir une protection juridique adéquate et des sanctions judiciaires efficaces contre la neutralisation des mesures techniques effectives auxquelles recourent les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, dans le cadre de l'exercice de leurs droits, et qui restreignent toute utilisation non autorisée de leurs œuvres, interprétations ou phonogrammes. 93 pays ont adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et 94 au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

---

<sup>25</sup> *Op. cit.* pages 18 et 19

<sup>26</sup> *Op. cit.* page 20.

*b) Au niveau européen*

La directive *InfoSoc* n° 2001-29 du 22 mai 2001 a transposé dans le droit européen les deux traités OMPI évoqué ci-dessus. Elle harmonise les droits essentiels des auteurs et des titulaires de droits voisins ainsi que les limitations et exceptions à ces droits.

En 2004, la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle impose à tous les pays de l'Union européenne d'appliquer des réparations et sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées contre les auteurs d'actes de contrefaçon et de piratage. Elle pose comme principe général que ces mesures doivent être justes et équitables, ne doivent pas être excessivement complexes ou coûteuses et ne doivent pas fixer de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés (article 3). Elle vise par ailleurs à définir un cadre général pour l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes.

La transposition de cette directive en droit interne des Etats membres est intervenue en 2006. En mai 2011, la Commission européenne a annoncé qu'elle travaillait à la révision de cette directive, notamment en recensant les moyens de créer un cadre qui permettra de lutter plus efficacement contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur internet. Cette révision, qui visait à améliorer le cadre de la procédure de droit civil, devait initialement avoir lieu en 2012, mais a été reportée à plusieurs reprises. Elle figure désormais, grâce à la stratégie pour un marché unique numérique, à l'ordre du jour de la Commission, dont elle représente l'une des priorités annoncées dans la Communication « *Stratégie pour un marché unique numérique en Europe* »,

Enfin, plus récemment, une nouvelle consultation a été lancée le 24 septembre 2015, sur l'environnement réglementaire concernant les plateformes, les intermédiaires en ligne, les données et l'informatique en nuage, ainsi que sur l'économie collaborative. Dans sa communication « *Vers un cadre moderne et plus européen du droit d'auteur* » du 9 décembre 2015, la Commission européenne a annoncé qu'elle étudiera, « *d'ici à l'automne 2016, la nécessité de modifier le cadre législatif [...], notamment pour clarifier, s'il y a lieu, les règles d'identification des contrevenants, l'application [transfrontière] de mesures provisoires et conservatoires et d'actions en cessation [...], le calcul et l'octroi de dommages-intérêts et les frais de justice* ».

Par ailleurs, la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) a eu l'occasion de développer une jurisprudence importante sur l'interprétation

des règles relatives aux droits d'auteur. Le présent rapport général n'est pas le lieu pour commenter cette jurisprudence. Il sera simplement fait mention d'une affaire pendante devant la CJUE en février 2016 pour laquelle la Cour a été saisie pour avis par une juridiction allemande dans une affaire opposant un centre de rééducation qui a diffusé des clips musicaux dans les salles d'attente et la salle d'exercices de son centre de rééducation, sans autorisation, à la GEMA, société chargée de la gestion collective des droits d'auteur dans le domaine musical en Allemagne. La CJUE est appelée à se prononcer sur les critères qui constituent une communication au public. L'avocat général, dont les avis sont généralement suivis par la Cour a rappelé que quatre critères sont à prendre en compte pour savoir si l'on est bien dans le cadre d'une « communication au public » : il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'un « *acte de communication* », à destination d'un « *public* », à savoir « un nombre indéterminé et assez important de destinataires potentiels qui ont accès simultanément et successivement à l'œuvre protégée » ; ce public doit être « *nouveau* » (troisième critère) puisqu'il constitue un auditoire « supplémentaire et indirect qui n'avait pas été envisagé par les auteurs lors de l'autorisation de la radiodiffusion de leurs œuvres ». Il doit enfin s'agir d'une communication « *lucrative* ».

*c) Au niveau national*

La période sous contrôle de la Commission permanente a été marquée par les débats autour des mesures à prendre pour lutter contre le piratage des œuvres sur Internet. Les mesures prises contre le téléchargement illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi qu'à encourager la consommation licite de contenus sont contenues dans les lois dites HADOPI 1 (loi n°2009-669 du 12 juin 2009) et HADOPI 2 (loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009) qui ont institué une autorité administrative spécifique pour la diffusion et la protection des œuvres créatives sur internet, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), dont la mission consiste à exercer un contrôle sur les activités en ligne des internautes. Après deux avertissements adressés au contrevenant pour téléchargement illicite, une décision de justice peut imposer en cas de récidive la déconnexion de l'accès internet de l'internaute récidiviste concerné. Ce système, opérationnel depuis octobre 2010, a donné lieu à plus de 5 millions de premières recommandations selon les chiffres communiqués par l'HADOPI en juin 2015.

Plus récemment, le 11 mars 2015, le gouvernement a annoncé sa « stratégie concernant la lutte contre le piratage des œuvres sur internet » qui vise à prendre des mesures pour s'attaquer au financement des sites spécialisés dans les atteintes au droit d'auteur d'œuvres diffusées sur internet ; pour exercer un contrôle de l'efficacité de l'ensemble des sanctions, y compris le blocage, imposées aux intermédiaires techniques ; pour avoir un impact sur les plateformes de partage de vidéos qui, outre l'hébergement qu'elles proposent, distribuent et « expriment [également] leur opinion » sur certains contenus.

## **B - Un volume croissant de diffuseurs à contrôler**

Le marché des services offerts sur Internet et des supports qui permettent d'y accéder est en mutation permanente avec un cycle rapide de renouvellement des offres : comparé aux supports physiques qui ont vécu des dizaines d'années (33 Tours en 1950 et CD en 1981), le téléchargement semble déjà dépassé avec le succès du streaming. L'impact sur les collectes est sujet de préoccupation pour la **SACEM** dans la mesure où pour le prix d'un album téléchargé par mois le consommateur dispose désormais, toujours pour un mois, d'une offre permettant un accès illimité en streaming à plusieurs millions d'œuvres. Autre phénomène important pour ce domaine, l'accroissement exponentiel des volumes à traiter pour les SPRD et l'impact sur les frais de gestion. A titre d'illustration la répartition « Internet » - à la SACEM - a généré le traitement de 824 millions de lignes<sup>27</sup> en 2014, contre 354 millions en 2013 et 163 millions en 2012. Dans un contexte de compétition entre SPRD, amplifiée par les directives européennes, l'attractivité des sociétés passe par leur capacité à s'adapter et à investir en permanence pour maintenir un équilibre entre les volumes les performances et les coûts, cela pour un domaine où la rémunération des créateurs est dégradée par rapport aux secteurs « historiques ». La stratégie de la SACEM passe par un réseau d'alliances afin de mutualiser les coûts.

L'**ADAGP** estime que la remontée des recettes issues de l'Internet est le défi des sociétés de perception. Elle juge que, face à l'éparpillement des usages et des utilisateurs, la concentration des revenus dans les mains d'une poignée d'acteurs extraterritoriaux est un problème persistant des

---

<sup>27</sup> La notion de ligne est un agrégat de traitement en aval des actes d'écoutes ou de téléchargement. Les 824 millions de lignes correspondent à 3,3 milliards d'actes.

modèles économiques et que la résistance de ces acteurs à se reconnaître responsables des contenus partagés est autant juridique qu'économique.

### **C - L'impact des services de musique en ligne sur les droits d'auteur**

A l'avenir, la SACEM pourrait également souffrir des évolutions qui sont constatées ces dernières années sur les droits d'auteurs dus par les services de musique en ligne. La Commission européenne a adopté, le 18 octobre 2005, une recommandation relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne. La finalité de cette recommandation était de faciliter la délivrance des autorisations multi territoriales sans pour autant placer les sociétés d'auteurs dans une position de concurrence les unes par rapport aux autres vis-à-vis des exploitants, comme le souhaitait la direction générale de la concurrence, système dont la direction générale du marché intérieur et des services reconnaissait le caractère fondamentalement désavantageux pour les ayants droit.

Pour ce faire, la recommandation encourageait les ayants droit – éditeurs multinationaux et sociétés d'auteurs – à délivrer eux-mêmes directement aux exploitants les autorisations multi territoriales sans plus passer par l'intermédiaire du réseau des accords de représentation entre sociétés d'auteurs. Cette recommandation a conduit les grandes maisons d'édition musicale à retirer du répertoire des sociétés d'auteurs les droits de reproduction mécanique qu'ils détiennent ou contrôlent sur les œuvres dites "anglo-américaines" de leur catalogue pour en assurer une gestion directe, sur l'ensemble du territoire européen, avec le concours d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs de leur choix.

A la suite de ce retrait, la SACEM, comme l'ensemble des sociétés européennes, s'est vue proposer, entre 2010 et 2011, de signer des mandats avec les principaux éditeurs - notamment EMI PUBLISHING, SONY ATV, PEER MUSIC - et PRS autorisant la SACEM à représenter leurs répertoires anglo-américain, et parfois latino-américain, quand ceux-ci sont exploités par des services situés en France.

Cependant, l'utilisation de ce système s'avère contraignant dans la mesure où ces mandats prévoient, pour la plupart, d'obtenir l'accord préalable des éditeurs, et de PRS, au cas par cas, pour chaque service français. De plus, la SACEM doit fournir régulièrement la liste des plateformes et services pour lesquels elle souhaite représenter le droit de

reproduction mécanique des répertoires anglo-américain ou latino-américain, sans certitude d'obtenir l'accord de l'éditeur. En outre, afin de ne pas ajouter, pour l'exploitant, de la complexité à la fragmentation des répertoires, ces mandats prévoient que partout où cela est possible, les droits d'exécution publique soient « couplés » aux droits de reproduction mécanique (« bundle » des droits), c'est-à-dire que la société d'auteurs qui délivre, dans le cadre d'un mandat reçu d'un éditeur, des autorisations au titre du droit de reproduction mécanique sera celle qui en vertu de mandats non exclusifs reçus des sociétés de droit d'exécution publique américaines et anglaises, délivrera également l'autorisation au titre du droit d'exécution sur la même œuvre.

L'expérimentation de la mise en place de ces mandats en 2011, s'agissant essentiellement des services de musique à la demande a permis de conforter les redevables français concernant l'accès aux répertoires anglo-américains des éditeurs mais a également montré que le processus de validation au préalable et au cas par cas par les éditeurs et PRS est long, incertain et génère une charge administrative importante.

Dans le cadre du morcellement des répertoires hérité des recommandations et décisions de la Commission européenne, la SACEM a mis en place des autorisations multi territoriales et signé des accords avec des services de musique en ligne opérant sur le territoire pan européen et même au-delà dès fin 2008. En effet, la demande des clients pour une couverture la plus large possible et dépassant le cadre européen est de plus en plus fréquente (Des contrats couvrant certains pays du Moyen-Orient, d'Afrique ou la Russie ont pu être conclus dès 2010). Cette nécessité de mettre en place des procédures et des outils de gestion adaptés et réutilisables dans le contexte du morcellement également sur le seul territoire français a conduit la SACEM à développer la collecte pour le compte de détenteurs de droits afin de rentabiliser les développements nécessaires à son évolution. Ainsi, fin 2007, la SDRM et Universal Music Publishing International (UMPI) ont conclu un mandat de gestion pour les droits du répertoire anglo-saxon d'UMPI entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. De même, en janvier 2014, un mandat de gestion avec Wixen Music Publishing a été conclu.

La complexité liée au morcellement des répertoires, tant pour l'exploitant que pour les représentants des ayants droit, exige pour rationaliser la gestion et diminuer son coût, en plus des formats de données, la mise en place d'une plateforme collaborative facilitant les échanges entre les différents acteurs et donnant un maximum de visibilité aux exploitants sur les répertoires disponibles ainsi que sur le traitement

de leurs déclarations. Début 2007, s'est mis en place la création d'ARMONIA, projet de coopération avec les sociétés d'auteurs espagnole et italienne la SGAE et la SIAE dans le but de négocier en commun lorsque cela est possible. Par la suite, ARMONIA a accueilli de nouveaux membres : la SABAM (Belgique), et ARTISJUS (Hongrie) en 2013, la SUISA (Suisse) en 2014 et la SPA (Portugal) en 2015. Par ailleurs dans le cadre d'ARMONIA, a été décidé la mutualisation des traitements des fichiers de déclaration reçus des clients avec un double objectif, d'une part, de proposer un guichet unique pour le dépôt des déclarations d'exploitation et, d'autre part, d'externaliser pour les membres d'ARMONIA la gestion de ces fichiers, la validation des formats de déclaration ainsi que la conversion au format interne de chaque société d'auteurs.

### **III - Les perspectives d'évolution des droits liés aux lieux diffusant de la musique**

#### **A - Un secteur prioritaire pour la SACEM et la SPRÉ**

Le champ de la diffusion publique constitue le marché cœur de l'activité de la **SACEM** depuis son origine et son exploitation laisse peu de marge de manœuvre comme le montrent les études réalisées en regard des performances des autres SPRD européennes sur leurs territoires respectifs. La croissance de ces revenus, si elle est possible et attendue, ne pourra être que progressive dans le contexte économique actuel puisqu'ils sont la résultante de la collecte auprès d'un grand nombre de clients diffus pour des valeurs unitaires modestes. Les leviers de la performance passent par le développement du parc sur le terrain et à distance (nouveaux outils SMART et KEY WATCH et nouveau Portail), l'amélioration du recouvrement et la diminution des impayés et par la sécurisation de la collecte par une nouvelle politique protocolaire porteuse de réels engagements de la part des groupements professionnels.

Le premier objectif de la **SPRÉ** consiste à rendre autonomes les barèmes relatifs aux lieux sonorisés encore exprimés en pourcentage du droit d'auteur, de manière à ne plus dépendre juridiquement et opérationnellement de la SACEM. La réalisation de cet objectif devrait se faire à valeur économique constante, et donc sans incidence sur le montant des recettes de la société.

Le second objectif est de poursuivre la réévaluation des barèmes afin d'atteindre *a minima* la parité entre droits voisins et droits d'auteur en terme de valeur économique. Cet objectif provient de la volonté des ayants droits (artistes-interprètes et producteurs) qui souhaitent mettre un terme au déséquilibre actuel. S'il était atteint, il devrait entraîner une progression significative des perceptions de la SPRÉ.

## **B - La rémunération équitable au titre de la diffusion de musique enregistrée diffusée dans un spectacle vivant**

La SPEDIDAM agit pour étendre le dispositif de rémunération équitable à la diffusion de musique enregistrée dans le cadre du spectacle vivant. L'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit une rémunération équitable pour la communication dans des lieux publics de phonogrammes du commerce, mais pas dans le cadre de spectacles vivants. Pour la SPEDIDAM, l'intention, en 1985, du législateur, était de laisser le contrôle de l'utilisation de musique enregistrée aux artistes interprètes dans le spectacle vivant, craignant un excès d'utilisation d'enregistrements qui pourrait avoir des conséquences négatives sur l'emploi. Aujourd'hui, la SPEDIDAM souhaite que la diffusion de phonogrammes du commerce dans le spectacle vivant soit soumise au régime général de la communication au public, ce qui permettrait de rémunérer, grâce à la perception de la SPRÉ, artistes interprètes et producteurs à parts égales.

## **IV - Les débats autour de la rémunération des artistes interprètes par l'industrie du disque**

Certains redevables de la rémunération équitable au titre de la diffusion de phonogrammes veulent étendre le régime de la licence légale prévu à l'article L. 214-1 du code la propriété intellectuelle, prévoyant une clef de partage des rémunérations à raison de 50 % aux artistes interprètes et de 50 % aux producteurs de phonogrammes, à des modes d'exploitation de phonogrammes relevant du principe fondamental du droit exclusif reconnu aux producteurs dans le code susvisé.

Selon la SPPF, l'extension du régime de la licence légale aurait des effets négatifs, pour les producteurs comme pour les artistes interprètes, car les perceptions en droits exclusifs cesseraient et ne seraient pas immédiatement remplacées par des perceptions en licence



légale. En effet, les tarifs de la licence légale sont fixés par une commission administrative qu'il faudrait recréer et qui devrait négocier simultanément de multiples nouveaux tarifs. Chaque tarif demandant en général une année de négociation, il s'écoulerait plusieurs années avant que la commission n'adopte l'ensemble des nouveaux tarifs. L'extension de la licence légale se traduirait donc immédiatement par une absence de perceptions pendant plusieurs années dans les secteurs concernés, créant un préjudice tant pour les producteurs de phonogrammes que pour les artistes interprètes.

Par ailleurs, les tarifs en droit exclusif, librement négociés, reflètent la valeur de marché des droits alors que ceux de la licence légale reflètent le résultat d'une négociation arbitrée par un représentant de l'Etat, et se sont révélés toujours inférieurs à ceux obtenus dans le cadre du droit exclusif.

La **SCPP** partage le même avis. Elle considère que la mission, confiée en 2011, à un médiateur, Emmanuel Hoog, sur la gestion des droits de la musique en ligne avait démontré que les artistes interprètes, qu'ils soient les artistes principaux ou les artistes musiciens, perçoivent, souvent plus et toujours au moins autant, de rémunérations dans le cadre du droit exclusif que dans celui de la licence légale. En effet, bien que la quote-part reversée par les producteurs aux artistes musiciens dans le cadre du droit exclusif soit plus faible que celle accordée dans la licence légale (50%), l'assiette de rémunération de cette quote-part, nettement plus élevée en droit exclusif qu'en licence légale, fait plus que compenser la différence.

D'après la SCPP, la disparition de la licence légale ne provoquerait aucune interruption des perceptions, les accords contractuels pouvant prendre effet dès la fin de la licence légale et pouvant être négociés rapidement. L'augmentation des perceptions qu'elle entraînerait permettrait aux producteurs de garantir aux artistes interprètes une rémunération en valeur absolue au moins équivalente à celle dont ils disposaient avec la licence légale.

Outre que les artistes interprètes ne subiraient aucune perte de rémunération du fait de la fin de la licence légale, les sociétés de producteurs de phonogrammes estiment qu'ils en bénéficieraient indirectement, les producteurs disposant alors de plus de moyens pour investir dans la production des enregistrements et leur promotion.

La **SPEDIDAM**, de son côté, est attachée au respect des droits exclusifs des artistes interprètes. Elle met en cause l'industrie du disque, qui, à son avis, «*confisque les droits exclusifs des artistes interprètes*» dans le cadre de la mise en œuvre de l'annexe III de la convention collective du 30 juin 2008.

L'émergence du numérique et l'apparition de nouveaux modes de diffusion de la création artistique, comme le streaming, ont révolutionné l'accès à la musique. Dans ce contexte, de nouveaux désaccords sont apparus en matière de rémunération des exploitations numériques de la musique entre les représentants des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des plateformes de musique en ligne.

Dans le but de parvenir à un accord relatif à la définition de la structure de rémunération et de la répartition des revenus issus des exploitations numériques de la musique, la ministre de la culture et de la communication a confié à Marc Schwartz, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission de médiation afin de faire converger les positions des parties prenantes. L'accord rendu public le 30 septembre 2015 se traduit par un engagement des producteurs de phonogrammes, parmi lesquels la SPP, à partager avec les artistes tous les revenus reçus des services de musique en ligne. Ils s'engagent à leur garantir une rémunération minimale en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs enregistrements. Ils s'accordent également sur un encadrement des règles de détermination de l'assiette de rémunération des artistes. L'ADAMI et la SPEDIDAM ont refusé d'adhérer à cet accord. La SPEDIDAM considère que «*loin d'assurer aux artistes une rémunération reflétant équitablement leur apport à la création de valeur, (...) l'accord Schwartz n'accorde aux artistes interprètes que des garanties illusoire et est utilisé pour rejeter la protection élémentaire dont ils devraient pourtant disposer*». Elle estime en effet que les dispositions de l'accord portant directement sur les droits des artistes interprètes concernent pour leur quasi-totalité les seuls artistes interprètes dits principaux et «*laisse ceux qui ne bénéficient pas de royalties sans protection*»<sup>28</sup>.

Ce sujet dépasse largement les frontières de la France. Les organisations représentant les syndicats d'artistes interprètes et les sociétés de gestion collective d'artistes interprètes en Europe (FIM, EuroFIA, AEPO-ARTIS et IAO représentant environ 500 000 artistes interprètes en Europe), réunis au sein de «*Fair Internet Coalition*» défendent une solution fondée sur la gestion collective des droits et non

---

<sup>28</sup> Pour plus de détails sur la position de la SPEDIDAM, voir sa réponse page 220.

sur les contrats individuels et collectifs. Très récemment, fin février 2016, plus de cinquante musiciens britanniques parmi lesquels des artistes de renommée internationale ont demandé à la Commission européenne, dans une lettre adressée au président de la Commission et au commissaire en charge du marché numérique unique et à celui en charge de l'économie et de la société numérique, de concentrer leur réflexion sur la rémunération équitable dans le cadre de la révision annoncée des règles du « copyright ». Ces artistes estiment en effet que le modèle actuellement en vigueur « *ne bénéficie qu'à une poignée de multinationales* » et appellent à plus de transparence et de rémunération équitable. « *Ne rien faire serait rater l'occasion de rééquilibrer l'architecture des industries de la création qui ont tant fourni à l'Europe dans le passé tant en termes culturels que commerciaux* » ont écrit ces artistes.

Par ailleurs, la société de gestion collective britannique PRS a annoncé, en janvier 2016, avoir engagé avec *Google* des discussions pour mettre en place un mécanisme qui permettrait de mieux assurer la rémunération des artistes interprètes pour la diffusion de leurs œuvres musicales dans des bars, discothèques ou magasins. Le système qui serait développé par *Google* via sa discothèque « *Google Play music* » devrait permettre d'identifier automatiquement les œuvres diffusés et pourrait donc permettre de rémunérer les artistes sur la base de décomptes des œuvres réellement diffusées. Ce système, qui sera long à développer, est présenté par PRS comme étant un moyen de mieux rémunérer les artistes indépendants alors qu'actuellement ce sont les grandes entreprises du disque qui concentrent la plus grosse partie des sommes liées à la diffusion de musique dans ces lieux.

## V - L'avenir de la copie privée

A législation constante, le produit de cette rémunération risque de connaître une tendance naturelle à la baisse en raison de la substitution de nouveaux modes de consommation des images à l'enregistrement sur supports physique. Il en va ainsi des offres dites de télévision de rattrapage (« *replay* ») proposées aujourd'hui par la plupart des chaînes de télévision (*FranceTVPluzz*, *CanalPlay*, *MyTF1*, *6Replay*, etc.) qui permettent aux téléspectateurs de revoir un programme télévisuel (hors films de cinéma) pendant les sept jours qui suivent sa diffusion à l'antenne, rendent obsolète l'enregistrement des émissions de télévision. Certains interlocuteurs de la Commission permanente ont indiqué que cette offre pouvait, selon eux, être assimilée à une forme de copie privée. Rappelant que la rémunération pour copie privée a été créée au moment

de l'apparition de la cassette VHS, ils militent pour une extension à la télévision de rattrapage des principes de la RCP.

**COPIE FRANCE** rappelle que la perception de la rémunération pour copie privée est étroitement dépendante des décisions rendues par la commission de la copie privée et de son programme de travail.

Au-delà du rôle déterminant de cette commission dans le rendement futur, COPIE FRANCE souligne la transformation rapide des usages, notamment le développement de la lecture en flux (*cloud*) qui est susceptible de rendre le champ d'application de la rémunération pour copie privée rapidement obsolète.

COPIE FRANCE concède cependant que la question du *cloud* est complexe dans la mesure où elle recouvre des réalités techniques différentes dont certaines pourraient éventuellement s'inscrire dans le cadre de l'exception pour copie privée. Elle renvoie aux travaux de la mission de réflexion confiée en 2012 au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) relatifs à l'incidence du *cloud computing* sur la rémunération pour copie privée. Dans cet avis, le CSPLA prône notamment une approche duale qui distingue entre l'acte de téléchargement initial soumis aux droits exclusifs de l'auteur et les actes de synchronisation, pouvant être assimilés à un acte de copie privée classique sur support physique.

Il est à noter que dans le cadre de la discussion au Sénat, en février 2016, du projet de loi sur la liberté de création, architecture et patrimoine, un amendement a été adopté pour étendre le mécanisme de la rémunération pour copie privée aux services de communication au public en ligne qui permettent aux utilisateurs d'obtenir la copie, dans le nuage, d'un programme de télévision ou de radio qu'ils éditent ou distribuent, au moment de sa diffusion, dits « network personal video recorder » (NPVR). Au regard des usages de copie, il apparaît en effet que ce type de copie est destinée à se substituer aux modalités actuelles de la copie effectuée par les particuliers sur les supports permettant la réception des programmes de télévision et de radio, qui prévoit l'extension des principes de la copie privée aux possibilités offertes par les magnétoscopes numériques. Il s'agirait, comme l'a fait le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) en 2012 de considérer que certaines pratiques effectuées « dans le nuage » correspondraient à une forme de copie privée et, de ce fait, pourraient être assujetties à la rémunération correspondante.

## VI - Les inquiétudes sur l'évolution des droits liés à l'écrit

Le **CFC** considère que les risques qui pèsent sur l'avenir de ses perceptions ne proviennent pas de ses redevables mais de possibles évolutions juridiques. Selon lui, la réforme du droit d'auteur européen qui, en élargissant la portée des actuelles exceptions ou en en créant de nouvelles, pourrait réduire ou supprimer une partie des perceptions.

Au titre du risque d'extension des actuelles exceptions, le **CFC** cite l'exception pédagogique qui est, pour l'instant, facultative au niveau européen et partielle au niveau français. La fouille de textes et de documents (« text and data mining ») pourrait, quant à elle, être érigée en nouvelle exception.

De manière générale, le **CFC** voit dans le relâchement du droit d'auteur la porte ouverte à de possibles contentieux, les redevables pouvant être tentés de se soustraire à leurs obligations contractuelles. Force est de constater que les craintes émises par le **CFC** semblent pour l'heure loin de se réaliser au regard des données communiquées.

Enfin, le **CFC** considère que dans certains domaines où les usages numériques sont encore peu développés (secteur pédagogique, par exemple) la propension à concentrer les moyens sur l'acquisition des outils au détriment des contenus (à qui ne sont alloués que des budgets résiduels) constitue également une zone de risque, les droits étant assis sur les contenus numériques et non sur les outils servant à leur diffusion.

La **SOFIA** estime que la baisse des recettes risque de s'accroître en raison de deux phénomènes. D'une part, les bibliothèques ont réduit leurs budgets d'acquisition et commencent à favoriser les livres en format numérique, lesquels n'entrent pas dans le champ de la loi sur la rémunération du prêt. D'autre part, les difficultés de trésorerie rencontrées par les libraires engendrent de plus en plus d'impayés, pour la plupart sans possibilité de recouvrement amiable ou contentieux.

La **SOFIA** entend intensifier ses efforts pour améliorer l'information des libraires sur le droit de prêt et les inciter à mieux prendre en compte et anticiper leurs obligations dans leur gestion et dans leurs comptes.

## Conclusion

A l'issue de ses investigations sur la perception des droits, la Commission permanente constate tout d'abord la complexité du système de perception en raison notamment de la multitude de sociétés intervenant dans la procédure. Tout en comprenant les raisons qui ont pu guider la création de telle ou telle société notamment dans les années 1990-2000, la Commission permanente s'interroge sur les conséquences de cette complexité qui, d'une part, peut nuire à l'acceptabilité du principe même de certains droits par les redevables et, d'autre part, engendre inévitablement des retards dans la répartition aux ayants droit. La Commission permanente invite donc les SPRD à engager une réflexion sur la simplification des flux. Des mesures ont déjà été prises au cours de la période sous revue (fusion de la SORECOP et de COPIE FRANCE, fin de l'intermédiation de la SDRM concernant les prestations de services rendues par la SACEM à Copie France au profit de relations directes entre COPIE FRANCE et la SACEM, absorption par cette dernière de la SESAM). La Commission permanente s'interroge sur l'opportunité du maintien de deux sociétés, la SAI et EXTRA-MEDIA, qui n'ont aucune activité depuis de nombreuses années.

En ce qui concerne les modalités techniques des perceptions, la Commission permanente constate que les SPRD connaissent bien le public des redevables et ont mis en place des procédures de facturation et de recouvrement relativement satisfaisantes, ce qui se traduit par la faiblesse du montant des impayés et des contentieux. Les contrôles internes existent même si la Commission permanente estime qu'ils pourraient être rendus plus systématiques de même que le renforcement des procédures d'audit interne notamment dans les SPRD qui perçoivent le plus de droits. Elle invite les SPRD à investir dans les logiciels et autres programmes informatiques permettant de répondre à l'augmentation massive des services mettant à la disposition du public des œuvres protégées via Internet et à renforcer leurs actions pour accroître les perceptions en provenance de l'étranger.

Enfin, la Commission permanente constate que l'avenir de certains droits est source de préoccupations pour certaines SPRD (droits audiovisuels, droit d'auteur sur internet, rémunération pour copie privée, notamment). Elle prend acte du fait que les SPRD ont parfaitement conscience de ces dangers et qu'elles mettent en œuvre les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics nationaux et européens pour faire en sorte que les droits d'auteur et les droits voisins soient garantis face au développement de grands groupes multinationaux.

# Récapitulatif des principales observations et recommandations

## Flux et ratios

### *Observations*

En 2014, pour les 24 SPRD en réelle activité, ont été atteints les montants suivants :

- perceptions totales : 2,3 Md€, soit 8,24 % de plus qu'en 2012 ;
- perceptions primaires : 1,6 Md€, soit 7,5 % de plus en 2012 ;
- restes à affecter : 1,6 Md€, soit 6,55 % de plus qu'en 2012 ;
- frais de gestion globale : 340 M€, soit 2,8 % de plus qu'en 2012, dont 192 M€ pour les dépenses de personnel (+ 4,68 %) et un effectif de 2 200 ETP (+ 1,47 %) ;
- trésorerie au 31 décembre : 2,2 Md€, soit 11,54 % de plus qu'en 2012.

### *Recommandations*

- stimuler l'effort de perception auprès des sociétés étrangères d'artistes, d'auteurs et de producteurs ;
- réduire le montant des irrégularités par une action plus soutenue d'identification des bénéficiaires ou par une réaffectation des fonds aux actions artistiques ou sociales ;
- limiter ou réduire les écarts constatés entre les montants des droits perçus et les sommes à répartir auprès des ayants droit ;
- maintenir les charges globales de gestion en dessous de 15 % des perceptions totales, et contenir les dépenses de personnel ;
- simplifier le réseau et les flux entre les sociétés dites intermédiaires et les sociétés de répartition directe aux ayants droit ;

- améliorer l'information donnée aux redevables concernant ces flux et la destination finale des droits perçus vers les ayants droit ;
- réduire le niveau de trésorerie au taux de 100 % par rapport aux perceptions totales d'une année. Cette recommandation vaut tout particulièrement pour la SAJE, la SCAM, l'ADAMI, la SPEDIDAM, et la SOFIA.

\*

## Perception des droits

### *Observations*

- la plupart des SPRD se sont dotées des moyens adéquats pour identifier et facturer leurs redevables, notamment ceux nombreux et dispersés ;
- les redevables disposent d'une information satisfaisante quant aux données (bases, taux, barèmes, etc.) sur lesquelles sont assis et calculés les droits qu'ils acquittent ;
- l'acceptabilité des redevances perçues est assurée, nonobstant l'opposition de principe manifestée par certains redevables face à l'extension de certains droits ;
- les fondements juridiques sur lesquels les SPRD perçoivent les droits, les bases légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles satisfont aux principes de transparence et de bonne information des redevables ;
- les dossiers contentieux ou les contestations de fond ont reçu des solutions récentes qui ont permis de dénouer des situations bloquées ;
- toutefois, l'écart entre la rapide évolution des technologies nouvelles de consommation de biens culturels et les réponses juridiques apportées aux questions qu'elle pose en termes de droits à percevoir, invite à une vigilance accrue pour les droits des bénéficiaires et les garanties des redevables ;
- les modalités techniques de perception des droits, d'identification des redevables, de facturation et de recouvrement rapides sont bien maîtrisées par la plupart des SPRD. Les impayés et les contentieux restent d'un volume



réduit. Toutefois, les SPRD gérant un vaste réseau de redevables doivent rester attentives aux défis que leur posent les évolutions technologiques, notamment celles liées à internet et à la diffusion numérique ;

- les SPRD ont, dans l'ensemble, une claire perception des perspectives de leur avenir et des adaptations auxquelles elles devront satisfaire, qu'ils s'agissent des droits audiovisuels, des droits d'auteur sur internet, du nombre croissant des diffuseurs, des services de musique en ligne, de l'évolution de la rémunération équitable ou la diffusion dans les lieux publics, de l'avenir de la copie privée ou de l'évolution hasardeuse des droits liés à l'écrit.

A cet égard, il importe que les SPRD restent attentives à l'évolution de ces questions en liaison avec le ministère chargé de la culture, afin de mettre en œuvre les démarches auprès des pouvoirs publics nationaux, européens et internationaux en vue de préserver les droits d'auteur et tous les droits voisins.



## **Réponses des sociétés**



## Réponse de la SPEDIDAM

### **Commentaires de la SPEDIDAM sur le projet de treizième rapport annuel de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits**

La SPEDIDAM entend communiquer à la Commission permanente les commentaires suivants.

La SPEDIDAM demande respectueusement à la Commission de bien vouloir annexer ces commentaires au rapport définitif conformément aux dispositions de l'article R 325-3 du Code de la propriété intellectuelle.

#### **1. Chapitre I, Analyse globale des flux financiers ; II l'activité, La commission, page 48, dans le cadre du D, Le financement des charges de gestion, au point 2. Produits financiers, écrit :**

*« La Commission permanente souligne, de façon continue, le risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion de la part des sociétés qui n'affectent pas l'intégralité des produits financiers aux ayants droit... ».*

Elle indique ensuite :

*« Certaines SPRD persistent à affecter la totalité de leurs produits financiers aux charges de gestion. Tel est le cas de la SPEDIDAM depuis 2009. Ces produits ont cependant diminué de 5 % au cours de la période 2012-2014 et ne contribuent plus qu'à hauteur de 66 % à la couverture des frais de gestion... ».*

La SPEDIDAM comprend mal une telle formulation, qui ne tient aucun compte des informations communiquées à plusieurs reprises à la Commission Permanente de contrôle.

La SPEDIDAM reprendra donc en premier lieu les explications qu'elle avait fournies en février 2009 qui portaient sur le projet de 6<sup>ème</sup> rapport annuel de la Commission Permanente sur ce point :

Elle commentait alors la page 22, sur la justification du changement de pratique de la SPEDIDAM à l'égard des produits financiers, dans les termes suivants :

« Le projet de rapport indique ;

*“La SPEDIDAM a fourni deux justifications à son changement de pratique, avançant que ‘le fait de ne plus verser de produits financiers aux ayants droit permet d’éviter leur déclaration par ceux-ci’ au titre de l’impôt sur le revenu des personnes physiques d’une part, et à la société de ne plus émettre de document CERFA 2561 ter, évitant ainsi le risque d’une ‘double imposition des plus-values par l’administration fiscale’ de l’autre. La Commission permanente constate néanmoins que les inconvénients ou risques ne sont pas invoqués par les quelques sociétés qui s’en tiennent au principe vertueux d’une mise en répartition des produits financiers”.* »

La SPEDIDAM voudrait rappeler à la Commission de contrôle que sa pratique longtemps « vertueuse » lui a coûté deux redressements fiscaux au titre de l'imposition des plus-values latentes par l'administration fiscale, qui ne représentent donc pas seulement un « risque », mais une réalité vécue.

Ceci a été indiqué dans le courrier de la SPEDIDAM du 13 novembre 2008, qui mentionnait notamment :

*« Par ailleurs, et contrairement aux indications figurant au projet de rapport, le risque fiscal est bien présent et aboutit à une double imposition puisque d’une part la quote-part jusqu’alors versée aux ayants droit faisait l’objet d’une imposition individuelle, et d’autre part l’administration fiscale entendait imposer la SPEDIDAM pour les plus-values latentes des OPCVM.*

*L’administration fiscale estime que les fonds en attente de répartition qui sont placés par la SPEDIDAM le sont pour son propre compte, ce qui la conduit à assujettir à l’impôt les produits correspondants (produits réalisés et plus-values latentes).*

*De ce fait, les produits financiers réalisés sur les fonds en attente de répartition sont, une première fois, soumis à l'impôt sur les sociétés au nom de la SPEDIDAM.*

*Lors de l'attribution desdits fonds en attente de répartition augmentés des produits générés par leur placement, les produits en question sont une nouvelle fois imposés sur le revenu au nom des ayants droit de la SPEDIDAM.*

***Cette réalité est d'autant plus tangible que la SPEDIDAM a dû verser à l'administration fiscale au titre des exercices 1992, 1993 et 1994 un montant de 1 855 895 euros, et au titre des exercices 2003 et 2004 un montant de 590 766 euros. Toutes ses démarches amiables ont été infructueuses et des contentieux sont en cours pour remettre en cause cette imposition. »***

Si la SPEDIDAM a récemment obtenu gain de cause en première instance s'agissant du redressement portant sur les exercices 1992 à 1994, la décision rendue n'apparaît pas encore comme définitive et l'incertitude demeure sur la procédure portant sur les exercices 2003 et 2004. »

Ce point avait de nouveau été expliqué par la SPEDIDAM dans la note transmise à la commission permanente de contrôle en 2010 à l'occasion du projet de rapport relatif à « l'examen des suites données par la SPEDIDAM aux recommandations antérieurement formulées par la Commission Permanent dans ses rapports annuels 2006 et 2007 » dans les termes suivants :

« Page 11, point 9.

Après avoir rappelé le changement de méthode du traitement des produits financiers effectué par la SPEDIDAM depuis 2008, le projet de rapport relève sur ce point ;

*“... d'autres sociétés que la SPEDIDAM s'en tenaient à cet égard à la pratique 'vertueuse' de leur répartition aux ayants droit sans faire état des difficultés mentionnées par la SPEDIDAM à l'appui de son changement récent de méthode”.*

Si ces sociétés n'ont pas fait “état de difficultés”, c'est peut-être

qu'elles n'en ont pas rencontré, ce qui n'est pas le cas de la SPEDIDAM. »

La SPEDIDAM réitérait ensuite les explications communiquées en février 2009 précitées.

Si les juridictions ont bien donné dans ce contentieux raison à la SPEDIDAM de façon définitive, la SPEDIDAM n'entend pas de nouveau prendre le risque fiscal qui s'est révélé à la suite de la répartition qu'elle opérait aux ayants droit d'une quote part des produits financiers réalisés, et prendre de nouveau en charge des procédures contentieuses qui s'avéreraient nécessaires à ce titre.

En toute hypothèse, et comme l'a déjà indiqué la SPEDIDAM, le grief de risque d'opacité n'est pas pertinent dans la mesure où, la SPEDIDAM, dans ses documents sociaux, et notamment dans le rapport de gérance et le rapport financier communiqués annuellement, fait apparaître, pour chaque exercice :

- le montant des produits financiers réalisés,
- la part que ces produits représentent dans les frais de gestion,
- le montant des retenues sur les perceptions pour financer les frais de gestion,
- la part que ces retenues représentent dans les frais de gestion,
- le montant des frais de gestion.

Le rapport financier comprend au surplus une liste des produits financiers détenus par la société et les montants correspondants.

Il n'y a donc aucune opacité générée par l'utilisation, pour le financement d'une partie des frais de gestion, de produits financiers.

**2. Chapitre V, page 206, la Commission évoque dans un second paragraphe la mission « Schwartz ».**

Elle indique ;

*« Dans le but de parvenir à un accord relatif à la définition de la structure de rémunération et de la répartition des revenus issus des*



*exploitations numériques de la musique, la ministre de la culture et de la communication a confié à Marc Schwartz, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission de médiation afin de faire converger les positions des parties prenantes. L'accord rendu public le 30 septembre 2015 se traduit par un engagement des producteurs de phonogrammes, parmi lesquels la SCPP, à partager avec les artistes tous les revenus reçus des services de musique en ligne. Ils s'engagent à leur garantir une rémunération minimale en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs enregistrements. Ils s'accordent également sur un encadrement des règles de détermination de l'assiette de rémunération des artistes. L'ADAMI a signé cet accord auquel la SPEDIDAM a refusé d'adhérer. »*

Cette mention constitue la reprise de la communication organisée autour de ce rapport, et non son contenu.

La SPEDIDAM a communiqué à la Commission de contrôle en octobre 2015 son analyse du rapport Schwartz dont elle souhaite rappeler les éléments essentiels.

Loin d'« assurer aux artistes une rémunération reflétant équitablement leur apport à la création de valeur », qui était l'une des missions confiées par la Ministre de la Culture à Monsieur Schwartz dans sa lettre du 21 mai 2015, l'accord « Schwartz » n'accorde aux artistes interprètes que des garanties illusoires et est utilisé pour rejeter la protection élémentaire dont ils devraient pourtant disposer.

Les dispositions contenues dans l'« Objectif n° 5 » sont les seules qui concernent directement les droits des artistes interprètes et ne sont pas de nature à améliorer leur situation, bien au contraire.

Elles concernent pour leur quasi-totalité les seuls artistes interprètes dits principaux, soit la petite minorité d'artistes interprètes qui bénéficie de royalties. Le 5.9. précise en effet : « *Les dispositions contenues dans l'objectif n° 5 sont applicables à tous les artistes interprètes principaux* ».

Les dispositions de l'accord laissent donc la quasi-totalité des artistes interprètes, ceux qui ne bénéficient pas de royalties, sans protection.

Quant au contenu du 5. de l'accord, il est, soit indigent, soit contraire aux intérêts des artistes interprètes.

À titre d'exemple, le 5.2. sur le partage des rémunérations est pour le moins confus. Il évoque à la charge des producteurs le partage des revenus ou rémunérations « *directement liés à la monétisation des enregistrements* » avec les artistes. La terminologie est volontairement floue (comment définir ce qui est « *directement* » lié ou non à la « *monétisation* » ?) et l'utilisation du mot « *artistes* », combinée avec le champ d'application mentionné au 5.9., laisse l'essentiel des artistes interprètes à l'écart de l'éventuel bénéfice de cette disposition au demeurant peu contraignante pour les producteurs.

Le 5.5. prétend apporter aux artistes interprètes une « *garantie de rémunération minimale* ».

C'est sur ce point que la SPEDIDAM et l'ADAMI avaient fait des propositions précises, correspondant à celles des organisations européennes d'artistes interprètes, à savoir l'instauration d'une garantie de rémunération au bénéfice de tous les artistes interprètes, gérée collectivement par une organisation d'artistes interprètes et perçue auprès des services de téléchargement et de streaming.

L'accord Schwartz quant à lui prévoit qu'une « *garantie de rémunération minimale en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs enregistrements* » soit apportée aux artistes interprètes « *dans les négociations individuelles et collectives* ».

Or, ces « *négociations individuelles ou collectives* » ont fait la preuve de leur inefficacité à protéger les artistes interprètes.

Dans les contrats individuels, seuls les artistes dits « *principaux* » (et avec les plus grandes difficultés comme cela apparaît à la lecture des dispositions du 5. de l'accord prétendument destiné à renforcer la transparence de leurs contrats) obtiennent une rémunération, le plus souvent très faible.

Les artistes non principaux n'ont, quant à eux, pas la moindre capacité de négociation, se voyant imposer des contrats de cession de tous leurs droits exclusifs. Un traitement tout particulièrement inique est d'ailleurs réservé aux droits correspondant aux services à la demande — objet de la mission Schwartz — dans la mesure où ces droits ne font même pas l'objet d'une rémunération spécifique, étant cédés en

contrepartie du seul paiement du cachet (salaire) d'enregistrement, qui rémunère tant leur travail d'enregistrement, que l'exploitation sous forme de supports physiques et l'exploitation par tout service à la demande, que ce soit en téléchargement ou par streaming... pour 70 années de protection et le monde entier.

Quant à l'accord collectif auquel il est renvoyé, celui de 2008 qui est cité au 5.9. de l'accord comme le moyen de garantir les droits des artistes interprètes, **est précisément l'accord qui a abandonné les droits des artistes aux producteurs pour les services à la demande au sein du cachet d'enregistrement, par le mécanisme prévu dans son annexe 3.**

C'est justement en raison de l'échec des accords collectifs et individuels à défendre les droits des artistes interprètes que les organisations représentant les syndicats d'artistes interprètes en Europe (FIM et EuroFIA) défendent, comme la SPEDIDAM et l'ADAMI, une solution fondée sur la gestion collective des droits et non sur les contrats individuels et collectifs.

L'accord Schwartz confie donc la protection des artistes à ceux qui ont déjà sacrifié leurs droits.

Le paragraphe consacré à cette « *garantie de rémunération minimale* » comporte au surplus, in fine, une sérieuse réserve, puisqu'il est indiqué que l'accord, s'agissant des modalités et du niveau de la « *garantie de rémunération* », devra prendre en compte « *la diversité des situations des entreprises du secteur* »...

De nombreux syndicats d'artistes interprètes, comme la SPEDIDAM et l'ADAMI (contrairement à ce qui est affirmé page 206 du projet de rapport où il est indiqué que « L'ADAMI a signé cet accord ») ont refusé de signer cet accord.

SPEDIDAM/Avril 2016



## Glossaire

<b>ADSL</b>	« <i>asymmetric digital subscriber line</i> », technologie qui permet de se connecter à Internet en "haut débit" grâce au réseau téléphonique.
<b>Cloud-computing</b>	traduit en français par " <i>informatique en nuage</i> ", exploitation de la puissance de calcul ou de stockage de serveurs informatiques distants par l'intermédiaire d'un réseau, généralement internet. Ces serveurs sont loués à la demande, le plus souvent par tranche d'utilisation selon des critères techniques (puissance, bande passante, etc.) mais également au forfait.
<b>Cord-cutting</b>	expression qui pourrait se traduire en français par "couper le cordon" et qui fait référence à la substitution à la consommation de programmes audiovisuels sur la télévision traditionnelle par une consommation sur Internet.
<b>Phonogramme</b>	terme utilisé dans l'industrie musicale pour désigner tout support permettant la fixation et/ou la reproduction du son (notamment les disques, cassettes et les bandes, par tous moyens inventés ou à inventer, qu'ils soient réalisés par des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques ou autres).
<b>Podcast</b>	service qui, par l'entremise d'un abonnement à un flux de données, permet aux utilisateurs l'écoute immédiate ou le téléchargement automatique d'émissions audio ou vidéo, à destination par exemple de baladeurs numériques en vue d'une écoute ultérieure.
<b>Replay</b>	un service de « <i>replay</i> » ou encore de « <i>catch-up TV</i> » traduit en français par « <i>télévision de rattrapage</i> » consiste à proposer aux téléspectateurs équipés et reliés, la rediffusion d'un programme peu de temps après sa première diffusion et généralement pendant une période de quelques jours. Après ce délai, soit le contenu est inaccessible ou supprimé, soit il devient payant.

---

<b>Streaming</b>	technique permettant de diffuser des flux de sons et/ou d'images en temps réel et de manière continue sans possibilité d'enregistrement
<b>SVàD</b>	« service de vidéo à la demande par abonnement » sont un mode d'accès de la vidéo à la demande (VàD) consistant en une formule basée sur l'abonnement à un pack de vidéos renouvelées entièrement ou en partie sur une période donnée qui permet à l'utilisateur de contrôler son budget tout en disposant d'un volume important d'heures de programmes.
<b>Téléchargement</b>	opération de transmission d'informations d'un ordinateur à un autre via un canal de transmission, en général l'internet ou un intranet
<b>V à D</b>	la « vidéo à la demande » est un service qui permet de choisir et regarder un programme à n'importe quel moment, tout en profitant de fonctionnalités avancées comme le retour rapide, la pause ou le ralenti mais sans pouvoir enregistrer ce programme.
<b>Vidéogramme</b>	désigne un enregistrement de signaux ou de données vidéo mémorisé sur un support de sauvegarde ou de stockage, tel que DVD, Blu ray, etc.

**LISTE DES SPRD<sup>29</sup>**

- SACD** : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)  
**SACEM** : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)  
**SDRM** : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)  
**ADAGP** : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)  
**ADAMI** : Société pour l'administration des droits des artistes-interprètes (1959)  
**SPEDIDAM** : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)  
**SCELF** : Société civile des éditeurs de langue française (1960)  
**PROCIREP** : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)  
**ANGOA** : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)  
**SCAM** : Société civile des auteurs multimédia (1981)  
**CFC** : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)  
**SCPP** : Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)  
**SPRÉ** : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)  
**COPIE FRANCE** : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)  
**SPPF** : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)  
**ARP** : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)  
**SCPA** : Société civile des producteurs associés (1988)  
**SEAM** : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)  
**SESAM** : Société (1996 ; absorbée par la SACEM le 1<sup>er</sup> janvier 2015)  
**SAJE** : Société des auteurs de jeux (1997)  
**SAIF** : Société des auteurs de l'image fixe (1999)  
**SOFIA** : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)  
**AVA** : Société des arts visuels associés (2001)  
**EXTRA-MEDIA** (2001)  
**SAI** : Société des artistes-interprètes (2004)  
**SORIMAGE** (2005)

---

<sup>29</sup> Liste au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par ordre chronologique de création.